

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 27, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 27 AOÛT 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-288 to 306 and SI/2003-144 to 150

DORS/2003-288 à 306 et TR/2003-144 à 150

Pages 2254 to 2392

Pages 2254 à 2392

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-288 13 August, 2003

EXCISE ACT, 2001

Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations

P.C. 2003-1202 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 304(1)(f) and (o) of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*.

STAMPING AND MARKING OF TOBACCO PRODUCTS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Excise Act, 2001*. (*Loi*)
- “carton” means a paperboard box or wrapper containing 15 or fewer packages of cigarettes or 200 or fewer tobacco sticks. (*cartouche*)
- “case” means a corrugated cardboard box in which packages or cartons of tobacco products are packed, primarily for the purpose of transport and protection against damage. (*caisse*)
- “manufacturer” means a manufacturer of tobacco products. (*fabricant*)
- “smokeless tobacco” means chewing tobacco and snuff. (*tabac sans fumée*)

PRESCRIBED PACKAGE

2. For the purpose of paragraph (a) of the definition “packaged” in section 2 of the Act,
- (a) raw leaf tobacco is packaged in a prescribed package when it is formed into a hand for sale or when a hand of raw leaf tobacco or broken portions of the leaf are packed for sale; and
- (b) a tobacco product is packaged in a prescribed package when it is packaged in the smallest package — including any outer wrapping that is customarily displayed to the consumer — in which it is normally offered for sale to the general public.

INFORMATION ON PACKAGES

3. (1) Subject to subsection (2), the following information shall be provided in legible type on every package that contains tobacco products:
- (a) the name and address of the manufacturer who packaged the tobacco products; or
- (b) the manufacturer’s licence number.
- (2) If a manufacturer packages tobacco products for another person, the name and address of the principal place of business of that other person may be provided on the package instead of the information referred to in subsection (1).

^a S.C. 2002, c. 22

Enregistrement
DORS/2003-288 13 août 2003

LOI DE 2001 SUR L’ACCISE

Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac

C.P. 2003-1202 13 août 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 304(1)f) et o) de la *Loi de 2001 sur l’accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L’ESTAMPILLAGE ET LE MARQUAGE DES PRODUITS DU TABAC

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « caisse » Boîte en carton ondulé dans laquelle sont emballés des emballages ou des cartouches renfermant des produits du tabac, principalement pour en faciliter le transport ou pour les protéger contre les dommages. (*case*)
- « cartouche » Boîte en carton ou enveloppe contenant au plus quinze paquets de cigarettes ou au plus deux cents bâtonnets de tabac. (*carton*)
- « fabricant » Fabricant de produits du tabac. (*manufacturer*)
- « Loi » La *Loi de 2001 sur l’accise*. (*Act*)
- « tabac sans fumée » Tabac à mâcher et tabac à priser. (*smokeless tobacco*)

EMBALLAGE RÉGLEMENTAIRE

2. Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « emballé » à l’article 2 de la Loi, est un emballage réglementaire :
- a) dans le cas du tabac en feuilles, toute manoque préparée pour la vente ou tout contenant dans lequel une manoque ou les parties brisées de la feuille sont emballées pour la vente;
- b) dans le cas d’un produit du tabac, le plus petit emballage dans lequel il est normalement offert en vente au public, y compris l’enveloppe extérieure habituellement présentée au consommateur.

INDICATIONS SUR LES EMBALLAGES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), doivent être indiqués, en caractères lisibles, sur tout emballage renfermant des produits du tabac :
- a) soit les nom et adresse du fabricant qui les a emballés;
- b) soit le numéro de licence du fabricant.
- (2) Si le fabricant emballe des produits du tabac pour une autre personne, le nom et l’adresse du principal établissement de cette dernière peuvent être inscrits sur l’emballage au lieu des indications prévues au paragraphe (1).

^a L.C. 2002, ch. 22

(3) The following information shall be provided on every case of tobacco products:

- (a) if the case is packed with cartons, the number of cartons in the case and the number of packages in each carton; or
- (b) if the case is packed with packages, the number of packages in the case and the weight of the tobacco product in each package.

(4) The words “not for sale in Canada” and “vente interdite au Canada” shall be printed in a conspicuous manner on every package of manufactured tobacco that is to be exported and is intended for delivery

- (a) to a foreign duty free shop; or
- (b) for use as foreign ships’ stores.

STAMPS

4. (1) Subject to subsection (5), every package of the following tobacco products shall be stamped, in a conspicuous place and in a manner that seals the package, with the stamp set out in the applicable schedule, in accordance with the specifications set out in that schedule:

- (a) in the case of a package of cigarettes or tobacco sticks, a stamp set out in Schedule 1;
- (b) in the case of a package of cigars, a stamp set out in Schedule 2; and
- (c) in the case of a package of manufactured tobacco, other than cigarettes or tobacco sticks, a stamp set out in Schedule 3.

(2) Every carton of black stock cigarettes or black stock tobacco sticks shall be stamped on each end with the bilingual stamp set out in Schedule 4, or with the two separate unilingual stamps — one in English and one in French — referred to in that Schedule, in accordance with the specifications set out in that Schedule.

(3) Every case of black stock cigarettes or black stock tobacco sticks shall be stamped in a conspicuous place on any two facing sides with the stamp set out in Schedule 5, in accordance with the specifications set out in that Schedule.

(4) Subject to subsection (5), every package of raw leaf tobacco shall be stamped in a conspicuous place with the stamp set out in Schedule 6, in accordance with the specifications set out in that Schedule, and, if the raw leaf tobacco is further packaged in a manner other than by being formed into a hand, the stamp shall be affixed to the package in a manner that seals the package.

(5) The stamps referred to in subsections (1) and (4) may be modified to include any additional information required by or under the laws of a province in relation to such stamps or modified in accordance with any colour specification required for such stamps by those laws.

PRESCRIBED LIMIT

5. (1) For the purposes of paragraphs 32(2)(j) and 35(2)(c) of the Act, the prescribed limit is five units of tobacco products.

(2) For the purposes of subsection (1), a unit of tobacco products consists of

- (a) 200 cigarettes;
- (b) 50 cigars;
- (c) 200 tobacco sticks; or
- (d) 200 g of manufactured tobacco.

(3) Chaque caisse doit porter les indications suivantes :

- a) si la caisse contient des cartouches, le nombre de celles-ci et le nombre d’emballages dans chacune d’entre elles;
- b) si la caisse contient des emballages, le nombre d’emballages et le poids des produits du tabac contenus dans chacune d’entre elles.

(4) Les mentions « vente interdite au Canada » et « not for sale in Canada » doivent être imprimées bien en vue sur tout emballage de tabac fabriqué qui est exporté et destiné à être livré :

- a) à une boutique hors taxes à l’étranger;
- b) à titre de provisions de bord à l’étranger.

ESTAMPILLES

4. (1) Sous réserve du paragraphe (5), doit être apposée bien en vue sur les emballages des produits de tabac ci-après, de façon à les cacheter, une des estampilles de tabac figurant à l’annexe applicable selon les spécifications qui y sont indiquées :

- a) dans le cas des emballages de cigarettes et de bâtonnets de tabac, l’estampille figurant à l’annexe 1;
- b) dans le cas des emballages de cigares, l’estampille figurant à l’annexe 2;
- c) dans le cas des emballages de tabac fabriqué, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac, l’estampille figurant à l’annexe 3.

(2) L’estampille bilingue — ou, le cas échéant, les deux estampilles unilingues — figurant à l’annexe 4 sont apposées bien en vue et selon les spécifications indiquées à cette annexe, sur chaque extrémité d’une cartouche de cigarettes ou de bâtonnets de tabac constituant des produits du tabac non ciblés.

(3) L’estampille figurant à l’annexe 5 est apposée bien en vue et selon les spécifications indiquées à cette annexe, sur les deux faces opposées d’une caisse de cigarettes ou de bâtonnets de tabac constituant des produits du tabac non ciblés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l’estampille figurant à l’annexe 6 doit être apposée bien en vue et selon les spécifications indiquées à cette annexe, sur les emballages de tabac en feuilles et, si celui-ci est davantage emballé de façon à ne pas constituer une manoque, l’estampille doit être apposée de façon à cacheter cet emballage.

(5) Les estampilles visées aux paragraphes (1) et (4) peuvent être modifiées de façon à porter tout renseignement supplémentaire prescrit sous le régime d’une loi provinciale ou de façon à respecter toute spécification de couleur prescrite sous le régime d’une telle loi.

LIMITE

5. (1) Pour l’application des alinéas 32(2)(j) et 35(2)(c) de la Loi, la limite est fixée à cinq unités de produits du tabac.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), constitue une unité d’un produit du tabac chacune des quantités suivantes :

- a) 200 cigarettes;
- b) 50 cigares;
- c) 200 bâtonnets de tabac;
- d) 200 grammes de tabac fabriqué.

TOBACCO MARKING

6. Subject to sections 8 and 9, the bilingual tobacco marking set out in Schedule 7 or the two separate unilingual tobacco markings — one in English and one in French — referred to in that Schedule shall, in a conspicuous manner and in accordance with the specifications set out in that Schedule, be printed on or affixed to the following containers and cases if they are intended for export or delivery to an accredited representative:

- (a) every container that contains a tobacco product manufactured in Canada other than cigars, smokeless tobacco or raw leaf tobacco ; and
- (b) every case that contains cigars, smokeless tobacco or raw leaf tobacco manufactured in Canada.

7. The tobacco marking set out in Schedule 8 shall, in a conspicuous manner and in accordance with the specifications set out in that Schedule, be printed on or affixed to every case that contains

- (a) cigars manufactured in Canada and intended for delivery to a duty free shop or for use as ships' stores; or
- (b) an imported tobacco product that is intended for delivery to an accredited representative, a duty free shop or a customs bonded warehouse.

PRESCRIBED BRANDS OF TOBACCO PRODUCTS

8. The brands of tobacco products set out in Schedule 9 are prescribed brands for the purposes of subsection 38(3) of the Act.

PRESCRIBED BRANDS OF CIGARETTES

9. Cigarettes exported under a brand set out in Schedule 10 are prescribed cigarettes for the purposes of paragraph 38(4)(a) of the Act.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations are deemed to have taken effect on July 1, 2003.

SCHEDULE 1
(Paragraph 4(1)(a))

**STAMPS FOR PACKAGES OF CIGARETTES
AND TOBACCO STICKS**

CANADA
DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ
CIGARETTES

CIGARETTES
DROIT ACQUITTÉ
CANADA
DUTY PAID
CIGARETTES

MENTION OBLIGATOIRE

6. Sous réserve des articles 8 et 9, la mention obligatoire bilingue — ou, le cas échéant, les mentions obligatoires unilingues — figurant à l'annexe 7 doivent être apposées bien en vue et selon les spécifications indiquées à cette annexe, sur les contenants et les caisses ci-après, si ceux-ci sont destinés à être exportés ou à être livrés à un représentant accrédité :

- a) les contenants de produits du tabac canadiens à l'exclusion des cigares, du tabac sans fumée et du tabac en feuilles;
- b) les caisses de cigares, de tabac sans fumée et de tabac en feuilles fabriqués au Canada.

7. La mention obligatoire figurant à l'annexe 8 doit être imprimée ou apposée, bien en vue et selon les spécifications indiquées à cette annexe, sur les caisses suivantes :

- a) celles contenant des cigares fabriqués au Canada destinés à être livrés à une boutique hors taxes ou à titre de provisions de bord;
- b) celles contenant des produits du tabac importés, destinés à être livrés à un représentant accrédité, une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage.

APPELLATIONS COMMERCIALES DE PRODUITS DE TABAC

8. Sont visés, pour l'application du paragraphe 38(3) de la Loi, les produits du tabac dont l'appellation commerciale figure à l'annexe 9.

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

9. Sont visées, pour l'application de l'alinéa 38(4)a) de la loi, les cigarettes exportées sous une appellation commerciale figurant à l'annexe 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement est réputé avoir pris effet le 1^{er} juillet 2003.

ANNEXE 1
(alinéa 4(1)a))

**ESTAMPILLES POUR EMBALLAGES DE
CIGARETTES ET DE BÂTONNETS DE TABAC**

CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ

The following specifications apply:

Background Colour: Pantone Peach 713
 Text Colour: Process Black 100%
 Text Font: Helvetica, minimum 8 point

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : Pantone pêche 713
 Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
 Texte : caractères Helvetica d'au moins 8 points

SCHEDULE 2
 (Paragraph 4(1)(b))

ANNEXE 2
 (alinéa 4(1)b))

STAMPS FOR PACKAGES OF CIGARS

ESTAMPILLES POUR EMBALLAGES DE CIGARES

CIGARS – CIGARES CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ

CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ

The following specifications apply:

Text Colour: Process Black 100%
 Text Font: Helvetica, minimum 8 point

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
 Texte : caractères Helvetica d'au moins 8 points

SCHEDULE 3
 (Paragraph 4(1)(c))

ANNEXE 3
 (alinéa 4(1)c))

STAMPS FOR PACKAGES OF MANUFACTURED TOBACCO (OTHER THAN CIGARETTES OR TOBACCO STICKS)

ESTAMPILLES POUR EMBALLAGES DE TABAC FABRIQUÉ (SAUF LES CIGARETTES ET LES BÂTONNETS DE TABAC)

DUTY PAID TOBACCO DROIT ACQUITTÉ	CANADA	DUTY PAID TABAC DROIT ACQUITTÉ
--	--------	--------------------------------------

DUTY PAID	TABAC CANADA TOBACCO	DROIT ACQUITTÉ
-----------	----------------------------	----------------

CANADA TABAC TOBACCO DROIT ACQUITTÉ DUTY PAID

CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ

The following specifications apply:

Text Colour: Process Black 100%
 Text Font: Helvetica, minimum 8 point

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
 Texte : caractères Helvetica d'au moins 8 points

SCHEDULE 4
(Subsection 4(2))

**STAMP FOR CARTONS OF BLACK STOCK
CIGARETTES AND BLACK STOCK
TOBACCO STICKS**

ANNEXE 4
(paragraphe 4(2))

**ESTAMPILLE POUR CARTOUCHES DE CIGARETTES
ET DE BÂTONNETS DE TABAC CONSTITUANT DES
PRODUITS DU TABAC NON CIBLÉS**

**DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ**

* Alternatively, two separate unilingual stamps, one English and one French, may be used.

The following specifications apply:

Background Colour: Pantone Peach 713

Text Colour: Process Black 100%

Text Font: Helvetica bold, minimum 7 point

Stamp Width: minimum 2.9 cm

Stamp Height: minimum 1.4 cm

Stamp Border: minimum 1.5 point

* Deux estampilles unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de l'estampille bilingue.

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : Pantone pêche 713

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères gras Helvetica d'au moins 7 points

Largeur de l'estampille : au moins 2,9 cm

Hauteur de l'estampille : au moins 1,4 cm

Bordure de l'estampille : au moins 1,5 point

SCHEDULE 5
(Subsection 4(3))

**STAMP FOR CASES OF BLACK STOCK CIGARETTES
AND BLACK STOCK TOBACCO STICKS**

ANNEXE 5
(paragraphe 4(3))

**ESTAMPILLE POUR CAISSES DE CIGARETTES OU DE
BÂTONNETS DE TABAC CONSTITUANT DES
PRODUITS DU TABAC NON CIBLÉS**

**DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ**

The following specifications apply:

Text Colour: Process Black 100%

Text Font: Helvetica bold, minimum 36 point

Stamp Width: minimum 19 cm

Stamp Height: minimum 7 cm

Stamp Border: minimum 1.5 point

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères gras Helvetica d'au moins 36 points

Largeur de l'estampille : au moins 19 cm

Hauteur de l'estampille : au moins 7 cm

Bordure de l'estampille : au moins 1,5 point

SCHEDULE 6
(Subsection 4(4))

ANNEXE 6
(paragraphe 4(4))

STAMPS FOR PACKAGES OF RAW LEAF TOBACCO

**ESTAMPILLES POUR EMBALLAGES
DE TABAC EN FEUILLES**

	CANADA DROIT ACQUITTE	TABAC EN FEUILLES	RAW LEAF TOBACCO	CANADA DUTY PAID	
--	-----------------------------	----------------------	---------------------	------------------------	--

The following specifications apply:

Text Colour: Process Black 100%

Text Font: Helvetica, minimum 8 point

Note: If the raw leaf tobacco is not further packaged in a manner other than by being formed into a hand, the stamp shall be of sufficient length to be interlaced and wrapped around the hand of tobacco.

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères Helvetica d'au moins 8 points

Note : Si le tabac a été mis en manoque sans autrement être emballé, le timbre doit être assez long pour être entrelacé avec la manoque et enroulé autour de celle-ci.

SCHEDULE 7
(Section 6)

ANNEXE 7
(article 6)

**TOBACCO MARKING FOR CASES OR CONTAINERS OF
TOBACCO PRODUCTS MANUFACTURED IN CANADA
FOR EXPORT OR DELIVERY TO AN ACCREDITED
REPRESENTATIVE**

**MENTION OBLIGATOIRE POUR CAISSES OU
CONTENANTS DE PRODUITS DU TABAC CANADIENS
DESTINÉS À L'EXPORTATION OU À ÊTRE LIVRÉS À
UN REPRÉSENTANT ACCRÉDITÉ**

<p>NOT FOR SALE VENTE INTERDITE IN/AU CANADA</p>
--

** Alternatively, two separate unilingual markings, one English and one French, may be used for cartons.*

** Pour les cartouches, deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.*

The following specifications apply:

Background Colour: Light Blue for cartons

Text Colour: Process Black 100%

Text Font: Helvetica, minimum 8 point for containers other than cases
Helvetica, minimum 36 point for cases

Size: 7 cm × 19 cm for cases

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : bleu pâle pour les cartouches

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères Helvetica d'au moins 8 points pour les contenants, à l'exclusion des caisses
caractères Helvetica d'au moins 36 points pour les caisses

Grandeur : 7 cm × 19 cm pour les caisses

SCHEDULE 8
(Section 7)

ANNEXE 8
(article 7)

**TOBACCO MARKING FOR CASES OF TOBACCO
PRODUCTS FOR DELIVERY AS SHIPS' STORES OR TO
AN ACCREDITED REPRESENTATIVE, A DUTY FREE
SHOP OR A CUSTOMS BONDED WAREHOUSE**

**MENTION OBLIGATOIRE POUR CAISSES CONTENANT
DES PRODUITS DU TABAC DESTINÉS À ÊTRE LIVRÉS
À TITRE DE PROVISIONS DE BORD OU À UN
REPRÉSENTANT ACCRÉDITÉ, À UNE BOUTIQUE
HORS TAXES OU À UN ENTREPÔT DE STOCKAGE**

<p>DUTY NOT PAID CANADA DROIT NON ACQUITTE</p>

The following specifications apply:

Text Colour: Process Black 100%
 Text Font: Helvetica, minimum 36 point
 Stamp Width: minimum 19 cm
 Stamp Height: minimum 7 cm
 Stamp Border: minimum 1.5 point

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
 Texte : caractères Helvetica d'au moins 36 points
 Largeur de l'estampille : au moins 19 cm
 Hauteur de l'estampille : au moins 7 cm
 Bordure de l'estampille : au moins 1,5 point

SCHEDULE 9
(Section 8)

ANNEXE 9
(article 8)

**APPELLATIONS COMMERCIALES
 DE PRODUITS DU TABAC**

Item	Brand
1.	American Choice Full Flavour 100's
2.	American Choice Full Flavour King Size
3.	American Choice Light 100's
4.	American Choice Light King Size
5.	American Choice Menthol 100's
6.	American Choice Menthol King Size
7.	American Choice Ultra Light 100's
8.	American Choice Ultra Light King Size
9.	American Choice Menthol Light 100's
10.	American Choice Menthol Light King Size
11.	American Choice Non Filter King Size
12.	Bronza Silver
13.	Bronza Gold
14.	Camron Bay Full Flavour 100's
15.	Camron Bay Full Flavour King Size
16.	Camron Bay Light 100's
17.	Camron Bay Light King Size
18.	Camron Bay Menthol 100's
19.	Camron Bay Menthol King Size
20.	Camron Bay Ultra Light 100's
21.	Camron Bay Ultra Light King Size
22.	Camron Bay Menthol Light 100's
23.	Camron Bay Menthol Light King Size
24.	Camron Bay Non Filter King Size
25.	Canadian Gold
26.	Canadian Natural Fine Cut Tobacco
27.	Capitol Full Flavour
28.	Capitol Lights
29.	Catalina Full Flavour 100's
30.	Catalina Full Flavour King Size
31.	Catalina Light 100's
32.	Catalina Light King Size
33.	Catalina Menthol 100's
34.	Catalina Ultra Light 100's
35.	CIGS Full Flavour 100's
36.	CIGS Full Flavour King Size
37.	CIGS Light 100's
38.	CIGS Light King Size
39.	CIGS Menthol 100's
40.	CIGS Menthol King Size
41.	CIGS Menthol Light 100's
42.	CIGS Menthol Light King Size
43.	CIGS Ultra Light 100's
44.	CIGS Ultra Light King Size

Article	Appellations commerciales
1.	American Choice Full Flavour 100's
2.	American Choice Full Flavour King Size
3.	American Choice Light 100's
4.	American Choice Light King Size
5.	American Choice Menthol 100's
6.	American Choice Menthol King Size
7.	American Choice Ultra Light 100's
8.	American Choice Ultra Light King Size
9.	American Choice Menthol Light 100's
10.	American Choice Menthol Light King Size
11.	American Choice Non Filter King Size
12.	Bronza Silver
13.	Bronza Gold
14.	Camron Bay Full Flavour 100's
15.	Camron Bay Full Flavour King Size
16.	Camron Bay Light 100's
17.	Camron Bay Light King Size
18.	Camron Bay Menthol 100's
19.	Camron Bay Menthol King Size
20.	Camron Bay Ultra Light 100's
21.	Camron Bay Ultra Light King Size
22.	Camron Bay Menthol Light 100's
23.	Camron Bay Menthol Light King Size
24.	Camron Bay Non Filter King Size
25.	Canadian Gold
26.	Canadian Natural Fine Cut Tobacco
27.	Capitol Full Flavour
28.	Capitol Lights
29.	Catalina Full Flavour 100's
30.	Catalina Full Flavour King Size
31.	Catalina Light 100's
32.	Catalina Light King Size
33.	Catalina Menthol 100's
34.	Catalina Ultra Light 100's
35.	CIGS Full Flavour 100's
36.	CIGS Full Flavour King Size
37.	CIGS Light 100's
38.	CIGS Light King Size
39.	CIGS Menthol 100's
40.	CIGS Menthol King Size
41.	CIGS Menthol Light 100's
42.	CIGS Menthol Light King Size
43.	CIGS Ultra Light 100's
44.	CIGS Ultra Light King Size

SCHEDULE 9 — *Continued*ANNEXE 9 (*suite*)

Item	Brand	Article	Appellations commerciales
45.	Doral	45.	Doral
46.	Gold Coast	46.	Gold Coast
47.	GPC	47.	GPC
48.	GPC Approved	48.	GPC Approved
49.	GPC Full Flavour	49.	GPC Full Flavour
50.	GPC Lights	50.	GPC Lights
51.	GPC Ultra Lights	51.	GPC Ultra Lights
52.	Imperial Special Blend	52.	Imperial Special Blend
53.	Kent	53.	Kent
54.	Lucky Strike	54.	Lucky Strike
55.	Mercer	55.	Mercer
56.	Mild Seven	56.	Mild Seven
57.	Monte Carlo	57.	Monte Carlo
58.	Montreal Blend	58.	Montreal Blend
59.	MVP Full Flavour 100's	59.	MVP Full Flavour 100's
60.	MVP Full Flavour King Size	60.	MVP Full Flavour King Size
61.	MVP Light 100's	61.	MVP Light 100's
62.	MVP Light King Size	62.	MVP Light King Size
63.	MVP Menthol 100's	63.	MVP Menthol 100's
64.	MVP Menthol King Size	64.	MVP Menthol King Size
65.	MVP Ultra Light 100's	65.	MVP Ultra Light 100's
66.	MVP Ultra Light King Size	66.	MVP Ultra Light King Size
67.	MVP Menthol Light 100's	67.	MVP Menthol Light 100's
68.	MVP Menthol Light King Size	68.	MVP Menthol Light King Size
69.	MVP Non Filter King Size	69.	MVP Non Filter King Size
70.	Native Sun Full Flavour 100's	70.	Native Sun Full Flavour 100's
71.	Native Sun Full Flavour King Size	71.	Native Sun Full Flavour King Size
72.	Native Sun Light 100's	72.	Native Sun Light 100's
73.	Native Sun Light King Size	73.	Native Sun Light King Size
74.	Native Sun Menthol 100's	74.	Native Sun Menthol 100's
75.	Native Sun Menthol King Size	75.	Native Sun Menthol King Size
76.	Native Sun Ultra Light 100's	76.	Native Sun Ultra Light 100's
77.	Native Sun Ultra Light King Size	77.	Native Sun Ultra Light King Size
78.	Native Sun Menthol Light 100's	78.	Native Sun Menthol Light 100's
79.	Native Sun Menthol Light King Size	79.	Native Sun Menthol Light King Size
80.	Native Sun Non Filter King Size	80.	Native Sun Non Filter King Size
81.	Opal Full Flavour 120's	81.	Opal Full Flavour 120's
82.	Optiva Full Flavour 100's	82.	Optiva Full Flavour 100's
83.	Optiva Full Flavour King Size	83.	Optiva Full Flavour King Size
84.	Optiva Lights 100's	84.	Optiva Lights 100's
85.	Optiva Lights King Size	85.	Optiva Lights King Size
86.	Optiva Menthol 100's	86.	Optiva Menthol 100's
87.	Optiva Menthol King Size	87.	Optiva Menthol King Size
88.	Optiva Ultra Lights 100's	88.	Optiva Ultra Lights 100's
89.	Optiva Ultra Lights King Size	89.	Optiva Ultra Lights King Size
90.	Optiva Menthol Lights 100's	90.	Optiva Menthol Lights 100's
91.	Optiva Menthol Lights King Size	91.	Optiva Menthol Lights King Size
92.	Optiva Non Filter King Size	92.	Optiva Non Filter King Size
93.	Rais Menthol	93.	Rais Menthol
94.	Regular	94.	Regular
95.	Scenic 101	95.	Scenic 101
96.	Senator Full Flavour 100's	96.	Senator Full Flavour 100's
97.	Senator Full Flavour King Size	97.	Senator Full Flavour King Size
98.	Senator Light 100's	98.	Senator Light 100's
99.	Senator Light King Size	99.	Senator Light King Size
100.	Senator Menthol 100's	100.	Senator Menthol 100's
101.	Senator Menthol King Size	101.	Senator Menthol King Size
102.	Senator Ultra Light 100's	102.	Senator Ultra Light 100's
103.	Senator Ultra Light King Size	103.	Senator Ultra Light King Size
104.	Senator Menthol Light 100's	104.	Senator Menthol Light 100's
105.	Senator Menthol Light King Size	105.	Senator Menthol Light King Size

SCHEDULE 9 — Continued

Item	Brand
106.	Senator Non Filter King Size
107.	Seneca Full Flavour 100's
108.	Seneca Lights 100's
109.	Seneca Menthol Full Flavour 100's
110.	Seneca Menthol Lights 100's
111.	Seneca Ultra Lights 100's
112.	Seneca Full Flavour
113.	Seneca Lights
114.	Seneca Menthol Full Flavour
115.	Seneca Menthol Lights
116.	Seneca Ultra Lights
117.	Tassili
118.	Versace Full Flavour 100's
119.	Versace Full Flavour King Size
120.	Versace Lights 100's
121.	Versace Lights King Size
122.	Versace Menthol 100's
123.	Versace Menthol King Size
124.	Versace Ultra Lights 100's
125.	Versace Ultra Lights King Size
126.	Versace Menthol Lights 100's
127.	Versace Menthol Lights King Size
128.	Versace Non Filter King Size
129.	Versace Deluxe Ultra Lights 100's
130.	Versace Deluxe Ultra Lights King Size
131.	Viceroy
132.	Wave
133.	Westport Full Flavour 100's
134.	Westport Full Flavour King Size
135.	Westport Lights 100's
136.	Westport Lights King Size
137.	Westport Menthol 100's
138.	Westport Menthol King Size
139.	Westport Ultra Lights 100's
140.	Westport Ultra Lights King Size
141.	Westport Menthol Lights 100's
142.	Westport Menthol Lights King Size
143.	Westport Non Filter King Size
144.	Yankee Blend Fine Cut Tobacco

ANNEXE 9 (suite)

Article	Appellations commerciales
106.	Senator Non Filter King Size
107.	Seneca Full Flavour 100's
108.	Seneca Lights 100's
109.	Seneca Menthol Full Flavour 100's
110.	Seneca Menthol Lights 100's
111.	Seneca Ultra Lights 100's
112.	Seneca Full Flavour
113.	Seneca Lights
114.	Seneca Menthol Full Flavour
115.	Seneca Menthol Lights
116.	Seneca Ultra Lights
117.	Tassili
118.	Versace Full Flavour 100's
119.	Versace Full Flavour King Size
120.	Versace Lights 100's
121.	Versace Lights King Size
122.	Versace Menthol 100's
123.	Versace Menthol King Size
124.	Versace Ultra Lights 100's
125.	Versace Ultra Lights King Size
126.	Versace Menthol Lights 100's
127.	Versace Menthol Lights King Size
128.	Versace Non Filter King Size
129.	Versace Deluxe Ultra Lights 100's
130.	Versace Deluxe Ultra Lights King Size
131.	Viceroy
132.	Wave
133.	Westport Full Flavour 100's
134.	Westport Full Flavour King Size
135.	Westport Lights 100's
136.	Westport Lights King Size
137.	Westport Menthol 100's
138.	Westport Menthol King Size
139.	Westport Ultra Lights 100's
140.	Westport Ultra Lights King Size
141.	Westport Menthol Lights 100's
142.	Westport Menthol Lights King Size
143.	Westport Non Filter King Size
144.	Yankee Blend Fine Cut Tobacco

SCHEDULE 10
*(Section 9)***BRANDS OF CIGARETTES**

Item	Brand
1.	Canadian Gold
2.	Zig Zag

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The new *Excise Act, 2001* received Royal Assent on June 13, 2002, thereby replacing the legislative provisions and definitions

ANNEXE 10
*(article 9)***APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES**

Article	Appellation commerciale
1.	Canadian Gold
2.	Zig Zag

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* a reçu la sanction royale le 13 juin 2002, remplaçant ainsi les dispositions législatives et

contained in the existing *Excise Act* regarding the production and distribution of alcohol and tobacco products. New regulations have been written to support the new Act.

The purposes of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* are to:

- set out the stamping requirements and exemptions from stamping that apply to duty paid tobacco products;
- set out the marking requirements and prescribe certain tobacco brands and cigarettes for possible exemption from such requirements;
- define the term “packaged” as that term is used in the *Excise Act, 2001* and these Regulations;
- set out the prescribed limits of the quantities of unstamped tobacco products, by category, that an individual may import under the provisions of paragraph 32(2)(j) of the Act; and
- set out the prescribed information that is required to appear on all packages of tobacco products made in Canada, and commercial-sized importations of tobacco products.

These Regulations combine and continue the stamping, marking, and labelling requirements that were previously maintained under the *Tobacco Ministerial Regulations* and the *Tobacco Regulations*, made in accordance with the provisions of the *Excise Act*.

In situations where provincial and territorial governments do not maintain stamping or marking requirements of their own in respect of particular types of tobacco products, the colour requirement of the federal stamping requirements will apply. The peach-coloured stamps (pantone 713), used on packages and cartons of cigarettes and tobacco sticks destined for markets where only federal stamping requirements prevail, have been in place since October 1, 2001. At that time, they replaced the uncoloured stamps and tear-tapes that were previously used on packages of cigarettes and tobacco sticks. Other federal stamping requirements affecting cigars and other manufactured tobacco products were not changed at that time, and are not altered by the present Regulations.

Since all provinces maintain their own colour and other requirements for cartons and packages of cigarettes and tobacco sticks, such requirements will prevail in respect of such products sold in their markets, except for those provinces which have chosen not to apply them to cigarettes and tobacco sticks sold at stores on Indian reserves. Also, all provinces except for Ontario maintain their own colour marking and other requirements in respect of cigarette tobacco. However, the territories of Northwest Territories, Yukon, and Nunavut do not have any marking or stamping requirements under their respective legislation, thus fully deferring to the federal stamping requirements.

The use of duty paid stamping also extends to cigarettes, tobacco sticks, and other manufactured tobacco products destined for sale in Canadian and foreign duty-free shops.

les définitions contenues dans la *Loi sur l'accise* actuelle concernant la production et la distribution d'alcool et de produits du tabac. De nouveaux règlements ont été rédigés pour appuyer la nouvelle Loi.

Les objectifs du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* sont les suivants :

- définition des exigences relatives à l'estampillage et à l'exemption de l'estampillage qui s'appliquent aux produits du tabac dont les droits ont été acquittés;
- définition des exigences relatives au marquage et prescription de certaines appellations commerciales de tabac et de cigarettes pouvant être exemptées de ces exigences;
- définition du terme « emballage » au sens où il est utilisé dans la *Loi de 2001 sur l'accise* et dans le règlement;
- définition des limites prescrites quant aux quantités de produits du tabac non estampillés, par catégorie, qu'un particulier peut importer en vertu des dispositions de l'alinéa 32(2)(j) de la Loi;
- définition des renseignements prescrits devant apparaître sur tous les emballages de produits du tabac fabriqués au Canada et sur les importations de produits du tabac en format commercial.

Le règlement combine et complète les exigences relatives à l'estampillage, au marquage et à l'étiquetage précédemment appliquées en vertu du *Règlement ministériel sur le tabac* et du *Règlement sur le tabac*, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accise*.

Dans les situations où les gouvernements des provinces et des territoires n'appliquent pas d'exigences relatives à l'estampillage ou au marquage qui leur sont propres à l'égard de types de produits du tabac en particulier, les exigences relatives à la couleur de l'estampille déterminées par le gouvernement fédéral s'appliquent. Des estampilles de couleur pêche (pantone 713) utilisées sur les emballages et les cartouches de cigarettes et de bâtonnets de tabac destinés aux marchés où seules les exigences fédérales en matière d'estampillage prévalent sont en place depuis le 1^{er} octobre 2001. À cette date, les estampilles pêche ont remplacé les estampilles et les bandelettes d'ouverture transparentes qu'on utilisait auparavant sur les emballages de cigarettes et de bâtonnets de tabac. Les autres exigences fédérales en matière d'estampillage touchant les cigares et les autres produits du tabac fabriqués n'ont pas été modifiées en même temps que les autres, et le nouveau règlement n'a pas d'incidence sur elles.

Comme toutes les provinces appliquent leurs propres exigences en matière de couleur et d'autres exigences concernant les cartouches et les emballages de cigarettes et de bâtonnets de tabac, ces exigences prévalent en ce qui a trait aux produits vendus sur leurs marchés, sauf dans le cas des provinces qui ont choisi de ne pas appliquer leurs exigences aux cigarettes et aux bâtonnets de tabac vendus dans les commerces situés dans des réserves indiennes. En outre, toutes les provinces, sauf l'Ontario, appliquent leurs propres marques de couleur et d'autres exigences concernant le tabac à cigarettes. Toutefois, les lois respectives des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne comprennent aucune exigence relative au marquage ou à l'estampillage; ces territoires s'en remettent donc totalement aux exigences fédérales en matière d'estampillage.

L'utilisation d'estampilles pour indiquer les droits acquittés s'étend aussi aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux autres produits du tabac fabriqués destinés à être vendus dans des boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger.

Marked tobacco products are ones destined for non-duty paid markets. These include Canadian or imported tobacco products destined for use by accredited representatives or foreign diplomats in Canada, as well as imported tobacco products, including cigars, intended for sale in duty-free shops and for use as ships' stores. Cigars made in Canada are also exempt from excise duty when destined for sale in Canadian or foreign duty-free shops or for use as ships' stores, and are therefore subject to the marking requirements for such situations.

Certain tobacco products, namely prescribed tobacco products and prescribed cigarettes, may qualify for exemption from the marking requirements when they are made in Canada for export to foreign duty-paid markets or if they are imported tobacco products intended entirely or almost entirely for sale in Canadian duty-free shops or to be placed in customs bonded warehouses for subsequent sale in those shops or use as ships' stores. In order to qualify for the marking exemption under subsection 38(3) of the Act, such tobacco products must be prescribed and must not be commonly sold in Canada.

Canadian tobacco products, apart from cigars, that are exported to foreign "duty-paid" markets are subject to a refundable special duty. For this reason, they are required to be marked "Not for Sale in Canada" before being placed in an excise warehouse for subsequent export. For duty-paid manufactured tobacco that is intended for sale in foreign duty-free shops or for use as foreign ships' stores, the words "Not for Sale in Canada" are prescribed information that must appear on the packages of such tobacco products. Such information must also appear on Canadian manufactured tobacco that is exported to foreign duty-paid markets in excess of the 1.5 per cent quantity limits on regular export production.

Prescribed information requirements under section 2 of the Regulations apply to most importations of tobacco products, but not small quantities imported by individuals for own use.

Individuals may, for example, import up to five cartons or 1,000 cigarettes for personal use without the prescribed information having to appear on the packages. Similarly, such importations are not required to be stamped, though they must be duty paid if a Canadian resident imports them.

Alternatives

There is no alternative to the making of these Regulations. They must be put in place in order to implement the Act's requirements for stamping, marking, and prescribed information. Also, the Regulations are needed to set the prescribed quantity limits for personal possession of imported tobacco products that are not stamped or do not bear prescribed information. Without these Regulations, the stamping and marking provisions of the legislation could not be enforced.

Les produits du tabac marqués sont destinés à être vendus dans des marchés en franchise de droits. Ces produits comprennent les produits du tabac canadiens ou importés destinés à être utilisés par des représentants accrédités ou des diplomates étrangers au Canada, de même que les produits du tabac importés, y compris les cigares, destinés à être vendus dans des boutiques hors taxes ou à être utilisés comme provisions de bord. Les cigares fabriqués au Canada sont également exemptés du droit d'accise lorsqu'ils sont destinés à être vendus dans des boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger ou à être utilisés comme provisions de bord; ils sont donc assujettis aux exigences relatives au marquage visant ces situations.

Certains produits du tabac, soit les cigarettes et les produits du tabac prescrits, peuvent être exemptés des exigences relatives au marquage s'ils sont fabriqués au Canada en vue d'être exportés vers des marchés étrangers en franchise de droits ou s'ils sont des produits du tabac importés destinés entièrement ou presque entièrement à être vendus dans des boutiques hors taxes au Canada ou à être placés dans des entrepôts de douane en vue d'être ensuite vendus dans de telles boutiques ou utilisés comme provisions de bord. Pour pouvoir être exemptés du marquage en vertu du paragraphe 38(3) de la Loi, les produits du tabac doivent être prescrits et ne pas être vendus couramment au Canada.

Les produits du tabac canadiens qui sont exportés vers des marchés étrangers « en franchise de droits » sont assujettis à un droit spécial remboursable, sauf les cigares. C'est pourquoi on doit y apposer la marque « Non destiné à la vente au Canada » avant de les placer dans un entrepôt d'accise en attendant leur exportation. Pour ce qui est des produits du tabac fabriqués dont les droits ont été acquittés et qui sont destinés à être vendus dans des boutiques hors taxes à l'étranger ou à être utilisés comme provisions de bord, les mots « Non destiné à la vente au Canada » sont les renseignements prescrits devant apparaître sur l'emballage. Ces renseignements doivent aussi apparaître sur le tabac canadien fabriqué exporté vers des marchés étrangers en franchise des droits dépassant la quantité limite de 1,5 pour 100 de la production normale destinée à l'exportation.

Les exigences relatives aux renseignements prescrits en vertu de l'article 2 du règlement s'appliquent à la plupart des importations de produits du tabac, mais pas aux petites quantités importées par des particuliers pour leur propre usage.

Par exemple, les particuliers peuvent importer jusqu'à cinq cartouches ou 1 000 cigarettes pour leur usage personnel sans que les renseignements prescrits doivent apparaître sur les emballages. De même, ces importations ne sont pas tenues d'être estampillées, mais les droits doivent être acquittés si les produits sont importés par un résident du Canada.

Solutions envisagées

Il n'existe pas d'autre possibilité que la création du règlement. Il doit être en place pour assurer l'application des exigences de la Loi en matière d'estampillage, de marquage et de renseignements prescrits. En outre, le règlement est nécessaire pour définir les quantités limites prescrites quant à la possession pour usage personnel de produits du tabac qui ne sont pas estampillés ou qui ne portent pas les renseignements prescrits. Sans le règlement, nous ne pourrions pas faire appliquer les dispositions législatives concernant l'estampillage et le marquage.

Benefits and Costs

The stamping, marking, and prescribed information requirements give proper guidance to law enforcement officials in determining the legitimacy of a tobacco product's presence in various circumstances. This will also enable a traveller who is a returning resident to pass more quickly through Customs when he or she is clearly in possession of stamped Canadian manufactured tobacco products purchased at a duty-free shop or while on an airliner or ship. For tobacco importers and Canadian tobacco manufacturers, these Regulations will provide clear guidance as to the stamping, marking, and other information required to appear on packages and containers of tobacco products.

Since these requirements are a continuation of the tobacco marking and stamping regime administered prior to the implementation of the new Act, there should be almost no new costs associated with the measures in these Regulations, either for Canadian industry or the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA).

Consultation

The CCRA carried out extensive consultations with the tobacco manufacturers and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), as well as other interested parties when the Regulations were released for general distribution in December 2001.

Following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2003, several of the names on the prescribed tobacco brand list in Schedule 9 to these Regulations have been removed based on the advice of the companies concerned, namely: the two Bossman brand extensions; the brands known as Canadian, Canadian Extra Light, and Canadian Light; the brands known as Gauloises Blondes and Gitanes. Also, the brand extensions known as CIGS Extra Light 100's and CIGS Extra Light King Size have been removed. Some minor corrections have also been made to the styles of certain brand name extensions. All of these changes are the same as the ones carried out to the prescribed tobacco brand list for the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products*.

Also following pre-publication, the CCRA received a letter from the Alberta Ministry of Revenue, in which several concerns and questions were raised. The same letter suggested a delay in the implementation of these Regulations, pending further consultations with the provinces and with industry. In response to this letter, which was received after the 30-day consultation period, it was noted that these Regulations were not making any material change to the existing stamping regime. Also, there had been consultations with the provinces over the stamping and marking changes that were previously implemented under the *Tobacco Ministerial Regulations* and the *Tobacco Regulations* in 2001 and 2002, respectively, and which are being continued under these Regulations.

Compliance and Enforcement

The CCRA is responsible for enforcing, at the manufacturer and importer level, the stamping and marking provisions of the

Avantages et coûts

Les exigences relatives à l'estampillage, au marquage et aux renseignements prescrits fournissent une orientation appropriée aux représentants chargés de l'exécution de la loi pour les aider à déterminer si la présence d'un produit du tabac dans diverses circonstances est légitime. Les exigences permettront aussi au voyageur résident du Canada rentrant au pays de passer plus rapidement aux douanes en s'assurant d'être clairement en possession de produits du tabac fabriqués au Canada, estampillés et achetés dans une boutique hors taxes, dans un avion ou à bord d'un navire. Quant aux importateurs de tabac et aux fabricants de tabac canadiens, le règlement leur fournit une orientation claire pour ce qui est des estampilles, des marques et des autres renseignements qui doivent apparaître sur les emballages et les contenants de produits du tabac.

Comme les exigences sont une continuation du régime de marquage et d'estampillage des produits du tabac administré avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, presque aucun coût ne devrait être associé aux mesures prévues dans le règlement, que ce soit pour l'industrie canadienne ou pour l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Consultations

L'ADRC a effectué des consultations poussées auprès des fabricants de produits du tabac et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de même qu'auprès d'autres parties concernées au moment de la publication générale du règlement en décembre 2001.

Pour faire suite à la prépublication du 10 mai 2003 dans la *Gazette du Canada* Partie I et sur recommandation des compagnies concernées, les noms de plusieurs appellations commerciales de produits du tabac visées par règlement ont été retirés de la liste indiquée à l'annexe 9 de ce règlement. Parmi ces noms figurent les deux extensions de l'appellation commerciale Bossman, les appellations commerciales connues sous les noms de Canadian, Canadian Extra Light et Canadian Light de même que Gauloise Blondes et Gitanes. Les extensions des appellations commerciales connues sous les noms de CIGS Extra Light 100's et CIGS Extra Light King Size ont également été retirées de la liste et des corrections mineures ont été apportées au style de certaines extensions d'appellations commerciales. Tous ces changements sont les mêmes que ceux apportés à la liste des appellations commerciales visées retrouvée dans le *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial*.

Pour faire suite, aussi, à la publication préalable, l'ADRC a reçu une lettre du ministère du Revenu de l'Alberta, dans laquelle plusieurs inquiétudes et questions ont été soulevées. La lettre suggère aussi que la mise en oeuvre de ce règlement soit reportée afin de permettre des consultations plus poussées avec les provinces et l'industrie. Toutefois, en réponse à leur lettre reçue après la période de 30 jours de consultation, il a été noté que ce règlement n'apporte aucun changement substantiel au régime courant d'estampillage. De plus, il y a eu des consultations avec les provinces concernant les changements pour l'estampillage et le marquage qui ont été mis en oeuvre sous le *Règlement ministériel sur le tabac* de 2001 et le *Règlement sur le tabac* de 2002 et ce changement continuent sous ce règlement.

Respect et exécution

L'ADRC a la responsabilité d'appliquer, au niveau des fabricants et des importateurs, les dispositions de la Loi concernant

Act and these Regulations. The RCMP will carry out direct enforcement of these provisions on a day-to-day basis.

Under section 233 of the Act, tobacco licensees who contravene the stamping and prescribed information requirements as first required under sections 34 and 37 of the Act can face an administrative monetary penalty of 200 per cent of the duty imposed on the tobacco product. Section 234 provides for an administrative monetary penalty of up to \$25,000 for contravention of the marking requirements in section 238 of the Act.

Section 27 of the Act makes provisions against the unlawful packaging or stamping of any raw leaf tobacco or tobacco product, while section 214 sets out the possible fines and jail terms for persons convicted of such offences.

Contact

Mr. Steve Mosher
Senior Legislative Officer
Excise Duties and Taxes Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Policy and Legislation Branch
Place de Ville, 20th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 941-1497
FAX: (613) 954-2226

l'estampillage et le marquage ainsi que le règlement. La GRC se chargera de l'exécution directe des dispositions au quotidien.

En vertu de l'article 233 de la Loi, les titulaires de licence de tabac qui contreviennent aux exigences relatives à l'estampillage et aux renseignements prescrits que prévoient d'abord les articles 34 et 37 de la Loi peuvent se voir imposer une sanction administrative pécuniaire correspondant à 200 pour 100 du droit imposé sur le produit du tabac. L'article 234 prévoit une sanction pécuniaire administrative pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ en cas de contravention aux exigences en matière de marquage énoncées à l'article 238 de la Loi.

L'article 27 de la Loi contient des dispositions concernant l'emballage ou l'estampillage illégal de tout tabac en feuille ou produit du tabac, et l'article 214 décrit les amendes et les peines de prison qui peuvent être imposées aux personnes reconnues coupables de telles infractions.

Personne-ressource

M. Steve Mosher
Agent principal des dispositions législatives
Division des droits et taxes d'accise
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation
Place de Ville, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 941-1497
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2226

Registration
SOR/2003-289 13 August, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Federal Halocarbon Regulations, 2003

P.C. 2003-1203 13 August, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 7, 2002, a copy of the proposed Regulations under the title *Federal Halocarbon Regulations, 2002*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 209(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Federal Halocarbon Regulations, 2003*.

FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS, 2003

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“air-conditioning system” means an air-conditioning system, including any associated equipment, that contains or is designed to contain a halocarbon refrigerant. (*système de climatisation*)

“bromofluorocarbon” means a fully halogenated bromofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of bromine and one atom of fluorine. (*bromofluorocarbure*)

“certificate” means a certificate recognized by three or more provinces, or by the province in which the work of the service technician who holds the certificate is being done, indicating successful completion of an environmental awareness course in recycling, recovery and handling procedures in respect of halocarbon refrigerants as outlined in the Refrigerant Code of Practice. (*certificat*)

“certified person”, in respect of a refrigeration system or an air-conditioning system, means a service technician who holds a certificate. (*personne accréditée*)

“charging” means to add a halocarbon to a system. (*charger*)

“chiller” means an air-conditioning system or refrigeration system that has a compressor, an evaporator and a secondary refrigerant. (*refroidisseur*)

“chlorofluorocarbon” means a fully halogenated chlorofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of chlorine and one atom of fluorine. (*chlorofluorocarbure*)

^a S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2003-289 13 août 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

C.P. 2003-1203 13 août 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 7 décembre 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*, ci-après.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES (2003)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bromofluorocarbure » Bromofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et un atome de fluor. (*bromofluorocarbon*)

« certificat » Certificat, reconnu par au moins trois provinces, ou par la province dans laquelle le technicien d'entretien qui en est le titulaire effectue un travail, qui indique que le titulaire a terminé avec succès un cours de sensibilisation environnementale portant sur le recyclage, la récupération et la manutention de frigorigènes aux halocarbures comme le prévoit le Code de pratique en réfrigération. (*certificat*)

« charger » Ajouter un halocarbure à un système. (*charging*)

« chlorofluorocarbure » Chlorofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de chlore et un atome de fluor. (*chlorofluorocarbon*)

« Code de pratique en réfrigération » Le *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*, publié par le ministère de l'Environnement en mars 1996, avec ses modifications successives. (*Refrigerant Code of Practice*)

« entretien » S'entend notamment de la maintenance, de la modification, de la charge, de la réparation, du déménagement, de la destruction, de la mise hors service, du désassemblage, de la mise en service et de l'essai d'un système. Ne sont pas visés

^a L.C. 1999, ch. 33

- “fire-extinguishing system” means fire-extinguishing equipment, including portable or fixed equipment and any associated equipment, that contains or is designed to contain a halocarbon fire-extinguishing agent. (*système d’extinction d’incendie*)
- “halocarbon” means a substance set out in Schedule 1, whether existing alone or in a mixture, and includes isomers of any such substance. (*halocarbure*)
- “hydrobromofluorocarbon” means a hydrobromofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of hydrogen, one atom of bromine and one atom of fluorine. (*hydrobromofluorocarbure*)
- “hydrochlorofluorocarbon” means a hydrochlorofluorocarbon each molecule of which contains one, two or three carbon atoms and at least one atom of hydrogen, one atom of chlorine and one atom of fluorine. (*hydrochlorofluorocarbure*)
- “hydrofluorocarbon” means a hydrofluorocarbon each molecule of which contains only carbon, hydrogen and fluorine atoms. (*hydrofluorocarbure*)
- “installation” does not include the reactivation of a system by the same owner at the same site. (*installation*)
- “leak” means a release of a halocarbon from a system. (*fuite*)
- “military vehicle” means a vehicle that is designed to be used in combat, or in a combat support role, but does not include an administrative vehicle. (*véhicule militaire*)
- “owner” means to hold a right in or to have possession, control or custody of, to be responsible for the maintenance, operation or management of, or to have the power to dispose of, a system. (*propriétaire*)
- “perfluorocarbon” means a fully fluorinated fluorocarbon each molecule of which contains only carbon and fluorine atoms. (*perfluorocarbure*)
- “portable fire extinguisher” means a cylinder or cartridge containing a halocarbon that is used for extinguishing fires, that has a charging capacity of 25 kg or less and that can be carried or wheeled to the site of a fire. (*extincteur portatif*)
- “purge system” means a purge unit on a refrigeration system or an air-conditioning system, including any associated recovery equipment. (*système à vidange*)
- “reclamation”, in respect of a halocarbon, means the recovery, re-processing and upgrading through processes such as filtering, drying, distilling and treating chemically in order to restore the halocarbon to industry-accepted reuse standards. (*régénération*)
- “recovery”, in respect of a halocarbon, means
- (a) collection after it has been used; or
 - (b) collection from machinery, equipment, a system or a container during servicing or before dismantling, decommissioning or destruction of the machinery, equipment, system or container. (*récupération*)
- “recycling”, in respect of a halocarbon, means recovery and, if needed, cleaning by a process such as filtering or drying, and re-using to charge a system. (*recyclage*)
- “Refrigerant Code of Practice” means the *Environmental Code of Practice for Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air-Conditioning Systems*, published by the Department of the Environment in March, 1996, as amended from time to time. (*Code de pratique en réfrigération*)
- “refrigeration system” means a refrigeration system, including any associated equipment, that contains or is designed to contain a halocarbon refrigerant. (*système de réfrigération*)
- par la présente définition les essais relatifs à la fabrication et à la production du système. (*service*)
- « extincteur portatif » Bonbonne ou cartouche contenant un halocarbure qui est utilisée pour éteindre les incendies, a une capacité de charge d’au plus 25 kg et peut être portée ou roulée sur le lieu de l’incendie. (*portable fire extinguisher*)
- « fuite » Rejet d’un halocarbure d’un système. (*leak*)
- « halocarbure » Substance visée à l’annexe 1, y compris ses isomères, qui se présente seule ou dans un mélange. (*halocarbon*)
- « hydrobromofluorocarbure » Hydrobromofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d’hydrogène, un atome de brome et un atome de fluor. (*hydrobromofluorocarbon*)
- « hydrochlorofluorocarbure » Hydrochlorofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d’hydrogène, un atome de chlore et un atome de fluor. (*hydrochlorofluorocarbon*)
- « hydrofluorocarbure » Hydrofluorocarbure dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone, d’hydrogène et de fluor. (*hydrofluorocarbon*)
- « installation » N’est pas comprise dans l’installation la remise en état de fonctionnement d’un système dans les mêmes lieux et par le même propriétaire. (*installation*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)
- « navire » S’entend au sens du paragraphe 122(1) de la Loi. (*ship*)
- « perfluorocarbure » Fluorocarbure entièrement fluoré dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone et de fluor. (*perfluorocarbon*)
- « personne accréditée » Dans le cas d’un système de réfrigération ou de climatisation, technicien d’entretien titulaire d’un certificat. (*certified person*)
- « petit système de climatisation » Système de climatisation qui n’est pas contenu dans un véhicule automobile et qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de moins de 19 kW. (*small air-conditioning system*)
- « petit système de réfrigération » Système de réfrigération — autre que celui qui est installé dans un moyen de transport, qui y est fixé ou qui y est normalement utilisé — qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de moins de 19 kW. (*small refrigeration system*)
- « propriétaire » Quiconque détient un droit sur un système, en a la possession, la responsabilité ou la garde, est chargé de son entretien, son exploitation ou sa gestion, ou a le pouvoir de l’aliéner. (*owner*)
- « récupération » Selon le cas, le fait :
- a) de recueillir un halocarbure après son utilisation;
 - b) d’extraire un halocarbure de machines, d’équipements, de systèmes ou de contenants pendant leur entretien ou avant leur destruction, désassemblage ou mise hors service. (*recovery*)
- « recyclage » La récupération et, au besoin, le nettoyage d’un halocarbure au moyen d’opérations telles que le filtrage ou le séchage, et sa réutilisation pour charger des systèmes. (*recycling*)
- « refroidisseur » Système de climatisation ou système de réfrigération qui comporte un compresseur, un évaporateur et un frigorigène secondaire. (*chiller*)
- « régénération » La récupération, le retraitement et l’amélioration d’un halocarbure au moyen d’opérations telles que le filtrage,

“service” includes any modification, charging, maintenance, repair, moving, dismantling, decommissioning, destruction, start-up and testing of a system, but does not include testing related to the manufacture and production of the system. (*entretien*)

“ship” has the same meaning as in subsection 122(1) of the Act. (*navire*)

“small air-conditioning system” means an air-conditioning system that is not contained in a motor vehicle and that has a refrigeration capacity of less than 19 kW as rated by the manufacturer. (*petit système de climatisation*)

“small refrigeration system” means a refrigeration system, other than one that normally operates in, on or in conjunction with a means of transportation, that has a refrigeration capacity of less than 19 kW as rated by the manufacturer. (*petit système de réfrigération*)

“solvent system” means an application or system that uses halocarbons as solvents, including cleaning applications and associated equipment containing or designed to contain a halocarbon solvent. It does not include those applications or systems that use halocarbons as laboratory analytical standards or laboratory reagents or in a process in which they are converted to another substance or are generated but ultimately converted to a different substance. (*système de solvants*)

“system”, unless the context requires otherwise, means an air-conditioning system, a fire-extinguishing system, a refrigeration system or a solvent system. (*système*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of systems located in Canada that are

(a) owned by Her Majesty in right of Canada, a board or an agency of the Government of Canada, a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or a federal work or undertaking; or

(b) located on aboriginal lands or federal lands.

(2) These Regulations do not apply to foam products.

PROHIBITIONS

3. No person shall release, or allow or cause the release of, a halocarbon that is contained in

(a) a refrigeration system or an air-conditioning system, or any associated container or device, unless the release results from a purge system that emits less than 0.1 kg of halocarbons per kilogram of air purged to the environment;

(b) a fire-extinguishing system or any associated container or device, except to fight a fire that is not set for training purposes, or unless the release occurs during the recovery of halocarbons under section 7; or

(c) a container or equipment used in the reuse, recycling, reclamation or storage of a halocarbon.

le séchage, la distillation et le traitement chimique afin qu’il corresponde aux normes de réutilisation acceptées dans l’industrie. (*reclamation*)

« système » Sauf indication contraire du contexte, s’entend du système de climatisation, du système d’extinction d’incendie, du système de réfrigération ou du système de solvants. (*system*)

« système à vidange » Unité de vidange d’un système de réfrigération ou de climatisation, y compris tout matériel de récupération complémentaire. (*purge system*)

« système de climatisation » Système de climatisation, y compris le matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (*air-conditioning system*)

« système de réfrigération » Système de réfrigération, y compris le matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (*refrigeration system*)

« système de solvants » Application ou système utilisant des halocarbures comme solvants, y compris les applications de nettoyage et le matériel complémentaire contenant ou conçu pour contenir des solvants aux halocarbures. Ne sont pas visés par la présente définition les applications ou systèmes qui utilisent des halocarbures comme étalons d’analyse ou réactifs de laboratoire ni ceux qui utilisent des halocarbures dans un procédé par lequel ces derniers sont convertis en une autre substance ou sont générés mais sont en fin de compte convertis en une substance différente. (*solvent system*)

« système d’extinction d’incendie » Matériel pour l’extinction d’incendie, y compris le matériel portatif ou fixe et tout autre matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un agent extincteur aux halocarbures. (*fire-extinguishing system*)

« véhicule militaire » Tout véhicule conçu en vue d’être utilisé pour le combat ou d’apporter un soutien lors des combats. La présente définition ne vise pas les véhicules administratifs. (*military vehicle*)

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique aux systèmes qui sont situés au Canada et, selon le cas :

a) dont sont propriétaires Sa Majesté du chef du Canada, une commission ou un organisme fédéraux, une société d’État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou une entreprise fédérale;

b) qui se trouvent sur une terre autochtone ou sur le territoire domanial.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas aux produits de mousse.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit de rejeter un halocarbure — ou d’en permettre ou d’en causer le rejet — contenu, selon le cas :

a) dans un système de réfrigération ou de climatisation, ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire, sauf si le rejet se fait à partir d’un système à vidange qui émet moins de 0,1 kg d’halocarbure par kilogramme d’air vidangé dans l’environnement;

b) dans un système d’extinction d’incendie ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire, sauf pour lutter contre un incendie qui n’est pas allumé à des fins de formation ou si le rejet a lieu durant la récupération des halocarbures aux termes de l’article 7;

4. (1) No person shall install a system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

(2) Effective January 1, 2005, no person shall install a solvent system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

5. (1) No person shall use a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 as a solvent in a solvent system.

(2) Effective January 1, 2005, no person shall use a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 as a solvent in a solvent system unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

6. (1) No person shall store, transport or purchase a halocarbon unless it is in a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of halocarbons used as laboratory analytical standards or laboratory reagents.

RECOVERY

7. (1) Subject to subsection (2), a person that installs, services, leak tests or charges a refrigeration system, an air-conditioning system or a fire-extinguishing system, or that does any other work on any of those systems that may result in the release of a halocarbon, shall recover, into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon, any halocarbon that would otherwise be released during those procedures.

(2) A person that recovers halocarbons from a fire-extinguishing system shall use recovery equipment with a transfer efficiency of at least 99% as referred to in the publication ULC/ORD-C1058.5-1993, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *Halon Recovery and Reconditioning Equipment*.

(3) The reference to the publication in subsection (2) shall be read as excluding its preface.

8. (1) Before dismantling, decommissioning or destroying any system, a person shall recover all halocarbons contained in the system into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon.

(2) Before dismantling, decommissioning or destroying a system, a person shall affix a notice to the system containing the information set out in column 3 item 1 of Schedule 2.

(3) No person shall remove a notice referred to in subsection (2) except to replace it with another such notice.

(4) In case of the dismantling, decommissioning or destruction of any system, the owner shall keep a record of the information contained in the notice referred to in subsection (2).

c) dans un contenant ou du matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure.

4. (1) Il est interdit d'installer un système fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 à moins d'y être autorisé par un permis délivré au titre du présent règlement.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit d'installer un système de solvants fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1 à moins d'y être autorisé par un permis délivré au titre du présent règlement.

5. (1) Il est interdit d'utiliser un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit d'utiliser un halocarbure figurant aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants à moins d'y être autorisé par un permis délivré aux termes du présent règlement.

6. (1) Il est interdit d'entreposer, de transporter ou d'acheter un halocarbure qui n'est pas dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir un type spécifique d'halocarbure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire.

RÉCUPÉRATION

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui installe, entretient ou charge un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, ou effectue sur lui les essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure, doit récupérer tout halocarbure qui serait par ailleurs rejeté durant ces opérations dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d'halocarbure en cause.

(2) Pour récupérer un halocarbure d'un système d'extinction d'incendie, le matériel de récupération à utiliser doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99% selon la publication ULC/ORD-C1058.5-1993 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée *Halon Recovery and Reconditioning Equipment*.

(3) La publication visée au paragraphe (2) doit être interprétée sans tenir compte de sa préface.

8. (1) Toute personne qui se propose de détruire, de désassembler ou de mettre hors service un système doit, au préalable, en récupérer les halocarbures dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d'halocarbure en cause.

(2) Toute personne qui se propose de détruire, de désassembler ou de mettre hors service un système doit, au préalable, y apposer un avis comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 1 de l'annexe 2.

(3) Il est interdit d'enlever l'avis à moins de le remplacer par un autre comportant les renseignements visés au paragraphe (2).

(4) En cas de destruction, de désassemblage ou de mise hors service d'un système, le propriétaire conserve un document des renseignements contenus dans l'avis.

INSTALLATION, SERVICING, LEAK TESTING AND CHARGING

Refrigeration Systems and Air-Conditioning Systems

9. (1) Only a certified person may install, service, leak test or charge a refrigeration system or an air-conditioning system or do any other work on the system that may result in the release of a halocarbon.

(2) A person who does any of the work referred to in subsection (1) shall do so in accordance with the Refrigerant Code of Practice.

(3) No person shall charge a refrigeration system or an air-conditioning system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 for the purpose of leak testing the system, except when recommended in the Refrigerant Code of Practice.

10. (1) A certified person who conducts a leak test on a refrigeration system or an air-conditioning system shall affix a notice to the system containing the information set out in column 3 of item 2 of Schedule 2.

(2) No person shall remove a notice referred to in subsection (1) except to replace it with another such notice.

(3) The owner shall keep a record of the information contained in the notice referred to in subsection (1).

11. (1) The owner shall conduct a leak test, at least once every 12 months, of all of the components of a refrigeration system or an air-conditioning system that come into contact with a halocarbon.

(2) Subsection (1) does not apply to small refrigeration systems or small air-conditioning systems, or to air-conditioning systems that are designed for occupants in motor vehicles.

12. Subject to section 14, no person shall charge a refrigeration system or an air-conditioning system unless, before charging it,

- (a) a certified person leak-tests the system; and
- (b) if a leak is detected, the certified person notifies the owner and the owner repairs the leak.

13. As soon as possible after a leak from a refrigeration system or an air-conditioning system is detected, and in any case within seven days after the day on which the leak is detected, the owner of the system shall

- (a) repair the leak;
- (b) isolate the leaking portion of the system and recover the halocarbon from that portion; or
- (c) recover the halocarbon from the system.

14. (1) If a leak is detected from a refrigeration system or an air-conditioning system and it is necessary to charge the system to prevent an immediate danger to human life or health, section 12 does not apply to the system during the period in which the danger persists, up to a maximum of seven days after the day on which the leak is detected.

(2) If a refrigeration system or an air-conditioning system is charged under the circumstances described in subsection (1),

- (a) the person who charged the system shall immediately notify its owner of the charge; and
- (b) the owner shall, within seven days after receiving notice under paragraph (a), submit a written record to the Minister describing

INSTALLATION, ENTRETIEN, DÉTECTION DES FUITES ET CHARGE

Systèmes de réfrigération et de climatisation

9. (1) Seule une personne accréditée peut installer ou entretenir un système de réfrigération ou de climatisation, le charger ou effectuer sur lui des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

(2) La personne qui exécute une opération mentionnée au paragraphe (1) doit se conformer au Code de pratique en réfrigération.

(3) Il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération ou de climatisation dans le but d'effectuer des essais de détection des fuites, à moins que le Code de pratique en réfrigération ne le recommande.

10. (1) La personne accréditée qui effectue des essais de détection des fuites sur un système de réfrigération ou de climatisation y appose un avis comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 2 de l'annexe 2.

(2) Il est interdit d'enlever l'avis à moins de le remplacer par un autre comportant les renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Le propriétaire conserve un document des renseignements contenus dans l'avis.

11. (1) Le propriétaire effectue, au moins une fois tous les douze mois, un essai de détection des fuites de tout composant du système de réfrigération ou de climatisation qui entre en contact avec un halocarbure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux petits systèmes de réfrigération ou de climatisation, ni aux systèmes de climatisation conçus pour les occupants d'un véhicule automobile.

12. Sous réserve de l'article 14, il est interdit de charger un système de réfrigération ou de climatisation à moins que :

- a) la personne accréditée n'ait préalablement soumis le système à un essai de détection des fuites;
- b) s'il existe une fuite, elle n'en avise le propriétaire et que celui-ci ne la répare.

13. Le propriétaire d'un système de réfrigération ou de climatisation doit, dès que possible après la détection d'une fuite, mais au plus tard sept jours suivant la date de détection :

- a) soit réparer la fuite;
- b) soit isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure qui en provient;
- c) soit récupérer l'halocarbure provenant du système.

14. (1) Si un système de réfrigération ou de climatisation présente une fuite et qu'il apparaît nécessaire de le charger afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines, l'application de l'article 12 est suspendue tant que le danger persiste, jusqu'à concurrence de sept jours suivant la date de détection de la fuite.

(2) Si le système est chargé dans la situation visée au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui l'a chargé en avise le propriétaire sans délai;
- b) dans les sept jours suivant la réception de l'avis, le propriétaire présente au ministre un compte rendu écrit indiquant :
 - (i) la nature du danger immédiat pour la vie ou la santé humaines et les circonstances qui justifient le chargement pour prévenir le danger,

- (i) the nature of the immediate danger to human life or health and the circumstances that justify charging the system in order to prevent the danger,
- (ii) the amount of halocarbon charged to the system, and
- (iii) the date of repair of the leak or recovery of the remaining halocarbon from the system.

15. No person shall charge an air-conditioning system that is designed for occupants in motor vehicles with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

16. Effective 90 days after the coming into force of these Regulations, no person shall charge a refrigeration system that is installed in, attached to, or that normally operates in, on or in conjunction with a means of transportation, other than a chiller or a refrigeration system for use on a military ship, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

17. Effective January 1, 2005, no person shall charge a system listed below with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1:

- (a) a refrigeration system, other than a chiller, a small refrigeration system or a refrigeration system for use on a military ship; and
- (b) an air-conditioning system, other than a chiller, a small air-conditioning system or an air-conditioning system for use on a military ship.

18. (1) Subject to subsection (2), effective January 1, 2005, no person shall charge a chiller, other than one for use on a military ship, that has undergone an overhaul that includes the following procedure or repair with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1:

- (a) the replacement or modification of an internal sealing device;
- (b) the replacement or modification of an internal mechanical part other than
 - (i) an oil heater,
 - (ii) an oil pump,
 - (iii) a float assembly, and
 - (iv) a vane assembly, in the case of a chiller with a single-stage compressor; or
- (c) any procedure or repair that resulted from the failure of an evaporator or a condenser heat-exchanger tube.

(2) From January 1, 2005 to December 31, 2009, an owner of a chiller referred to in subsection (1) may charge the chiller with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 but no person shall operate that chiller later than one year after the day on which it was charged, unless it no longer contains any halocarbon listed in any of those items.

(3) The owner of a chiller charged under subsection (2) shall provide written notice to the Minister within 14 days after the chiller is charged, which notice shall contain the information set out in column 3 of item 3 of Schedule 2.

19. Effective January 1, 2010, no person shall charge a refrigeration or an air-conditioning system for use on a military ship with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

20. Effective January 1, 2015, no person shall operate or permit the operation of any chiller that contains a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

- (ii) la quantité d'halocarbure chargée dans le système,
- (iii) la date de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

15. Il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de climatisation conçu pour les occupants d'un véhicule automobile.

16. Quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération qui est installé, fixé ou normalement utilisé dans un moyen de transport, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire et d'un refroidisseur.

17. À compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans les systèmes suivant :

- a) un système de réfrigération, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, d'un petit système de réfrigération et d'un refroidisseur;
- b) un système de climatisation, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, d'un petit système de climatisation et d'un refroidisseur;

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un refroidisseur, exception faite de celui utilisé dans un navire militaire, qui a fait l'objet d'une révision générale exigeant l'une ou l'autre des opérations ou réparations suivantes :

- a) le remplacement ou la modification d'un dispositif d'étanchéité interne;
- b) le remplacement ou la modification d'une pièce mécanique interne quelconque, sauf une des pièces suivantes :
 - (i) le réchauffeur d'huile,
 - (ii) la pompe à huile,
 - (iii) l'ensemble de flotte,
 - (iv) l'ensemble d'aubages pour les refroidisseurs munis de compresseurs à un étage;
- c) la correction d'une défectuosité d'un tube de l'échangeur de chaleur dans l'évaporateur ou le condenseur.

(2) Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, le propriétaire d'un refroidisseur visé au paragraphe (1) peut y charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1, auquel cas il est interdit de faire fonctionner le refroidisseur après un an suivant le jour de son chargement à moins qu'il ne contienne plus cet halocarbure.

(3) Le propriétaire d'un refroidisseur chargé en vertu du paragraphe (2) fournit au ministre un avis écrit comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 3 de l'annexe 2 dans les quatorze jours suivant le chargement.

19. À compter du 1^{er} janvier 2010, il est interdit de charger d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 un système de réfrigération ou de climatisation utilisé dans un navire militaire.

20. À compter du 1^{er} janvier 2015, il est interdit de faire fonctionner un refroidisseur qui contient un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 ou d'en permettre le fonctionnement.

21. No person shall install or operate or permit the operation of a purge system unless it emits less than 0.1 kg of halocarbons per kilogram of air purged to the environment.

Fire-Extinguishing Systems

22. (1) Except in accordance with the standards set out in the publication ULC/ORD-C1058.18-1993, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *The Servicing of Halon Extinguishing Systems*, no person shall install, service, leak-test or charge a fire-extinguishing system, or do any other work on the system that may result in the release of a halocarbon.

(2) The reference to the publication in subsection (1) shall be read as excluding its preface.

23. No person shall charge a fire-extinguishing system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 for the purpose of leak-testing the system.

24. (1) Every owner of a fire-extinguishing system shall leak-test the system at least once every 12 months in accordance with the standards set out in the publication referred to in subsection 22(1).

(2) Subsection (1) does not apply to fire-extinguishing systems whose cylinder or cartridge has a charging capacity of 10 kg or less and that are located in military vehicles, military ships or military aircraft, or to portable fire extinguishers.

25. Subject to section 28, no person shall charge a fire-extinguishing system unless, before charging it,

- (a) the system is leak-tested; and
- (b) if a leak is detected, the person who conducts the test notifies the owner and the owner repairs the leak.

26. (1) Subject to subsection (2) and section 28, no person shall service a fire-extinguishing system without first

- (a) notifying the owner of the intended service; and
- (b) affixing a notice to the control panel of the system to indicate that it is out of operation during the period of service.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to portable fire extinguishers.

27. As soon as possible after a leak from a fire-extinguishing system is detected, and in any case within seven days after the day on which the leak is detected, the owner of the system shall

- (a) repair the leak;
- (b) isolate the leaking portion of the system and recover the halocarbon from that portion; or
- (c) recover the halocarbon from the system.

28. (1) If a leak is detected from a fire-extinguishing system and it is necessary to charge the system to prevent an immediate danger to human life or health, sections 25 and 26 do not apply to the system during the period in which the danger persists, up to a maximum of seven days after the day on which the leak is detected.

(2) If a fire-extinguishing system is charged under the circumstances described in subsection (1),

- (a) the person who charged the system shall immediately notify its owner of the charge; and

21. Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système à vidange, ou d'en permettre le fonctionnement, à moins qu'il émette moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement.

Système d'extinction d'incendie

22. (1) Toute personne qui installe, entretient ou charge un système d'extinction d'incendie, effectue des essais de détection des fuites ou exécute tout autre travail sur lui pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure doit se conformer aux normes énoncées dans la publication ULC/ORD-C1058.18-1993 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée *The Servicing of Halon Extinguishing Systems*.

(2) La publication visée au paragraphe (1) doit être interprétée sans tenir compte de sa préface.

23. Il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie pour effectuer des essais de détection des fuites.

24. (1) Le propriétaire d'un système d'extinction d'incendie effectuée, au moins une fois tous les douze mois, un essai de détection des fuites sur le système conformément aux normes énoncées dans le document mentionné à l'article 22.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux systèmes dont la bonbonne ou la cartouche a une capacité de charge d'au plus 10 kg et qui sont installés dans les navires, les véhicules ou les aéronefs militaires, ni aux extincteurs portatifs.

25. Sous réserve de l'article 28, il est interdit de charger un système d'extinction d'incendie à moins que, préalablement :

- a) le système n'ait été soumis à un essai de détection des fuites;
- b) s'il existe une fuite, la personne qui a effectué l'essai n'en ait avisé le propriétaire et que celui-ci ne l'ait réparé.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 28, il est interdit d'entretenir un système d'extinction d'incendie sans avoir au préalable :

- a) avisé le propriétaire de l'entretien prévu;
- b) apposé un avis sur le panneau de commande du système pour indiquer qu'il sera hors service pendant la période d'entretien.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux extincteurs portatifs.

27. Le propriétaire d'un système d'extinction d'incendie doit, dès que possible après la détection de la fuite, mais au plus tard sept jours suivant la date de détection :

- a) soit réparer la fuite;
- b) soit isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure qui en provient;
- c) soit récupérer l'halocarbure provenant du système.

28. (1) Si un système d'extinction d'incendie présente une fuite et qu'il apparaît nécessaire de le charger pour prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines, l'application des articles 25 et 26 est suspendue tant que le danger persiste, jusqu'à concurrence de sept jours suivant la date de détection de la fuite.

(2) Si le système est chargé dans la situation visée au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui l'a chargé en avise le propriétaire sans délai;
- b) dans les sept jours suivant la réception de l'avis, le propriétaire présente au ministre un compte rendu écrit indiquant :

(b) the owner shall, within seven days after receiving notice under paragraph (a), submit a written record to the Minister describing

- (i) the nature of the immediate danger to human life or health and the circumstances that justify charging the system in order to prevent the danger,
- (ii) the amount of halocarbon charged to the system, and
- (iii) the date of repair of the leak or recovery of the remaining halocarbon from the system.

29. No person shall charge a portable fire extinguisher, other than one for use on an aircraft, a military vehicle or a military ship, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1, unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

30. (1) Subject to subsection (2), effective January 1, 2005, no person shall charge a fire-extinguishing system, other than a portable fire extinguisher or a fire-extinguishing system for use on an aircraft, a military vehicle or a military ship, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1, unless authorized to do so by a permit issued under these Regulations.

(2) From January 1, 2005 to December 31, 2009, an owner of a system referred to in subsection (1) may charge the system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 but no person shall operate that system later than one year after the day on which the system is charged, unless it no longer contains any halocarbon listed in any of those items.

(3) The owner of a system charged under subsection (2) shall provide written notice to the Minister within 14 days after the system is charged, which notice shall contain the information set out in column 3 of item 4 of Schedule 2.

SERVICE LOGS

31. (1) The owner of a refrigeration system, an air-conditioning system or a fire-extinguishing system shall maintain a written record, or a record in an electronic format compatible with that used by the Minister, in which the information set out in column 3 of item 5 or 6, as the case may be, of Schedule 2 is entered whenever the system is installed, serviced, leak-tested or charged or if any other work is done on it that may result in the release of a halocarbon.

(2) The owner of a solvent system shall maintain a written record, or a record in an electronic format compatible with that used by the Minister, in which the information set out in column 3 of item 7 of Schedule 2 is entered whenever the system is charged with more than 10 kg of a halocarbon.

RELEASE REPORTS

32. In the event of a release of 100 kg or more of a halocarbon from a system, or from a container or equipment used in the re-use, recycling, reclamation or storage of a halocarbon, the owner of the system, container or equipment shall submit the following reports to the Minister, within the periods indicated:

- (a) within 24 hours after the release is detected, a verbal or written report, or a report in an electronic format compatible with that used by the Minister, that indicates the name of the owner, the type of halocarbon released and the type of system, container or equipment from which it was released; and
- (b) within 14 days after the release is detected, a written report, or a report in an electronic format compatible with that used by

(i) la nature du danger immédiat pour la vie ou la santé humaines et les circonstances qui justifient le chargement pour prévenir le danger,

- (ii) la quantité d'halocarbure chargée dans le système,
- (iii) la date de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

29. Il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un extincteur portatif — exception faite de celui utilisé dans un navire ou un véhicule militaires ou dans un aéronef — à moins d'y être autorisé par un permis délivré au titre du présent règlement.

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à compter du 1^{er} janvier 2005, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie — exception faite de celui utilisé dans un navire ou un véhicule militaires ou dans un aéronef, et d'un extincteur portatif — à moins d'y être autorisé par un permis délivré au titre du présent règlement.

(2) Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, le propriétaire d'un système visé au paragraphe (1) peut y charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1, auquel cas il est interdit de faire fonctionner le système après un an suivant le jour de son chargement à moins qu'il ne contienne plus un tel halocarbure.

(3) Le propriétaire d'un système visé au paragraphe (2) fournit au ministre un avis écrit comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 3 de l'annexe 2 dans les quatorze jours suivant le chargement.

REGISTRE D'ENTRETIEN

31. (1) Le propriétaire d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie enregistre, sur un support papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — les renseignements prévus à la colonne 3 des articles 5 ou 6 de l'annexe 2, selon le cas, au moment de l'installation du système et chaque fois qu'il est entretenu ou chargé ou que sont effectués sur lui des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

(2) Le propriétaire d'un système de solvants enregistre, sur un support papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 7 de l'annexe 2 chaque fois que plus de 10 kg d'halocarbure est chargé dans le système.

RAPPORT SUR LE REJET

32. En cas de rejet de 100 kg ou plus d'halocarbure d'un système ou d'un contenant ou matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure, le propriétaire du système, du contenant ou du matériel présente au ministre, dans les délais indiqués, les rapports suivants :

- a) dans les vingt-quatre heures suivant la détection du rejet, un rapport verbal ou écrit — ou un rapport sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — indiquant le nom du propriétaire, le type d'halocarbure rejeté ainsi que le type de système, de contenant ou de matériel en cause;
- b) dans les quatorze jours suivant la détection du rejet, un rapport écrit — ou un rapport sur un support électronique

the Minister, containing the information set out in column 3 of item 8 of Schedule 2.

33. (1) In the event of a release of more than 10 kg but less than 100 kg of a halocarbon from a system, or from a container or equipment used in the reuse, recycling, reclamation or storage of a halocarbon, the owner of the system, container or equipment shall submit to the Minister a report in written format, or in an electronic format compatible with that used by the Minister, that contains the information set out in column 3 of item 8 of Schedule 2.

(2) The owner shall submit the release report required by subsection (1) twice annually, not later than 30 days after January 1 and July 1.

PERMITS

34. (1) If no technically and financially feasible alternative to the use of a halocarbon listed in any of items 1 to 9, 11 or 12 of Schedule I, as the case may be, exists that could have a less harmful impact on the environment and on health, an owner shall submit to the Minister an application for a permit on a form that the Minister provides, and that contains the information set out in column 3 of item 9 or 10, as the case may be, of Schedule 2, if the owner proposes to

- (a) install a fire-extinguishing system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 as a fire-extinguishing agent;
- (b) charge a portable fire extinguisher that is not to be used on an aircraft, military ship or military vehicle with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1; or
- (c) effective January 1, 2005
 - (i) charge a fire-extinguishing system, other than a portable fire-extinguishing system, that is not to be used on an aircraft, military ship or military vehicle with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1,
 - (ii) install a solvent system that operates or is intended to operate with a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1, or
 - (iii) use a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 as a solvent in a solvent system.

(2) Unless the Minister has received notice under subsection 30(3) in respect of the same system, the Minister shall issue the permit in respect of the system, valid for one year beginning on the date of issuance, if the owner, on the form,

- (a) declares that no technically and financially feasible alternative to the use of a halocarbon listed in any of items 1 to 9, 11 or 12 of Schedule 1, as the case may be, exists that could have a less harmful impact on the environment and on health; and
- (b) provides information in support of the declaration.

35. (1) The Minister may refuse to issue a permit under subsection 34(2) or may cancel a permit issued under that subsection if any false or misleading information has been submitted in support of the application for the permit.

- (2) The Minister shall not cancel a permit unless the Minister
 - (a) has provided the permit holder with written reasons for the cancellation; and

compatible avec celui utilisé par le ministre — qui comporte les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 8 de l'annexe 2.

33. (1) En cas de rejet de plus de 10 kg mais de moins de 100 kg d'halocarbure d'un système ou d'un contenant ou matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure, le propriétaire du système, du contenant ou du matériel présente au ministre un rapport écrit — ou un rapport sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — qui comporte les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 8 de l'annexe 2.

(2) Le rapport est présenté deux fois par année dans les trente jours suivant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

PERMIS

34. (1) S'il n'existe aucune autre solution réalisable sur les plans technique et financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la santé, un impact moins nocif que l'utilisation d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 ou 11 et 12 de l'annexe 1, selon le cas, le propriétaire présente au ministre, sur un formulaire fourni par celui-ci, une demande de permis comportant les renseignements prévus à la colonne 3 des articles 9 ou 10 de l'annexe 2, selon le cas, s'il prévoit :

- a) installer un système d'extinction d'incendie fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 comme agent extincteur;
- b) charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un extincteur portatif, à l'exception de celui qui est utilisé dans un navire ou un véhicule militaires ou dans un aéronef;
- c) le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date :
 - (i) charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie, exception faite de celui qui est utilisé dans un navire ou un véhicule militaires ou dans un aéronef, et d'un extincteur portatif,
 - (ii) installer un système de solvants fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1;
 - (iii) utiliser un halocarbure figurant aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

(2) À moins que le ministre ait déjà reçu l'avis visé au paragraphe 30(3) pour le même système, le ministre délivre le permis à l'égard de celui-ci, pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance, si le propriétaire, sur le formulaire :

- a) déclare qu'il n'existe aucune autre solution réalisable sur les plans technique et financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la santé, un impact moins nocif que l'utilisation d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 ou 11 ou 12 de l'annexe 1, selon le cas;
- b) fournit des renseignements à l'appui de sa déclaration.

35. (1) Le ministre peut refuser de délivrer un permis en vertu du paragraphe 34(2) ou peut annuler un permis délivré en vertu de ce paragraphe si des renseignements faux ou trompeurs ont été donnés à l'appui de la demande de permis.

- (2) Le ministre ne peut annuler le permis que s'il :
 - a) a avisé par écrit le titulaire du permis des motifs de l'annulation;

(b) has given the permit holder an opportunity to make representations, either verbally or in writing, in respect of the cancellation.

LOGS, NOTICES, RECORDS AND REPORTS

36. (1) Owners shall keep all logs, notices, records and reports required by these Regulations in Canada for a period of at least five years after the date that they are prepared or submitted, respectively.

(2) Subject to subsections (3) and (4), owners shall keep a copy of all logs, notices, records and reports required by these Regulations with respect to a system at the premises or site at which the system is located.

(3) In the case of a system located on a means of transportation, the owner shall keep a copy of all logs, notices, records and reports required by these Regulations with respect to that system at a single location occupied by the owner.

(4) In the case of a system located on unoccupied premises or an unoccupied site, the owner shall

(a) keep a copy of all logs, notices, records and reports required by these Regulations in respect of that system at a single location that is occupied by the owner;

(b) submit a report containing the information set out in column 3 of item 11 of Schedule 2 to the Minister no later than January 1, 2004; and

(c) submit any change in the information required under paragraph (b) to the Minister within 30 days after the change.

REPEAL

37. The *Federal Halocarbon Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

38. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1, 4 and 5, subsection 9(3) and sections 15 to 20, 23, 29, 30 and 34)

LIST OF HALOCARBONS

Item	Halocarbon
1.	Tetrachloromethane (carbon tetrachloride)
2.	1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform), not including 1,1,2-trichloroethane
3.	Chlorofluorocarbons (CFC)
4.	Bromochlorodifluoromethane (Halon 1211)
5.	Bromotrifluoromethane (Halon 1301)
6.	Dibromotetrafluoroethane (Halon 2402)
7.	Bromofluorocarbons other than those set out in items 4 to 6
8.	Bromochloromethane (Halon 1011)
9.	Hydrobromofluorocarbons (HBFC)
10.	Hydrochlorofluorocarbons (HCFC)
11.	Hydrofluorocarbons (HFC)
12.	Perfluorocarbons (PFC)

b) lui a donné la possibilité de formuler, oralement ou par écrit, ses observations à cet égard.

AVIS, COMPTE RENDUS, DOCUMENTS, RAPPORTS ET REGISTRES

36. (1) Le propriétaire conserve les avis, compte rendu, documents, rapports et registres exigés par le présent règlement au Canada pendant au moins cinq ans suivant la date de leur établissement ou de leur présentation, selon le cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un exemplaire des avis, compte rendu, documents, rapports et registres est conservé dans le lieu où se trouve le système visé.

(3) Un exemplaire des avis, compte rendu, documents, rapports et registres afférents à tout système se trouvant dans un moyen de transport est conservé dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

(4) Dans le cas d'un système situé dans un lieu inoccupé, le propriétaire :

a) conserve une copie des avis, compte rendu, documents, rapports et registres exigés par le présent règlement afférents au système dans un même et unique lieu occupé par lui;

b) présente au ministre un rapport comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 11 de l'annexe 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2004;

c) présente au ministre tout changement aux renseignements visés à l'alinéa b) dans les trente jours du changement.

ABROGATION

37. Le *Règlement fédéral sur les halocarbures*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(articles 1, 4 et 5, paragraphe 9(3) et articles 15 à 20, 23, 29, 30 et 34)

LISTE DES HALOCARBURES

Article	Halocarbure
1.	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2.	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane
3.	Chlorofluorocarbures (CFC)
4.	Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)
5.	Bromotrifluorométhane (Halon 1301)
6.	Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)
7.	Bromofluorocarbures autres que ceux prévus aux articles 4 à 6
8.	Bromochlorométhane (Halon 1011)
9.	Hydrobromofluorocarbures (HBFC)
10.	Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
11.	Hydrofluorocarbures (HFC)
12.	Perfluorocarbures (PFC)

¹ SOR/99-255

¹ DORS/99-255

SCHEDULE 2

(Subsections 8(2), 10(1), 18(3), 30(3), section 31, paragraph 32(b), subsections 33(1) and 34(1) and paragraph 36(4)(b))

INFORMATION TO BE CONTAINED IN DOCUMENT

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Type of Document	Column 3 Information to be Contained on Form
1.	8(2)	Dismantling, Decommissioning or Destruction Notice for a System	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system before its Dismantling, Decommissioning or Destruction (d) description of system (e) name of service technician who recovered halocarbons (f) certificate number of service technician (if applicable) (g) name of employer of service technician (if applicable) (h) type and quantity of halocarbon and date recovered (i) type and charging capacity of system (j) final destination of system
2.	10(1)	Leak Test Notice for Refrigeration System and Air-Conditioning System	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system (d) description of system (e) name of certified person (f) certificate number (g) name of employer of certified person (if applicable) (h) type of halocarbon contained in system (i) charging capacity of system (j) date of last two leak tests performed on system
3.	18(3)	Notice of Charging of a Chiller that has Undergone an Overhaul with a Halocarbon Listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system (d) description of system (e) type and quantity of halocarbon charged (f) date of charge (g) charging capacity of system

ANNEXE 2

(paragraphes 8(2), 10(1), 18(3) et 30(3), article 31, alinéa 32b), paragraphes 33(1) et 34(1) et alinéa 36(4)b))

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES FORMULAIRES

Article	Colonne 1 Disposition du règlement	Colonne 2 Nature du formulaire	Colonne 3 Renseignements à fournir
1.	8(2)	Avis de destruction, de désassemblage ou de mise hors service d'un système	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système avant la destruction, le désassemblage ou la mise hors service d) description du système e) nom du technicien d'entretien qui a récupéré les halocarbures f) numéro de certificat du technicien (s'il y a lieu) g) nom de l'employeur du technicien (s'il y a lieu) h) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération i) type de système et capacité de charge j) destination finale du système
2.	10(1)	Avis d'essais de détection des fuites pour les systèmes de réfrigération et de climatisation	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) description du système e) nom de la personne accréditée f) numéro de certificat g) nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu) h) type d'halocarbure contenu dans le système i) capacité de charge du système j) date des deux derniers essais de détection des fuites
3.	18(3)	Avis de chargement d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un refroidisseur à la suite d'une révision générale	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) description du système e) type et quantité d'halocarbure chargé f) date du chargement g) capacité de charge du système

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

INFORMATION TO BE CONTAINED IN DOCUMENT —
Continued

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES
FORMULAIRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Type of Document	Column 3 Information to be Contained on Form	Article	Colonne 1 Disposition du règlement	Colonne 2 Nature du formulaire	Colonne 3 Renseignements à fournir
4.	30(3)	Notice of Charging of a Fire-Extinguishing System with a Halocarbon Listed in items 1-9 of Schedule 1	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system (d) description of system (e) type and quantity of halocarbon charged (f) date of charge (g) charging capacity of system	4.	30(3)	Avis de chargement d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) description du système e) type et quantité d'halocarbure chargé f) date du chargement g) capacité de charge du système
5.	31(1)	Refrigeration System or Air-Conditioning System Service Log	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system (d) description of system (e) name of certified person (f) certificate number (g) name of employer of certified person (if applicable) (h) dated list of leak tests, leaks detected and leak repairs (i) type and quantity of halocarbon and date recovered (j) charging capacity of system	5.	31(1)	Registre d'entretien d'un système de réfrigération ou de climatisation	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) description du système e) nom de la personne accréditée f) numéro de certificat g) nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu) h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation i) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération j) capacité de charge du système
6.	31(1)	Fire-Extinguishing System Service Log	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system (d) description of system (e) name of service technician (f) certificate number of service technician (if applicable) (g) name of employer of service technician (if applicable) (h) dated list of leak tests, leaks detected and leak repairs (i) type and quantity of halocarbon and date recovered (j) charging capacity of system	6.	31(1)	Registre d'entretien d'un système d'extinction d'incendie	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) description du système e) nom du technicien d'entretien f) numéro de certificat du technicien (s'il y a lieu) g) nom de l'employeur du technicien (s'il y a lieu) h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation i) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération j) capacité de charge du système

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

INFORMATION TO BE CONTAINED IN DOCUMENT —
Continued

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES
FORMULAIRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Type of Document	Column 3 Information to be Contained on Form	Article	Colonne 1 Disposition du règlement	Colonne 2 Nature du formulaire	Colonne 3 Renseignements à fournir
7.	31(2)	Solvent System Service Log	(a) name and address of owner of system (b) name of operator of system (c) specific location of system (d) description of system (e) name of service technician (f) certificate number of service technician (if applicable) (g) name of employer of service technician (if applicable) (h) type and quantity of halocarbon and date charged to system (i) charging capacity of system	7.	31(2)	Registre d'entretien d'un système de solvants	a) nom et adresse du propriétaire du système b) nom de l'opérateur du système c) emplacement précis du système d) description du système e) nom du technicien d'entretien f) numéro de certificat du technicien (s'il y a lieu) g) nom de l'employeur du technicien (s'il y a lieu) h) type et quantité d'halocarbure chargé, et date du chargement i) capacité de charge du système
8.	32(b) and 33(1)	Halocarbon Release Report	(a) name and address of owner of system (b) type and quantity of halocarbon released (c) date of release (d) type and description of system (e) circumstances leading to the release, corrective action and actions to prevent subsequent releases	8.	32b) et 33(1)	Rapport sur les rejets d'halocarbures	a) nom et adresse du propriétaire du système b) type et quantité d'halocarbure rejeté c) date du rejet d) type et description du système e) circonstances ayant mené au rejet et mesures correctives et préventives qui seront prises
9.	34(1)	Request for a Permit to Install a Fire-Extinguishing System or Solvent System	(a) name and address of applicant (b) type and quantity of halocarbon (c) charging capacity of system (d) request for confidentiality under subsection 313(1) of Act (e) declaration referred to in subsection 34(2) and supporting information	9.	34(1)	Demande de permis pour installer un système d'extinction d'incendie ou un système de solvants	a) nom et adresse du demandeur b) type d'halocarbure et quantité c) capacité de charge du système d) demande de confidentialité prévue au paragraphe 313(1) de la Loi e) déclaration visée au paragraphe 34(2) et renseignements à l'appui
10.	34(1)	Request for a Permit to Charge a Fire-Extinguishing System or Solvent System with a Halocarbon Listed in items 1 to 9, 11 or 12, as the case may be, of Schedule I	(a) name and address of applicant (b) type and quantity of halocarbon (c) charging capacity of system (d) request for confidentiality under subsection 313(1) of Act (e) declaration referred to in subsection 34(2) and supporting information	10.	34(1)	Demande de permis pour charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 ou 11 ou 12 de l'annexe 1, selon le cas, dans un système d'extinction d'incendie ou un système de solvants	a) nom et adresse du demandeur b) type d'halocarbure et quantité c) capacité de charge du système d) demande de confidentialité prévue au paragraphe 313(1) de la Loi e) déclaration visée au paragraphe 34(2) et renseignements à l'appui
11.	36(4)(b)	Report for Systems at Unoccupied Premises or an Unoccupied Site	(a) name and address of owner of system (b) street address of unoccupied premises or unoccupied site (c) street address of location of records, reports and notices referred to in paragraph 36(4)(a)	11.	36(4)(b)	Rapport pour un système situé dans un lieu inoccupé	a) nom et adresse du propriétaire b) adresse municipale du lieu inoccupé c) adresse municipale du lieu où se trouvent les documents visés à l'alinéa 36(4)(a)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**The Montreal Protocol

Recognizing that chlorofluorocarbons (CFC) and Halons deplete the ozone layer and have adverse effects on the environment, Canada, along with 23 other nations, signed the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer on September 16, 1987.

Parties to the Protocol, now totaling over 180, have implemented control measures to achieve emissions reductions of Ozone Depleting Substances (ODS). These reductions are intended to prevent damage resulting from the gradual destruction of the ozone layer and thus contribute to protecting the ecosystem and human health. Since 1987, Canada has adopted regulations to meet its Montreal Protocol commitments.

Former Federal Halocarbon Regulations

In 1999, Environment Canada published the *Federal Halocarbon Regulations* under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act*, now replaced with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The purpose of these Regulations was to reduce and prevent emissions of ozone-depleting substances and of their halocarbon alternatives from equipment used on federal and aboriginal lands, and by federal works and undertakings.

The *Federal Halocarbon Regulations* applied to halocarbon refrigeration, air conditioning, fire extinguishing and solvent cleaning systems, as well as any associated containers or devices located on federal land or aboriginal land, or part of a federal work or undertaking. The *Federal Halocarbon Regulations* addressed ODS as well as their halocarbon alternatives that have a high global warming potential, namely hydrofluorocarbons (HFCs) and perfluorocarbons (PFCs).

The Federal Halocarbon Regulations, 2003

The *Federal Halocarbon Regulations, 2003* replace the *Federal Halocarbon Regulations*. The purpose of the regulations is to implement regulatory measures to achieve an orderly transition from CFCs and Halons to alternative substances and technologies as per Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks and to address administrative issues that have been identified concerning the former regulations. These Regulations are essentially the same as the former *Federal Halocarbon Regulations*, with the exception of the implementation of new initiatives under Canada's Ozone Layer Protection Program and addressing various administrative issues, which are outlined below. Due to the substantial changes to the structure of the *Federal Halocarbon Regulations* and for the additional requirements, it was decided to develop the new *Federal Halocarbon Regulations, 2003* to replace the former regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**Le Protocole de Montréal

Après avoir reconnu que les chlorofluorocarbures (CFC) et les halons appauvrissent la couche d'ozone et ont des effets nocifs sur l'environnement, le Canada, de même que 23 autres États, a signé le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 16 septembre 1987.

Les parties au Protocole, dont le nombre dépasse maintenant 180, ont mis en application des mesures de contrôle axées sur les réductions d'émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Ces réductions doivent prévenir les dommages résultants de la destruction graduelle de la couche d'ozone et ainsi, contribuer à protéger la santé des écosystèmes et des humains. Depuis 1987, le Canada a adopté un règlement visant à lui permettre de remplir ses engagements pris en vertu du Protocole de Montréal.

Précédent Règlement fédéral sur les halocarbures

En 1999, Environnement Canada a publié le *Règlement fédéral sur les halocarbures* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, maintenant remplacée par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le but de ce règlement était de réduire et de prévenir les émissions des substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs substituts, les halocarbures, provenant de l'équipement utilisé sur le territoire domanial et les terres autochtones ainsi que dans les entreprises fédérales.

Le *Règlement fédéral sur les halocarbures* s'appliquait aux systèmes de réfrigération, de climatisation, d'extinction des incendies et de nettoyage aux solvants qui fonctionnent aux halocarbures ainsi qu'à tous les contenants ou dispositifs connexes situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones ou faisant partie d'une entreprise fédérale. Le *Règlement fédéral sur les halocarbures* portait sur les SACO de même que sur leurs substituts, les halocarbures, qui ont un potentiel élevé de réchauffement de la planète, à savoir, les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

Le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* remplace le *Règlement fédéral sur les halocarbures*. L'objet du règlement est de mettre en place des mesures réglementaires conçues pour réaliser une transition ordonnée des CFC et halons aux substances et technologies de remplacement selon la Stratégie canadienne pour accélérer l'élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires, et pour aborder les problèmes administratifs qui ont été décelés relativement au règlement antérieur. Ce règlement est essentiellement le même que le précédent *Règlement fédéral sur les halocarbures*, sauf en ce qui concerne la mise en oeuvre de nouvelles initiatives chapeautées par le Programme canadien de protection de la couche d'ozone ainsi que l'étude des divers problèmes administratifs qui sont décrits plus bas. Étant donné les changements importants apportés à la structure du *Règlement fédéral sur les halocarbures* ainsi que pour des exigences additionnelles, il a été décidé que le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* serait élaborer en vue de remplacer le règlement précédent.

The regulations include the following new measures:

- Prohibit charging mobile refrigeration systems with CFCs effective three months after the coming into force of these Regulations;
- Prohibit charging refrigeration systems with CFCs effective January 1, 2005;
- Prohibit charging air conditioning systems with CFCs effective January 1, 2005;
- Prohibit charging chillers with CFCs at the next overhaul of the chiller effective January 1, 2005. An exemption is available between January 1, 2005 and December 31, 2009, to permit the charge of the chiller with CFCs following an overhaul and allow for the continued operation of the chiller. This exemption is available on the condition that the chiller is either converted or replaced such that it no longer contains CFCs no later than 12 months from the date of re-charge. Prohibit the operation of chillers with CFCs effective January 1, 2015;
- Prohibit charging fixed fire extinguishing systems, hereinafter 1301 Total Flooding Systems, with Halons effective January 1, 2005. An exemption is available between January 1, 2005 and December 31, 2009, to permit the charge of the 1301 total flooding system with Halons and allow for the continued operation on the condition that the system is replaced with an alternative fire extinguishing agent no later than 12 months from the date of refill. This prohibition is subject to critical use exemptions;
- Amend the application section to reflect Part 9 under CEPA 1999. The Regulations apply to departments, boards and agencies of the Government of Canada; federal works and undertakings; aboriginal land, federal land, persons on that land and other persons insofar as their activities involve these lands; and Crown corporations, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, hereinafter the regulated community; and
- Add bromochloromethane (Halon 1011) to the list of controlled substances as per Canada's international commitments.

The Regulations come into force at the date of their registration.

Alternatives

1. Under a voluntary approach, the regulated community would not have been legally required to comply with specific criteria; consequently, this approach would not have ensured that the expected objectives of controlling ODS releases and their halocarbon alternatives be achieved. Therefore, this approach has been rejected.
2. An economic instrument implementing a charge (fee) would have required that equipment owners within the regulated community monitor their releases of ODSs and their halocarbon alternatives since a charge would have been expressed in dollars per kg of releases. This monitoring has been considered cost prohibitive.

Le règlement comprend les nouvelles mesures suivantes :

- Interdiction de charger les systèmes de réfrigération mobiles avec des CFC prenant effet trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Interdiction de charger les systèmes de réfrigération avec des CFC à partir du 1^{er} janvier 2005;
- Interdiction de charger les systèmes de climatisation avec des CFC à partir du 1^{er} janvier 2005;
- Interdiction de charger les refroidisseurs avec des CFC lors de la prochaine révision générale du refroidisseur à partir du 1^{er} janvier 2005. Une exemption pourra être obtenue, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, dans le but d'autoriser la charge d'un refroidisseur avec des CFC après sa révision générale et ainsi permettre la poursuite de son fonctionnement. Cette exemption ne peut être obtenue qu'à la condition que le refroidisseur soit transformé ou remplacé de sorte qu'il ne contienne plus de CFC au plus tard 12 mois après la date du remplissage. Il y a interdiction d'utiliser des refroidisseurs contenant des CFC à partir du 1^{er} janvier 2015;
- Interdiction de charger les systèmes d'extinction d'incendie fixes — ci-après appelés systèmes d'extinction par saturation au halon 1301 avec des halons, à partir du 1^{er} janvier 2005. Une exemption pourra être obtenue, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, dans le but d'autoriser la charge des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301 avec des halons et ainsi permettre la poursuite de leur fonctionnement, conditionnellement à ce que l'agent d'extinction d'incendie du système soit remplacé par un substitut au plus tard 12 mois après la date du remplissage. Cette interdiction est faite sous réserve de l'exemption accordée dans le cas des utilisations critiques;
- Modification de l'article Application du règlement afin de respecter la partie 9 de la LCPE (1999). Le règlement s'applique aux ministères, aux commissions et aux organismes du gouvernement du Canada; aux entreprises fédérales; aux terres autochtones, au territoire domaniale, aux personnes qui s'y trouvent ou dont les activités s'y rapportent ainsi qu'aux sociétés d'État, au sens défini au paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'administration des finances publiques*, ci-après appelés la communauté réglementée;
- Ajout du bromochlorométhane (halon 1011) à la liste des substances réglementées conformément aux engagements internationaux du Canada.

Le règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

1. Une approche volontaire n'aurait pas obligé légalement la communauté réglementée à respecter des critères spécifiques; en conséquence, cette approche n'aurait pas garanti l'atteinte des objectifs visant le contrôle des rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures. C'est pourquoi cette approche a été rejetée.
2. Un instrument économique fixant une redevance (droits) aurait obligé les propriétaires d'équipement faisant partie de la communauté réglementée à suivre de près leurs rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures, car cette redevance aurait été exprimée en dollars par kilogramme rejeté. Cette forme de surveillance a été jugée trop coûteuse.

3. A tradable permit system would have required equipment owners within the regulated community to monitor the volume of purchased or released ODSs and their halocarbon alternatives, since each permit issued would have corresponded to a used or released volume over one year. This annual volume would have been used as a baseline. Thus, the implementation of this economic instrument would have required users to measure and report on their ODS and halocarbon alternative uses and/or releases. In addition, implementation of an emission-trading instrument would have required the establishment of a database before its promulgation, which would have delayed the control of targeted dates and would also have involved significant administration costs. Therefore, this approach has also been rejected.
 4. A regulation has been selected as the best option to achieve expected environmental goals of adding further controls on ODS releases and their halocarbon alternatives in the shortest time frame, and also in terms of minimizing effects on the regulated community.
3. Un système de permis échangeables aurait obligé les propriétaires d'équipement faisant partie de la communauté réglementée à surveiller le volume de SACO et de leurs substituts, les halocarbures, qui sont achetés ou rejetés, car les permis alloués à ces personnes auraient correspondu à un volume utilisé ou rejeté au cours de l'année. Ce volume annuel aurait été utilisé comme niveau de base. Par conséquent, le recours à un tel instrument économique aurait obligé les utilisateurs à mettre en place des mesures de surveillance et de faire rapport de leurs utilisations et rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures. En outre, pour mettre en place un instrument d'échange de droits d'émission, il aurait fallu établir préalablement une base de données. Non seulement cette approche aurait occasionné des délais dans la mise en application de mesures de contrôle des émissions aux dates visées, mais elle aurait entraîné d'importants coûts administratifs. Par conséquent, cette approche a été rejetée.
 4. On a jugé que l'adoption d'un règlement était la meilleure solution afin d'atteindre les objectifs environnementaux en vue d'ajouter des mesures de contrôle supplémentaires sur les rejets de SACO et de leurs substituts, les halocarbures, le plus rapidement possible, tout en réduisant les impacts sur la communauté réglementée.

Benefits and Costs

It is estimated that the regulations will reduce the release of 1146 tonnes (2464 Ozone Depleting Potential (ODP) tonnes) of CFCs and Halons into the atmosphere over the period of 2003 to 2014.

Overall, there is a net benefit to Canadian society from implementing the Regulations. The net benefit (benefits minus costs) is estimated to be in the order of \$88 million. Benefits stem from avoided ecosystem and human effects, whereas compliance and ODS disposal costs will be incurred. There are also costs to the government to implement and enforce the regulations. It is anticipated that the Regulations will have a small effect on the above costs.

Uncertainty analysis concludes that the net benefit is always positive, indicating a low risk that the regulations will result in a negative net benefit. All figures are reported in year 2002 dollars, and estimated using a central discount rate of 5 per cent.

Problem Identification

The regulations will accelerate the phase-out of CFC and Halon use in the regulated community and will also require the disposal of surplus CFC and Halon stocks. By ensuring the safe recovery and disposal of surplus ODSs, the Regulations will avoid the release of a significant quantity of ODSs into the atmosphere. Only CFC and Halon uses are targeted by the Regulations, as these are the only substances for which surpluses are expected in the near future¹.

The regulations will help avoid further depletion of the ozone layer. The avoided release of CFCs and Halons created by the

Avantages et coûts

On estime que l'application du règlement permettra de réduire le rejet de 1 146 tonnes (2 464 tonnes exprimées en PACO) de CFC et de halons dans l'atmosphère au cours de la période s'étendant de 2003 à 2014.

Dans l'ensemble, il y a un avantage net pour la société canadienne à mettre en application le règlement. L'avantage net (les avantages moins les coûts) serait de l'ordre de 88 millions de dollars. Les avantages découlent de la prévention des impacts sur les écosystèmes et les humains, tandis que les coûts sont associés à l'observation du règlement et à l'élimination des SACO. Le gouvernement doit également assumer des coûts de mise en application et d'exécution du règlement. Il est prévu que le règlement aura un impact mineur sur ces coûts.

L'analyse de l'incertitude permet de conclure que l'avantage net est toujours positif, ce qui indique un faible risque de voir le règlement mener à un avantage négatif net. Tous les chiffres représentent des montants en dollars de 2002 et sont évalués au moyen d'un taux d'actualisation pivot de 5 p. 100.

Détermination du problème

Le règlement accélérera l'élimination graduelle des utilisations de CFC et de halons par la communauté réglementée et exigera également l'élimination des stocks excédentaires de CFC et de halons. En assurant la récupération et l'élimination sécuritaires des surplus de SACO, le règlement permettra d'éviter le rejet d'une quantité importante de SACO dans l'atmosphère. Seules les utilisations de CFC et de halons sont visées par le règlement, car ce sont là les seules substances pour lesquelles des surplus sont prévus dans un avenir rapproché¹.

Le règlement contribuera à réduire l'appauvrissement de la couche d'ozone. L'accélération de l'élimination graduelle

¹ Federal-Provincial Working Group on Ozone-depleting Substances and their Halocarbon Alternatives, May 2001. Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halons Uses and to Dispose of the Surplus Stocks

¹ Groupe de travail fédéral-provincial sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs halocarbures de remplacement, mai 2001. *Stratégie canadienne pour accélérer l'élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires*

accelerated phase-outs is expected to reduce the negative effects of ultra-violet radiation on humans and ecosystems. Thus, the Regulations are expected to generate societal benefits in terms of avoided effects on humans and ecosystems. These effects can be identified, and in many cases, quantified and monetized.

In addition, the replacement of older refrigeration and air conditioning equipment with newer energy-efficient alternatives is expected to yield cost savings to owners as well as a reduction in emissions that contribute to air pollution and global climate change. Given the difficulty of quantifying and monetizing these benefits, they have not been accounted for in the monetized estimate of the net benefit. If these benefits were monetized, the size of the net benefit of the regulations would be larger.

The regulations will cause owners within the regulated community to replace equipment and thus increase costs. Although CFC and Halon disposal costs will be incurred as a result of the Regulations, equipment owners will have access to an industry-led CFC disposal service that is funded through an existing importation levy on hydrochlorofluorocarbons (HCFCs). Thus, the equipment owners subject to the Regulations will not directly pay for the disposal costs of their surplus CFC stocks. There is no similar disposal program for Halon surplus stocks in Canada at the present time. The disposal costs for surplus CFC and Halon stocks have been accounted for in the analysis of the effect of the regulations.

Analysis of the Net Benefit

Regulatory policy requires the identification and monetization of costs, benefits and net benefit of regulatory proposals. In the following section, the results of the net benefit analysis of the regulations are presented.

The net benefit analysis identifies, quantifies and monetizes the costs and benefits of the regulations. The results of the analysis provide assurance that the regulations provide a net benefit to Canadian society. A positive net benefit satisfies a regulatory policy requirement that states that the benefits of a Regulation must exceed the costs.

In the following section, the steps taken to estimate the costs, benefits and net benefit of the regulations are presented.

Step 1: Define Targeted Sectors and Phase-out Measures

As a first step, the targeted sectors and the accelerated phase-out measures for the targeted equipment are identified. The Regulations target the equipment and CFC and Halon uses identified in Table 1.

des CFC et des halons permettrait de prévenir les rejets de CFC et de halons et, ainsi, d'atténuer les effets négatifs du rayonnement ultraviolet sur les humains et les écosystèmes. Les avantages sociétaux découlant de cette élimination se réaliseront donc sous la forme d'une prévention des impacts sur les humains et les écosystèmes. Ces impacts peuvent être cernés et, dans plusieurs cas, quantifiés et monétisés.

En outre, le remplacement des équipements de réfrigération et de climatisation plus anciens par de nouveaux modèles qui consomment moins d'énergie devrait entraîner des économies de coûts pour les propriétaires ainsi qu'une réduction des émissions qui contribuent à la pollution atmosphérique et au changement climatique mondial. Étant donné la difficulté à quantifier et à comptabiliser ces avantages, ils n'ont pas été pris en compte dans l'estimation monétaire de l'avantage net. Si ces avantages étaient comptabilisés, l'avantage net du règlement serait beaucoup plus important.

Le règlement obligera les propriétaires faisant partie de la communauté réglementée à remplacer leur équipement, ce qui occasionnera des coûts additionnels. Même si le règlement occasionnera des coûts d'élimination des CFC et des halons, les propriétaires d'équipement auront accès à un service d'élimination des CFC dirigé par le secteur privé et financé par le truchement d'un prélèvement à l'importation actuellement en vigueur pour les hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Par conséquent, les propriétaires d'équipement assujettis au règlement ne paieront pas directement les coûts d'élimination des stocks excédentaires de CFC. Pour l'instant, il n'existe pas de programme d'élimination pour les stocks excédentaires de halons au Canada. Les coûts d'élimination des stocks excédentaires de CFC et de halons ont été pris en compte dans l'analyse d'impact de la réglementation.

Analyse de l'avantage net

La politique réglementaire exige l'identification et l'évaluation monétaire des coûts, des avantages et de l'avantage net des projets de règlement. Les résultats de l'analyse de l'avantage net du règlement sont présentés à la section suivante.

L'analyse de l'avantage net permet de cerner, de quantifier et de comptabiliser les coûts et les avantages du règlement. Les résultats de l'analyse font en sorte que le règlement permet à la société canadienne d'en tirer un avantage net. Le fait d'obtenir un avantage net positif satisfait à l'exigence de la politique réglementaire voulant que les avantages d'un règlement soient obligatoirement plus élevés que les coûts.

Les étapes suivies pour estimer les coûts, les avantages et l'avantage net du règlement sont présentées ci-après.

Étape 1 : Définir les secteurs visés et les mesures d'élimination graduelle

En premier lieu, on définit les secteurs visés et les mesures d'élimination graduelle accélérées pour l'équipement visé. Le règlement s'applique au matériel et aux utilisations de CFC et de halons indiqués au tableau 1.

Equipment Targeted	Uses of Equipment by Sector
Chillers	Commercial buildings, industrial and residential
Commercial/Industrial Refrigeration*	Commercial buildings and industrial
Mobile Refrigeration	Transportation
1301 Total Flooding Systems	Commercial and industrial

* Commercial air conditioning will not be affected by the Regulations because the sector is not using CFCs.

One implementation option (Measure 1 of Table 2, below) was investigated for chiller equipment². The option assumes that 120 Units that are 25 years old and younger will be required to be retrofitted over a period of 10 years starting in 2005. It is important to note that the chiller option applies to approximately 30 per cent of the current chiller population. Approximately 70 per cent of the current population will not be affected by the accelerated phase-out because the equipment is reaching the end of its effective life span.

The phase-out measures (Measures 2 through 4) for commercial/industrial refrigeration, mobile refrigeration and Total Flooding Systems are presented in Table 2. The disposal of surplus stocks of CFCs and Halons will be ongoing throughout the life of the Regulations.

Measure	Phase-out Start	Phase-out End	Years
Measure 1. Chiller Retrofit	2005	2014	10
Measure 2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	2005	2014	10
Measure 3. Retrofit of Mobile Refrigeration	2003	2007	5
Measure 4. Replacement of 90 per cent of 1301 Total Flooding Systems — and 10 per cent not covered by Regulations due to a critical use exemption	2005	2014	10
The Disposal of Surplus Stocks	2003	2014	12

Step 2: Identify Inventories and Forecast Baseline

In this step, the baseline CFC and Halon quantities and equipment inventory for the starting years of the regulatory measures are estimated. CFC and Halon starting equipment and standing stock inventories were obtained from Smale, 1999³ and Shapiro, 1998⁴ respectively. It was estimated that the regulated community

² Eight other phase-out options were considered but the costs of the options were considered prohibitive and the options were therefore dropped. That is, the other options were not economically feasible

³ Smale 1999, *ODS INVENTORY UPDATE and PREDICTIVE INVENTORY MODEL VALIDATION*. Prepared for Environment Canada

⁴ Shapiro 1998. *Options for the Management Surplus Ozone Depleting Substances in Canada*

Équipement visé	Utilisations du matériel par secteur
Refrigidisseurs	Édifices commerciaux, industriels et résidentiels
Systèmes de réfrigération commerciaux/industriels*	Édifices commerciaux et industriels
Systèmes de réfrigération mobile	Transport
Systèmes d'extinction par saturation au Halon 1301	Secteur commercial et industriel

* Les appareils de climatisation commerciaux ne seront pas touchés par le règlement parce que ce secteur n'utilise pas de CFC.

Une des options d'application (mesure 1 du tableau 2, ci-dessous) a fait l'objet d'une étude de l'équipement de refroidissement². Selon cette option, on estime que 120 appareils de 25 ans et moins devront être modifiés au cours d'une période de 10 ans à compter de 2005. Il est important de souligner que l'option pour les refroidisseurs s'applique à environ 30 p. 100 des refroidisseurs existants. Environ 70 p. 100 de ces appareils ne seront pas touchés par l'accélération de l'élimination graduelle car leur équipement est en voie d'atteindre la fin de sa vie utile.

Les mesures d'élimination graduelle (mesures 2 à 4) pour les systèmes de réfrigération commerciaux/industriels, pour les systèmes de réfrigération mobiles et pour les systèmes d'extinction par saturation sont présentées au tableau 2. L'élimination des stocks excédentaires de CFC et de halons se fera sur une base continue durant la période du règlement.

Mesure	Début de l'élimination graduelle	Fin de l'élimination graduelle	Années
Mesure 1. Modification des refroidisseurs	2005	2014	10
Mesure 2. Modification des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	2005	2014	10
Mesure 3. Adaptation des systèmes de réfrigération mobile	2003	2007	5
Mesure 4. Remplacement de 90 p. 100 des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301 — 10 p. 100 des systèmes ne sont pas assujettis au règlement en raison de l'exemption pour utilisations critiques	2005	2014	10
Élimination des stocks excédentaires	2003	2014	12

Étape 2 : Établir les inventaires et les quantités de base prévues

À cette étape, on estime les quantités de base de CFC et de halons et l'inventaire de l'équipement pour les premières années d'application des mesures réglementaires. Les inventaires de départ de l'équipement fonctionnant aux CFC et aux halons et des stocks actuels ont été obtenus de Smale, 1999³ et Shapiro, 1998⁴

² Huit autres options d'élimination graduelle ont été envisagées, mais les coûts de ces options ont été jugés prohibitifs et les options ont été abandonnées. En fait, les autres options n'étaient pas économiquement réalisables

³ Smale 1999, *ODS INVENTORY UPDATE et PREDICTIVE INVENTORY MODEL VALIDATION*. Documents préparés pour Environnement Canada

⁴ Shapiro, 1998. *Options For the Management Surplus Ozone Depleting Substances in Canada*. Document préparé pour Environnement Canada

account for 10 per cent of the national CFC and Halon inventory presented in the Smale and Shapiro reports, with the exception of the mobile refrigeration sector, which accounts for 50 per cent. For the chillers sector, the Chemicals Control Division at Environment Canada provided estimates of the starting equipment inventory. The CFC chiller inventory is based on information obtained from industry. CFC and Halon emission reductions attributable to the Regulations are provided in Table 3.

Measures	Emission Reductions	
1. Chillers— equipment	60	ODS tonnes
Standing stock disposal and losses**	343	ODS tonnes
2. Commercial/Industrial Refrigeration — equipment	*202	ODS tonnes
Standing stock disposal	*216	ODS tonnes
3. Mobile Refrigeration — equipment	123	ODS tonnes
Standing stock disposal	38	ODS tonnes
4. 1301 Total Flooding Systems (assumes 10 per cent of starting inventory is not covered by phase-out) — equipment	*66	ODS tonnes
Standing stock disposal	*97	ODS tonnes

* It is important to note that these values are not adjusted to ODP values and are scaled in the net benefit analysis based on the ODP value of the CFCs and Halons controlled. For example, the ODP value for Halons is 10, indicating that the ODP inventory in the Total Flooding Systems is 660 ODP tonnes. It is estimated that 46 per cent of the CFCs in commercial/industrial equipment has an ODP value of 0.334 (R-502), while 64 per cent of the standing stock is R-502 with the same ODP value of 0.334.

** CFC operating losses from chiller equipment have been accounted for in the estimate of emission reductions attributable to the Regulations.

For the 1301 Total Flooding Systems, it was assumed that 40 per cent of the Halon inventory is in bulk storage and will be subject to the disposal measure. This assumption implies that 60 per cent of the total inventory would be subject to the Regulations through equipment replacement or retrofitting. However, due to critical use exceptions, 10 per cent of the equipment inventory is not subject to the regulations. Therefore, 54 per cent of the total inventory is subject to Measure 4.

To estimate the number of retrofits and equipment replacements that will result from the Regulations, the total ODS tonnes in Table 3 are divided by the amount of CFCs and Halons in the equipment. The number of retrofits and replacements are then multiplied by the cost of retrofits and replacements to estimate the compliance costs of the Regulations. The average ODS in a single piece of equipment was assumed to be:⁵

- Chillers — 500 kg
- Commercial/Industrial refrigeration — 121 kg
- Mobile Refrigeration — 15 kg
- Total Flooding Systems — 46 kg

⁵ Source: ARC 1997 and subsequent updating by Environment Canada

respectivement. On a estimé que la communauté réglementée représente 10 p. 100 de l'inventaire national de CFC et de halons présenté dans les rapports de Smale et de Shapiro, à l'exception du secteur de la réfrigération mobile, qui en représente 50 p. 100. Pour ce qui est du secteur des refroidisseurs, la Division du contrôle des produits chimiques d'Environnement Canada a fourni des estimations de l'inventaire de départ de l'équipement. L'inventaire des refroidisseurs fonctionnant aux CFC est basé sur des renseignements provenant de l'industrie. Les réductions des émissions de CFC et de halons imputables au règlement sont présentées au tableau 3.

Mesures	Réductions des émissions	
1. Refroidisseurs — équipement	60	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels et pertes**	343	Tonnes de SACO
2. Équipement de réfrigération commercial/ industriel	* 202	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels	*216	Tonnes de SACO
3. Équipement de réfrigération mobile	123	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels	38	Tonnes de SACO
4. Équipement d'extinction par saturation au halon 1301 (en tenant pour acquis que 10 p. 100 de l'inventaire de départ n'est pas assujéti à l'obligation d'élimination graduelle)	*66	Tonnes de SACO
Élimination des stocks actuels	*97	Tonnes de SACO

* Il est important de noter que ces valeurs ne sont pas converties en PACO et sont reportées dans l'analyse de l'avantage net basée sur la valeur en PACO des CFC et des halons contrôlés. Par exemple, la valeur en PACO pour les halons est 10, ce qui indique que l'inventaire du PACO pour les systèmes d'extinction par saturation est de 660 tonnes de PACO. On estime que 46 p. 100 des stocks de CFC dans l'équipement de réfrigération commercial/industriel ont une valeur de PACO de 0,334 (R-502) et que 64 p. 100 des stocks actuels dans ce secteur sont R-502 avec la même valeur de PACO de 0,334.

** Les pertes de CFC reliées à l'utilisation de l'équipement des refroidisseurs ont été prises en compte dans l'estimation des réductions des émissions imputables au règlement.

Pour les systèmes d'extinction par saturation au halon 1301, on a présumé que 40 p. 100 de l'inventaire des halons étaient stockés en vrac et qu'ils seraient assujéti à la mesure d'élimination. Cette hypothèse suppose que 60 p. 100 de l'inventaire total des systèmes serait assujéti au règlement, donc remplacé ou modifié. Toutefois, en raison des exceptions pour les utilisations critiques, 10 p. 100 de l'inventaire des systèmes ne sont pas assujéti au règlement. Cela revient à dire que 54 p. 100 de l'inventaire total sont assujéti à la mesure 4.

Pour estimer le nombre de modifications et de remplacements des systèmes à effectuer à la suite de l'adoption du règlement, on a divisé le nombre total de tonnes de SACO du tableau 3 par la quantité de CFC et de halons dans les systèmes. Le nombre de modifications et de remplacements est ensuite multiplié par le coût des modifications et des remplacements, ce qui permet d'estimer les coûts d'observation du règlement. On a présumé que la quantité moyenne de SACO par appareil était la suivante⁵ :

- Refroidisseurs — 500 kilogrammes
- Réfrigération commerciale/industrielle — 121 kilogrammes
- Réfrigération mobile — 15 kilogrammes
- Systèmes d'extinction par saturation — 46 kilogrammes

⁵ Source : ARC 1997 et mises à jour subséquentes par Environnement Canada

The average ODS in mobile refrigeration equipment is based on a weighted estimate of the varying types of equipment covered in this sector.

Step 3: Estimation of Costs and Benefits

The following section provides the assumptions used to estimate the monetized costs and benefits of the Regulations.

Estimation of Costs

The costs of the Regulations stem from an accelerated phase-out of equipment using CFCs and Halons. Incremental compliance costs will be incurred due to acceleration in the number of equipment retrofits and replacements, plus the disposal of surplus stocks. Government enforcement costs will also result from the Regulations.

Compliance costs are the costs to replace or retrofit equipment in order to comply with the Regulations. Data on compliance costs for equipment retrofits and replacements was obtained from ARC, 1997⁶. Subsequent to the report, Environment Canada supplemented and verified the cost estimates. For example, compliance costs for the mobile refrigeration measure are based on a weighted estimate of the varying equipment covered in this sector. Also, discussions with industry identified recent estimates of the cost of disposing of CFCs and Halons.

The equipment compliance cost assumptions used to estimate the compliance costs of the Regulations are presented in Table 4, items 1 to 4. Low, central and high costs identify a range where the actual compliance costs are most likely to fall within. These ranges are used in the uncertainty analysis, which is discussed below.

Measure	Low	Central	High
1. Chiller Retrofit*	\$54,075	\$77,250	\$100,425
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$5,768	\$8,240	\$10,712
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$182	\$260	\$338
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$4,679	\$6,684	\$8,689
Disposal of Surplus Stocks per tonne	\$4,200	\$6,000	\$7,800

* It is assumed that the replacement life of retrofitted chillers will be extended by 10 years beyond the normal capital life.

As mentioned earlier, the equipment owners will not directly pay for the costs of disposing their surplus stocks of CFCs. Instead, an industry led initiative (financed through an import levy on HCFCs) will collect and dispose of the surplus stock of CFCs. Thus, the costs to dispose of CFC stocks will not burden the

La quantité moyenne de SACO dans les systèmes de réfrigération mobile est basée sur une estimation pondérée des divers types de matériel visés dans ce secteur.

Étape 3 : Estimation des coûts et des avantages

La section qui suit présente les hypothèses utilisées pour estimer la valeur monétaire des coûts et des avantages du règlement.

Estimation des coûts

Les coûts du règlement découlent de l'accélération de l'élimination graduelle de l'équipement fonctionnant aux CFC et aux halons. Il faudra subir des coûts d'observation du règlement en raison de l'accroissement du nombre de modifications et de remplacements, auquel s'ajoutent les frais d'élimination des stocks excédentaires. Les coûts d'exécution pour le gouvernement découleront aussi de l'adoption du règlement.

Les *coûts d'observation du règlement* sont les coûts encourus pour remplacer ou modifier l'équipement afin qu'il soit conforme aux dispositions du règlement. Les données sur les coûts d'observation du règlement pour les modifications et les remplacements ont été obtenues auprès d'ARC (1997)⁶. À la suite de la publication du rapport, Environnement Canada a complété et vérifié les estimations de coûts. Par exemple, les coûts d'observation du règlement pour l'application de la mesure concernant les systèmes de réfrigération mobile sont basés sur une estimation pondérée des divers appareils visés dans ce secteur. De plus, les discussions avec le secteur privé ont permis d'établir des estimations récentes des coûts d'élimination des CFC et des halons.

Les hypothèses de calcul utilisées pour l'estimation des coûts d'observation du règlement concernant l'équipement sont présentées aux articles 1 à 4 du tableau 4. Les qualificatifs « bas », « moyens » et « élevés » appliqués aux coûts sont employés pour désigner une fourchette probable de coûts réels. Ces données sont utilisées dans l'analyse de l'incertitude dont il est question plus bas.

Mesure	Bas	Moyens	Élevés
1. Modification des refroidisseurs*	54 075 \$	77 250 \$	100 425 \$
2. Modification des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	5 768 \$	8 240 \$	10 712 \$
3. Modification des systèmes de réfrigération mobile	182 \$	260 \$	338 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	4 679 \$	6 684 \$	8 689 \$
Élimination des stocks excédentaires par tonne	4 200 \$	6 000 \$	7 800 \$

* On présume que la durée de vie des refroidisseurs modifiés dépassera de 10 ans la durée normale des biens immobilisés.

Tel que mentionné précédemment, les propriétaires d'équipement ne paieraient pas directement les coûts d'élimination de leurs stocks excédentaires de CFC. En lieu et place, le secteur privé a lancé une initiative, financée par un prélèvement à l'importation sur les HCFC, qui prévoit la collecte et l'élimination des

⁶ ARC 1997. *Socio-economic Assessment of a ban on the Use of existing Products and Equipment Containing CFC's and Halons*. Prepared by Environment Canada

⁶ ARC 1997. *Socio-economic Assessment of a Ban on the Use of Existing Products and Equipment Containing CFCs and Halons*. Document préparé pour Environnement Canada

equipment owners, but instead importers of HCFCs and ultimately various users of HCFCs. As mentioned earlier, there is no similar disposal program for Halon surplus stocks in Canada at the present time.

Government Enforcement Costs: It is estimated that an additional two employees working full-time (EWFT) will be required per year as a result of the Regulations. The additional enforcement resource requirements are based on estimates of the increased scope of application of the regulated community and on the current rates of non-compliance.

The cost for each additional EWFT is valued at \$62,000, to which are added benefits of \$12,400, costs of office accommodation of \$8,060, and Core support services costs of \$9,300 (including as pay and administration, equipment, planning and reporting). In addition, costs of \$30,000, referred to as overhead and management costs, are likely to be incurred for travel and accommodation and rental/contracting of special services that are related to on-site inspections for each of the additional EWFT (e.g., specialized testing equipment; charter of an aircraft to reach a remote site). Thus, the incremental government enforcement costs resulting from the Regulations are estimated to be \$243,520 per year. It should be noted that these enforcement costs do not take into consideration expenses associated with legal fees if non-compliance results in injunction and/or prosecution.

Government Compliance Promotion Costs: No additional costs for compliance promotion are expected.

Summary of Compliance Costs

The total compliance costs are presented in Table 5, and estimated to be in the order of \$31 million.

Measure	Present Value of Costs
1. Chiller Retrofit	\$8.2
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$11.4
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$2.4
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$7.4
Government Enforcement Costs	<u>\$2.3</u>
Total	\$31.6

Estimation of Benefits

Since the early 1990's, Environment Canada has been conducting studies that estimate the monetized benefits of banning the production, importation and uses of ODSs. These studies estimate the benefits created by reduced ODS emissions, the subsequent avoidance of a thinning ozone layer and the resulting changes in the exposure of humans and ecosystems to ultra-violet radiation. The benefits of Regulations that reduce the release of ODSs are avoided future damages to humans and ecosystems.

stocks excédentaires de CFC. De cette façon, les coûts d'élimination des stocks de CFC ne seront pas assumés par les propriétaires d'équipement, mais plutôt par les importateurs de HCFC et, en fin de compte, par les divers utilisateurs de HCFC. Par ailleurs, tel qu'indiqué précédemment, il n'existe pas à l'heure actuelle au Canada de programme d'élimination semblable pour les stocks excédentaires de halons.

Coûts d'exécution pour le gouvernement. On prévoit qu'il faudra l'équivalent de deux employés travaillant à temps plein (ETP) additionnels par année à la suite de l'adoption du règlement. Cette augmentation des ressources pour le gouvernement est basée sur l'élargissement estimé de la communauté réglementée ainsi que sur les taux actuels de non-conformité.

Le coût de chaque ETP additionnel est évalué à 62 000 dollars auxquels s'ajoutent 12 400 dollars pour les avantages sociaux, 8 060 dollars pour les bureaux et 9 300 dollars pour les services de soutien essentiels, comme la rémunération et l'administration, les équipements, la planification et l'établissement des rapports. À cela s'ajouteraient sans doute des coûts de 30 000 dollars de frais généraux et de gestion pour chaque ETP additionnel s'expliquant notamment par les déplacements et le logement, la location ou l'acquisition à forfait de services spécialisés comme des équipements d'essai spécialisés ou l'affrètement d'un avion pour atteindre des lieux éloignés, coûts qui sont associés à des inspections sur place. Les coûts différentiels d'exécution du règlement assumés par le gouvernement sont donc estimés à 243 520 dollars par année. Il faut mentionner que ces coûts ne tiennent pas compte des dépenses associées aux frais légaux lorsque des injonctions sont prises ou que des poursuites judiciaires sont entreprises en raison de la non-conformité.

Coûts de la promotion de la conformité pour le gouvernement : Aucun coût additionnel n'est prévu.

Résumé des coûts d'observation du règlement

Les coûts totaux d'observation du règlement sont présentés au tableau 5; ils seraient de l'ordre de 31 millions de dollars.

Mesure	Valeur actuelle des coûts
1. Modification des refroidisseurs	8,2 \$
2. Modification des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	11,4 \$
3. Modification des systèmes de réfrigération mobile	2,4 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	7,4 \$
Coûts d'exécution assumés par le gouvernement	<u>2,3 \$</u>
Total	31,6 \$

Estimation des avantages

Depuis le début des années 1990, Environnement Canada effectue des études qui permettent d'estimer la valeur monétaire des avantages liés à l'interdiction de produire, d'importer et d'utiliser des SACO. Ces études fournissent des données sur les avantages occasionnés par la réduction des émissions de SACO, l'évitement subséquent de l'amincissement de la couche d'ozone et les changements éventuels apportés à l'exposition des humains et des écosystèmes au rayonnement ultraviolet. Le règlement réduit le rejet de SACO, aussi présente-t-il l'avantage de prévenir les dommages ultérieurs aux humains et aux écosystèmes.

Environment Canada uses a method developed by ARC to estimate the monetary value of reducing the release of one tonne of an ODS. The monetized estimate can also be used on an ozone depleting potential (ODP) basis and applied or scaled to a class of chemicals with an ODP value.

The types of benefits that are monetized include:

- Health — avoided skin cancers, cataracts and cancer fatalities;
- Materials — avoided damages to synthetic polymers in the commercial sector;
- Fisheries — avoided damages of ultra-violet radiation on aquatic ecosystems; and
- Agricultural — avoided damages of ultra-violet radiation on crops.

The ARC method uses an ultra-violet radiation exposure model developed by the United States Environmental Protection Agency to estimate health benefits and also transfers non-health benefits (materials, fisheries and agricultural) to the Canadian context. There has been a wide range of health and non-health benefit values reported by ARC. The low-end estimate for health and non-health benefits from regulatory programs (bans), if Canada acts alone, is \$11,000 to \$45,000, with a central value of \$22,000 per tonne of ODP removed. This low value benefit assumes that Canada will act alone and will not receive a portion of the larger global benefit created if all countries act to reduce ODS emissions. The high-end benefit estimate is in the order of \$700,000 if Canada acts within the context of the Montreal Protocol (joint action of signatories). That is, a global reduction in ODS emissions would produce global benefits from which Canada benefits more than if Canada acts alone.

Phase-out strategies for the CFC and Halon uses are also being implemented by a number of signatories to the Montreal Protocol. Therefore, some combination of global and Canada-alone benefits must be factored into the analysis.

To be conservative (underestimate the benefits) the analysis assumes a benefit range produced by ARC (i.e., more weight is placed on the lower benefit when Canada acts alone). The range used in the analysis includes a low (\$11,025), central (\$22,050) and high (\$234,000) benefit value per tonne of ODP removed. The high value reflects the fact that one third of signatories are taking action to accelerate the phase-out of CFCs and Halons uses (\$700,000/tonne \times 0.33=\$231,000/tonne).

This range produces a mean for health and non-health benefit value in the order of \$88,000 per tonne of ODP removed. It is recognized that the uncertainty inherent in this monetized benefit is significant. Consequently, uncertainty testing (discussed below) has been conducted to identify the effect of the uncertainty in the benefits estimate on the net benefit (present value of benefits minus costs) of the Regulations.

Environnement Canada utilise une méthode mise au point par ARC pour estimer la valeur monétaire de la réduction des rejets d'une tonne de SACO. L'estimation monétaire peut également être utilisée sur la base du PACO et appliquée ou reportée sur une catégorie de produits chimiques ayant une valeur en PACO.

Les types d'avantages traduits en valeurs monétaires sont les suivants :

- Santé — prévention des cancers de la peau, des cataractes et des décès attribuables au cancer;
- Matières — prévention des dommages aux polymères synthétiques du secteur commercial;
- Pêches — prévention du rayonnement ultraviolet sur les écosystèmes aquatiques;
- Agriculture — prévention des dommages du rayonnement ultraviolet sur les cultures.

La méthode d'ARC consiste d'abord à utiliser un modèle d'exposition au rayonnement ultraviolet qui a été mis au point par l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour estimer les avantages en matière de santé, puis à transférer les avantages ne concernant pas la santé (matières, pêches et agriculture) dans le contexte canadien. ARC a signalé un vaste éventail de valeurs pour les avantages reliés ou non à la santé. L'estimation plancher pour les avantages, reliés ou non à la santé, découlant des programmes de réglementation (interdictions) est de 11 000 dollars à 45 000 dollars si le Canada agit seul, c'est-à-dire une valeur moyenne de 22 000 dollars par tonne de SACO éliminée. Pour établir cette estimation plancher, on présume que le Canada agit seul et ne recevrait aucune part de l'avantage mondial de plus grande envergure qui serait obtenu si tous les pays agissaient de manière à réduire les émissions de SACO. L'estimation plafond de cet avantage est de l'ordre de 700 000 dollars si le Canada agit dans le contexte du Protocole de Montréal (action concertée des signataires). En d'autres mots, la réduction mondiale des émissions de SACO occasionnerait des avantages planétaires dont le Canada retirerait plus d'avantages que s'il agissait seul.

Les stratégies visant l'élimination graduelle des utilisations de CFC et de halons sont également mises en application par un certain nombre de signataires du Protocole de Montréal. Par conséquent, il faut considérer une combinaison quelconque d'avantages mondiaux et d'avantages uniquement canadiens au moment de procéder à l'analyse.

Si nous adoptons une attitude prudente (et que nous sous-estimons les avantages), nous procédons à l'analyse en posant comme hypothèse de départ une gamme d'avantages donnée, qui est pondérée en fonction des valeurs plancher des avantages, élaborée par ARC (c.-à-d., qu'on accorde plus de poids aux avantages les plus faibles quand le Canada agit seul). La gamme de valeurs utilisée dans l'analyse des avantages inclut une valeur peu élevée (11 025 dollars), moyenne (22 050 dollars) et élevée (234 000 dollars) par tonne de PACO supprimée. La valeur élevée reflète le fait qu'un tiers des signataires prennent des mesures pour accélérer l'élimination graduelle des utilisations de CFC et de halons (700 000 \$/tonne \times 0,33=231 000 \$/tonne).

Cette gamme de valeurs donne lieu à une moyenne de 88 000 dollars par tonne de PACO supprimée pour ce qui est des avantages reliés ou non à la santé. Il est reconnu que l'incertitude inhérente à la valeur monétaire de cet avantage est importante. Par conséquent, on procède à une analyse de l'incertitude (dont il est question plus loin) pour déterminer l'impact de l'incertitude liée à l'estimation des avantages sur l'avantage net (valeur actuelle des avantages moins les coûts) du règlement.

Summary of Benefits

The estimated benefits are presented in Table 6, and are predicted to be in the order of \$119 million.

Measure	Present Value of Benefits
1. Chiller Retrofit	\$25.2
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$16.6
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$12.4
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$64.6
Total	\$118.8

Step 4: Calculate the Net Benefit and Present the Results

Chillers. The results of net benefit analysis [Net Present Value (NPV) estimate] for the chillers sector are presented in Table 7, below. As can be seen, the option produces a positive NPV. The range of the NPV is always positive, indicating a high probability that the option will yield a positive benefit to society.

Other Measures. Table 7 also provides an overview of the analysis results for the other measures. All measures produce significant benefits (i.e., NPVs are always positive). The benefits for Measure 4 and the disposal of surplus stocks are high, given the ODP value for Halon 1311 is 10. These ODP factors are used to scale the ODS tonnes removed by the Regulations to benefit estimates generated for ODP values (i.e., given that the benefits are reported per tonne of ODS).

Measures Including Surplus Stock Disposal	Costs	Benefits	Net Benefit
1. Chillers Retrofit	\$8.2	\$25.2	\$17.0
2. Retrofit of Commercial/Industrial Refrigeration	\$11.4	\$16.6	\$5.2
3. Retrofit of Mobile Refrigeration	\$2.4	\$12.4	\$10.0
4. Replacement of 1301 Total Flooding Systems	\$7.4	\$64.6	\$57.2
Enforcement	\$2.3	\$ -	-\$2.2
Total	\$31.6	\$118.8	\$87.2

The Net Benefit of the Regulations

The net benefit of the regulations, including enforcement costs, is estimated to be in the order of \$87 million. The net benefit is significantly positive, indicating that the regulations are desirable from a societal perspective.

Résumé des avantages

Les avantages ayant fait l'objet d'une estimation sont présentés au tableau 6; ils devraient être de l'ordre de 119 millions de dollars.

Mesure	Valeur actuelle des avantages
1. Modification des refroidisseurs	25,2 \$
2. Modification des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	16,6 \$
3. Modification des systèmes de réfrigération mobile	12,4 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	64,6 \$
Total	118,8 \$

Étape 4 : Calcul de l'avantage net et présentation des résultats

Refrigerateurs. Les résultats de l'analyse de l'avantage net (estimation de la VAN [valeur actualisée nette]) pour le secteur des refroidisseurs sont présentés au tableau 7 ci-dessous. Comme on peut le constater, l'option débouche sur une VAN positive. La gamme des VAN est toujours positive, ce qui indique qu'il est très probable que l'option apportera un avantage net à la société.

Autres mesures. Le tableau 7 donne aussi un aperçu des résultats de l'analyse pour les autres mesures. Toutes les mesures contribuent à des avantages importants, c.-à-d., que les VAN sont toujours positives. Les avantages de la mesure 4 et de l'élimination des stocks excédentaires sont élevés compte tenu du fait que la valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) pour le halon 1311 est de 10. Ces facteurs de PACO sont utilisés pour réduire les tonnes de SACO supprimées par le règlement à des estimations d'avantages produites pour les valeurs de PACO (c.-à-d., compte tenu du fait que les avantages sont exprimés en tonne de SACO).

Mesures incluant l'élimination des stocks excédentaires	Coûts	Avantages	Avantage net
1. Modification des refroidisseurs	8,2 \$	25,2 \$	17,0 \$
2. Modification des systèmes de réfrigération commerciaux/industriels	11,4 \$	16,6 \$	5,2 \$
3. Modification des systèmes de réfrigération mobile	2,4 \$	12,4 \$	10,0 \$
4. Remplacement des systèmes d'extinction par saturation au halon 1301	7,4 \$	64,6 \$	57,2 \$
Exécution	2,3 \$	- \$	-2,2 \$
Total	31,6 \$	118,8 \$	87,2 \$

L'avantage net du règlement

L'avantage net du règlement, compte tenu des coûts d'exécution, est évalué à quelque 87 millions de dollars. L'avantage net est positif et statistiquement significatif, ce qui indique que le règlement est souhaitable du point de vue sociétal.

Step 5: Uncertainty Analysis

Uncertainty is factored into the analysis through the definition of uncertainty ranges around key variables, such as those contained in Table 4.

The statistical software @Risk was used to factor uncertainties into the estimate of the net benefit. @Risk uses Monte Carlo sampling techniques to determine an expected value and confidence intervals for each of the regulatory measures. Consequently, the estimated net benefit is really a mean value, or central estimate, of a probability distribution of likely net benefit outcomes. This distribution of possible outcomes also provides insight on if and when the net benefit is negative, given the uncertainty assumptions built into the analysis. The likelihood of a negative net benefit estimate provides a notion of the level of risk in the regulatory proposal.

Variables used in the uncertainty testing include:

- All costs are assumed to be +/- 30 per cent;
- Benefits fall in the range \$11,025, \$22,050 and \$234,000;
- The number of retrofits per year are +/- 20 per cent; and
- The ODS change in the equipment is +/- 20 per cent.

In total, about 25 variables were sampled and subject to uncertainty testing. Given this rigor, the results of the analysis can be considered to be reliable from a statistical perspective.

Discount rate sensitivity testing was completed at 1 and 9 per cent. Alternative discount rates have no effect on the outcome: at a high discount rate, the net benefit is significantly positive.

The uncertainty testing indicates that the net benefit estimate is always positive, which means that even with the most conservative assumptions (high costs and low benefits), the net benefit of the Regulations is positive. A conclusion from the uncertainty testing is that there is a low risk that the regulations will result in a negative net benefit.

Consultation

Consultations with affected stakeholders were held by Environment Canada between November 2001 and February 2002, which included the distribution of information and a series of meetings. Information with respect to the proposed Regulations was also available on Environment Canada's Stratospheric Ozone Web site. Stakeholders included representatives from Federal Departments, the Assembly of First Nations, Indian Bands, Crown corporations, Boards, Agencies, federal works and undertakings, industry groups/associations, provincial/territorial authorities and service providers, environmental groups and equipment manufacturers. The objective of the consultations was to solicit comments on the proposed *Federal Halocarbon Regulations, 2002*.

The results of the consultations were summarized in a Summary of Comments document prepared and circulated by

Étape 5 : Analyse de l'incertitude

On détermine l'incertitude dans l'analyse en procédant à la définition de marges d'incertitude pour les variables clés, telles que celles mentionnées au tableau 4.

Le logiciel statistique @Risk a été utilisé pour tenir compte des incertitudes dans l'estimation de l'avantage net. Le logiciel @Risk s'appuie sur les techniques d'échantillonnage de Monte Carlo pour déterminer une valeur escomptée et les intervalles de confiance pour chacune des mesures réglementaires. Par conséquent, la valeur estimée de l'avantage net est en réalité une valeur moyenne ou centrale de la distribution des probabilités pour les résultats vraisemblables concernant l'avantage net. Cette distribution des résultats possibles nous fait également savoir si, et quand, l'avantage net est négatif compte tenu des présomptions d'incertitude incorporées à l'analyse. La probabilité d'une estimation négative de l'avantage net nous donne une idée du niveau de risque lié à la proposition de réglementation.

Variables utilisées dans l'analyse de l'incertitude :

- Tous les coûts sont présumés être de l'ordre de +/- 30 p. 100;
- Les avantages se situent dans l'intervalle de valeurs de 11 025 dollars, 22 050 dollars et 234 000 dollars;
- Le nombre de modifications par année est de +/- 20 p. 100;
- Le remplacement de l'équipement utilisant des SACO est de +/- 20 p. 100.

En tout, un nombre approximatif de 25 variables ont été échantillonnées et soumises à l'analyse de l'incertitude. Vu la rigueur de l'analyse, les résultats peuvent être tenus pour fiables du point de vue statistique.

L'analyse de sensibilité du taux d'actualisation a été effectuée à 1 p. 100 et à 9 p. 100. Les taux d'actualisation de substitution n'ont aucune incidence sur le résultat : à un niveau élevé d'actualisation, l'avantage net est positif et significatif.

L'analyse de l'incertitude indique que l'estimation de l'avantage net est toujours positive, ce qui signifie que même en présence des hypothèses les plus prudentes (coûts élevés et faibles avantages), l'avantage net du règlement est positif. Ainsi, même en se basant sur des hypothèses très prudentes, l'avantage net du règlement serait positif. L'analyse de l'incertitude nous amène à conclure, entre autres choses, qu'il y a de minces chances pour que le règlement donne lieu à un avantage net négatif.

Consultations

Des consultations auprès des intervenants touchés ont été tenues par Environnement Canada entre novembre 2001 et février 2002; elles comprenaient la distribution de renseignements ainsi qu'une série de rencontres. Les renseignements relatifs au projet de règlement pouvaient également être consultés sur le site Web de l'ozone stratosphérique d'Environnement Canada. Figuraient au nombre des intervenants des représentants des ministères fédéraux, de l'Assemblée des Premières Nations, des bandes indiennes, des sociétés d'État, des commissions, des organismes, des entreprises fédérales, des groupes et associations du secteur privé, des autorités provinciales/territoriales ainsi que des prestataires de services, des groupes environnementalistes et des fabricants de matériel. L'objectif des consultations était de solliciter des commentaires sur le projet de *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)*.

Les résultats des consultations ont été résumés dans un sommaire des commentaires préparé et distribué par Environnement

Environment Canada and a subsequent document presented the responses to the comments from Environment Canada.

Changes were made to the proposed regulations prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, to address some of the concerns raised from stakeholders. For example, comments were also raised with respect to the proposed January 1, 2004 CFC refill prohibition for air conditioning and refrigeration systems. Environment Canada subsequently proposed that the CFC refill prohibition for air conditioning and refrigeration equipment (excluding chillers) be effective January 1, 2005.

Comments further to the pre-publication of the proposed regulations in the Canada Gazette, Part I

The proposed *Federal Halocarbon Regulations, 2002* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 7, 2002. The 60-day comment period for the proposed regulations closed on February 5, 2003.

During the 60-day comment period, 10 comments were received from stakeholders. These comments suggested improvements to the proposed regulations, and were from:

- Departments of the Government of Canada (2);
- An agency of the Government of Canada (1);
- A provincial government (1);
- An industry association (1);
- Federal Works and Undertakings (3);
- The private sector (2).

All comments received have been considered and responded to by Environment Canada. To reflect stakeholders' comments and concerns, changes to some of the provisions of the proposed Regulations were made and some new provisions were added. Stakeholders who provided comments are satisfied with Environment Canada's response to their concerns.

There was a concern that the proposed definition of "certificate" for environmental awareness training in the air conditioning and refrigeration sector was not consistent with some provincial requirements. To address this, Environment Canada has amended the definition of "certificate" such that an environmental training course will be accepted if it is recognized in three or more provinces, or if it is recognized in the province in which the work is being done. This change will ensure that provincially accepted courses that are not necessarily recognized in three or more provinces are accepted by Environment Canada, which will then ensure consistency with provincial and territorial requirements for environmental awareness training.

Comments were also received indicating that the CFC phase-out approach for the chiller sector may significantly effect building operations in the event of an in-service failure of chiller equipment. In many cases, requiring the conversion or replacement of chillers effective upon major in-service failures would cause prolonged downtime of air conditioning capabilities during the cooling season. Also, comments were submitted indicating that the proposed concept of an "overhaul" as it related to the phase-out of CFC-containing chillers included minor procedures and repairs that would restrict the ability to perform normal preventative maintenance activities on chiller equipment.

Canada; un document subséquent présentait les réponses d'Environnement Canada en regard des commentaires reçus.

On a apporté certains changements au projet de règlement avant sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie I pour tenir compte de certaines des préoccupations soulevées par les intervenants. Par exemple, on a exprimé des préoccupations concernant l'interdiction proposée du remplissage des systèmes de climatisation et de réfrigération aux CFC, à partir du 1^{er} janvier 2004. Environnement Canada a ensuite proposé que l'interdiction de remplissage aux CFC de l'équipement de climatisation et de réfrigération (sauf les refroidisseurs) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Commentaires relatifs à la publication préalable du règlement proposé dans la Gazette du Canada Partie I

Le projet de *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* le 7 décembre 2002. La période de commentaires de 60 jours pour le projet de règlement a pris fin le 5 février 2003.

Au total, 10 commentaires ont été reçus de la part des intervenants pendant la période de commentaires de 60 jours. Les commentaires visaient l'amélioration du projet de règlement. Ils ont été formulés par :

- des ministères du gouvernement du Canada (2);
- un organisme du gouvernement du Canada (1);
- un gouvernement provincial (1);
- une association industrielle (1);
- des entreprises fédérales (3);
- le secteur privé (2).

Tous les commentaires reçus ont fait l'objet d'un examen et d'une réponse de la part d'Environnement Canada. Dans le but de tenir compte des remarques et des préoccupations des intervenants, des modifications ont été apportées à certaines dispositions du projet de règlement et de nouvelles dispositions ont été ajoutées. Les intervenants qui ont formulé des commentaires se sont dits satisfaits de la réponse donnée par Environnement Canada à leurs préoccupations.

Dans le but de répondre à la préoccupation selon laquelle la définition proposée du « certificat » indiquant la réussite à un cours de sensibilisation sur l'environnement dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération n'était pas cohérente avec certaines exigences provinciales, Environnement Canada en a modifié la définition de sorte qu'un cours de formation sur l'environnement sera accepté s'il est reconnu dans au moins trois provinces ou dans la province où les travaux sont effectués. Ce changement garantira que les cours acceptés dans une province, mais non nécessairement reconnus dans au moins trois provinces, soient reconnus par Environnement Canada. Cette modification assurera l'uniformité avec les exigences provinciales et territoriales en matière de formation et de sensibilisation sur l'environnement.

Certains commentaires faisaient aussi état du fait que la démarche d'élimination graduelle des CFC proposée pour les refroidisseurs pourrait avoir des incidences appréciables sur le fonctionnement des édifices dans l'éventualité d'une défaillance en cours de fonctionnement. Dans bon nombre de cas, l'obligation de convertir ou de remplacer les refroidisseurs au moment d'une telle défaillance se traduirait par un important temps d'arrêt de la climatisation en période d'utilisation. D'autres commentaires avaient trait à la définition proposée « de révision générale » dans le contexte de l'élimination graduelle des CFC des refroidisseurs qui englobait des travaux et des réparations mineures limitant la

To address these comments, the CFC phase-out approach for the chiller sector has been revised to provide some operational flexibility in the event of an in-service failure and to exclude specific minor procedures or repairs from the concept of an "overhaul". The proposed Regulations have been revised such that between January 1, 2005 and December 31, 2009, following an overhaul of a CFC-containing chiller, the recharge of a chiller with CFCs and continued operation would be permitted on the condition that the system is either converted or replaced such that it no longer contains CFCs no later than 12 months from the date of recharge. This provision also requires notification to Environment Canada of the recharge following an overhaul. The concept of an "overhaul" has also been amended such that the following procedures or repairs related to internal mechanical parts will be excluded: the replacement or modification of any vane assembly for chillers with single-stage compressors, oil heater, oil pump or float assembly.

The structure of the exemption to the recharge prohibition with Items 1 to 9 of Schedule 1 for fire extinguishing systems has been amended to be consistent with the exemption to the recharge prohibition for the chiller sector. The proposed exemption for the fire extinguishing system, as published in the *Canada Gazette*, Part I, was implemented by issuance of a permit from the Minister. This exemption has been modified such that notification of the recharge of the system to Environment Canada is required as opposed to requiring the issuance of a permit. The recharge prohibition for fire extinguishing systems or the exemption to allow for the refill and continued operation of the system for 12 months has not been changed.

A comment was also received arguing that restrictions on the use of HFCs in the solvent industry is inconsistent with a Ministerial Condition issued under the *New Substances Notification Regulations* which limited the use of certain HFCs to foam blowing agents, aerosols and solvents in circumstances where it is replacing ODS. After assessing this comment, Environment Canada is satisfied that restricting the use of HFCs in the solvent industry effective January 1, 2005 is consistent with the objective of the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* to prevent and reduce halocarbon emissions in air conditioning, refrigeration, fire extinguishing and solvent cleaning applications. The objective of addressing the use of HFCs in the solvent industry is to encourage the use of non-halocarbon alternatives where feasible. The regulations provide for the continued use of HFCs in circumstances where there are no technically or financially feasible alternatives to HFCs by issuance of a permit from the Minister.

Change in the denomination of the Regulations

Because they come into force in 2003, the denomination of the proposed regulations has been changed from *Federal Halocarbon Regulations, 2002* to *Federal Halocarbon Regulations, 2003*.

capacité d'effectuer des travaux d'entretien préventif normaux sur les refroidisseurs. Afin de donner suite à ces préoccupations, la démarche d'élimination graduelle des CFC des refroidisseurs a été révisée afin de fournir une certaine souplesse opérationnelle dans les cas de défaillance en cours d'utilisation et d'exclure certaines procédures ou réparations mineures de la définition de « révision générale ».

Le projet de règlement a été modifié de sorte qu'entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, il sera permis, après la révision générale d'un refroidisseur contenant des CFC, de le remplir de CFC et de continuer à l'utiliser à la condition que le système soit converti ou remplacé de telle sorte qu'il ne contienne plus de CFC 12 mois après la date du remplissage. Cette disposition prévoit aussi l'obligation d'aviser Environnement Canada du remplissage effectué après la révision générale. La définition de « révision générale » a aussi été modifiée de façon à exclure les procédures ou réparations portant sur des composantes mécaniques internes, à savoir : le remplacement ou la modification des dispositifs à ailettes des refroidisseurs à compresseur mono-étage, des réchauffeurs d'huile, des pompes à huile et des dispositifs à flotteur.

La structure de l'exemption à l'interdiction de remplissage par des produits des articles 1 à 9 de l'annexe I pour les systèmes d'extinction d'incendie a été modifiée afin de la rendre cohérente avec l'exemption accordée pour le secteur de refroidisseurs. L'exemption proposée pour les systèmes d'extinction d'incendie, publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, a été mise en application au moyen d'un permis délivré par le ministre. Cette exemption a été modifiée de sorte qu'il est maintenant nécessaire d'aviser Environnement Canada du remplissage d'un système et non d'obtenir un permis pour ce faire. L'interdiction de remplissage des systèmes d'extinction d'incendie et l'exemption autorisant le remplissage et la poursuite de l'utilisation du système pendant une période de 12 mois n'ont pas été modifiées.

Selon un autre commentaire, les limitations imposées à l'utilisation des HFC dans l'industrie des solvants n'étaient pas cohérentes avec une condition du ministre imposée en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* et qui limitait l'utilisation de certains HFC à des agents de gonflement de mousse, des aérosols et des solvants lorsque ces derniers remplaçaient des SACO. Après avoir examiné ce commentaire, Environnement Canada est d'avis que la limitation des HFC à l'industrie des solvants, à partir du 1^{er} janvier 2005, est conforme à l'objectif du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* qui a pour but de réduire les émissions d'halocarbures en provenance d'activités de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie et de nettoyage par des solvants. L'objectif de la réglementation de l'utilisation des HFC par l'industrie des solvants est de favoriser l'utilisation de substituts aux halocarbures lorsque cela est possible. Le règlement prévoit la poursuite de l'utilisation des HFC, par le moyen d'un permis délivré par le ministre, dans les circonstances où il n'existe pas de solutions de remplacement techniquement ou financièrement réalisables.

Modification à la dénomination du règlement

Puisque le règlement prend effet en 2003, la dénomination du règlement a été modifiée. Au lieu de *Règlement fédéral sur les halocarbures (2002)* le règlement s'appelle désormais *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*.

Changes in the Regulatory Impact Analysis Statement

In order to be in line with the Environment Canada Costing Approach Policy for New or Enhanced Departmental Programs and Initiatives, adjustments were made to the Benefits and Costs section of the Regulatory Impact Analysis Statement. Changes affected the Government enforcement costs of the Regulations. The following formula is now used to calculate the total actual cost of a new additional employee:

$$\text{Actual cost} = [(\text{BS}) + (20 \text{ per cent BS}) + (13 \text{ per cent BS}) + 15 \text{ per cent BS}],$$

where BS stands for base-salary, 20 per cent accounts for benefits, 13 per cent accounts for accommodation and 15 per cent accounts for Core support services.

Compliance and Enforcement

Since the regulations are promulgated under CEPA 1999, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with the Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the CEPA Compliance and Enforcement Policy. This policy sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Modifications apportées au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Afin d'être cohérent avec la politique d'Environnement Canada sur l'Approche d'établissement des coûts pour les initiatives et programmes nouveaux ou améliorés du ministère, des corrections ont été apportées à la partie Avantages et coûts du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Les modifications portent sur les coûts de la conformité au règlement pour le gouvernement. La formule ci-après est maintenant utilisée pour le calcul des coûts réels totaux de tout employé additionnel :

$$\text{Coût réel} = [(\text{SB}) + (20 \text{ p. } 100 \text{ SB}) + (13 \text{ p. } 100 \text{ SB}) + 15 \text{ p. } 100 \text{ SB}],$$

où SB est le salaire de base, 20 p. 100 représente les avantages sociaux, 13 p. 100 les locaux et 15 p. 100 les services de soutien essentiels.

Respect et exécution

Puisque le règlement est promulgué aux termes de LCPE (1999), les agents de l'autorité de la LCPE feront observer la politique d'application et d'observation en vigueur aux termes de la Loi. Cette politique décrit les mesures conçues pour favoriser l'observation du règlement, notamment la formation, l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement.

Au moment de vérifier la conformité au règlement, les agents d'autorité de la LCPE doivent se conformer à la politique d'application de la LCPE. Cette politique établit l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui, suivant le dépôt de l'accusation pour une infraction à la LCPE (1999), permettent un retour à la conformité négociée sans procès). De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement des frais.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a une infraction présumée, l'agent doit choisir l'intervention appropriée en se basant sur les facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on peut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté à collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctives déjà prises.
- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les infractions semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Contacts

Josée Trudel
Section Head
Ozone Protection Programs Section
Chemicals Control Division
National Office of Pollution Prevention
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-6118
FAX: (819) 994-0007
E-mail: josee.trudel@ec.gc.ca

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Josée Trudel
Chef de section
Section des programmes de protection de la couche d'ozone
Division du contrôle des produits chimiques
Bureau national de la prévention de la pollution
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-6118
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : josee.trudel@ec.gc.ca

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires réglementaires et économiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-290 13 August, 2003

CUSTOMS TARIFF

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2003-2**

P.C. 2003-1206 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-2*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CUSTOMS TARIFF, 2003-2**

AMENDMENTS

1. **Tariff item Nos. 5801.22.20 and 5811.00.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a are repealed.**
2. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.**
3. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.**
4. **The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 3 of the schedule to this Order.**

COMING INTO FORCE

5. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE

PART 1
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. **The Description of Goods of tariff item No. 8501.10.91 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “AC electric motors for use in the manufacture of dehumidifiers;”.**

Enregistrement
DORS/2003-290 13 août 2003

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes, 2003-2

C.P. 2003-1206 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes, 2003-2*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE
DU TARIF DES DOUANES, 2003-2**

MODIFICATIONS

1. **Les n^{os} tarifaires 5801.22.20 et 5811.00.20 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.**
2. **La liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l’annexe du présent décret.**
3. **La liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l’annexe du présent décret.**
4. **La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d’échelonnement « F » de l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 3 de l’annexe du présent décret.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE

PARTIE 1
(article 2)

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. **La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 8501.10.91 est modifiée par adjonction de « Moteurs à courant alternatif devant servir à la fabrication de déshumidificateurs; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Devant servir dans des gâches ».**

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2710.19.30	---Hydrocracker bottoms for use in the manufacture of motor oils, transmission fluids or hydraulic fluids	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
5602.10.20	---Needleloom felt, not impregnated, coated, covered or laminated, containing 10% or more of wool or fine animal hair, for use as chest pieces between the lining and outer fabric in the manufacture of men's jackets (including suit jackets) and blazers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5801.22.21	---Solely of cotton: ----Of yarns of different colours, weighing not more than 200 g/m ² , including 15 rib corduroy, dobby weave, for use in the manufacture of tailored collar shirts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5801.22.29	----Other	12%	12% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 9.5% GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5811.00.21	---Man-made piece goods: ----Polypropylene fibres for use in the manufacture of sorbent material for containment or clean-up of liquid spills	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5811.00.29	----Other	15%	14% (F)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 13.5% GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 3)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2710.19.30	---Résidus hydrocraqués devant servir à la fabrication d'huile moteur, de liquide pour transmission ou de fluide hydraulique	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
5602.10.20	---Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ou stratifiés, contenant 10 % ou plus de laine ou de poils fins, devant servir de pièces de poitrine entre la doublure et le tissu extérieur pour la fabrication de vestons pour hommes (y compris les vestons de complets) et de blazers	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5801.22.21	---Uniquement de coton : ----De fils de différentes couleurs, dont le poids n'excède pas 200 g/m ² , y compris du velour côtelé de 15 colonnes, du tissu réalisé sur ratière, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5801.22.29	----Autres	12 %	12 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: 9,5 % TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (F) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5811.00.21	---Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles : ----Fibres de polypropylène devant servir à la fabrication de matériaux absorbants pour contenir ou nettoyer les coulements de liquides	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5811.00.29	----Autres	15 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: 13,5 % TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (F) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 3
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff	
5801.22.29		Effective on January 1, 2004	CRT: 8.1%
		Effective on January 1, 2005	CRT: 6.5%
		Effective on January 1, 2006	CRT: 4.9%
		Effective on January 1, 2007	CRT: 3.3%
		Effective on January 1, 2008	CRT: 1.6%
		Effective on January 1, 2009	CRT: Free
5811.00.29	Effective on January 1, 2004 14%	Effective on January 1, 2004	CRT: 11.3%
		Effective on January 1, 2005	CRT: 9%
		Effective on January 1, 2006	CRT: 6.8%
		Effective on January 1, 2007	CRT: 4.5%
		Effective on January 1, 2008	CRT: 2.3%
		Effective on January 1, 2009	CRT: Free

PARTIE 3
(article 4)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence	
5801.22.29		À compter du 1 ^{er} janvier 2004	TCR: 8,1 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2005	TCR: 6,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2006	TCR: 4,9 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2007	TCR: 3,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2008	TCR: 1,6 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2009	TCR: En fr.
5811.00.29	À compter du 1 ^{er} janvier 2004 14%	À compter du 1 ^{er} janvier 2004	TCR: 11,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2005	TCR: 9 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2006	TCR: 6,8 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2007	TCR: 4,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2008	TCR: 2,3 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2009	TCR: En fr.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-2*, removes the tariff on: certain needleloom felt for use as chest pieces between the lining and outer fabric in the manufacture of men's jackets (including suit jackets) and blazers; AC electric motors for use in the manufacture of dehumidifiers; yarns of different colours, including 15 rib corduroy, dobby weave, for use in the manufacture of tailored collar shirts; polypropylene fibres for use in the manufacture of sorbent material for containment or clean-up of liquid spills; and hydrocracker bottoms for use in the manufacture of motor oils, transmission fluids or hydraulic fluids.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-2* prévoit l'élimination des droits de douane sur les marchandises suivantes : certains feutres aiguilletés devant servir de pièces de poitrine entre la doublure et le tissu extérieur pour la fabrication de vestons pour hommes (y compris les vestons de complets) et de blazers; des moteurs à courant alternatif devant servir à la fabrication de déshumidificateurs; des fils de différentes couleurs y compris du velour côtelé de 15 colonnes, du tissu réalisé sur ratière, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné; des fibres de polypropylène devant servir à la fabrication de matériaux absorbants pour contenir ou nettoyer les coulements de liquides; et des résidus hydrocraqués devant servir à la fabrication d'huile moteur, de liquide pour transmission ou de fluide hydraulique.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$1,817,000 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 1 817 000 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2003-291 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-291 13 août 2003

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002

Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières

P.C. 2003-1207 13 August, 2003

C.P. 2003-1207 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 23.1^a and 38^b of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 23.1^a et 38^b de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CHARGES FOR SERVICES PROVIDED BY THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS 2002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2002 SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES DU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) The portion of items 1 to 42 of Schedule 1 to the *Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002*¹ in column 2 is replaced by the following:

1. (1) Le passage des articles 1 à 42 de l'annexe 1 du *Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 2 Charge (\$)
1.	26,000
2.	26,000
3.	26,000
4.	26,000
5.	13,000
6.	13,000
7.	13,000
8.	6,500
9.	6,500
10.	6,500
11.	6,500
12.	6,500
13.	6,500
14.	6,500
15.	6,500
16.	6,500
17.	4,550
18.	3,900
19.	3,900
20.	3,900
21.	3,900
22.	3,250
23.	3,250

Article	Colonne 2 Droits (\$)
1.	26 000
2.	26 000
3.	26 000
4.	26 000
5.	13 000
6.	13 000
7.	13 000
8.	6 500
9.	6 500
10.	6 500
11.	6 500
12.	6 500
13.	6 500
14.	6 500
15.	6 500
16.	6 500
17.	4 550
18.	3 900
19.	3 900
20.	3 900
21.	3 900
22.	3 250
23.	3 250

^a S.C. 1999, c. 28, s. 131

^b S.C. 2001, c. 9, s. 477

^c R.S., c. 18 (3rd Suppl.), Part I

¹ SOR/2002-337

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 131

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

¹ DORS/2002-337

	Column 2
Item	Charge (\$)
24.	3,250
25.	3,250
26.	3,250
27.	3,250
28.	3,250
29.	2,600
30.	2,600
31.	2,600
32.	2,600
33.	2,600
34.	2,600
35.	2,600
36.	2,600
37.	2,600
38.	2,600
39.	2,600
40.	650
41.	650
42.	650

(2) The portion of items 1 to 42 in Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Charge (\$)
1.	32,000
2.	32,000
3.	32,000
4.	32,000
5.	16,000
6.	16,000
7.	16,000
8.	8,000
9.	8,000
10.	8,000
11.	8,000
12.	8,000
13.	8,000
14.	8,000
15.	8,000
16.	8,000
17.	5,600
18.	4,800
19.	4,800
20.	4,800
21.	4,800
22.	4,000
23.	4,000
24.	4,000
25.	4,000
26.	4,000
27.	4,000
28.	4,000
29.	3,200
30.	3,200
31.	3,200
32.	3,200
33.	3,200
34.	3,200
35.	3,200
36.	3,200

	Colonne 2
Article	Droits (\$)
24.	3 250
25.	3 250
26.	3 250
27.	3 250
28.	3 250
29.	2 600
30.	2 600
31.	2 600
32.	2 600
33.	2 600
34.	2 600
35.	2 600
36.	2 600
37.	2 600
38.	2 600
39.	2 600
40.	650
41.	650
42.	650

(2) Le passage des articles 1 à 42 de l'annexe 1 du même règlement figurant à la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droits (\$)
1.	32 000
2.	32 000
3.	32 000
4.	32 000
5.	16 000
6.	16 000
7.	16 000
8.	8 000
9.	8 000
10.	8 000
11.	8 000
12.	8 000
13.	8 000
14.	8 000
15.	8 000
16.	8 000
17.	5 600
18.	4 800
19.	4 800
20.	4 800
21.	4 800
22.	4 000
23.	4 000
24.	4 000
25.	4 000
26.	4 000
27.	4 000
28.	4 000
29.	3 200
30.	3 200
31.	3 200
32.	3 200
33.	3 200
34.	3 200
35.	3 200
36.	3 200

	Column 2
Item	Charge (\$)
37.	3,200
38.	3,200
39.	3,200
40.	800
41.	800
42.	800

2. (1) The portion of items 1 to 10 in Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Charge (\$)
1.	5,200
2.	3,250
3.	3,250
4.	3,250
5.	2,600
6.	2,600
7.	2,600
8.	650
9.	650
10.	130 for up to 20 copies plus 4 for each additional copy

(2) The portion of items 1 to 10 in Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Charge (\$)
1.	6,400
2.	4,000
3.	4,000
4.	4,000
5.	3,200
6.	3,200
7.	3,200
8.	800
9.	800
10.	160 for up to 20 copies plus 5 for each additional copy

COMING INTO FORCE

3. (1) Subsections 1(1) and 2(1) come into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsections 1(2) and 2(2) come into force one year after the day on which these Regulations are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, the Governor in Council may make regulations prescribing charges for any service provided by, or on behalf of, the Superintendent. The *Regulations Amending the Charges for Services*

	Colonne 2
Article	Droits (\$)
37.	3 200
38.	3 200
39.	3 200
40.	800
41.	800
42.	800

2. (1) Le passage des articles 1 à 10 de l'annexe 2 du même règlement figurant à la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droits (\$)
1.	5 200
2.	3 250
3.	3 250
4.	3 250
5.	2 600
6.	2 600
7.	2 600
8.	650
9.	650
10.	130 pour au plus 20 copies, plus 4 pour chaque copie additionnelle

(2) Le passage des articles 1 à 10 de l'annexe 2 du même règlement figurant à la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droits (\$)
1.	6 400
2.	4 000
3.	4 000
4.	4 000
5.	3 200
6.	3 200
7.	3 200
8.	800
9.	800
10.	160 pour au plus 20 copies, plus 5 pour chaque copie additionnelle

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) Les paragraphes 1(1) et 2(1) entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur un an après la date d'enregistrement du présent règlement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu des dispositions de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement pour fixer les droits à payer pour les services fournis par le surintendant ou en son nom. Le *Règlement*

Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002 reflect an increase of thirty per cent in year one and an additional thirty per cent in year two, not compounded.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) increases the service charges to better account for the actual cost of providing the services and to apply a more equitable method of recovering OSFI's costs by charging specific users for services rendered.

OSFI currently funds its annual operating costs primarily through base assessments and, to a lesser extent, through service charges paid by financial institutions. The service charge increase will not provide OSFI with any additional revenues. Service charge revenue collected from institutions in a given sector will be deducted from OSFI's annual operating costs allocated to that sector. Because the increased deduction from operating costs will result overall in lower base annual assessment revenues, the service charge increase will be offset by a corresponding decrease in OSFI's base assessment revenues.

OSFI had previously indicated in a Regulatory Impact Analysis Statement pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 9, 2002 in relation to other changes made to the Schedule that it would review the appropriateness of the hourly rate embodied in the service charges and that it anticipated further adjustments in the near future.

The existing service charges are based on an hourly rate of \$90. The hourly rate has remained constant since January 1, 1999. Recent analysis of OSFI's costs and revenues indicates that the current \$90 hourly rate does not reflect the cost of providing each type of service. OSFI's analysis indicates that a rate nearer to \$150/hour reflects its actual cost of providing the services. Accordingly, OSFI is proposing an hourly rate of \$144, which translates into a sixty per cent increase in the amounts set out in the Schedule of Charges. The charges set out in the Schedule are established by multiplying the hourly rate by the average number of hours OSFI has determined the service to require.

Depending on the promulgation timetable, OSFI expects that the initial thirty per cent increase in the service charges will take effect in August 2003. The subsequent thirty per cent increase will take effect one year following the date of the initial increase.

Alternatives

- I. Status quo, i.e., no increase to service charges.
- II. Immediate increase of sixty per cent.
- III. Stage the sixty per cent increase over more than two years, in small increments.

Analysis

The status quo does not accurately reflect the cost of services provided by OSFI. Not appropriately capturing the costs for services rendered to specific users results in other regulated financial institutions paying a higher base assessment.

OSFI initially proposed an increase of sixty per cent in order to immediately capture the actual costs related to services provided.

modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières témoigne d'une hausse de 30 p. 100 au cours de la première année et de 30 p. 100 de plus au cours de la deuxième année, non composée.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) majore les droits à payer pour les services afin de tenir davantage compte du coût réel de la prestation des services et d'appliquer une méthode plus équitable de recouvrement de ses frais en faisant payer des utilisateurs particuliers pour des services rendus.

À l'heure actuelle, le BSIF finance principalement ses frais de fonctionnement annuels en imposant des cotisations de base aux institutions financières et, dans une moindre mesure, en leur fixant des frais de service. La majoration des frais de service n'accroîtra pas les recettes du BSIF. Les recettes perçues auprès des institutions financières d'un secteur au titre des frais de service réduiront les frais de fonctionnement annuels du BSIF attribués à ce secteur. Puisque la réduction accrue des frais de fonctionnement se traduira en général par une diminution des recettes au titre des cotisations annuelles, l'augmentation des droits pour frais de service sera compensée par une baisse correspondante des recettes du BSIF au chapitre des cotisations de base.

Le BSIF avait déjà indiqué dans un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 9 octobre 2002 relativement à d'autres modifications apportées à l'annexe, qu'il examinerait la pertinence du taux horaire prévu au titre des droits pour frais de service et qu'il prévoirait d'effectuer d'autres rajustements dans un avenir rapproché.

Les droits en vigueur sont fondés sur un taux horaire de 90 \$, qui demeure inchangé depuis le 1^{er} janvier 1999. L'analyse récente des coûts et des recettes du BSIF indique que ce taux horaire ne reflète pas raisonnablement le coût de prestation de chaque type de service. L'analyse du BSIF indique qu'un taux horaire se rapprochant davantage de 150 \$ reflète ses coûts réels de prestation des services. En conséquence, le BSIF propose un taux horaire de 144 \$, soit une augmentation de 60 p. 100 des montants énoncés à l'annexe des droits. Les droits précisés dans l'annexe représentent le produit du taux horaire et du nombre moyen d'heures qu'exige, selon le BSIF, la prestation des services.

Selon le calendrier de promulgation, le BSIF s'attend à ce que la hausse initiale des frais de service entre en vigueur en août 2003. La hausse ultérieure entrera en vigueur un an après la date de la hausse initiale.

Solutions envisagées

- I. Statut quo, c.-à-d., aucune hausse des droits.
- II. Augmentation immédiate de soixante p. 100.
- III. Étalement de la hausse de 60 p. 100 sur plus de deux ans, par petites tranches.

Analyse

Le statu quo ne reflète pas fidèlement le coût des services offerts par le BSIF. Si on ne tient pas compte comme il se doit des coûts des services rendus à des utilisateurs particuliers, les autres institutions financières réglementées se retrouvent à verser des cotisations de base plus élevées.

Au départ, le BSIF a proposé une augmentation de 60 p. 100 pour tenir compte immédiatement des coûts réels relatifs aux

However, various industry associations suggested staging the increase over a period of between two and five years. Based on these submissions, OSFI is staging the increase over two years: thirty per cent in year one and thirty per cent in year two, not compounded. This staging will permit the industry to adjust its practices and appropriately budget these costs, prior to the full increase taking effect. OSFI did not accept a period of longer than two years on grounds that it would prolong the period during which all institutions are required to subsidize those that use additional OSFI services.

Benefits and Costs

The implementation of these increased fees will be of no additional cost or benefit to OSFI.

One of OSFI's priorities is to make progress towards having a larger portion of its costs charged to the specific users of services rather than to institutions through base assessments. Base assessments for regulated institutions are determined based on consolidated assets for the deposit-taking institution sector and on unconsolidated net insurance premiums for the life and property and casualty insurance company sectors. Base assessments are subject to a minimum of \$10,000 for all institutions except for fraternal benefit societies, which are subject to a minimum of \$1,000. The minimum base assessment is prescribed in the *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*. It represents, and continues to represent, the minimum annual cost to OSFI of regulating and supervising an institution. Industry associations supported the view that the minimum assessment reflects the actual average cost incurred by OSFI in performing basic supervision for their smaller members. Accordingly, there is no rationale for altering the base assessment as a consequence of the changes to these Regulations.

Service charge revenue collected from institutions in a given sector is deducted from OSFI's annual operating costs allocated to that sector. The reduction in operating costs results in a corresponding reduction in the base assessments for that sector. Therefore, the increase in service charges will reduce the base assessment of institutions in that sector, unless an institution is paying the minimum base assessment. All institutions will continue to be subject to the minimum base assessment, as this is the minimum cost to OSFI of regulating and supervising an institution.

The assessment regime provides that all institutions must pay for services provided by OSFI that extend beyond basic regulation and supervision of the institution, such as administering applications for approvals made pursuant to an institution's governing legislation. However, those who pay the minimum base assessment will not receive a reduction in their base assessment stemming from the deduction of service charge revenue from OSFI's operating costs because their minimum base assessment only reflects the cost of basic regulation and supervision of the institution and not any additional costs incurred by OSFI.

Consultation

Federally regulated financial institutions were consulted on the proposed sixty percent increase through the following entities: the Canadian Association of Mutual Insurance Companies, the

services fournis. Diverses associations de l'industrie ont toutefois suggéré d'échelonner la hausse sur deux à cinq ans. Sur la base de ces modifications, le BSIF est disposé à étaler la hausse sur deux ans : à savoir 30 p. 100 la première année et 30 p. 100 la deuxième année, non composée. Cette façon de procéder permettra à l'industrie d'ajuster ses pratiques et de tenir compte de manière adéquate de ces coûts dans son budget avant l'entrée en vigueur de l'augmentation intégrale. Le BSIF a refusé d'échelonner la hausse sur plus de deux ans parce que cela prolongerait la période pendant laquelle toutes les institutions doivent subventionner celles qui utilisent des services supplémentaires de ce dernier.

Avantages et coûts

La mise en oeuvre de ces droits majorés ne se traduira par aucun coût ou avantage supplémentaire pour le BSIF.

L'une des priorités du BSIF consiste à faire des progrès en vue d'imputer une plus grande partie de ses coûts à des utilisateurs particuliers plutôt qu'aux institutions sous forme de cotisations de base. Les cotisations de base des institutions réglementées sont calculées d'après l'actif consolidé pour le secteur des institutions de dépôts et en fonction des primes d'assurance nettes non consolidées pour les secteurs de l'assurance-vie et des assurances multirisques. Les cotisations annuelles de base sont assujetties à un seuil de 10 000 \$ pour toutes les institutions, à l'exception des sociétés de secours mutuels, dont la cotisation minimale s'établit à 1 000 \$. La cotisation de base minimale est prévue par le *Règlement de 2001 sur la cotisation des institutions financières*. Elle continue de représenter le coût minimum annuel assumé par le BSIF pour réglementer et surveiller une institution. Les associations de l'industrie étaient d'avis que la cotisation de base minimale reflète le coût moyen réel assumé par le BSIF pour la surveillance de base de leurs membres de moindre envergure. Il n'y a donc aucune raison de modifier la cotisation de base minimale par suite de la modification réglementaire.

Les droits perçus auprès des institutions d'un secteur donné sont soustraits des dépenses de fonctionnement annuelles du BSIF imputées à ce même secteur. La réduction des dépenses de fonctionnement entraîne une baisse correspondante de la cotisation de base des institutions de ce même secteur. Par conséquent, la hausse des droits fera diminuer la cotisation de base des institutions de ce secteur, sauf dans le cas d'une institution versant la cotisation de base minimale. Toutes les institutions demeureront assujetties à la cotisation de base minimale, qui reflète le coût minimal assumé par le BSIF pour réglementer et surveiller une institution.

En vertu du régime de cotisation, toutes les institutions doivent payer pour les services fournis par le BSIF au-delà de ceux requis pour la réglementation et la surveillance de base, comme l'administration des demandes d'agrément présentées en vertu de la Loi habilitante d'une institution. Par contre, les institutions versant la cotisation de base minimale ne bénéficieront d'aucune réduction de cette dernière par suite de la déduction du revenu au titre des droits des dépenses de fonctionnement du BSIF puisque cette cotisation de base minimale reflète le coût des services de base liés à la réglementation et à la surveillance de l'institution, et non les coûts supplémentaires assumés par le BSIF.

Consultations

Le BSIF a consulté les institutions financières fédérales au sujet de la hausse proposée de soixante p. 100 par l'intermédiaire des entités suivantes : l'Association canadienne des compagnies

Canadian Bankers Association, the Canadian Fraternal Association, the Canadian Life & Health Insurance Association (CLHIA), the Credit Union Central of Canada (CUCC), the Insurance Bureau of Canada (IBC) and the Trust Companies Association of Canada.

The industry associations that provided comments were in agreement that an increase was justified in order to reduce base assessments. Some commented that flat service fees are particularly onerous for smaller institutions. OSFI responded that the increased rate better reflects OSFI's cost of providing the services and is not based on the size of any particular institution. Due to the potential for prudential impact, it is OSFI's experience that more time is often spent reviewing transactions undertaken by smaller institutions than comparable transactions undertaken by larger institutions.

Some industry associations also commented on the magnitude and the timing of the increase. OSFI responded that an increase was necessary to better reflect actual costs expended for services rendered and that this would allow OSFI to more equitably allocate the cost of providing its services to those institutions that use them.

Although some associations did not object to OSFI's initial proposal to increase service charges at one time, others suggested that a staged increase would be more palatable. Specifically, the CLHIA requested that the increase be staged over two years, while the CUCC asked for three to four years. The IBC preferred a staged increase, but did not specify a period of time. OSFI incorporated these comments by staging the increase over a two-year period, being thirty per cent in year one and thirty per cent in year two, not compounded.

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2003. OSFI received comments from the IBC and the CUCC. Both associations reiterated their comments submitted during the industry consultation. In addition, the IBC clarified that it was pleased that the increase would be phased-in, but that it would be more appropriate to implement the increase over five years. OSFI appreciates that certain institutions — particularly those that will be using additional OSFI services — would prefer to stage the increase over a longer period of time. However, OSFI continues to be of the view that such a delay would be to the detriment of the majority of institutions, which would be required to subsidize those that use additional OSFI services for the extended period.

Compliance and Enforcement

The regulations amend the amount of each of the charges for services rendered. This will not require any changes in existing office procedures or monitoring.

Contact

Mr. James Bruce
Director
Registration and Approvals Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: (613) 991-2480

d'assurance mutuelles, l'Association des banquiers canadiens, l'Association Fraternelle, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP), la Centrale des caisses de crédit du Canada (CCCC), le Bureau d'assurance du Canada (BAC) et l'Association des compagnies de fiducie du Canada.

Les associations de l'industrie qui ont fait des commentaires s'entendent pour déclarer que la hausse était justifiée pour réduire les cotisations de base. Certaines étaient d'avis que des frais de service fixes sont particulièrement sévères pour les plus petites institutions. Le BSIF a répondu que le taux majoré tient davantage compte du coût de prestation des services et que ce dernier n'est pas en fonction de l'ampleur d'une institution quelconque. En raison des répercussions éventuelles au chapitre de la prudence, le BSIF croit qu'il consacre souvent plus de temps à l'examen des activités exécutées par les plus petites institutions qu'à celui des activités comparables des plus grandes institutions.

Certaines associations de l'industrie ont aussi fait des observations sur l'ampleur et le moment opportun de l'augmentation. Le BSIF a signalé qu'une hausse était nécessaire pour mieux refléter les coûts réels des services rendus et que celle-ci permettrait au BSIF de mieux répartir les coûts des services aux institutions qui en font l'usage.

Bien que certaines associations ne se soient pas objectées à l'augmentation ponctuelle des frais de service qu'a proposée le BSIF, d'autres estiment qu'une hausse progressive serait mieux accueillie. De façon plus précise, l'ACCAP a demandé que l'augmentation soit répartie sur deux ans alors que la CCCC croit qu'une période de trois à quatre ans conviendrait davantage. Le BAC était également en faveur d'une augmentation progressive mais n'a pas proposé de calendrier à cet effet. Le BSIF a tenu compte de ces observations en étalant l'augmentation sur deux ans, à raison de trente pour cent la première année et de trente pour cent la deuxième année, non composée.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 juin 2003. Le BAC et la CCCC ont alors fait part de leurs observations au BSIF, réitérant les propos qu'ils avaient tenus lors de la consultation de l'industrie. Le BAC s'est également dit heureux que l'augmentation soit échelonnée, mais a ajouté qu'un étalement sur cinq ans aurait été plus convenable. Le BSIF sait que certaines institutions, particulièrement celles qui auront plus souvent recours aux services du BSIF, préféreraient un étalement à plus long terme. Le BSIF estime cependant que cela serait préjudiciable à la plupart des institutions, prolongeant la période pendant laquelle toutes les institutions devraient subventionner celles qui utilisent des services supplémentaires de ce dernier.

Respect et exécution

Le règlement ne modifie que le montant de chacun des droits à payer pour les services rendus. Il ne sera pas nécessaire de modifier les méthodes administratives ou de surveillance en vigueur.

Personne-ressource

M. James Bruce
Directeur
Division de l'agrément et des approbations
Bureau du Surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 991-2480

Registration
SOR/2003-292 13 August, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1227 — Prohibition of Certain Veterinary Drugs)

P.C. 2003-1208 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1227 — Prohibition of Certain Veterinary Drugs)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1227 — PROHIBITION OF CERTAIN VETERINARY DRUGS)

AMENDMENTS

1. Subsection B.01.048(2) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a 5-nitroimidazole compound; and
- (e) diethylstilbestrol and other stilbene compounds.

2. Section B.14.017 of the Regulations is repealed.

3. Section C.01.610.1 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a 5-nitroimidazole compound; or
- (e) diethylstilbestrol or other stilbene compounds.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the Canadian *Food and Drug Regulations*, all veterinary drugs must be approved by Health Canada prior to their sale for administration to prevent and treat diseases as well as to promote growth in animals, including animals used for the production of food. During this approval process, scientists in Health Canada review the toxicity data submitted by manufacturers, and assess the risks and benefits of the resulting use of the drug. In addition, the scientists also review the residue depletion data and determine an acceptable withdrawal period (the time between the last

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2003-292 13 août 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1227 — interdiction de certaines drogues pour usage vétérinaire)

C.P. 2003-1208 13 août 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1227 — interdiction de certaines drogues pour usage vétérinaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1227 — INTERDICTION DE CERTAINES DROGUES POUR USAGE VÉTÉRINAIRE)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe B.01.048(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) un composé de 5-nitro-imidazole;
- e) le diéthylstilbestrol et d’autres composés de stilbène.

2. L’article B.14.017 du même règlement est abrogé.

3. L’article C.01.610.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) soit un composé de 5-nitro-imidazole;
- e) soit du diéthylstilbestrol ou d’autres composés de stilbène.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, tous les médicaments vétérinaires doivent être approuvés par Santé Canada avant d’être vendus et administrés pour prévenir et traiter des maladies chez les animaux et promouvoir leur croissance, incluant les animaux destinés à l’alimentation. Durant le processus d’approbation, les scientifiques de Santé Canada étudient les données sur la toxicité présentées par les fabricants et évaluent les risques ainsi que les avantages inhérents à l’usage du médicament en question. En outre, les scientifiques étudient également les

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

treatment with a veterinary drug and slaughter for human consumption) based on analysis of marker substances indicative of the total residue of the administered drug in the tissues of the animal. This withdrawal period is intended to ensure that residues, if any, in food products from animals treated with these veterinary drugs will not pose a health hazard to the consumer. Only when there is assurance that the residues found will not pose any health hazards to consumers can the drug be sold for administration to food producing animals and the related food products sold in Canada.

As new information becomes available on the safety of a veterinary drug, Health Canada reviews the information and proposes appropriate changes to the regulations, if necessary. Scientific data have raised concerns about the safety of residues found in food products from animals treated with the 5-nitroimidazole class of veterinary drugs. As a result of these findings, these Regulations will establish prohibitions against the sale of this class of veterinary drugs for administration to food producing animals, the sale of treated animals for food use and the sale of food products derived from treated animals. In addition, these amendments clarify and extend the current regulatory prohibitions on the sale of diethylstilbestrol or other stilbenes for administration to food producing animals.

Veterinary drugs of the 5-nitroimidazole class of compounds

The veterinary drugs in the 5-nitroimidazole class which can be sold for administration to food producing animals in Canada are dimetridazole (DMZ), ronidazole and carnidazole. Of these products, only DMZ and carnidazole are currently marketed, since ronidazole was withdrawn from the Canadian market in the 1990's. In Canada, DMZ is approved for the treatment and prevention of swine dysentery and blackhead (histomoniasis) in turkeys with a 5-day withdrawal period. Carnidazole is intended for the treatment of trichomoniasis in pigeons.

Scientific studies have shown that the levels of residues in food products derived from animals treated with veterinary drugs in the 5-nitroimidazole class of compounds are greater and more complex than previously detected with other analytical methodologies. These new studies have shown that residues remain bound to the animal tissues and that the levels measured by chemical analysis represent only a fraction of the total residue of the drug in the tissues.

The Joint Food and Agriculture Organization (FAO)/World Health Organization (WHO) Expert Committee on Food Additives (JECFA) has reviewed the safety of the residues of DMZ and related 5-nitroimidazoles. Based on the lack of data establishing a relative toxicological potency of the bound residues and the absence of additional data showing that a relationship exists between a marker compound and the total residue, JECFA was not able to set a maximum residue limit (MRL) for 5-nitroimidazole compounds in food products derived from animals treated with

données sur l'élimination des résidus et déterminent une période de retrait acceptable (le délai entre la dernière administration du médicament vétérinaire et le moment où l'animal est utilisé dans la production alimentaire), en se fondant sur l'analyse de marqueurs qui indiquent la quantité totale de résidus du médicament vétérinaire dans les tissus de l'animal. Cette période de retrait a pour objet de garantir que les résidus, s'il en est, qui sont présents dans les aliments provenant d'animaux traités avec ces médicaments vétérinaires ne représenteront aucun danger pour la santé des consommateurs. C'est seulement lorsqu'on a acquis la conviction que les résidus trouvés ne présenteront pas de danger pour la santé des consommateurs qu'on autorisera la vente pour l'administration du médicament à des animaux destinés à l'alimentation et que les produits alimentaires qui en sont issus pourront être vendus au Canada.

À mesure que de nouvelles informations sur l'innocuité de médicaments vétérinaires sont acquises, Santé Canada les étudie et propose des changements appropriés au règlement, au besoin. Les données scientifiques ont soulevé des inquiétudes quant à l'innocuité des résidus retrouvés dans les produits alimentaires provenant d'animaux traités avec des médicaments vétérinaires appartenant à la classe des 5-nitro-imidazoles. Suite à ces résultats, ces règlements visent à interdire la vente de cette classe de médicaments vétérinaires pour l'administration à des animaux destinés à la consommation, pour la vente d'animaux traités destinés à la production d'aliments et pour la vente des produits alimentaires provenant d'animaux traités. En outre, ces modifications clarifient et élargissent les interdictions prévues dans le règlement actuel relativement à la vente du diéthylstilbestrol et d'autres stilbènes pour les animaux destinés à l'alimentation.

Médicaments vétérinaires appartenant aux composés de la classe des 5-nitro-imidazoles

Les médicaments vétérinaires appartenant à la classe des 5-nitro-imidazoles qui peuvent être vendus pour l'administration aux animaux destinés à la production alimentaire au Canada sont le dimétridazole (DMZ), le ronidazole et le carnidazole. Seuls le DMZ et le carnidazole sont présentement vendus puisque le ronidazole a été retiré du marché canadien dans les années 1990. Au Canada, le DMZ est autorisé pour le traitement et la prévention de la dysenterie porcine et de la tête noire (histomonose) chez le dindon moyennant une période de retrait de cinq (5) jours. Le carnidazole est destiné au traitement de la trichomonose chez les pigeons.

Des études scientifiques ont établi que les niveaux de résidus dans les produits alimentaires provenant d'animaux traités avec des médicaments vétérinaires appartenant à la classe des 5-nitro-imidazoles sont plus élevés et plus complexes que ceux qui avaient été décelés antérieurement avec d'autres méthodes d'analyse. Ces nouvelles études ont montré que les résidus demeurent liés aux tissus animaux et que les concentrations mesurées par analyse chimique représentent uniquement une fraction des résidus totaux du médicament dans les tissus.

Le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires (CMEAA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a étudié la question de l'innocuité des résidus du DMZ et des autres médicaments 5-nitro-imidazoles connexes. En raison du manque de données établissant une activité toxicologique relative des résidus liés et de l'absence de données additionnelles montrant l'existence d'une relation entre un composé marqueur et la quantité totale de résidus, le CMEAA n'a pas été en mesure de fixer

these drugs. This class of veterinary drugs was placed on the inactive list pending receipt and evaluation of additional human safety data. In addition, the potential human safety concerns have led the United States of America (USA), Australia and members of the European Union (EU) to ban the use of this category of veterinary drugs in food producing animals.

Alternative drugs effective for the treatment and/or prevention of swine dysentery are available in Canada. However, no alternative drugs are available in Canada for the treatment and/or prevention of blackhead in turkeys. A veterinary drug is available in Canada to prevent the spread of blackhead to non-infected turkeys. This drug will not cure turkeys already infected with the disease. In the rare cases, where veterinary drugs would be needed to treat blackhead in turkeys, such drugs could be made available through the Emergency Drug Release Program (EDRP).

Further research is required to determine whether the previously undetected residues of 5-nitroimidazole compounds represent a health hazard to consumers of food products derived from treated animals. Until such data are available, these amendments to the Regulations establish general prohibitions against the sale of:

- 5-nitroimidazole compounds for administration to food producing animals;
- animals treated with these drugs for use as food;
- food products derived from animals treated with these drugs; and
- food products containing residues of these drugs.

Diethylstilbestrol or other stilbene compounds

Advancements in science in the 1960s and 1970s demonstrated that diethylstilbestrol (DES), a stilbene substance with oestrogenic activity, was genotoxic and carcinogenic in both animals and humans. Accordingly, Health Canada established several prohibitions in the *Food and Drug Regulations* to prevent human exposure to the residues of DES or other stilbenes through the consumption of meat and poultry products.

The regulations prohibit the sale of meat from any livestock animal to which DES has been administered as a growth promoter. This is the only current regulatory prohibition which mentions DES specifically and the prohibition applies only to the administration of DES as a growth promoter.

The regulations also prohibit the sale of: (i) poultry to which any substance having oestrogenic activity has been administered, (ii) poultry meat or poultry meat by-product that contains residues of oestrogenic substances resulting from the administration of drugs with such properties and (iii) substances having oestrogenic activity for administration to poultry. The reference to substances with oestrogenic activity would include but not be limited to DES or other stilbenes.

une limite maximale de résidus (LMR) pour les composés de la classe des 5-nitro-imidazoles dans les produits alimentaires provenant d'animaux traités avec ces médicaments. Cette classe de médicaments vétérinaires a été placée sur la liste inactive jusqu'à la réception et l'évaluation d'autres données sur l'innocuité de ces produits chez les humains. En outre, les préoccupations éventuelles concernant l'innocuité chez les humains ont incité les États-Unis, l'Australie et les membres de l'Union européenne (UE) à interdire l'usage de cette catégorie de médicaments vétérinaires chez les animaux destinés à la production alimentaire.

Il est possible de se procurer d'autres médicaments efficaces pour le traitement et/ou la prévention de la dysenterie porcine au Canada. Toutefois, il n'existe sur le marché canadien aucun autre médicament pour le traitement de la tête noire chez les dindons. Un médicament vétérinaire est disponible au Canada pour la prévention de la propagation de la tête noire chez les dindons non-infectés. Ce médicament ne guérira pas les dindons déjà atteints par la maladie. Dans l'éventualité où l'on aurait besoin de médicaments vétérinaires pour traiter la tête noire chez les dindons, ces médicaments pourraient être accessibles par l'intermédiaire du Programme d'accès aux drogues de traitement d'urgence.

Il faudra effectuer d'autres recherches pour déterminer si les résidus des composés de 5-nitro-imidazoles qui n'étaient pas détectés auparavant représentent un danger pour la santé des personnes qui consomment des produits alimentaires provenant d'animaux traités. En attendant d'obtenir ces données, ces modifications aux règlements établissent des interdictions générales visant la vente :

- des composés de 5-nitro-imidazoles devant être administrés aux animaux destinés à l'alimentation;
- d'animaux destinés à l'alimentation qui ont été traités avec ces médicaments;
- de produits alimentaires provenant d'animaux traités avec ces médicaments;
- de produits alimentaires contenant des résidus de ces médicaments.

Diethylstilbestrol et autres stilbènes

Les progrès scientifiques réalisés au cours des années 1960 et 1970 ont montré que le diéthylstilbestrol (DES), un stilbène possédant une activité oestrogénique, est génotoxique et cancérigène tant chez les animaux que chez l'homme. Aussi, Santé Canada a-t-il établi plusieurs interdictions dans le *Règlement sur les aliments et drogues* afin de prévenir l'exposition des êtres humains aux résidus du DES et d'autres stilbènes résultant de la consommation de viande et de volaille.

Le règlement interdit la vente de viande provenant d'un animal auquel on a administré du diéthylstilbestrol comme stimulateur de croissance. Il s'agit de la seule interdiction dans la réglementation actuelle qui mentionne spécifiquement le DES et l'interdiction s'applique uniquement à l'administration de DES en tant que stimulateur de croissance.

Le règlement interdit également la vente de : (i) volaille à laquelle a été administré un produit ayant un pouvoir oestrogène; (ii) de viande de volaille ou de sous-produits de viande de volaille renfermant des résidus que ce soit de substances à action oestrogène résultant de l'administration de médicaments ayant de telles propriétés; et (iii) de substances ayant un pouvoir oestrogène destinées à être administrées à la volaille. La référence à des substances ayant un pouvoir oestrogène engloberait mais ne se limiterait pas aux DES et aux autres stilbènes.

These amendments clarify and extend the prohibitions against the sale of DES or other stilbenes for administration to food producing animals by revoking the prohibition specifically mentioning administration of DES as a growth promotant and by establishing general prohibitions on the sale of:

- DES or other stilbene compounds for administration to food producing animals;
- animals treated with these drugs for use as food;
- food products from animals treated with these drugs; and
- food products containing residues of these drugs.

Alternatives

Health Canada considered the following alternatives to address this issue: (i) maintain the status quo; (ii) ban completely the sale of 5-nitroimidazole compounds, and DES or other stilbene veterinary drugs; and (iii) prohibit the sale of these drugs for administration to food producing animals, the sale of treated animals intended for consumption as food and the sale of edible products derived from treated animals.

For the 5-nitroimidazole class of compounds, the status quo was not considered adequate because of the insufficiency of data to demonstrate the safety of residues of these veterinary drugs for consumers of food products derived from treated animals. A complete ban on the sale of these veterinary drugs was not considered necessary as these drugs can be used safely and effectively in some non-food producing animals (e.g., pigeons). Therefore, alternative (iii), a prohibition against the sale for administration of these veterinary drugs in food producing animals, the sale of treated animals for food use and the sale of food products derived from treated animals was considered to be the most appropriate course of action.

For DES and other stilbenes, the status quo was not considered adequate as there is only a specific regulatory prohibition in the regulations against the sale of meat derived from any livestock animal to which DES has been administered as a growth promotant. This prohibition applies only to one specific use of DES, i.e., as a growth promotant, and could be understood to allow the administration of DES for other purposes. Similarly, there are general prohibitions in the regulations against the sale of any poultry, intended for consumption as food, that have been treated with any preparation having oestrogenic activity, of products containing residues of oestrogenic substances administered to these animals, and the sale of any substance having oestrogenic activity for administration to poultry that may be consumed as food. These prohibitions do not specifically mention DES or stilbenes and the intent of these provisions may not be clearly understood by the regulated sector.

Similarly, a complete ban on the sale of DES was not considered appropriate as this veterinary drug is effective in the treatment of estrogen responsive incontinence in spayed female dogs and in the prevention of pregnancy in female dogs and cats.

Ces modifications clarifient et élargissent les interdictions visant l'usage du DES et des autres stilbènes chez les animaux destinés à l'alimentation en révoquant l'interdiction mentionnant spécifiquement l'administration de DES comme stimulateur de croissance et en établissant les interdictions générales suivantes concernant la vente :

- de DES ou d'autres stilbènes devant être administrés à des animaux destinés à l'alimentation;
- d'animaux destinés à l'alimentation qui ont été traités avec ces médicaments;
- de produits alimentaires provenant d'animaux traités avec ces médicaments;
- de produits alimentaires contenant des résidus de ces médicaments.

Solutions envisagées

Santé Canada a envisagé les solutions suivantes pour faire face à cette question : (i) maintien du statu quo; (ii) interdiction complète de la vente des médicaments vétérinaires faisant partie de la classe des 5-nitro-imidazoles, ou contenant du DES ou d'autres stilbènes; et (iii) interdiction de la vente de ces médicaments pour l'administration aux animaux destinés à l'alimentation, la vente d'animaux destinés à l'alimentation qui ont été traités avec ces médicaments et la vente de produits alimentaires provenant des animaux traités.

Pour ce qui est des composés appartenant à la classe des 5-nitro-imidazoles, on n'a pas considéré que le statu quo était une option acceptable parce qu'on ne dispose pas de suffisamment de données pour établir l'innocuité des résidus de ces médicaments vétérinaires chez les personnes qui consomment des produits alimentaires provenant d'animaux traités. Une interdiction complète de la vente de ces médicaments vétérinaires n'a pas été jugée nécessaire étant donné que ces médicaments peuvent être utilisés en toute sécurité et de façon efficace chez des animaux non destinés à l'alimentation (ex., pour les pigeons). Par conséquent, la solution (iii), soit une interdiction de l'usage de ces médicaments vétérinaires chez les animaux destinés à l'alimentation, de la vente d'animaux destinés à l'alimentation qui ont été traités avec ces médicaments et de la vente de produits alimentaires provenant d'animaux traités, a été considérée comme la solution à privilégier.

Quant au DES et aux autres stilbènes, le statu quo n'a pas été considéré comme une solution acceptable étant donné qu'il n'existe qu'une interdiction spécifique dans le règlement visant la vente de viande provenant d'un animal auquel on a administré du diétylstilbestrol comme stimulateur de croissance. Cette interdiction s'applique uniquement à un usage spécifique du DES, comme stimulateur de croissance, et l'on pourrait comprendre que l'administration du DES à d'autres fins est autorisée. De même, il existe des interdictions générales dans le règlement visant la vente de volaille destinée à l'alimentation à laquelle a été administré un produit ayant un pouvoir oestrogène, de produits contenant des résidus de substances à action oestrogène administrées à ces animaux et la vente de toute substance ayant un pouvoir oestrogène pour administration à la volaille pouvant être destinée à l'alimentation. Ces articles ne mentionnent pas spécifiquement le DES ou les stilbènes et l'intention de ces dispositions peut ne pas être bien comprise par le secteur réglementé.

De même, on a jugé qu'une interdiction complète de la vente de DES n'était pas indiquée étant donné que ces médicaments vétérinaires sont efficaces dans le traitement de l'incontinence répondant aux oestrogènes chez les chiennes châtrées et dans la prévention de la grossesse chez les chiennes et les chattes.

Therefore, the preferred choice was option (iii) namely a prohibition against the sale of DES and other stilbenes for administration to food producing animals, the sale of treated animals intended for consumption as food, and the sale of edible products derived from treated animals as well as the sale of food products containing residues of DES or other stilbenes.

Benefits and Costs

The prohibition of the sale of 5-nitroimidazole veterinary drugs for administration to food producing animals increases the level of protection of Canadian consumers by removing the sources of potentially hazardous residues in foods derived from animals treated with these drugs. In addition, the prohibition harmonizes the regulatory status of these drugs with those of our trading partners, such as the USA, Australia and the EU. This harmonization reassures Canada's principal trading partners that there are no residues of these drugs in exported food producing animals or in foods of animal origin.

The prohibition of these veterinary drugs in food producing animals is expected to result in some cost to the manufacturers of 5-nitroimidazole products due to a reduction in volume of sales. Health Canada is attempting to minimize this cost as much as possible by focussing the prohibition only on food producing animals. The manufacturers can still sell these veterinary products for administration to animals, as appropriate, that are not destined for food use.

The prohibition of DES and other stilbenes is not expected to incur any costs to the manufacturers of these products as there are no current approved uses for the administration of these products in food producing animals. DES will remain available for the treatment of specific conditions in dogs and cats.

Consultation

Prior to the pre-publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, consultation on the proposal to prohibit the use of 5-nitroimidazole veterinary drugs was undertaken with provincial and territorial authorities, the Canadian Veterinary Colleges, the provincial veterinary medical associations, the Canadian Veterinary Medical Association, the Canadian Turkey Marketing Board, the Canadian Pork Council, the Canadian Meat Council, the Canadian Feed Industry Association, the Canadian Federation of Agriculture, the Poultry Processors Association of Canada, the Canadian Animal Health Institute (CAHI), the Federal/Provincial Territorial Committee on Food Safety Policy, the Canadian Food Inspection Agency, Agriculture and Agri-Food Canada, the Canadian Poultry and Egg Processors Council, and the manufacturers of the targeted drug products.

There were ten (10) responses received as a result of the above consultation. The letters were generally supportive of the proposed amendments but did raise several issues. Health Canada responded in writing to each of these letters addressing the issues, as outlined below.

Par conséquent, la solution privilégiée a été l'option (iii) à savoir l'interdiction de la vente du DES et des autres stilbènes pour administration aux animaux destinés à l'alimentation, la vente d'animaux destinés à l'alimentation qui ont été traités avec ces médicaments et la vente de produits alimentaires provenant d'animaux traités de même que la vente de produits alimentaires contenant des résidus de DES ou d'autres stilbènes.

Avantages et coûts

L'interdiction de l'usage de médicaments vétérinaires de la classe des 5-nitro-imidazoles chez des animaux destinés à l'alimentation améliore le niveau de protection des consommateurs canadiens en éliminant les sources de résidus potentiellement dangereux dans les aliments provenant d'animaux traités avec ces médicaments. En outre, l'interdiction permet d'harmoniser le régime réglementaire de ces médicaments avec celui de nos partenaires commerciaux, comme les États-Unis, l'Australie et l'UE. Cette harmonisation contribue à rassurer les principaux partenaires commerciaux du Canada quant à l'absence de résidus de ces médicaments dans les animaux exportés qui sont destinés à l'alimentation ou dans les produits alimentaires d'origine animale.

L'interdiction de l'usage de ces médicaments vétérinaires chez les animaux destinés à l'alimentation devrait entraîner certains coûts pour les fabricants des produits de la classe des 5-nitro-imidazoles en raison de la réduction du volume de leurs ventes. Santé Canada tente d'atténuer cette conséquence dans la mesure du possible en interdisant uniquement l'usage de ces produits chez les animaux destinés à l'alimentation. Les fabricants peuvent encore vendre ces produits vétérinaires pour administration aux animaux, selon le cas, qui ne sont pas destinés à l'alimentation.

L'interdiction du DES et des autres stilbènes ne devrait pas entraîner des coûts pour les fabricants de ces produits étant donné qu'il n'y a actuellement aucun usage approuvé de ces produits chez les animaux destinés à l'alimentation. Le DES sera disponible pour le traitement de certains troubles spécifiques chez les chiens et les chats.

Consultations

Avant la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I, des consultations ont été menées concernant la proposition d'interdire l'usage des médicaments vétérinaires de la classe des 5-nitro-imidazoles avec les autorités provinciales et territoriales, les collèges de médecine vétérinaire du Canada, les associations de médecins vétérinaires des provinces, l'Association canadienne des médecins vétérinaires, l'Office canadien de commercialisation du dindon, le Conseil canadien du porc, le Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale, la Fédération canadienne de l'agriculture, la Poultry Processors Association of Canada, l'Institut canadien de santé animale (ICSA), le Comité fédéral-provincial-territorial de la politique de salubrité des aliments, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Agriculture et Agroalimentaire Canada, le Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volaille et les fabricants des produits vétérinaires ciblés.

Dix réponses ont été reçues dans le cadre de ces consultations. Les lettres étaient généralement favorables aux modifications proposées mais faisaient mention de plusieurs questions. Santé Canada a répondu à chacune de ces lettres en abordant ces questions. Nous présentons ci-dessous ces réponses.

Extended withdrawal period/veterinary prescription approach

There is insufficient data on the depletion rate of the bound residues of the 5-nitroimidazole drugs to enable an appropriate extended withdrawal period. Until new studies are conducted and a safe level of the bound residues can be determined, the risk to health resulting from the consumption of food products containing such residues cannot be determined.

The requirement for a veterinary prescription for the use of 5-nitroimidazole veterinary drugs would not address the issue of the safety of the resulting residues in the food products derived from treated animals. While this approach could perhaps lessen the incidence of use of these drugs, any administration of these drugs to food producing animals would still produce residues of unknown safety in the treated animals and the related food products.

Request for an appropriate period (4-18 months) to deplete existing stocks of the affected veterinary drug products in the 5-nitroimidazole class of compounds.

When consideration is given to the time elapsed since the initiation of consultation on this proposal in May 2000 and the final promulgation of these amendments, this period should constitute a reasonable length of time to permit the depletion of stocks of the affected drugs. Any additional delay in prohibiting the sale of the 5-nitroimidazole class of compounds for administration to food producing animals would be unacceptable in view of the possible health risk associated with the presence of residues of these drugs in food products derived from treated animals.

Questioning the scientific evidence to support the food safety concerns

The pre-clearance approval process for veterinary drugs administered to food producing animals is designed to establish, among other things, the safety of any residues of veterinary drugs in food products derived from treated animals. There is insufficient evidence to determine the toxicological significance of the bound residues of the 5-nitroimidazole compounds in food products and the safety of these residues. In the absence of such a determination, Health Canada considers it prudent to ban the sale of these veterinary drugs for administration to food producing animals to protect the health of consumers.

Lack of alternative drugs on the market for the treatment of blackhead in turkeys

Health Canada recognizes this difficulty. However, blackhead can be efficiently controlled through good management and bio-security practices. A veterinary drug is available in Canada to prevent the spread of blackhead to non-infected turkeys. This drug will not cure turkeys already infected with the disease. If the situation arose where a veterinary drug was needed to treat blackhead, a drug could be imported from US suppliers under the EDRP.

Période de retrait prolongée/prescription par un vétérinaire

On ne possède pas suffisamment de données sur le taux d'élimination des résidus liés des 5-nitro-imidazoles pour définir une période de retrait prolongée convenable. Jusqu'à ce que de nouvelles études soient menées et que l'on détermine un niveau sécuritaire des résidus liés, les risques pour la santé inhérents à la consommation de produits alimentaires contenant de tels résidus ne peuvent être établis.

La nécessité d'avoir une prescription d'un vétérinaire pour utiliser des médicaments de la classe des 5-nitro-imidazoles ne permettra pas de régler le problème de l'innocuité des résidus de ces médicaments dans les aliments provenant des animaux traités. S'il est vrai qu'une telle approche permettrait peut-être de réduire l'usage de ces médicaments, toute administration de ces produits aux animaux destinés à l'alimentation produirait toujours des résidus potentiellement dangereux chez les animaux traités et dans les produits alimentaires provenant de ceux-ci.

Demande d'un délai approprié (de 4 à 18 mois) pour épuiser les stocks existants des produits vétérinaires de la classe des 5-nitro-imidazoles visés

Le temps qui s'est écoulé entre le début de la consultation sur cette proposition en mai 2000 et la promulgation définitive des modifications devrait constituer un délai raisonnable pour les fabricants qui souhaitent épuiser leurs stocks des médicaments visés. Tout report additionnel de la décision d'interdire l'administration des composés de la classe des 5-nitro-imidazoles aux animaux destinés à l'alimentation serait inacceptable étant donné les risques éventuels pour la santé qui sont associés à la présence de résidus de ces médicaments dans les produits alimentaires provenant des animaux traités.

Mise en cause des preuves scientifiques à l'appui des inquiétudes concernant la salubrité des aliments

Le processus d'autorisation préalable des médicaments vétérinaires administrés aux animaux destinés à l'alimentation est conçu pour établir, entre autres, l'innocuité de tout résidu de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires provenant des animaux traités. On ne possède pas suffisamment de données pour déterminer l'importance toxicologique des résidus liés des composés des 5-nitro-imidazoles dans les produits alimentaires de même que l'innocuité de ces résidus. En l'absence de telles données, Santé Canada considère qu'il est prudent d'interdire la vente de ces médicaments vétérinaires à des fins d'administration aux animaux destinés à l'alimentation afin de protéger la santé des consommateurs.

Absence d'autres médicaments sur le marché pour le traitement de la tête noire chez les dindons

Santé Canada reconnaît cette difficulté. Toutefois, la tête noire peut être contrôlée efficacement en appliquant de bonnes pratiques industrielles et des mesures biosécuritaires appropriées. Un médicament vétérinaire est disponible au Canada pour la prévention de la propagation de la tête noire chez les dindons non-infectés. Ce médicament ne guérira pas les dindons déjà atteints par la maladie. Dans l'éventualité où un médicament vétérinaire était nécessaire pour traiter la tête noire, il serait possible d'importer un médicament des fournisseurs américains en vertu du Programme d'accès aux drogues de traitement d'urgence.

Five responses were received as a result of the pre-publication of these amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on February 2, 2002. Four of the responses raised the same issues as in the initial consultation before pre-publication. Health Canada responded in writing to these letters as described above. The fifth response, from the European Community, identified a new issue pertaining to the distinction at the slaughterhouse between animals (i.e., swine and poultry) treated with 5-nitroimidazole class of drugs and untreated animals.

Canada's response indicated that all swine are considered as food producing animals. Consequently, the sale of these drugs will be completely prohibited for administration to swine and there is no need to distinguish at slaughter which swine may or may not have been treated relative to food production.

All poultry birds going to slaughter for food production must be accompanied with an attestation by the producer/owner of such birds as to what veterinary drugs (if any) were administered to the bird/flock. This disclosure is required under Section 66 of the *Meat Inspection Regulations* and is proven to be an effective enforcement procedure to prevent the potential introduction into the food chain of a prohibited veterinary drug.

Following promulgation of these amendments, the Government of Canada, will work closely with provincial and territorial counterparts to communicate to veterinary practitioners the appropriate application of these veterinary drugs to avoid any inadvertent use that may pose a risk to the consumer of the foods containing residues of these drugs. In addition, Canada's comprehensive national residue control program randomly samples and tests for the occurrence of such compounds to provide an additional level of verification and assurance of the proper control of these veterinary drugs.

Despite the additional comments received after pre-publication, there were no changes to the amendments as they were proposed.

DES or other stilbenes

In view of the scope of the current prohibitions against the sale of DES or other stilbenes, consultation on the proposed prohibition was limited to a small scale telephone survey of existing veterinary colleges across Canada, focussing on the potential uses for DES and other stilbenes, besides growth promotion purposes, in food producing animals. No alternative use of DES and stilbenes in food producing animals was reported from the veterinary specialists contacted in this survey.

No new comments were received after pre-publication in regard to the amendments pertaining to DES or other stilbenes.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Cinq réponses ont été reçues suite à la publication préalable de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I du 2 février 2002. Quatre des réponses faisaient mention des mêmes questions soulevées dans la consultation initiale avant la publication préalable. Santé Canada a répondu à ces lettres comme il a été expliqué ci-dessus. La cinquième réponse, provenant de l'UE, faisait mention d'une nouvelle question portant sur la distinction à l'abattoir entre les animaux (c.-à-d., le porc et la volaille) traités avec des médicaments appartenant à la classe des 5-nitro-imidazoles et les animaux qui n'ont pas reçu ce traitement.

Le Canada a répondu que tous les porcs étaient considérés comme étant des animaux destinés à l'alimentation. Par conséquent, la vente de ces médicaments dans le but de les administrer aux porcs sera complètement interdite et il ne sera pas nécessaire de faire la différence, au moment de les abattre, entre les porcs traités et non traités qui sont destinés à l'alimentation.

Toutes les volailles destinées à l'alimentation doivent recevoir l'attestation du producteur/propriétaire de celles-ci spécifiant les médicaments vétérinaires (s'il en est) qui ont été administrés à la volaille/troupeau. Ces informations sont exigées en vertu de l'article 66 du *Règlement sur l'inspection des viandes* et sont reconnues comme une procédure d'exécution efficace qui empêche un éventuel médicament vétérinaire interdit de faire son entrée dans la chaîne alimentaire.

Suivant la promulgation de ces modifications, le gouvernement du Canada travaillera en étroite collaboration avec ses homologues des gouvernements provinciaux et territoriaux pour informer les vétérinaires de l'utilisation adéquate de ces médicaments vétérinaires et ce, afin d'éviter tout usage par inadvertance susceptible de représenter un risque pour le consommateur d'aliments contenant des résidus de tels médicaments. De plus, le programme national détaillé de contrôle de résidus du Canada vise à prélever des échantillons et effectuer des tests au hasard pour déceler la présence de tels composés afin d'effectuer une vérification supplémentaire et de s'assurer du contrôle adéquat de ces médicaments vétérinaires.

Malgré la réception de commentaires supplémentaires après la publication préalable, il n'y a eu aucun changement apporté aux modifications proposées.

DES ou autres stilbènes

Étant donné la portée des interdictions actuelles sur la vente du DES ou d'autres stilbènes, les consultations sur l'interdiction proposée ont été limitées à une enquête téléphonique restreinte auprès des collèges de médecine vétérinaire au travers du Canada et étaient axées sur des usages potentiels du DES et des autres stilbènes, outre leur usage comme stimulateur de croissance, chez les animaux destinés à l'alimentation. Aucun autre usage du DES et des stilbènes chez les animaux destinés à l'alimentation n'a été signalé par les spécialistes en médecine vétérinaire contactés dans le cadre de cette enquête.

Aucun nouveau commentaire n'a été reçu après la publication préalable relative aux modifications ayant rapport au DES ou d'autres stilbènes.

Respect et exécution

L'observation du règlement sera contrôlée par des programmes continus d'inspection des produits domestiques et importés.

Contact

Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory, International
and Interagency
Affairs
Health Canada
Address locator 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation sur les aliments
et des affaires internationales et interagences
Santé Canada
Indice d'adresse 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-293 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-293 13 août 2003

PESTICIDE RESIDUE COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DU DOMMAGE
CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

Assessor's Rules of Procedure

Règles de procédure de l'évaluateur

P.C. 2003-1209 13 August, 2003

C.P. 2003-1209 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 18^a of the *Pesticide Residue Compensation Act*^b, hereby makes the annexed *Assessor's Rules of Procedure*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 18^a de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles de procédure de l'évaluateur*, ci-après.

ASSESSOR'S RULES OF PROCEDURE

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ÉVALUATEUR**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions
1. (1) The following definitions apply in these Rules.
"Act" means the *Pesticide Residue Compensation Act*.
"appellant" means a person who brings an appeal under section 15 of the Act.
"Assessor" means the Assessor, acting assessor or Deputy Assessor appointed under section 14 of the Act.
"business day" means a day other than a Saturday or a Sunday or other holiday.
"Minister" means the Minister of Health.
"Registrar" means a registrar of appeals appointed under section 19 of the Act.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
« appellant » Personne qui interjette appel en vertu de l'article 15 de la Loi.
« évaluateur » L'évaluateur, l'évaluateur suppléant ou tout évaluateur adjoint nommés en vertu de l'article 14 de la Loi.
« greffier » Le greffier des appels nommé en vertu de l'article 19 de la Loi.
« jour ouvrable » Jour autre que le samedi, que le dimanche ou qu'un autre jour férié.
« Loi » La *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*.
« ministre » Le ministre de la Santé.

Définitions
« appellant »
"appellant"
« évaluateur »
"Assessor"
« greffier »
"Registrar"
« jour ouvrable »
"business day"
« Loi »
"Act"
« ministre »
"Minister"

Interpretation
(2) These Rules are to be liberally construed in order to permit the fairest, least expensive and most expeditious proceedings.

(2) Il est donné aux présentes règles une interprétation large qui permet le déroulement de chaque instance de la façon la plus équitable, la plus expéditive et la moins onéreuse possible.

Interprétation

GENERAL

RÈGLES GÉNÉRALES

2. If any question of procedure arises during a proceeding that is not covered, or not fully covered, in these Rules, the Assessor must decide the question in a manner that is consistent with these Rules and with the principles of procedural fairness and natural justice.
3. If the application of any Rule would cause unfairness to a party, the Assessor may waive compliance with the Rule.
4. A defect in form or a technical irregularity may be overlooked by the Assessor.
5. The Assessor may take judicial notice of any matter and receive and accept any evidence and

2. Au cours de l'instance, l'évaluateur tranche en conformité avec les présentes règles et avec les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle toute question de procédure qui n'y est pas prévue ou qui n'y est prévue qu'en partie.
3. Dans le cas où l'application d'une règle causerait une injustice à une partie, l'évaluateur peut ne pas tenir compte de cette règle.
4. L'évaluateur peut faire abstraction de tout vice de forme ou de toute irrégularité d'ordre matériel.
5. L'évaluateur peut prendre connaissance d'office de toute question et recevoir et accepter les

Questions de procédure non prévues
Injustice
Vice de forme
Admission d'office

^a S.C. 1990, c. 8, s. 62
^b S.C. 2001, c. 4, s. 113

^a L.C. 1990, ch. 8, art. 62
^b L.C. 2001, ch. 4, art. 113

	other information that the Assessor determines will assist in the resolution of the issues.	éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge utiles dans la résolution des questions à examiner.	
Calculating time limits	6. (1) Subject to subsection (2), in calculating time limits under these Rules, all days must be counted, except that if a time limit ends on a Saturday or a Sunday or other holiday, the time limit must be extended until the next business day.	6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les jours sont comptés dans le calcul des délais prévus par les présentes règles. Toutefois, le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	Calcul des délais
Five-day time limits	(2) If a time limit is five days, a Saturday or a Sunday or other holiday must not be included in the calculation of the time limit.	(2) Dans le calcul des délais de cinq jours, les samedis, les dimanches et les autres jours fériés ne sont pas comptés.	Délais de cinq jours
Extension of time limits	7. If adhering to a time limit fixed by these Rules would cause unfairness to a party, the Assessor may extend the time limit either before or after the end of the time limit.	7. Dans le cas où le respect d'un délai prévu aux présentes règles causerait une injustice à une partie, l'évaluateur peut prolonger celui-ci avant ou après son expiration.	Prolongation d'un délai
Production of documents	8. (1) Any party to an appeal may give a notice in writing to any other party to the appeal (a) to provide to the party giving notice, or make available for inspection by the party giving notice, any document in the possession of the other party, or to which the other party has access, that is intended to be used in evidence by the other party at the hearing; and (b) to permit the party giving notice to make photocopies of any documents referred to in paragraph (a).	8. (1) Toute partie peut demander par écrit à une autre partie : a) de lui fournir ou de mettre à sa disposition, pour consultation, tout document qui est en la possession de celle-ci ou auquel celle-ci a accès et que celle-ci entend utiliser comme preuve à l'audience; b) de lui permettre de faire des photocopies de tout document visé à l'alinéa a).	Production de documents
Time limits for notice	(2) The notice must be given at least 21 days before the date fixed for the hearing and the documents must be provided or made available for inspection within 10 days after the receipt of the notice.	(2) La demande de production de documents est faite au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel et les documents sont fournis à la partie ou mis à sa disposition dans les dix jours suivant la réception de la demande.	Délais
Copy for the Registrar	(3) The party giving the notice must at the same time send a copy of the notice to the Registrar.	(3) La partie qui demande la production de documents envoie en même temps une copie de la demande au greffier.	Copie au greffier
Varying time limits	(4) The periods of time referred to in subsection (2) may be varied by agreement between the parties or by order of the Assessor.	(4) Les délais visés au paragraphe (2) peuvent être modifiés avec l'accord des parties ou par une ordonnance de l'évaluateur.	Modification des délais
Order to produce documents	(5) If the party to whom the notice is given fails to comply with the notice, the party giving the notice may apply to the Assessor for an order directing the party to whom notice was given to produce the documents requested for inspection.	(5) Faute par la partie qui reçoit la demande de production de documents de s'y conformer, la partie qui a demandé les documents peut solliciter de l'évaluateur une ordonnance enjoignant à la partie en défaut de fournir les documents en cause.	Ordonnance de production de documents
Public nature of filed documents	9. (1) A document filed with the Assessor by a party to an appeal is a public document unless the party requests that the document be treated as confidential.	9. (1) Les documents remis à l'évaluateur par une partie sont des documents publics, à moins que celle-ci ne demande qu'ils soient traités à titre confidentiel.	Documents publics
Request for confidential treatment	(2) A request that a document be treated as confidential must provide reasons for the request, including details of the nature and extent of the harm that disclosure of the document would cause to the party making the request.	(2) La demande de traitement confidentiel est motivée; elle contient notamment des détails sur la nature et l'étendue du préjudice que la divulgation des documents causerait au demandeur.	Demande de traitement confidentiel
Decision to grant request	(3) The Assessor must grant a party's request for confidential treatment if the Assessor considers that disclosure of the document would cause harm to the party.	(3) L'évaluateur approuve la demande de traitement confidentiel s'il estime que la divulgation des documents causerait un préjudice au demandeur.	Décision
Documents to be in duplicate	10. (1) Any documents sent to the Registrar or the Assessor must be sent in duplicate.	10. (1) Les documents adressés au greffier ou à l'évaluateur leur sont envoyés en double exemplaire.	Documents en double exemplaire

Submitting documents to the Registrar or Assessor	(2) Documents may be submitted to the Registrar or the Assessor by hand or by registered mail, courier or facsimile.	(2) Les documents adressés au greffier ou à l'évaluateur peuvent être remis en main propre ou envoyés par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur.	Envoi de documents au greffier ou à l'évaluateur
Facsimiles sent to the Registrar or Assessor	(3) The original of any document sent by facsimile must be sent by mail without delay after the facsimile transmission.	(3) L'original de chaque document transmis par télécopieur est envoyé par courrier dans les plus brefs délais après la transmission.	Transmission par télécopieur
Information to be sent to parties	11. The Registrar must ensure that copies of all documents submitted to the Registrar by a party are sent to the other parties.	11. Le greffier doit veiller à ce qu'une copie de chaque document qui lui est envoyé par une partie soit transmise aux autres parties.	Communication des documents
Correspondence sent by the Registrar or Assessor	12. All correspondence sent by the Registrar or the Assessor may be sent by facsimile as long as the original is sent by mail.	12. Le greffier et l'évaluateur peuvent transmettre leur correspondance par télécopieur, pourvu qu'ils fassent parvenir les originaux par courrier.	Correspondance du greffier et de l'évaluateur
Change of address or facsimile number	13. A party to an appeal must notify the Registrar without delay of a change of address or facsimile number.	13. Les parties avisent sans délai le greffier de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.	Changement d'adresse et de numéro

APPEALS

APPELS

Request for appeal hearing	14. (1) A person who wishes to appeal to the Assessor must provide the Registrar with a notice of appeal. The notice must state the reasons for the appeal and must indicate the language in which the appellant wishes the appeal to be heard.	14. (1) L'avis d'appel est déposé auprès du greffier. Il contient les motifs de l'appel et indique la langue dans laquelle l'appelant souhaite que l'appel soit entendu.	Avis d'appel
Notice to be signed	(2) The notice of appeal must be signed by the appellant or the appellant's counsel or representative. If a representative signs the notice, a copy of the appellant's written authorization of the representative must be filed with the notice.	(2) L'avis d'appel est signé par l'appelant, son conseiller juridique ou son représentant; dans ce dernier cas, il est accompagné d'une copie de l'acte d'autorisation.	Signature de l'avis
Copy to be sent to Minister	15. The Registrar must send a copy of the notice of appeal to the Minister within five days after receiving it.	15. Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis d'appel, le greffier envoie une copie au ministre.	Notification du ministre
Minister to send information	16. Within 30 days after the day on which the Minister receives a copy of the notice of appeal, the Minister must send to the Registrar the following documents: (a) the decision or award of compensation being appealed; (b) the evidence on which the Minister relied to reach the decision or award of compensation being appealed; and (c) the Minister's reply to the notice of appeal, admitting or denying any facts alleged in the notice of appeal and containing a statement of any facts on which he or she intends to rely.	16. Dans les trente jours suivant la réception de la copie de l'avis d'appel, le ministre envoie au greffier les documents suivants : a) la décision faisant l'objet de l'appel; b) les preuves sur lesquelles il s'est fondé pour rendre sa décision; c) sa réponse à l'avis d'appel, dans laquelle il reconnaît ou nie tout fait allégué dans cet avis et expose tout autre fait sur lequel il entend se fonder.	Communication de renseignements par le ministre
Minister's documents to be sent to other parties	17. (1) On receipt of the documents required by section 16, the Registrar must (a) forward a copy of each of them to the appellant; and (b) give notice in writing to the parties other than the Minister that they have 30 days after the date of the notice to submit any additional information or representations.	17. (1) Sur réception des documents visés à l'article 16, le greffier : a) envoie une copie à l'appelant; b) avise par écrit les parties — sauf le ministre — qu'elles peuvent, dans les trente jours suivant la date de l'avis, fournir tout renseignement ou faire toute observation supplémentaires.	Transmission aux autres parties des documents fournis par le ministre
Documents to be sent to Minister	(2) On receipt of any additional information or representations from the other parties, the Registrar must forward a copy of the information or representations to the Minister.	(2) Sur réception de renseignements ou d'observations supplémentaires des autres parties, le greffier envoie une copie au ministre.	Transmission au ministre des renseignements fournis par les autres parties

Consolidation	<p>18. If there is a common question of fact in two or more appeals for which Notices of Appeal have been filed in accordance with these Rules, the Assessor may, on his or her own motion or on application by a party, order</p> <p>(a) that the appeals be consolidated on such terms as the Assessor may direct;</p> <p>(b) that the appeals be heard at the same time;</p> <p>(c) that the appeals be heard consecutively; or</p> <p>(d) that any of the appeals be stayed until the determination of any of the other appeals.</p>	<p>18. Si deux ou plusieurs appels à l'égard desquels un avis d'appel a été déposé conformément aux présentes règles soulèvent une question de fait commune, l'évaluateur peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner, selon le cas :</p> <p>a) que les appels soient réunis selon les modalités qu'il établit;</p> <p>b) que les appels soient entendus simultanément;</p> <p>c) que les appels soient entendus consécutivement;</p> <p>d) qu'il soit sursis à l'audition d'un appel jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de l'un d'entre eux.</p>	Réunion d'appels
Withdrawal of appeal	<p>19. (1) An appellant may withdraw a notice of appeal at any time by notifying the Registrar in writing to that effect.</p>	<p>19. (1) L'appelant peut en tout temps se désister d'un appel en remettant au greffier un avis écrit à cet effet.</p>	Désistement
Notification of parties	<p>(2) On receipt of the notice of withdrawal, the Registrar must without delay notify all other parties to the appeal.</p>	<p>(2) Sur réception de l'avis de désistement, le greffier en informe sans délai toutes les autres parties à l'appel.</p>	Notification des parties
Time and place for hearing	<p>20. (1) The Assessor must fix the time and place for the hearing of the appeal, which must not be earlier than 30 days, and not later than 60 days, after the period referred to in subsection 17(1).</p>	<p>20. (1) L'évaluateur fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel, laquelle date doit suivre d'au moins trente jours mais d'au plus soixante jours l'expiration du délai prévu au paragraphe 17(1).</p>	Date, heure et lieu de l'audition de l'appel
Notification of parties	<p>(2) The Registrar must notify the parties to the appeal of the time and place for the hearing of the appeal at least 25 days before the date of the hearing.</p>	<p>(2) Le greffier avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins vingt-cinq jours avant cette date.</p>	Notification des parties
CONDUCT OF AN APPEAL		DÉROULEMENT DES APPELS	
Representation of parties	<p>21. A party to an appeal may be represented by counsel or by another representative authorized in writing.</p>	<p>21. Toute partie à un appel peut être représentée par un conseiller juridique ou par un représentant autorisé par écrit.</p>	Représentation
<i>In camera</i> hearings	<p>22. (1) A hearing of an appeal before the Assessor may, on the request of any party, be held <i>in camera</i> if the Assessor is satisfied that the party has established that the circumstances so require.</p>	<p>22. (1) L'évaluateur peut tenir une audience à huis clos à la demande d'une partie si celle-ci lui en a démontré la nécessité.</p>	Huis clos
Exclusion of witnesses	<p>(2) The Assessor may order a witness at a hearing to be excluded from the hearing until called to give evidence.</p>	<p>(2) L'évaluateur peut exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.</p>	Exclusion de témoins
Recording of hearings	<p>23. The hearing of an appeal must be recorded.</p>	<p>23. L'audition de l'appel est enregistrée.</p>	Enregistrement de l'audience
Order of proceeding	<p>24. Unless the order of proceeding has been agreed to by all parties to an appeal in advance, the Assessor must establish the order of proceeding at the start of the hearing.</p>	<p>24. Sauf si les parties en ont convenu à l'avance, l'évaluateur fixe le déroulement de l'audience au début de celle-ci.</p>	Conduite de l'audience
Subpoena	<p>25. (1) On receipt of a written request by a party, the Registrar may, on behalf of the Assessor, issue a subpoena for the attendance of a witness or the production of a document or other material at a hearing.</p>	<p>25. (1) À la demande écrite d'une partie, le greffier peut, au nom de l'évaluateur, délivrer une assignation à témoigner ou à produire un document ou un autre élément matériel à une audience.</p>	Assignations
Form of subpoena	<p>(2) A subpoena must be in the form set out in the schedule. It may be issued in blank and completed by a party or a party's counsel or representative.</p>	<p>(2) L'assignation est établie en la forme prévue à l'annexe. Elle peut être délivrée en blanc et remplie par la partie ou son conseiller juridique ou représentant.</p>	Forme
Examination of witnesses	<p>(3) Witnesses at a hearing may be examined orally on oath or solemn affirmation.</p>	<p>(3) Les témoignages sont déposés oralement sous serment ou sous affirmation solennelle.</p>	Témoignages

Examination, cross-examination and re-examination	(4) Either party at a hearing is entitled to examine their own witnesses, to cross-examine any witnesses of the other party, and to re-examine their own witnesses.	(4) Toute partie a le droit d'interroger ses propres témoins, de contre-interroger les témoins de la partie adverse et d'interroger de nouveau ses propres témoins.	Interrogatoire, contre-interrogatoire et ré-interrogatoire
Affidavit evidence	26. Affidavit evidence is not admissible without the consent of the party against whom the affidavit evidence is tendered.	26. La preuve par affidavit n'est admissible que si la partie contre laquelle elle est produite y consent.	Preuve par affidavit
Failure to appear	27. If a party to an appeal does not appear at a hearing and the Assessor is satisfied that notice of the hearing was sent to the party in accordance with section 20, the Assessor may proceed in the party's absence.	27. Si une partie ne comparaît pas à l'audience, l'évaluateur peut entendre l'appel en son absence s'il est convaincu que l'avis d'audience lui a été envoyé conformément à l'article 20.	Défaut de comparaître
Postponements and adjournments	28. A hearing may be postponed or adjourned by the Assessor from time to time on any terms that the Assessor considers appropriate.	28. L'évaluateur peut remettre ou ajourner une audience aux conditions qu'il juge appropriées.	Remise et ajournement
Decision	29. (1) The Assessor may render a decision orally at the end of the hearing or may render the decision at a later date.	29. (1) Au terme de l'audience, l'évaluateur rend sa décision oralement ou il prend l'affaire en délibéré.	Décision
Decision in writing	(2) The Assessor's decision and the reasons for the decision must be in writing. The Registrar must send a copy of the decision and reasons to all parties without delay.	(2) La décision de l'évaluateur et ses motifs sont consignés par écrit; le greffier envoie une copie à toutes les parties dans les plus brefs délais.	Décision par écrit

REPEAL

ABROGATION

Repeal	30. The Assessor's Rules of Procedure¹ are repealed.	30. Les Règles de procédure de l'évaluateur¹ sont abrogées.	Abrogation
--------	--	---	------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	31. These Rules come into force on the day on which they are registered.	31. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.	Entrée en vigueur
-------------------	---	--	-------------------

SCHEDULE
(Subsection 25(2))

ANNEXE
(paragraphe 25(2))

SUBPOENA UNDER THE PESTICIDE
RESIDUE COMPENSATION ACT

ASSIGNATION DÉLIVRÉE EN VERTU
DE LA LOI SUR L'INDEMNISATION DU
DOMMAGE CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

TO:

À :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

You are hereby required under the provisions of the *Assessor's Rules of Procedure* to appear personally before

Vous êtes tenu(s), en vertu des *Règles de procédure de l'évaluateur*, de vous présenter devant :

the ASSESSOR

l'ÉVALUATEUR

at on the day of, 20.... at..... o'clock, to testify the truth according to your knowledge in an appeal pending to the Assessor, in which is the Appellant and the Minister of Health is the Respondent, on the part of

à, le 20.... à h, afin de témoigner à l'audition d'un appel en instance devant lui, dans lequel est l'appelant et le ministre de la Santé est l'intimé, pour le compte de

¹ SOR/87-65

¹ DORS/87-65

You are required to bring with you and to produce at the hearing before the Assessor the following documents or other things: (*Delete this paragraph if it is not required.*)

Vous êtes tenu(s) d'y apporter et d'y produire les choses ou les documents suivants : (*Supprimer ce paragraphe s'il est inapplicable*)

.....

.....

 Registrar of Appeals

 Le greffier des appels,

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Rules.)

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

Description

The *Pesticide Residue Compensation Act* provides compensation to farmers who have used a pesticide in accordance with the *Pest Control Products Act*, but whose produce cannot be sold because it would violate the *Food and Drugs Act* due to pesticide residues exceeding the maximum residue limits established under the *Food and Drugs Act*. Persons dissatisfied with a decision on an application made under the *Pesticide Residue Compensation Act* may appeal to an Assessor appointed under the authority of that Act. The *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act*, which authorize the awarding of compensation for certain categories of losses incurred as a result of the application and enforcement of those statutes, also make reference to the appeal procedures under the *Pesticide Residue Compensation Act*.

La *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* prévoit le versement d'indemnités aux agriculteurs qui ont utilisé un pesticide conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, mais qui, par suite de la présence de résidus de pesticide excédant les limites maximales prévues par la *Loi sur les aliments et drogues*, ne peuvent pas vendre leurs produits sans que cela constitue une infraction. Les personnes insatisfaites d'une décision rendue à la suite d'une demande présentée aux termes de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* peuvent interjeter appel devant un évaluateur nommé en vertu de l'autorité conférée par cette Loi. La *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux*, lesquelles autorisent l'octroi d'une indemnité pour certaines catégories de pertes engendrées par leur application et leur exécution, fait également référence aux procédures d'appel prévues sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*.

Before 1995, the Minister of Agriculture and Agri-Food was responsible for the administration of the *Pest Control Products Act*, *Health of Animals Act*, *Plant Protection Act* and the *Pesticide Residue Compensation Act*. On April 1, 1995, responsibility for the administration of the *Pest Control Products Act* and the *Pesticide Residue Compensation Act* was transferred from the Minister of Agriculture and Agri-Food to the Minister of Health.

Avant 1995, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire était responsable de l'administration de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la protection des végétaux* et de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*. Le 1^{er} avril 1995, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* a été transférée au ministre de la Santé.

The *Assessor's Rules of Procedure* were enacted under the *Pesticide Residue Compensation Act* in January 1987 (1987 Rules) and establish the procedure to be followed for the bringing and conduct of appeals from the compensation awards made under any of the above-mentioned Acts. A person can apply for compensation if he or she has suffered a loss, the criteria for which are set out in each of the Acts. Under subsection 15(1) of the *Pesticide Residue Compensation Act*, an appeal may be brought if the compensation awarded is less than the maximum compensation prescribed under the Act or if no compensation is awarded, on the grounds that the amount of compensation awarded or the failure to award compensation was unreasonable. Under subsection 56(1) of the *Health of Animals Act* and subsection 40(1) of the *Plant Protection Act*, the grounds for appeal are that the failure to award compensation was unreasonable or that the amount awarded was unreasonable.

Les *Règles de procédure de l'évaluateur*, édictées sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* en janvier 1987 (Règles de 1987), établissent la procédure à suivre pour l'introduction des appels et la conduite des appels relatives aux décisions en matière d'indemnisation rendues en vertu de l'une ou l'autre des lois susmentionnées. Une personne peut demander une indemnisation si elle a subi une perte; les critères pertinents sont énoncés dans chaque Loi. En vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*, il peut être interjeté appel lorsque l'indemnité accordée est inférieure au plafond réglementaire prévu par la Loi ou si toute indemnité est refusée parce que le montant n'est pas raisonnable, ou si le refus n'est pas fondé. En vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur la santé des animaux* et du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, il peut être interjeté appel pour refus injustifié d'indemnisation ou pour insuffisance de l'indemnité accordée.

The 1987 Rules contained several inaccuracies including discrepancies between the English and French versions, misspellings, ambiguities, inconsistencies in the time intervals during which specific actions could occur and incorrect cross-references including those to the enabling *Pesticide Residue Compensation Act* and the sponsoring Minister. Many of these concerns were first raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) and reiterated in its *Fifth Report* which was tabled in both Houses of Parliament in February 2002.

The new Rules address these problems and at the same time streamline and modernize the appeal process for appellants and the Assessor. For example, in the 1987 Rules there was no requirement that the appellant be sent a copy of the evidence on which the Minister relied to reach the decision on award of compensation. Under the new Rules such documents, as well as the Minister's reply to the notice of appeal and a statement of the facts upon which the Minister intends to rely, must be sent to the appellant.

Under the 1987 Rules there were several different provisions that refer to the counsel, or counsel or agent, of a party to an appeal. SJC suggested that this could be simplified and made consistent. In response, in the new Rules there is a single provision that a party to an appeal will have the right to be represented by counsel or by a representative authorized in writing.

The 1987 Rules provided for the examination of witnesses orally on oath only. The new Rules take a more modern approach and provide for the examination of witnesses orally on oath or on affirmation.

In order to enhance the transparency and clarity of the appeal process, the new Rules, unlike the 1987 Rules, explicitly allow for the cross-examination and re-examination of witnesses, the exclusion of affidavit evidence except with the consent of the party against whom the affidavit is tendered and flexibility in the interpretation of the Rules and the scheduling of hearings.

As in the 1987 Rules, the new Rules provide for the subpoenaing of witnesses. They also continue to allow for two or more appeals with a common question of fact to be consolidated by the Assessor, heard at the same time, heard consecutively or, alternatively, any of the appeals may be stayed until a determination is made for any of the other appeals.

Alternatives

There are no alternatives to the creation of new Rules. The 1987 Rules are out of date and inaccurate and must be replaced.

Benefits and Costs

These new Rules will allow for a more streamlined approach to settling compensation appeals and will not create any additional costs.

Consultation

In June 2002, the Government committed to enacting new Rules as part of its response to the *Fifth Report* of the SJC. The Government had provided SJC previously with a draft version of

Les Règles de 1987 comportent des inexactitudes, notamment entre les versions anglaise et française, fautes d'orthographe, ambiguïtés, incohérences dans les intervalles de temps pendant lesquels on peut poser des actions précises et des renvois incorrects incluant ceux à la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* habilitante et au ministre qui la parraine. Plusieurs de ces préoccupations ont été soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) et réitérées dans son *Cinquième rapport* qui a été déposé devant chaque Chambre du Parlement en février 2002.

Les nouvelles règles abordent ces problèmes en plus de rationaliser et de moderniser le processus d'appel pour les appelants et l'évaluateur. Par exemple, dans les Règles de 1987, il n'y avait pas d'exigence selon laquelle l'appelant doit recevoir une copie des preuves sur lesquelles le ministre s'est fondé pour rendre une décision concernant l'octroi d'une indemnité. En vertu des nouvelles règles, des documents de ce genre, ainsi que la décision du ministre relative à l'avis d'appel accompagnée d'un exposé des faits en cause sur lesquels le ministre entend se fonder, doivent être transmis à l'appelant.

En vertu des Règles de 1987, il y avait diverses dispositions qui réfèrent à un avocat, ou à un avocat ou à un représentant, d'une partie à un appel. Le Comité a suggéré qu'elles soient simplifiées et uniformisées. En réponse, dans les nouvelles règles, il y a une disposition unique selon laquelle une partie à un appel aura le droit d'être représentée par un avocat ou par un représentant autorisé par écrit.

Les Règles de 1987 prévoyaient l'examen oral des témoins sous serment seulement. Les nouvelles règles ont une approche plus moderne et prévoient l'examen oral des témoins sous serment ou affirmation solennelle.

Afin de mettre en valeur la transparence et la clarté du processus d'appel, les nouvelles règles, contrairement aux Règles de 1987, permettent expressément le contre-interrogatoire et le réexamen des témoins, l'exclusion des preuves par affidavit sauf avec le consentement de la partie contre laquelle l'affidavit est présenté, ainsi que la souplesse dans l'interprétation des règles et dans la planification des auditions.

Comme dans les Règles de 1987, les nouvelles règles permettent l'assignation des témoins. Elles continuent également de prévoir que, lorsqu'il y a une question de fait commune dans deux appels ou plus, l'évaluateur peut ordonner la réunion des appels, leur instruction simultanée, leur instruction consécutive, ou alors, tout appel peut faire l'objet d'un sursis des procédures d'appel jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de l'un d'entre eux.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solution de rechange à l'adoption de nouvelles règles. Les Règles de 1987 sont désuètes, inexactes et doivent être remplacées.

Avantages et coûts

Avec les nouvelles règles, la procédure d'appel en matière d'indemnités reflétera une approche plus rationnelle et n'entraînera pas d'autres frais.

Consultations

En juin 2002, le gouvernement s'est engagé à édicter de nouvelles règles, en partie en réponse au *Cinquième rapport* du Comité. Le gouvernement avait précédemment fourni une ébauche

the proposed new Rules in recognition that many of the changes were in direct response to that committee's concerns. No comments have been received since that time from SJC.

Consultations were conducted with interested parties within the federal government, notably, the Department of Justice and the Canadian Food Inspection Agency.

The proposed new Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 5, 2003. Judicial Affairs, Courts and Tribunal Policy, Department of Justice suggested revisions to rules 2 (Procedural matters not provided for) and 5 (Taking notice) that have been implemented in the new Rules. The revisions are consistent with the intent of the Rules and will have the effect of broadening the rights and protection of appellants in the appeal process.

The revised rule 2 requires the Assessor to decide on any question of procedure arising during a proceeding that is not covered, or not fully covered, in the Rules, in a manner that is consistent not only with the Rules but also with the principles of procedural fairness and natural justice. Without this revision, it could be argued that the requirement for consistency with procedural fairness and natural justice had been explicitly excluded.

Rule 5 has been revised to make clear the meaning and intent of the provision for the taking of notice. It will permit Assessors to accept as true any state of affairs or fact that is so generally known that no proof is needed. That is consistent with the fact that the Assessors are justices of the superior courts of the provinces and with the nature of the subject-matter of the appeal process which they must adjudicate. The taking of such judicial notice will serve both to facilitate the proceedings and to expedite the resolution of issues.

No other comments were received.

Compliance and Enforcement

The new Rules do not raise any compliance or enforcement issues.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

des nouvelles règles proposées, reconnaissant que plusieurs des changements visaient à répondre directement aux préoccupations du Comité. Aucun commentaire du Comité n'a été reçu depuis ce temps.

Des consultations ont été menées avec les parties intéressées du gouvernement fédéral, notamment le ministère de la Justice et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Les nouvelles règles proposées ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 avril 2003. Le Service des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux judiciaires du ministère de la Justice a suggéré des révisions aux règles 2 (Questions de procédures non prévues) et 5 (Admission d'office) qui ont été mises en oeuvre dans les nouvelles règles. Les révisions sont constantes avec l'intention des règles et auront pour effet d'élargir les droits et la protection des appelants dans le processus d'appel.

La règle 2 révisée exige qu'au cours de l'instance, l'évaluateur tranche en conformité non seulement avec les présentes règles, mais également avec les principes d'équité de la procédure et la justice naturelle, toute question qui n'y est pas prévue ou qui n'y est prévue qu'en partie. Sans cette révision, on pourrait plaider que l'exigence de constance avec l'équité de la procédure et la justice naturelle a été explicitement exclue.

La règle 5 a été révisée afin de clarifier la notion et l'intention de la disposition de notification. Elle permettra aux évaluateurs d'accepter de façon évidente tout état d'affaires ou de faits qui sont généralement connus et qui n'ont pas besoin d'être prouvés. Ceci est constant avec le fait que les évaluateurs sont des juges des cours supérieures des provinces et avec la nature de l'objet du processus d'appel sur lequel ils doivent statuer. La notification de la connaissance d'office servira à faciliter les procédures et à accélérer la résolution de problèmes.

Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les nouvelles règles ne soulèvent aucun problème de respect et d'exécution.

Personne ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice d'adresse 6607D1
(Ottawa) Ontario
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-294 13 August, 2003

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)

P.C. 2003-1215 13 August, 2003

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (ALTERNATIVE REQUIREMENTS FOR HEADLAMPS)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 108.1(1) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ before paragraph (c) is replaced by the following:

108.1 (1) As an alternative to the headlamps required by section 108 of this Schedule, passenger cars, multipurpose passenger vehicles, buses and trucks may be equipped with headlamps that emit white light and that

(a) comply with

(i) ECE Regulation No. 8, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Halogen Filament Lamps (H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 and/or H₁₁)*, as amended from time to time,

(ii) ECE Regulation No. 20, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Halogen Filament Lamps (H₄ Lamps)*, as amended from time to time,

(iii) ECE Regulation No. 31, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Halogen Sealed-beam Unit (HSB Unit) Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both*, as amended from time to time,

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

Enregistrement
DORS/2003-294 13 août 2003

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs)

C.P. 2003-1215 13 août 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (AUTRES PROJECTEURS)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 108.1(1) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

108.1 (1) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les autobus et les camions peuvent être munis, à la place des projecteurs exigés par l'article 108 de la présente annexe, de projecteurs qui émettent une lumière blanche et :

a) qui sont conformes, selon le cas :

(i) au règlement n° 8 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁)*, avec ses modifications successives,

(ii) au règlement n° 20 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H₄)*, avec ses modifications successives,

(iii) au règlement n° 31 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes (« sealed beam » unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route*, avec ses modifications successives,

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

(iv) ECE Regulation No. 98, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Equipped with Gas-discharge Light Sources*, as amended from time to time, or

(v) ECE Regulation No. 112, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Filament Lamps*, as amended from time to time;

(b) despite the requirements of the ECE Regulations referred to in this section, are set to be used on vehicles designed to travel on the right-hand side of the road;

(2) Subparagraph 108.1(1)(d)(i) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) paragraphs S5.1.2, S5.5.9, S7.4(g) and (h), S7.8.2, S7.8.2.1(a) and (b), S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 and S7.8.5.1(c) of TSD 108, and

(3) The portion of subsection 108.1(2) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) As an alternative to the headlamps required by section 108, motorcycles may be equipped with headlamps that emit white light and that

(a) provide one upper beam and one lower beam, or two upper beams and two lower beams;

(b) comply with

(i) subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and (v) and paragraphs (1)(b) and (d) to (f),

(ii) ECE Regulation No. 57, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Headlamps for Motor Cycles and Vehicles Treated as Such*, as amended from time to time,

(iii) ECE Regulation No. 72, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Cycle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam and a Driving Beam and Equipped with Halogen Lamps (HS₁ Lamps)*, as amended from time to time, or

(iv) ECE Regulation No. 113, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting a Symmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Filament Lamps*, as amended from time to time; and

(4) Subsections 108.1(3) and (4) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(3) As an alternative to the requirements of the ECE Regulations referred to in this section, headlamps fitted on a vehicle may emit white light as specified in SAE Standard J578, *Color Specification* (May 1988).

(4) For the purposes of this section, the following requirements of the ECE Regulations referred to in subsections (1) and (2) do not apply:

(a) any requirements respecting the approval process;

(b) any requirements respecting the marking of approved headlamps; and

(c) any requirements respecting

(iv) du règlement n° 98 de la CEE, intitulé *Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge*, avec ses modifications successives,

(v) au règlement n° 112 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence*, avec ses modifications successives;

b) qui, malgré les exigences des règlements de la CEE visés au présent article, sont réglés pour utilisation sur des véhicules conçus pour la circulation à droite de la route;

(2) Le sous-alinéa 108.1(1)(d)(i) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) paragraphs S5.1.2, S5.5.9, S7.4(g) and (h), S7.8.2, S7.8.2.1(a) and (b), S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 and S7.8.5.1(c) of TSD 108, and

(3) Le passage du paragraphe 108.1(2) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) À la place des projecteurs exigés par l'article 108, les motocyclettes peuvent être munies de projecteurs qui émettent une lumière blanche et qui, à la fois :

a) émettent un faisceau-route et un faisceau-croisement, ou deux faisceaux-route et deux faisceaux-croisement;

b) respectent, selon le cas :

(i) les sous-alinéas (1)(a)(i) à (iii) et (v) et les alinéas (1)(b) et (d) à (f),

(ii) le règlement n° 57 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés*, avec ses modifications successives,

(iii) le règlement n° 72 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (Lampes HS₁)*, avec ses modifications successives,

(iv) le règlement n° 113 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence*, avec ses modifications successives;

(4) Les paragraphes 108.1(3) et (4) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Au lieu de se conformer aux exigences des règlements de la CEE visés au présent article, les projecteurs qui sont installés sur un véhicule peuvent émettre une lumière blanche conforme à celle décrite dans la norme J578 de la SAE, intitulée *Color Specification* (mai 1988).

(4) Pour l'application du présent article, les exigences suivantes des règlements de la CEE visées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) toute exigence relative au processus d'homologation;

b) toute exigence relative aux inscriptions sur les projecteurs homologués;

c) toute exigence relative :

- (i) the conformity of headlamp production to the type approved,
- (ii) the penalties for non-conformity of production, and
- (iii) the modification of a headlamp type and extension of approval.

(5) The total intensity of the upper beams of the headlamps of a vehicle equipped pursuant to this section shall not exceed 225,000 cd at any point in the beam pattern when measured at 12 V.

(6) Except for headlamps with plastic lenses, wipers may be fitted to the headlamps of a vehicle equipped pursuant to this section, if the headlamps conform to all of the applicable photometric requirements when the wipers are stopped in any position in front of the lenses.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department of Transport (the “department”) is amending Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 108.1, which is part of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSRL). The purpose of the amendment is to align the Canadian regulations with amendments made to foreign regulations, such as those referenced in section 108.1 of Schedule IV to the MVSRL.

Section 108.1 references the headlamp requirements of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE) Regulations as an alternative to the “North American” or Society of Automotive Engineers (SAE) beam pattern headlamps specified in section 108. Section 108.1 also refers to certain provisions within Technical Standard Document (TSD) No. 108, notably those concerning the aiming and durability of headlamps.

Section 108.1 refers to ECE Regulation No. 8, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Halogen Filament Lamps* (H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , $H1R1$, $H1R2$ and/or $H11$), ECE Regulation No. 20, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Halogen Filament Lamps* (H_4 Lamps), and ECE Regulation No. 31, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Halogen Sealed-Beam Unit (HSB Unit) Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both*.

Since last updated in section 108.1, these ECE Regulations underwent several amendments to reflect the technical changes

- (i) à la conformité de la production de projecteurs au type homologué,
- (ii) aux sanctions pour non-conformité de la production,
- (iii) à la modification d'un type de projecteur et à l'extension de l'homologation.

(5) L'intensité totale des faisceaux-route des projecteurs d'un véhicule équipé conformément au présent article ne doit pas dépasser 225 000 cd à aucun point de la configuration du faisceau lorsqu'elle est mesurée à 12 V.

(6) À l'exception des projecteurs munis de lentilles en plastique, des essuie-glaces peuvent être installés sur les projecteurs d'un véhicule équipé conformément au présent article, pourvu que les projecteurs soient conformes à toutes les exigences photométriques applicables quelle que soit la position d'arrêt des essuie-glaces devant les lentilles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministère des Transports (le « ministère ») modifie la norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 108.1, qui fait partie de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA). L'objet de la modification est d'harmoniser la réglementation canadienne avec les modifications apportées aux réglementations étrangères, comme celles mentionnées à l'article 108.1 de l'annexe IV du RSVA.

L'article 108.1 fait référence aux exigences des projecteurs conformes aux Règlements de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) comme solution de rechange aux projecteurs nord-américains ou Society of Automotive Engineers (SAE) prescrits à l'article 108 pour tous les véhicules automobiles. L'article 108.1 porte aussi sur certaines dispositions au sein du Document de Normes Technique (DNT) n° 108, notamment sur celles qui concernent le réglage et la durabilité des projecteurs.

L'article 108.1 fait référence au règlement n° 8 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes* (H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , $H1R1$, $H1R2$ et/ou $H11$), au règlement n° 20 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence* (lampes H_4), et au règlement n° 31 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes (« sealed beam » unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route*.

Depuis la dernière mise à jour de l'article 108.1, ces règlements de la CEE ont fait l'objet de plusieurs révisions destinées à

promoted by the lighting industry and evolving needs for safe road illumination. In addition, the ECE has established two more regulations regarding motorcycle headlamps. ECE Regulation No. 57, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Headlamps for Motor Cycles and Vehicles Treated as Such*, and ECE Regulation No. 72, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Cycle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam and a Driving Beam and Equipped with Halogen Lamps (HS₁ Lamps)*, which came into force in 1983 and 1988 respectively.

Furthermore, ECE Regulations No. 8, 20, 57 and 72 were consolidated into two new ECE Regulations. ECE Regulation No. 112, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Filament Lamps*, is comprised of provisions concerning asymmetrical headlamp beams. ECE Regulation No. 113, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting a Symmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Filament Lamps*, is comprised of provisions concerning symmetrical headlamp beams. Both ECE Regulation No. 112 and ECE Regulation No. 113 came into force on September 21, 2001.

Although ECE Regulations No. 8, 20, 57 and 72 have been consolidated, these Regulations are still valid and can be referenced for new vehicle designs. Consequently, section 108.1 includes references to these Regulations in the amended document.

Further, ECE Regulation No. 98, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Equipped with Gas-Discharge Light Sources*, was introduced in 1996 to address High Intensity Discharge (HID) lamps. Since HID lamps, described therein, meet the photometric requirements for low-beam headlamps set out in ECE Regulation No. 112, the department is amending section 108.1 to allow headlamps described in ECE Regulation No. 98 to be installed on passenger cars, multipurpose passenger vehicles, buses and trucks in Canada.

The ECE Regulations do not permit headlamps described in ECE Regulation No. 98 to be installed on motorcycles. Considering that gas-discharge lamps are very bright below the horizontal and that motorcycles are very dynamic in nature, the department has decided to harmonize with the ECE by amending subsection 108.1(2) to be worded so as to prohibit gas-discharge light sources on motorcycles, thereby reducing glare.

Harmonized requirements for headlamps will obviate the need to produce national specific lamps. This will provide the manufacturers with the opportunity to reduce complexity in manufacture and assembly, reduce the potential for error, reduce design costs, and advance the global harmonization of technical regulations. Consequently, the department is amending section 108.1 to allow in Canada motor vehicles that are equipped with headlamps conforming to the latest ECE Regulations.

Considering that the department participates actively on the United Nations ECE committee charged with the development of

réfléter les changements techniques mis de l'avant par les fabricants d'appareils d'éclairage pour satisfaire aux besoins croissants en matière d'éclairage routier sécuritaire. De plus, la CEE a établi deux autres règlements concernant les projecteurs de motocyclettes. Le règlement n° 57 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés*, et le règlement n° 72 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS₁)*, qui sont entrés en vigueur en 1983 et 1988 respectivement.

Par ailleurs, les règlements n° 8, 20, 57 et 72 de la CEE ont été regroupés dans deux nouveaux règlements de la CEE. Le règlement n° 112 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence*, comprend des dispositions concernant les faisceaux asymétriques des projecteurs. Le règlement n° 113 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence*, comprend des dispositions concernant les faisceaux symétriques des projecteurs. Ces deux règlements, à savoir le règlement n° 112 de la CEE et le règlement n° 113 de la CEE, sont entrés en vigueur le 21 septembre 2001.

Bien que regroupés, les règlements n° 8, 20, 57 et 72 de la CEE sont encore valides et peuvent être référés lors de la conception de nouveaux véhicules. Par conséquent, l'article 108.1 inclus des références à ces règlements dans le document modifié.

De plus, le règlement n° 98 de la CEE, intitulé *Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge*, a été instauré en 1996 pour tenir compte des lampes à décharge à haute intensité (DHI). Or, puisque les lampes DHI, décrites à l'intérieur, satisfont aux exigences photométriques pour les projecteurs de croisement énoncées dans le règlement n° 112 de la CEE, le ministère modifie l'article 108.1 pour permettre l'utilisation des projecteurs décrits dans le règlement n° 98 de la CEE sur les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les autobus et les camions au Canada.

Les règlements de la CEE, ne permettent pas les projecteurs décrits dans le règlement n° 98 de la CEE sur les motocyclettes. Vu que les lampes à décharge gazeuse sont très brillantes sous l'horizontale et que les motocyclettes sont très dynamiques de nature, le ministère a décidé d'harmoniser avec la CEE en modifiant le libellé du paragraphe 108.1(2) pour interdire les sources lumineuses à décharge gazeuse sur les motocyclettes dans le but d'éviter les éblouissements.

Des exigences harmonisées pour les projecteurs éviteront d'avoir à produire des lampes spécifiques à chaque pays. Cela offrira l'opportunité aux fabricants de réduire la complexité du montage, les risques d'erreurs et les coûts de conception, et marquerait un pas en avant dans l'harmonisation mondiale des règlements techniques. En conséquence, le ministère modifie l'article 108.1 pour permettre l'usage au Canada de véhicules automobiles équipés de projecteurs conformes aux derniers règlements de la CEE.

Étant donné que le ministère participe activement aux travaux du comité de la CEE des Nations Unies en charge du

vehicle lighting regulations, and that the ECE Regulations are frequently amended to reflect industry best practices and recent technical changes, the department will recognize manufacturer compliance with ECE Regulations as amended from time to time by the ECE, instead of making reference to a specific version of an ECE Regulation. This approach will improve road safety as it will allow vehicle manufacturers to fit headlamps built to the latest version of an ECE Regulation, containing the most recent safety provisions, without the delay needed for amendments to section 108.1.

In addition, the department has added new subsections 108.1(3) and (4), consequently renumbering the subsequent provisions as subsections 108.1(5) and (6). The new subsection 108.1(4) sets out the requirements of the ECE Regulations that do not apply for the purpose of existing subsections 108.1(1) and (2). In the revised subsection 108.1(5) the department is adding the value of the test voltage. This will reduce the ambiguity of the testing procedure. In the revised subsection 108.1(6) the department allows headlamp wiper systems to be fitted only to lamps with glass lenses. Utilization of wipers on plastic headlamp lenses would prematurely degrade lens transparency and may cause damage that would alter light transmission. These changes may decrease driver visibility and increase glare from the headlamp system.

Also, as a result of the consultation process described below, the department has added subsection 108.1(3) to specifically permit the white-light specifications set out in either the ECE Regulations or in SAE Standard J578 (Color Specification). In addition, the department has added a provision to the amendment to permit only headlamps that provide a low beam pattern suitable for use in Canada, where traffic flows on the right-hand side of the road.

Effective Date

The amendment will come into force on the date of registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

The department has considered alternatives to the amendment, namely, maintaining the status quo or adopting a non-regulatory or voluntary approach.

If the status quo were maintained, it would not be possible to permit the introduction of new headlamps meeting the amended ECE Regulations No. 8, 20 or 31. Also, lamps meeting ECE Regulations No. 57, 72, 98, 112 and 113 would not be allowed, since there are currently no provisions for those lamps in section 108.1. Furthermore, as section 108.1 currently permits headlamps that comply with a specific version of ECE Regulations No. 8, 20 or 31, making an ambulatory reference to them in this amendment will maintain harmonization with the most current regulations. Consequently, the status quo was not considered an option.

The department considered a non-regulatory or voluntary approach as an alternative and concluded that this was not an appropriate solution, since section 108.1 already refers to specific

développement des règlements concernant l'éclairage sur les véhicules et que les règlements de la CEE sont fréquemment modifiés pour tenir compte des meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie et des plus récents changements techniques, le ministère reconnaît la conformité des produits aux règlements de la CEE et aux modifications qui peuvent y être subséquemment apportées par la CEE, au lieu de faire référence à une version spécifique d'un règlement de la CEE. Cette approche améliorera la sécurité routière et permettra aux constructeurs d'équiper leurs véhicules de projecteurs fabriqués conformément à la dernière version d'un règlement de la CEE, contenant les dispositions les plus récentes et sans le délai nécessaire pour les modifications à l'article 108.1.

De plus, le ministère a inséré les nouveaux paragraphes 108.1(3) et (4), et par conséquent a re-numéroté les dispositions de ces paragraphes comme étant les paragraphes 108.1(5) et (6). Le nouveau paragraphe 108.1(4) précise, pour l'application des paragraphes existant 108.1(1) et (2), les exigences des règlements de la CEE, qui ne s'appliquent pas. Au paragraphe révisé 108.1 (5), le ministère a ajouté la valeur de la tension d'essai, ce qui réduit les ambiguïtés des procédures d'essai. Dans le cas du paragraphe révisé 108.1(6), le ministère permet l'utilisation des essuie-projecteurs sur les lentilles de verre seulement parce que les essuie-projecteurs diminuent prématurément la transparence des lentilles en plastique et peuvent les endommager au point de nuire à la propagation de la lumière. Or, des lentilles de projecteurs endommagées risquent de réduire la visibilité des conducteurs et d'augmenter l'éblouissement causé par les projecteurs.

Aussi, suite au processus de consultation décrit plus-bas, le ministère a ajouté le paragraphe 108.1(3) pour permettre spécifiquement les spécifications des faisceaux de lumière blanche prescrites soit dans les règlements de la CEE soit dans la norme J578 de la SAE, intitulée *Color Specification*. De plus, le ministère a ajouté une disposition à la modification permettant seulement l'utilisation de projecteurs de croisement convenant à la conduite à droite, comme c'est le cas au Canada.

Date d'entrée en vigueur

La modification entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Le ministère a envisagé des solutions de rechange à la modification, à savoir le maintien du statu quo ou l'adoption d'une approche non réglementaire ou volontaire.

Si le statu quo avait été maintenu, on ne pourrait pas permettre l'entrée sur le marché de nouveaux projecteurs satisfaisant aux règlements n° 8, 20 ou 31 modifiés de la CEE. De plus, les lampes conformes aux règlements n° 57, 72, 98, 112 et 113 de la CEE ne seraient pas admises non plus, puisque l'article 108.1 ne renferme aucune disposition à leur endroit. Le statu quo ne pouvait donc pas être envisagé comme solution de rechange. Par ailleurs, puisque l'article 108.1 permet actuellement l'utilisation des projecteurs qui satisfont à une version spécifique des règlements n° 8, 20 ou 31 de la CEE, en faire une référence ambulatorie dans cette modification maintiendra l'harmonie avec les règlements les plus récents. Le ministère estime que la modification à l'article 108.1 est la meilleure solution.

Le ministère a considéré une approche non réglementaire ou volontaire comme une solution de rechange et a conclu que ce n'était pas une solution appropriée, car l'article 108.1 se réfère

versions of ECE Regulations. A non-regulatory or voluntary alternative is not feasible because there would be an infringement on the requirements of section 108.1. Therefore, the department believes the only appropriate action is to amend section 108.1.

Consultation

Notice of the Department of Transport's intention to make this amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, and a 75-day consultation period was allotted. The department received one response.

According to the respondent, adoption of ECE Regulation No. 112 would allow the use of lamps with older technology (non-halogen, incandescent light sources), while until now, section 108.1 allowed European lamps having halogen filled incandescent light bulbs exclusively. While ECE Regulations allow non-halogen lamps, they will not cause any degradation of road safety, since lamps equipped with such bulbs must conform to the performance provisions of the most recent state-of-the-art ECE Regulation.

The respondent also expressed his concern with the provisions set out in the ECE Regulations pertaining to headlamps that produce a low beam pattern suitable for use by vehicles that travel on the left-hand side of the road. The department agrees that allowing headlamps producing a beam pattern for left-hand traffic could create glare problems in Canada. Consequently the department has added a provision to the amendment to permit only headlamps providing a low beam pattern, suitable for traffic flow on the right-hand side of the road.

Furthermore, the respondent observed that the proposed wording of the amendment might require re-certification of the headlamp with regard to the colour of the light emitted. Although the testing procedures for the white-light specifications described in the SAE Standard J578 (*Color Specification, May 1988*) and in the ECE Regulations differ, the department considers them equivalent and that both would verify the proper colour of the light emitted by the headlamp. Therefore, the department is amending the MVSR to specifically permit the testing of the white-light specifications in accordance with the testing procedures in either the SAE Standard or ECE Regulations.

Finally, the respondent suggested an extension of section 108.1 of Schedule IV to other types of motor vehicle lamps, such as front side marker retro reflectors, front side marker lamps, front position lamps, and others. The department is currently reviewing ECE Regulations pertaining to other lighting and light signalling devices in an attempt to expand the scope of section 108.1 and may be part of a future amendment. Nevertheless, this expansion will not be a part of this amendment.

Benefits and Costs

The amendment to section 108.1 will not incur any costs to industry, as it will continue to allow manufacturers to comply with current ECE Regulations. The reference to new and amended ECE Regulations will allow more flexibility for manufacturers to use new technologies. Manufacturers will continue to have the option of complying with section 108. Furthermore, as mentioned

déjà à des versions spécifiques des règlements de la CEE. Une approche non réglementaire ou volontaire comme solution de rechange n'est pas faisable parce qu'il y aurait un empiètement sur les exigences de l'article 108.1. Donc, le ministère croit que la seule action appropriée est de modifier l'article 108.1.

Consultations

Le ministère des Transports a donné avis de son intention d'apporter la présente modification dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003 et une période de consultation de 75 jours a été accordée. Le ministère a reçu une réponse.

Selon le répondant, l'adoption du règlement n° 112 de la CEE permettrait l'usage de lampes utilisant une technologie plus vieille (une source lumineuse non-halogène, incandescente), alors que, jusqu'à maintenant, l'article 108.1 permettait l'usage de lampes européennes dotées exclusivement d'ampoules incandescentes halogènes. Pendant que les règlements de la CEE permettent des lampes non-halogènes, ils n'entraîneront pas une détérioration de la sécurité routière, car les lampes dotées de telles ampoules doivent se conformer aux normes de rendement des tout derniers règlements de la CEE.

Le répondant a aussi soulevé la question des dispositions des règlements de la CEE sur les projecteurs relatifs aux projecteurs de croisement convenant à la conduite à gauche. Le ministère estime aussi que permettre l'utilisation de phares projetant un faisceau lumineux qui convient à la conduite à gauche pourrait causer des problèmes d'éblouissement au Canada. En conséquence, le ministère a ajouté une disposition à la modification permettant l'utilisation exclusive de phares dont le faisceau lumineux convient seulement à la conduite à droite.

Par surcroît, le répondant a fait observer que le libellé proposé de la modification pourrait exiger que les projecteurs fassent l'objet d'une nouvelle certification, en ce qui concerne la couleur du faisceau de lumière. Bien que les procédures d'essais associés aux spécifications des faisceaux de lumière blanche indiquées dans la norme J578 de la SAE, intitulée *Color Specification*, (mai 1988), diffère de celle des règlements de la CEE, le ministère convient que les deux méthodes sont équivalentes et que les deux permettent de vérifier avec précision la couleur du faisceau de lumière émis par le projecteur. C'est pour cette raison que le ministère modifie le RSVA pour exiger spécifiquement que les spécifications des faisceaux de lumière blanche soient mises à l'essai par la norme de la SAE ou par les règlements de la CEE.

En dernier lieu, le répondant propose de faire en sorte que l'article 108.1 de l'annexe IV vise aussi d'autres types de lames pour véhicules automobiles, comme les rétroreflécteurs latéraux avant, les feux de gabarit avant, les feux de position avant et autres. Le ministère est actuellement en train de passer en revue les règlements de la CEE portant sur les autres dispositifs d'éclairage et de signalisation en vue d'élargir la portée de l'article 108.1 et fera peut-être partie d'une modification future. L'élargissement en question ne fait cependant pas partie de la présente modification.

Avantages et coûts

La modification à l'article 108.1 n'imposerait aucun coût supplémentaire à l'industrie, puisqu'elle permet aux fabricants de continuer à satisfaire aux règlements actuels de la CEE. La référence à des règlements nouveaux et modifiés de la CEE permettra aux fabricants de disposer d'une plus grande marge de manoeuvre dans l'application de nouvelles technologies. Les fabricants ont

earlier, this will be beneficial for manufacturers, as the use of lamps that meet ECE requirements will obviate the need to produce national specific lamps. This will provide manufacturers with the opportunity to reduce complexity in manufacture and assembly, reduce the potential for error, reduce design costs, and advance the global harmonization of technical regulations.

This amendment is not expected to have a negative impact on the environment.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the MVSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles procured on the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Jay Rieger
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1962
FAX: (613) 990-2913
Internet address: riegerj@tc.gc.ca

toujours l'option de se conformer aux exigences de l'article 108. De plus, comme mentionné plus tôt, cela sera bénéfique pour les fabricants, car l'utilisation de lampes qui satisfont aux exigences de la CEE leur éviteront d'avoir à produire des lampes spécifiques à chaque pays, ce qui offrira l'opportunité aux fabricants de réduire la complexité du montage, les risques d'erreurs et les coûts de conception, et marquerait un pas en avant dans l'harmonisation mondiale des règlements techniques.

On s'attend à ce que la modification n'ait aucune incidence nuisible sur l'environnement.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSVA. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou importateur visé doit publier un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Jay Rieger
Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1962
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : riegerj@tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-295 13 August, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2003-1216 13 August, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, a copy of the proposed *Regulations amending the Disposal at Sea Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE DISPOSAL AT SEA REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. In section 4 of the French version of the *Disposal at Sea Regulations*¹, the expression “déchets et autres matières” is replaced by “déchets ou autres matières”.

2. (1) In subsection 5(1) of the French version of the Regulations, the expression “déchets et autres matières” is replaced by “déchets ou autres matières”.

(2) Subsection 5(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Amphipods* (Reference Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(3) Subsection 5(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

Enregistrement
DORS/2003-295 13 août 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement correctif visant le Règlement sur l'immersion en mer

C.P. 2003-1216 13 août 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} février 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

MODIFICATION

1. Dans l'article 4 de la version française du *Règlement sur l'immersion en mer*¹, « déchets et autres matières » est remplacé par « déchets ou autres matières ».

2. (1) Dans le paragraphe 5(1) de la version française du même règlement, « déchets et autres matières » est remplacé par « déchets ou autres matières ».

(2) Le paragraphe 5(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Amphipods* (Reference Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(3) Le paragraphe 5(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/2001-275

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/2001-275

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day that they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

These *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations (Miscellaneous Program)* made pursuant to subsection 135(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are of a technical nature. They do not include any substantive changes to the *Disposal at Sea Regulations*. These changes will have a positive impact on the clarity of the *Disposal at Sea Regulations* and will have no impact on the obligations or intent of those Regulations.

Le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immersion en mer* en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est de forme technique. Il n'inclut aucun changement substantif au règlement qu'il modifie. Les changements ci-dessus auront une répercussion positive au niveau de la précision du *Règlement sur l'immersion en mer* et aucune répercussion au niveau des obligations ou le but de ce règlement.

The regulatory amendments:

Les modifications du règlement :

1. Align the English and the French versions of the phrase "waste or other matter" (« déchets ou autres matières ») with the following amendments:
 - (a) In section 4 of the French version of the *Disposal at Sea Regulations*, the expression « déchets et autres matières » is replaced by « déchets ou autres matières ».
 - (b) In subsection 5(1) of the French version of the *Disposal at Sea Regulations*, the expression « déchets et autres matières » is replaced by « déchets ou autres matières ».
2. Correct the spelling of "amphipod", in the English version of subsection 5(2) of the *Disposal at Sea Regulations* by replacing it with:
 - (a) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Amphipods* (Reference Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.
3. Correct the title of a test method in the French version of subsection 5(4) of the *Disposal at Sea Regulations* by replacing it with:
 - (a) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

1. Aligne les versions anglaise et française de la phrase « déchets ou autres matières » ("waste or other matter") avec les modifications suivantes :
 - a) À l'article 4 de la version française du *Règlement sur l'immersion en mer*, « déchets et autres matières » est remplacé par « déchets ou autres matières ».
 - b) Au paragraphe 5(1) de la version française du *Règlement sur l'immersion en mer*, « déchets et autres matières » est remplacé par « déchets ou autres matières ».
2. Apporte une correction à l'écriture de « amphipod » dans la version anglaise au paragraphe 5(2) du *Règlement sur l'immersion en mer* remplacé par ce qui suit :
 - a) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Amphipods* (Reference Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.
3. Corrige le titre d'une méthode d'essai dans la version française au paragraphe 5(4) qui est remplacé par ce qui suit :
 - a) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

The above regulatory amendments come into force on the day that they are registered.

Les modifications entrent en vigueur à la date d'enregistrement du règlement.

Consultation

Consultations

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003 and no comments were received.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003, et aucune observation n'a été reçue.

Contact

Céline Labossière
Senior Economist
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Policy and Communications
Environment Canada
10 Wellington St., 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personne-ressource

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-296 13 August, 2003

CANADA WILDLIFE ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 2003-1217 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b and paragraph 19(1)(a)^c of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8.3 of the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

8.3 (1) Every person who enters Cap Tourmente National Wildlife Area shall pay the applicable amount set out in item 1, 2, 3 or 4 of Schedule II.

(2) Every person who requests naturalist services shall pay the amount set out in item 5 of Schedule II.

2. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II
(Section 8.3)

AMOUNTS PAYABLE TO ENTER
CAP TOURMENTE NATIONAL WILDLIFE AREA

Item	Description	Column II Amount (including the fee, Goods and Services Tax and Quebec Provincial Sales Tax)
1.	One-day access on days on which interpretive services are offered:	
(a)	adult	\$6.00
(b)	student	\$5.00
(c)	child accompanied by a parent.....	free
(d)	adult's group (minimum 10 people).....	\$5.00 per person
(e)	senior's group (minimum 10 people).....	\$4.00 per person
(f)	student's group and children's group (6 to 12 years) (minimum 10 people).....	\$3.50 per person
(g)	children's group (0 to 5 years) (minimum 10 people).....	\$2.00 per person

^a S.C. 2002, c. 29, s. 136
^b S.C. 1994, c. 23, s. 2
^c S.C. 1991, c. 24, s. 6
¹ C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

Enregistrement
DORS/2003-296 13 août 2003

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.P. 2003-1217 13 août 2003

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b et de l'alinéa 19(1)a)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATIONS

1. L'article 8.3 du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages¹ est remplacé par ce qui suit :

8.3 (1) Quiconque entre dans la Réserve nationale de faune du cap Tourmente paie les droits applicables prévus aux articles 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe II.

(2) Quiconque demande les services d'un naturaliste paie les droits prévus à l'article 5 de l'annexe II.

2. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
(article 8.3)

DROITS D'ENTRÉE — RÉSERVE NATIONALE
DE FAUNE DU CAP TOURMENTE

Article	Description	Colonne II Droits (y compris la redevance, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec)
1.	Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts :	
(a)	adulte	6,00 \$
(b)	étudiant	5,00 \$
(c)	enfant accompagné de son père ou de sa mère	gratuit
(d)	groupe d'adultes (minimum de 10 personnes).....	5,00 \$ par personne
(e)	groupe d'ainés (minimum de 10 personnes).....	4,00 \$ par personne
(f)	groupe d'étudiants et groupe d'enfants (6 à 12 ans) (minimum de 10 personnes).....	3,50 \$ par personne
(g)	groupe d'enfants (0 à 5 ans) (minimum de 10 personnes).....	2,00 \$ par personne

^a L.C. 2002, ch. 29, art. 136
^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2
^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6
¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

SCHEDULE II — *Continued*

AMOUNTS PAYABLE TO ENTER
CAP TOURMENTE NATIONAL WILDLIFE AREAS —
Continued

Column I		Column II
Item	Description	Amount (including the fee, Goods and Services Tax and Quebec Provincial Sales Tax)
2.	Annual access:	
	(a) adult	\$25.00
	(b) student	\$20.00
3.	One-day access on days on which interpretive services are not offered:	
	(a) adult and student	\$2.00
	(b) child accompanied by a parent	free
4.	One-day access on days on which activities on Birds feeders trails are offered during winter	\$4.00
5.	Private naturalist services (in addition to individual or group fees)	\$60.00 per hour

ANNEXE II (*suite*)

DROITS D'ENTRÉE — RÉSERVE NATIONALE
DE FAUNE DU CAP TOURMENTE (*suite*)

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droits (y compris la redevance, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec)
2.	Accès annuel :	
	a) adulte	25,00 \$
	b) étudiant	20,00 \$
3.	Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation ne sont pas offerts :	
	a) adulte et étudiant	2,00 \$
	b) enfant accompagné de son père ou de sa mère	gratuit
4.	Accès pour une journée les jours où les activités dans les sentiers d'hiver sont offertes (réseau de mangeoires)	4,00 \$
5.	Services privés d'un naturaliste (en sus du droit d'entrée individuel ou de groupe), par heure	60,00 \$

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Cap Tourmente National Wildlife Area, located approximately 50 kilometres east of Quebec City, is the most significant migratory stop-over in North America for the Greater Snow Goose population. This National Wildlife Area (NWA) provides public awareness programs for the tens of thousands of people who visit each year.

Admission fees to the Cap Tourmente NWA were first implemented in 1985. The last admission fee increase was in 1998. Revenues generated by these fees are used to ensure that the public awareness program and visitor services are self-financing. For the first ten years, the public awareness program was managed by a variety of non-governmental organizations. In 1995 management of the public awareness program was transferred to the Canadian Wildlife Service, and the admission fees incorporated into the *Wildlife Area Regulations*. Admission fees cover naturalists' services and access to public buildings and facilities (e.g., hiking trail network, public washrooms, and parking areas).

This amendment to the *Wildlife Area Regulations* would raise the admission fees currently charged. The one-day individual admission fees, would be raised by one dollar. The one-day access for adults and senior groups would be raised by \$0.50. The one-day access for days on which activities on bird feeders trails are offered during the winter would be established at \$4. Annual

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Réserve nationale de faune de Cap Tourmente, à près de 50 kilomètres à l'est de Québec, constitue la halte migratoire la plus importante d'Amérique du Nord pour les populations de Grandes Oies des neiges. Cette réserve nationale de faune (RNF) offre un programme de sensibilisation aux dizaines de milliers de visiteurs annuels.

En 1985, pour la première fois, un prix d'entrée est exigé à la RNF de Cap Tourmente. Ce prix d'entrée connaît sa dernière augmentation en 1998. Les revenus ainsi générés défraient les coûts du programme de sensibilisation du public et des services destinés aux visiteurs. Pendant les 10 premières années, le programme de sensibilisation du public était géré par divers organismes non gouvernementaux; en 1995, c'est le Service canadien de la faune qui en devient gestionnaire et la question du prix d'entrée est intégrée au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Le prix d'entrée couvre alors les frais des services des naturalistes, l'accès aux bâtiments et aux installations ouverts au public (c.-à-d., le réseau de sentiers de randonnée, les toilettes publiques et les aires de stationnement).

Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* permettrait d'augmenter le coût d'entrée actuel. Le coût d'entrée individuel quotidien serait augmenté d'un dollar. Le coût d'entrée pour les groupes d'adultes et d'ainés serait augmenté de 0,50 \$. Le coût d'entrée pour les jours où les activités sont offertes dans le réseau de mangeoire serait établi à 4 \$. Le coût

access rates would be raised from \$15 to \$25 for adults, from \$12 to \$20 for students. Finally, the private service of a naturalist, would be raised from \$45 to \$60 per hour.

Under the current admission fee structure, Environment Canada is having difficulty self-financing a high-quality program that attracts visitors to the Cap Tourmente NWA. Budget items, such as naturalists' salaries and buildings maintenance, have risen significantly. As a result, only a minimum level of services is currently offered, which does not enable Environment Canada to maintain interpretative materials, to update exhibits, or to develop new public activities. The proposed fees are necessary in order to recover the costs associated with delivering a high-quality, public awareness program and reception services at Cap Tourmente NWA. The changes will simplify the regulations, allow the program to better meet the needs and expectations of the public, and make it easier for the program to be self-financing.

This amendment is consistent with the federal government's policy to implement user charges for services that provide identifiable recipients with direct benefits beyond those received by the general public.

Alternatives

Improving program services presently offered at Cap Tourmente NWA in response to public requests is not possible without an increase in admission fees. Renewing certain exhibits or developing new activities for the public has become increasingly difficult, as budgetary items such as naturalists' wages have increased significantly. The continued increase of fixed expenditures is threatening the self-financing nature of the program.

In order to ensure that the program continues to be self-financed and viable, a reasonable increase in the entrance fees is being proposed at this time. This also will enable the Department to improve the level of services, thereby attracting more visitors to Cap Tourmente NWA.

The new fees are comparable to similar fees charged at other facilities in the region, including Quebec interpretation centres, museums, and parks.

Benefits and Costs

Environment Canada's objective is to develop commercial opportunities at the Cap Tourmente NWA by distinguishing the Wildlife Area through the superior quality of services and activities. This can only be achieved, however, by recovering the costs associated with delivering a high-quality public awareness program and reception services at the NWA.

From a broader perspective, Environment Canada is actively working to conserve and protect the natural habitats of plants and animals in the eight national wildlife areas in the Quebec Region. The department also wants to continue to provide high-quality services for the public in order to ensure that Canadians and foreign visitors have access to protected sites. The public awareness program offers activities of a high calibre, while enabling Environment Canada to better meet its goals and objectives.

Admission fees were implemented at Cap Tourmente NWA in 1985, and have not been raised since 1998. However, the

pour un abonnement annuel passerait de 15 à 25 \$ pour les adultes, de 12 à 20 \$ pour les étudiants. Enfin, cette modification prévoirait que les services personnalisés d'un naturaliste passeraient de 45 \$ par heure à 60 \$ par heure.

Avec le système actuel des coûts d'entrée, Environnement Canada éprouve des difficultés à assurer l'autofinancement d'un programme de qualité pour attirer les visiteurs à la RNF de Cap Tourmente. Des postes budgétaires, comme le salaire des naturalistes et l'entretien des bâtiments, ont beaucoup augmenté. Par conséquent, les services actuellement offerts sont à un niveau minimal, ce qui empêche Environnement Canada d'entretenir le matériel interprétatif, de mettre les présentoirs à jour ou de mettre sur pied de nouvelles activités publiques. Les coûts proposés sont nécessaires pour faire face aux dépenses engagées pour assurer aux visiteurs un programme de sensibilisation et un service d'accueil de qualité à la RNF de Cap Tourmente. La modification, permettra au programme de mieux satisfaire aux exigences et aux attentes du public et facilitera l'autofinancement du programme.

Cette modification est conforme à la politique du gouvernement fédéral d'exiger des frais des utilisateurs pour des services qui offrent aux clients plus d'avantages directs que n'en reçoit habituellement le public.

Solutions envisagées

Il n'est pas possible de maintenir et d'améliorer les services déjà en place à la RNF de Cap Tourmente, comme le demande le grand public, sans augmenter le coût d'entrée. Il est devenu de plus en plus difficile de renouveler certains présentoirs et d'élaborer de nouvelles activités pour les visiteurs parce que les dépenses prévues au budget, comme les salaires des naturalistes, ont augmenté de façon importante. L'augmentation constante des dépenses fixes menace l'autofinancement du programme.

Il est temps de proposer une hausse raisonnable du prix d'entrée si l'on veut que le programme puisse continuer à s'autofinancer et être viable. Cette mesure permettrait aussi au ministère d'améliorer les services, attirant ainsi plus de visiteurs à la RNF de Cap Tourmente.

Les nouveaux prix d'entrée suggérés sont comparables à ceux d'autres installations de la région comme les centres d'interprétation, les musées et les parcs du Québec.

Avantages et coûts

Environnement Canada se donne pour objectif de développer des occasions commerciales à la RNF de Cap Tourmente, la rendant plus invitante grâce à des services et à des activités de qualité supérieure. Cet objectif ne peut être atteint qu'en récupérant les coûts engagés pour assurer un programme de sensibilisation du public et un service d'accueil de grande qualité à la RNF.

D'un point de vue plus large, Environnement Canada met beaucoup d'énergie à la conservation et à la protection des habitats naturels de plantes et d'animaux dans huit réserves nationales de faune de la région du Québec. Le ministère tient aussi à continuer à donner des services de grande qualité au public afin que les visiteurs canadiens et étrangers puissent visiter les sites protégés. Le programme de sensibilisation du public offre des activités de grand calibre, tout en aidant Environnement Canada à atteindre ses buts et ses objectifs.

Le coût d'entrée a d'abord été instauré en 1985 à la RNF de Cap Tourmente et n'a pas été haussé depuis 1998. Le ministère

department is having difficulty establishing a high-quality program under the current admission fees. As noted earlier, budget items such as naturalists' salaries have risen significantly in recent years. The department has been unable to maintain or to update informative material, or to advertise services offered in order to attract more visitors. It has become necessary to make drastic cuts in services to ensure the financial self-sufficiency of the public awareness program.

Net revenue from admission fees for 2001/2002 was \$171,635 for 56,342 visitors. Costs for the Public Awareness Program in 2001-2002 were \$196,861. Costs for the program in 2003-2004 are forecasted to be \$210,000. Even with the increased number of visitors projected for 2003-2004 of 58,000, the current fee structure would result in net revenue of \$176,320, making it impossible to provide the level of service that the public is requesting.

The new fee structure will generate revenues that will permit more efficient services to be implemented at the best possible cost to the public, taking into account the real needs of visitors. In addition, maintenance expenses and improvements have to be done in order to properly maintain the buildings and equipment.

Improved services and programs at the Cap Tourmente NWA should attract more visitors. This will, in turn, generate positive economic spin-off effects for the local economy, including hotel and restaurant owners, and for other suppliers of goods and services in the region.

The new admission fees for visitors will be applied and maintained at no added cost to Environment Canada.

Consultation

This regulatory amendment was recently pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public consultation period. During this period there were no comments received by the Canadian Wildlife Service.

When the public awareness program was first implemented at the Cap Tourmente NWA, a comprehensive review was carried out of all the institutions offering services similar to those of the Cap Tourmente NWA in the Quebec City region. This study, which has continued, has familiarised the Department with the operating methods, admission fees, and programs run by government and private-sector organizations.

In addition, Montmorency Falls Park, the Domaine Joly de Lotbinière, Grosse-Île National Historical Site, the Centre d'interprétation de la Côte de Beaupré, the Chutes Sainte-Anne, the Sept-Chutes and Jacques Cartier Park were contacted in order to compare their operating methods, fee structures and activity programs with the program offered at the Cap Tourmente NWA. Consultations at these institutions, which took place in May and June 2002, confirmed that the proposed, simplified fee structure is lower or equal to those at other sites (group rates, annual passes, discount rates for students and senior citizens).

The proposed new admission fees take into account the many requests from the public for improved services at Cap Tourmente NWA during the last two years. Comments from the public have been conveyed to the naturalists on location, and by means of a suggestion box located in the interpretation centre. When contacted by naturalists regarding school group programs, teachers

éprouve des difficultés à établir un programme de bonne qualité avec les revenus provenant du coût d'entrée actuel. La hausse des montants prévus au budget, comme les salaires des naturalistes, a déjà été mentionnée plus haut. Le ministère n'a pas été capable de maintenir ou de mettre à jour le matériel d'information ni de promouvoir les services offerts pour attirer plus de visiteurs. D'importantes coupures ont dû être effectuées dans les services pour arriver à autofinancer le programme de sensibilisation du public.

Les prix d'entrée en 2001-2002 ont rapporté un montant net de 171 635 \$ pour 56 342 visiteurs, alors que le programme de sensibilisation du public coûtait 196 861 \$. D'après les prévisions, le programme coûterait 210 000 \$ en 2003-2004. Même en supposant que le nombre de visiteurs augmenterait à 58 000 en 2003-2004, le prix d'entrée actuel ne générerait qu'un revenu net de 176 320 \$, ce qui est insuffisant pour assurer le niveau de services exigé par le public.

Les nouveaux prix d'entrée assureront des revenus qui permettront d'instaurer des services plus efficaces au meilleur taux possible pour le public, compte tenu des exigences réelles des visiteurs. De plus des dépenses d'entretien et d'améliorations doivent être effectuées afin de maintenir adéquatement nos équipements.

L'amélioration des services et des programmes devrait attirer plus de visiteurs à la RNF de Cap Tourmente. Cette affluence devrait aussi avoir des retombées positives sur l'économie locale, notamment pour les propriétaires d'hôtels et de restaurants et pour les autres fournisseurs de biens et de services de la région.

Les nouveaux prix d'entrée pour les visiteurs pourront être mis en vigueur et gérés sans coût supplémentaire pour Environnement Canada.

Consultations

Cette modification à la réglementation a récemment été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période de consultation publique de 30 jours. Pendant cette période, le Service canadien de la faune n'a reçu aucun commentaire.

Quand le programme de sensibilisation du public a été instauré à la RNF de Cap Tourmente, une enquête approfondie a été menée sur toutes les institutions qui offraient des services semblables à ceux de la RNF de Cap Tourmente dans la région de Québec. Cette étude, qui s'est poursuivie, a familiarisé le ministère avec les méthodes de fonctionnement, les coûts d'entrée et les programmes des organismes des gouvernements et du secteur privé.

En outre, le Parc de la Chute Montmorency, Le Domaine Joly de Lotbinière, le Lieu Historique national de Grosse-Île, le Centre d'interprétation de la Côte de Beaupré, les Chutes Sainte-Anne, les Sept-Chutes, le Parc Jacques-Cartier ont été contactés afin d'en comparer les méthodes de fonctionnement, les prix d'entrée et les programmes avec le programme offert à la RNF de Cap Tourmente. Des enquêtes téléphoniques sur la tarification et les services auprès de ces institutions, aux mois de mai et juin 2002, ont confirmé que les prix proposés étaient comparables ou inférieurs à ceux des autres sites (taux de groupes, laissez-passer annuels, taux réduits pour les étudiants et les citoyens de l'âge d'or).

Les nouveaux prix d'entrée proposés tiennent compte de toutes les demandes formulées par le grand public concernant l'amélioration des services à la RNF de Cap Tourmente depuis deux ans. Ces commentaires du public ont été rapportés par les naturalistes sur le terrain ou grâce à des boîtes de suggestions disposées dans le centre d'interprétation. Quand les naturalistes leur ont parlé des

have urged that the public awareness program be updated, and have indicated their willingness to pay for a good quality program.

Bird watchers and other groups interested in the environment and ecotourism have always been very open and positive regarding the manner in which the Department manages the Cap Tourmente NWA. Verbal and written comments, as well as spontaneous reactions by visitors to the Cap Tourmente NWA, have encouraged the Department to pursue a fee increase in order to provide an improved level of service to the public.

The NWA should continue to receive very strong local and regional popular support (Quebec City Region Tourism and Convention Bureau, Commerce de Québec, groups of bird watchers and wildlife enthusiasts). These organizations and the general public are fully aware that revenues from admission fees to the Cap Tourmente NWA are used to self-fund the public awareness program. These stakeholders agree that the admission fees should be raised moderately, because the additional revenues generated will be used to improve services and programs at this NWA.

Compliance and Enforcement

Anyone who contravenes a provision of the *Wildlife Area Regulations* is guilty of an offence punishable on summary conviction. Officers of the Canadian Wildlife Service and members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the *Wildlife Area Regulations*.

All guides hired for the season at the Cap Tourmente NWA are required to report all offences to on-site personnel.

This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will not entail any additional enforcement costs.

Contacts

Serge Labonté
Manager
Cap Tourmente National Wildlife Area
Saint-Joachim, Quebec
G0A 3X0
Telephone: (418) 827-3776

Jason Travers
Regulatory Analyst
Legislative Services
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-7593

programmes pour les groupes d'étudiants, les enseignants et enseignantes ont vivement suggéré que le programme de sensibilisation du public soit mis à jour et ont fait part de leur volonté de payer pour un programme de bonne qualité.

Les observateurs d'oiseaux et d'autres groupes intéressés par l'environnement et l'écotourisme ont toujours été ouverts et positifs relativement la façon dont le ministère gère la RNF de Cap Tourmente. Les commentaires verbaux et écrits, comme les réactions spontanées de certains visiteurs à la RNF de Cap Tourmente, ont encouragé le ministère à faire une demande d'augmentation du prix d'entrée afin d'assurer un service au public de niveau supérieur.

La RNF devrait continuer de bénéficier d'un appui local et régional très solide (le Bureau des congrès et du tourisme de la région de Québec, la Chambre de commerce du Québec, les groupes d'observateurs d'oiseaux et les passionnés de la faune). Ces organismes et le public en général sont tout à fait conscients que les revenus provenant du prix d'entrée à la RNF de Cap Tourmente vont à l'autofinancement du programme de sensibilisation du public. Ces parties prenantes reconnaissent que le prix d'entrée devrait être augmenté légèrement pour que les revenus additionnels puissent être affectés à l'amélioration des services et des programmes de cette RNF.

Respect et exécution

Tout individu qui contrevient à une des dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* est passible d'une déclaration sommaire de culpabilité. Les agents du Service canadien de la faune et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de la mise en application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Tous les guides engagés pour la saison à la RNF de Cap Tourmente ont le devoir de rapporter toute infraction au personnel sur le terrain.

Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* n'engagera aucune dépense supplémentaire pour l'application de la Loi.

Personnes-ressources

Serge Labonté
Gestionnaire
Réserve nationale de faune de Cap Tourmente
Saint-Joachim (Québec)
G0A 3X0
Téléphone : (418) 827-3776

Jason Travers
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-7593

Registration
SOR/2003-297 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-297 13 août 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations

Règlement sur la communication des frais (associations de détail)

P.C. 2003-1219 13 August, 2003

C.P. 2003-1219 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 385.09^a, 385.28^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 385.09^a, 385.28^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication des frais (associations de détail)*, ci-après.

**DISCLOSURE OF CHARGES
(RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION
DES FRAIS (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)**

INTERPRETATION

DÉFINITION

Meaning of
“controlled
access
automated
teller machine”

1. In these Regulations, “controlled access automated teller machine” means an automated teller machine located in a branch of a retail association or in an enclosed area adjacent to a branch of a retail association, access to which is controlled by a system that permits entry to automated teller machine users.

1. Dans le présent règlement, « guichet automatique à accès contrôlé » s’entend de tout guichet automatique situé dans le bureau d’une association de détail ou dans un lieu fermé adjacent à un tel bureau, dont l’accès est contrôlé par un système qui permet aux utilisateurs du guichet automatique d’entrer.

Définition de
« guichet
automatique à
accès
contrôlé »

PERSONAL DEPOSIT ACCOUNTS

COMPTES DE DÉPÔT PERSONNELS

Manner of
disclosure

2. A retail association shall disclose to its customers and to the public all charges applicable to personal deposit accounts with the retail association by means of a written statement, copies of which are displayed and available to customers and to the public at all branches of the retail association.

2. L’association de détail communique à ses clients et au public les frais liés aux comptes de dépôt personnels au moyen d’avis écrits qu’elle affiche et met à leur disposition dans tous ses bureaux.

Mode de
communication

Disclosure of
increases

3. If a retail association increases a charge applicable to personal deposit accounts with the retail association or introduces a new charge applicable to personal deposit accounts with the retail association, the retail association shall disclose the increase or new charge, as the case may be, to each customer in whose name such an account is kept

3. Si l’association de détail augmente certains des frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduit de nouveaux, elle les communique à chaque titulaire d’un tel compte de la façon suivante :

Communication
des
augmentations

- (a) with respect to a customer to whom a statement of account is provided, by providing a written notice, at least 30 days before the effective date of the increase or new charge, to that customer or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person; and
- (b) with respect to a customer to whom a statement of account is not provided,

- a) dans le cas du titulaire qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit, au moins trente jours avant la date de prise d’effet de l’augmentation ou des nouveaux frais, à la personne que le titulaire a désignée, dans ses instructions écrites à l’association de détail, pour recevoir l’avis ou, à défaut, au titulaire;
- b) dans le cas du titulaire qui ne reçoit pas d’état de compte :

- (i) by means of a notice that is displayed, for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the increase or new

- (i) elle affiche un avis, durant au moins les soixante jours précédant la date de prise d’effet de l’augmentation ou des nouveaux frais, dans tous ses bureaux et à tous les guichets automatiques à accès contrôlé sur

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313
^b S.C. 2001, c. 9, s. 339
^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339
^c L.C. 1991, ch. 48

charge, at all branches of the retail association and at all controlled access automated teller machines on which the name of the retail association or information identifying the machine with the retail association is displayed, and

(ii) by means of a notice, electronic or otherwise, advising customers of the increase or new charge and the manner in which further details can be obtained, which notice shall be provided, for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the increase or new charge, at all automated teller machines, other than controlled access automated teller machines, on which the name of the retail association or information identifying the machine with the retail association is displayed.

OTHER DEPOSIT ACCOUNTS

Manner of disclosure

4. (1) A retail association shall disclose to its customers and to the public all charges applicable to any of the following services that it provides in respect of deposit accounts with the retail association, other than personal deposit accounts, by means of a written statement, copies of which are displayed and available to customers and to the public at each branch of the retail association at which such accounts are kept, namely,

- (a) the acceptance of deposits;
- (b) the acceptance of coins, cheques or Bank of Canada notes for deposit;
- (c) the issuance of cheques;
- (d) the certification of cheques;
- (e) the handling of a cheque presented by a customer that is subsequently returned because there are not sufficient funds;
- (f) the holding of cheques for deposit;
- (g) the handling of cheques drawn in the currency of the United States;
- (h) the processing of a stop payment on a cheque;
- (i) the handling of a cheque issued by a customer that is subsequently returned because there are not sufficient funds;
- (j) the supply of coins and Bank of Canada notes;
- (k) the handling of overdrafts;
- (l) transfers between accounts;
- (m) the supply of account statements;
- (n) the handling of account confirmations;
- (o) the conducting of searches related to an account;
- (p) the provision of information in regard to an account balance;
- (q) the closing of an account; and
- (r) the handling of unclaimed balances in inactive accounts.

lesquels figurent le nom de l'association de détail ou des renseignements associant le guichet à l'association de détail,

(ii) elle affiche, par des moyens électroniques ou autres, un avis annonçant aux clients l'augmentation ou les nouveaux frais et la façon d'obtenir de plus amples renseignements, durant au moins les soixante jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, à tous les guichets automatiques, autres que les guichets automatiques à accès contrôlé, sur lesquels figurent le nom de l'association de détail ou des renseignements associant le guichet à l'association de détail.

AUTRES COMPTES DE DÉPÔT

Mode de communication

4. (1) L'association de détail communique à ses clients et au public les frais liés aux services ci-après qu'elle offre relativement aux comptes de dépôt, autres que les comptes de dépôt personnels, au moyen d'avis écrits qu'elle affiche et met à leur disposition dans chacun de ses bureaux où de tels comptes sont tenus :

- a) l'acceptation de dépôts;
- b) l'acceptation de billets de la Banque du Canada, de pièces de monnaie ou de chèques pour dépôt;
- c) l'émission de chèques;
- d) la certification de chèques;
- e) le traitement d'un chèque présenté par le client et ultérieurement retourné pour insuffisance de provision;
- f) la détention de chèques pour dépôt;
- g) le traitement des chèques tirés en monnaie des États-Unis;
- h) le traitement d'une opposition à un chèque;
- i) le traitement d'un chèque émis par le client et ultérieurement retourné pour insuffisance de provision;
- j) l'approvisionnement en billets de la Banque du Canada et en pièces de monnaie;
- k) le traitement des découverts;
- l) les virements entre comptes;
- m) la fourniture d'états de compte;
- n) le traitement des confirmations de compte;
- o) les recherches liées à la gestion du compte;
- p) la communication de renseignements sur le solde du compte;
- q) la fermeture du compte;
- r) la gestion des soldes non réclamés des comptes inactifs.

Contents of statement	<p>(2) The written statement referred to in subsection (1) shall indicate that it</p> <p>(a) sets out all charges applicable to services provided by the retail association in respect of deposit accounts with the retail association other than personal deposit accounts; or</p> <p>(b) does not set out all of the charges referred to in paragraph (a) and set out the manner in which information regarding charges not included in the statement can be obtained.</p>	<p>(2) Les avis prévus au paragraphe (1) :</p> <p>a) soit précisent qu'ils énumèrent tous les frais liés aux services offerts par l'association de détail relativement aux comptes de dépôt autres que les comptes de dépôt personnels;</p> <p>b) soit précisent qu'ils n'énumèrent pas tous les frais visés à l'alinéa a) et indiquent la façon d'obtenir des renseignements sur les frais qui n'y figurent pas.</p>	Contenu des avis
Disclosure of increases	<p>5. If a retail association increases a charge applicable to a service referred to in subsection 4(1), the retail association shall disclose the increase</p> <p>(a) with respect to a customer to whom a statement of account is provided, by providing a written notice, at least 30 days before the effective date of the increase, to each customer in whose name the account is kept or, if the customer has instructed the retail association in writing to provide the notice to another person, to that other person; and</p> <p>(b) with respect to a customer to whom a statement of account is not provided, by means of a notice that is displayed for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the increase at all branches of the retail association.</p>	<p>5. En cas d'augmentation des frais liés aux services mentionnés au paragraphe 4(1), l'association de détail les communique aux titulaires de compte de la façon suivante :</p> <p>a) dans le cas du titulaire qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation, à la personne que le titulaire a désignée, dans ses instructions écrites à l'association de détail, pour recevoir l'avis ou, à défaut, au titulaire;</p> <p>b) dans le cas du titulaire qui ne reçoit pas d'état de compte, elle affiche un avis dans tous ses bureaux durant au moins les soixante jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation.</p>	Communication des augmentations
Non-application	<p>6. Section 5 does not apply in respect of a customer who has agreed in writing that the retail association will charge an amount other than an amount required to be disclosed pursuant to subsection 4(1).</p>	<p>6. L'article 5 ne s'applique pas dans les cas où un titulaire de compte a convenu par écrit que l'association de détail exigera un montant autre que le montant qu'elle est tenue de communiquer en application du paragraphe 4(1).</p>	Non-application
LIST OF CHARGES		LISTE DES FRAIS	
List of charges	<p>7. (1) A retail association shall maintain, at each of its branches, a list of the charges applicable to deposit accounts with the retail association and the usual amount that it charges for services normally provided to its customers and to the public.</p>	<p>7. (1) L'association de détail tient, à chacun de ses bureaux, une liste des frais liés aux comptes de dépôt et des frais habituels liés aux services qu'elle offre normalement à ses clients et au public.</p>	Liste des frais
Access to list	<p>(2) A retail association shall, on request, make the list available to its customers and the public for inspection during business hours at each branch.</p>	<p>(2) Sur demande, l'association de détail met la liste à la disposition de ses clients et du public à chacun de ses bureaux pour consultation pendant les heures d'ouverture.</p>	Consultation de la liste
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p>8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de

a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the twelfth package of regulations that has been brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first eleven packages of regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001, November 21, 2001, March 13, 2002, April 10, 2002, July 31, 2002, June 19, 2002, July 31, 2002, October 9, 2002, June 18, 2003, February 26, 2003 and July 2, 2003, respectively.

This document discusses the regulatory impact of the following new regulations:

Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations; Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations; Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Retail Associations) Regulations

These Regulations mirror the existing consumer disclosure regulations under the *Bank Act* and the *Trust and Loan Companies Act*. The regulations deal with disclosure of charges and interest requirements on opening accounts (in branch and by telephone request). The regulations apply these disclosure requirements to retail associations, which, under the *Cooperative Credit Associations Act*, are permitted to provide financial services directly to the public.

formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la douzième série de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. Les onze premiers ensembles de règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001, le 21 novembre 2001, le 13 mars 2002, le 10 avril 2002, le 31 juillet 2002, le 19 juin 2002, le 31 juillet 2002, le 9 octobre 2002, le 18 juin 2003, le 26 février 2003 et le 2 juillet 2003 respectivement.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux règlements suivants sur les réglementations :

Règlement sur la communication des frais (associations de détail); Règlement sur la communication de l'intérêt (associations de détail); Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (associations de détail)

Ces règlements reprennent ceux adoptés sous le régime de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Ils traitent des exigences touchant la communication des frais et de l'intérêt à l'ouverture d'un compte (sur place à la succursale ou par téléphone). Ces exigences s'appliquent aux associations de détail, que la *Loi sur les associations coopératives de crédit* autorise à fournir des services financiers directement au public.

Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations

These Regulations provide cooperative credit associations with equivalent rules governing the distribution of insurance that currently apply to banks, trust companies and loan companies. This includes the ability of associations to sell permitted credit-related insurance products either in-branch or through target marketing. An earlier version of these Regulations was first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 29, 1997.

Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations

These Regulations create two exceptions to the general restriction found in the *Cooperative Credit Associations Act* preventing associations from having a substantial investment in certain entities (such as other financial institutions) without controlling that entity. This general rule may conflict with the sector's practice of cooperative ownership. These Regulations allow an association to have a substantial investment in another association without having to control it provided a group of associations has enough shares among themselves to collectively control the investment. The regulations also allow an association to have a substantial investment in an entity that is otherwise required to be controlled if another association controls that entity.

It is expected that around 10 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.

Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)

Ce règlement établit, à l'intention des associations coopératives de crédit, des règles sur le commerce de l'assurance semblables à celles qui s'appliquent à l'heure actuelle aux banques, aux sociétés de fiducie et aux sociétés de prêt. Les associations peuvent notamment vendre des produits d'assurance-crédit admissibles en succursale ou par le biais de campagnes de marketing ciblées. Une version antérieure de ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 29 mars 1997.

Règlement sur les placements dans des associations et entités appartenant à des coopératives

Ce règlement établit deux exceptions à la disposition de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui interdit de façon générale à ces dernières de détenir un intérêt de groupe financier dans certaines entités (comme une autre institution financière) à moins de les contrôler. Cette règle générale peut être en conflit avec la pratique de propriété en coopérative en usage dans le secteur. Le règlement autorise une association à détenir un intérêt de groupe financier dans une autre association sans devoir la contrôler si un groupe d'associations détient, au total, suffisamment d'actions pour contrôler collectivement le placement. Le règlement permet en outre à une association de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité qui doit par ailleurs être contrôlée si une autre association contrôle cette entité.

On prévoit qu'environ 10 règlements supplémentaires seront proposés aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la Loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un

- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

While most regulations merely round out the policy intention of a provision in the legislation, in a few cases the scope of the burden borne by a stakeholder group is at least partially determined by the regulations. We note the following regulations in this regard:

Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations, Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations, and Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Retail Associations) Regulations: These Regulations impose disclosure obligations on retail associations that deal with the public. These disclosure requirements are consistent with requirements that are imposed on other deposit-taking and lending institutions set up under the federal legislation. We believe that these disclosure requirements represent an appropriate balance between protecting the interests of consumers while minimizing the cost burden on financial institutions.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulation were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions.

budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.

- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Bien que la plupart des règlements visent simplement à préciser l'orientation d'une disposition de la Loi, dans quelques cas, l'étendue du fardeau qui échoit à un groupe d'intervenants est déterminée au moins en partie par les règlements. À cet effet, nous attirons l'attention sur le règlement suivant :

Règlement sur la communication des frais (associations de détail); Règlement sur la communication de l'intérêt (associations de détail); et Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (associations de détail) : Ces règlements imposent des exigences de communication aux associations de détail qui traitent avec le public. Ces exigences sont conformes à celles imposées à d'autres institutions de dépôts et de prêt établies en vertu d'une loi fédérale. À notre avis, ces exigences concilient adéquatement la protection des intérêts des consommateurs et la réduction au minimum des coûts à la charge des institutions financières.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la Loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, l'avant-projet de règlement ci-joint a été communiqué aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions.

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Due to extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received no comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2003.

Compliance and Enforcement

The OSFI will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier
Director, Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le Ministère des Finances n'a reçu aucun commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 juin 2003.

Respect et exécution

Le BSIF veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur, Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2003-298 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-298 13 août 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations

Règlement sur la communication de l'intérêt (associations de détail)

P.C. 2003-1220 13 August, 2003

C.P. 2003-1220 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 385.09^a, subsection 385.1(6)^a and sections 385.28^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 385.09^a, du paragraphe 385.1(6)^a et des articles 385.28^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication de l'intérêt (associations de détail)*, ci-après.

**DISCLOSURE OF INTEREST
(RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA
COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT
(ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

« compte de dépôt » Compte de dépôt portant intérêt.

« compte de dépôt »
“deposit account”

“deposit account”
« compte de dépôt »

“deposit account” means an interest-bearing deposit account.

« Loi » La *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

« Loi »
“Act”

DEPOSIT ACCOUNTS

COMPTES DE DÉPÔT

Manner of disclosure

2. (1) Subject to subsection (2), a retail association shall disclose to a person who requests the retail association to open a deposit account the rate of interest applicable to the deposit account and how the amount of interest to be paid is to be calculated

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association de détail communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt :

Mode de communication

(a) if a statement of account is provided in respect of the deposit account, by means of a written statement delivered to that person, at or before the time the deposit account is opened; or

a) s'il s'agit d'un compte pour lequel un état de compte est fourni, au moyen d'un avis écrit qu'elle remet à la personne avant ou au moment d'ouvrir le compte;

(b) if no statement of account is provided in respect of the deposit account, by means of

b) s'il s'agit d'un compte pour lequel aucun état de compte n'est fourni :

(i) a written statement, copies of which are available and displayed in each branch of the retail association where such accounts are kept, or

(i) soit au moyen d'avis écrits qu'elle met à la disposition des clients et affiche dans chacun de ses bureaux où de tels comptes sont tenus,

(ii) a general notice that is displayed in each branch of the retail association where such accounts are kept.

(ii) soit au moyen d'un avis général qu'elle affiche dans chacun de ses bureaux où de tels comptes sont tenus.

Opening of account on telephone request

(2) In the case of the opening of a deposit account on a telephone request as contemplated by subsection 385.1(3) of the Act, a retail association

(2) Dans le cas de la demande téléphonique d'ouverture d'un compte de dépôt visée au paragraphe 385.1(3) de la Loi, l'association de détail

Demande téléphonique d'ouverture de compte

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 2001, c. 9, s. 339

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^c L.C. 1991, ch. 48

shall, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer a written statement that sets out the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

Required contents

(3) A written statement and a general notice referred to in subsection (1) or a written statement referred to in subsection (2) shall include

- (a) the annual rate of interest;
- (b) the frequency of payment of interest;
- (c) the manner, if any, in which the balance in the deposit account affects the rate of interest; and
- (d) any other circumstance that affects the rate of interest.

Deemed time of providing disclosure

(4) For the purpose of subsection (2), a statement is deemed to have been provided to a customer

- (a) if the customer consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by a server of the retail association as the time of sending it by electronic means to the customer;
- (b) if the customer consents to receiving it by fax, on the day recorded by a fax machine of the retail association as the time of sending it to the customer;
- (c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the statement; and
- (d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which the statement is received by the customer.

Disclosure of changes

3. A retail association shall disclose any change in the rate of interest applicable to a deposit account or any change in the manner of calculating the amount of interest applicable to the deposit account, by means of

- (a) a written statement delivered to the person in whose name the account is kept;
- (b) a written statement copies of which are available and displayed in each branch of the retail association where such accounts are kept; or
- (c) a general notice that is displayed in each branch of the retail association where such accounts are kept.

Renewal of fixed term deposit account

4. If a retail association renews a fixed term deposit account, the retail association shall disclose the rate of interest and the manner of calculating the amount of interest that are applicable to the account in the manner described in subparagraph 2(1)(b)(i) or (ii).

ADVERTISING

Manner of disclosure

5. A retail association shall, in all advertisements referred to in section 385.08 of the Act, disclose how the amount of interest is to be calculated by means of a statement in the advertisement that clearly sets out

- (a) in respect of interest-bearing deposits, the manner, if any, in which the balance of a deposit account will affect the rate of interest; and

fournit au client, dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, un avis écrit l'informant du taux d'intérêt applicable à ce compte et du mode de calcul de l'intérêt.

(3) Les avis écrits et l'avis général visés aux paragraphes (1) et (2) contiennent notamment les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel;
- b) la fréquence du versement de l'intérêt;
- c) la façon dont le solde du compte influe sur le taux d'intérêt, le cas échéant;
- d) toute autre circonstance qui influe sur le taux d'intérêt.

Contenu des avis

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'avis est réputé avoir été fourni au client :

- a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de l'association de détail, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par voie électronique;
- b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de l'association de détail, si le client a accepté qu'il lui soit transmis par télécopieur;
- c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste;
- d) à la date de sa réception par le client, s'il est transmis de toute autre manière.

Date présumée de la communication

3. L'association de détail communique toute modification du taux d'intérêt ou du mode de calcul de l'intérêt applicables à un compte de dépôt :

- a) soit au moyen d'un avis écrit qu'elle remet au titulaire du compte;
- b) soit au moyen d'avis écrits qu'elle met à la disposition des clients et affiche dans chacun de ses bureaux où des comptes de dépôt sont tenus;
- c) soit au moyen d'un avis général qu'elle affiche dans chacun de ses bureaux où des comptes de dépôt sont tenus.

Communication des modifications

4. Lorsque l'association de détail renouvelle un compte de dépôt à échéance fixe, elle communique le taux d'intérêt et le mode de calcul de l'intérêt qui y sont applicables de la manière prévue aux sous-alinéas 2(1)(b)(i) ou (ii).

Renouvellement de comptes de dépôt à échéance fixe

ANNONCES PUBLICITAIRES

5. Dans ses annonces publicitaires visées à l'article 385.08 de la Loi, l'association de détail communique le mode de calcul des intérêts en insérant dans chaque annonce un avis qui énonce clairement :

- a) en ce qui concerne les dépôts portant intérêt, la façon dont le solde du compte influe sur le taux d'intérêt, le cas échéant;

Mode de communication dans la publicité

(b) all other circumstances that will affect the rate of interest.

b) toute autre circonstance qui influe sur le taux d'intérêt.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2339, following SOR/2003-297.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2339, suite au DORS/2003-297.

Registration
SOR/2003-299 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-299 13 août 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

**Disclosure on Account Opening by
Telephone Request (Retail Associations)
Regulations**

**Règlement sur la communication en cas
de demande téléphonique d'ouverture
de compte (associations de détail)**

P.C. 2003-1221 13 August, 2003

C.P. 2003-1221 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 385.09^a, subsection 385.1(6)^a and sections 385.28^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Retail Associations) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 385.09^a, du paragraphe 385.1(6)^a et des articles 385.28^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (associations de détail)*, ci-après.

**DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING
BY TELEPHONE REQUEST
(RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION
EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE
D'OUVERTURE DE COMPTE
(ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)**

INTERPRETATION

DÉFINITION

Meaning of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Cooperative Credit Associations Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Définition de
« Loi »

ORAL DISCLOSURE

COMMUNICATION VERBALE

Information to
be provided
orally

2. (1) For the purpose of subsection 385.1(3) of the Act, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

2. (1) Pour l'application du paragraphe 385.1(3) de la Loi, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

Renseignements
à fournir
verbalement

(a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be provided within seven business days after the account is opened;

(b) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;

(c) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;

(d) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate and amount of interest to be paid is to be calculated, and how, in the future, the customer may obtain information on the interest rate applicable to the account;

a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;

b) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;

c) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt applicable et le mode de calcul de l'intérêt;

d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner, à l'avenir, sur le taux applicable;

e) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 2001, c. 9, s. 339

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^c L.C. 1991, ch. 48

(e) for a deposit account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(f) for a deposit account that does not have a fixed monthly charge for a service package, the applicable charges for monthly statements of account, passbook updates, cash withdrawals, cheque withdrawals, debit payment purchases, preauthorized debits, bill payments, transfers between accounts and, if cheques are offered to the customer at the time the account is opened, cheque orders; and

(g) for a deposit account that has a fixed monthly charge for a service package,

(i) the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle, and

(ii) the applicable charges for additional transactions described in paragraph (f).

Generic terms permitted

(2) A retail association may, for the purpose of providing the information required under paragraphs (1)(f) and (g), group similar types of transactions for which the retail association charges the same amount under a generic term.

WRITTEN DISCLOSURE

Deemed time of providing disclosure

3. For the purpose of subsection 385.1(4) of the Act, the agreement and information referred to in subsection 385.1(1) of the Act are deemed to have been provided by a retail association to a customer

(a) if the customer consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by a server of the retail association as the time of sending it by electronic means to the customer;

(b) if the customer consents to receiving it by fax, on the day recorded by a fax machine of the retail association as the time of sending it to the customer;

(c) if it is sent to the customer by mail, on the fifth day after the postmark date on the agreement and information; and

(d) if it is provided to the customer in any other way, on the day on which it is received by the customer.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2339, following SOR/2003-297.

assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

f) à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les frais liés à la fourniture de l'état de compte mensuel, à la mise à jour du livret, au retrait en espèces, au retrait par chèque tiré sur le compte, au paiement automatique, au prélèvement automatique, au paiement de factures, au virement entre comptes et, si des chèques sont offerts au client lors de l'ouverture du compte, à l'impression de chèques;

g) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel :

(i) d'une part, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel ainsi que le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation,

(ii) d'autre part, les frais liés à toute opération supplémentaire qui est mentionnée à l'alinéa f).

(2) Afin de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)f) et g), l'association de détail peut regrouper les opérations similaires dont le coût est identique sous un terme générique.

Communication abrégée permise

COMMUNICATION ÉCRITE

3. Pour l'application du paragraphe 385.1(4) de la Loi, l'entente et les renseignements visés au paragraphe 385.1(1) de la Loi sont réputés avoir été fournis au client :

a) à la date de transmission enregistrée par le serveur de l'association de détail, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par voie électronique;

b) à la date de transmission enregistrée par le télécopieur de l'association de détail, si le client a accepté qu'ils lui soient transmis par télécopieur;

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'ils sont transmis par la poste;

d) à la date de leur réception par le client, s'ils sont transmis de quelque autre manière.

Date présumée de la communication

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2339, suite au DORS/2003-297.

Registration
SOR/2003-300 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-300 13 août 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations

Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)

P.C. 2003-1222 13 August, 2003

C.P. 2003-1222 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 381 of the *Cooperative Credit Associations Act*^a, hereby makes the annexed *Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 381 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

INSURANCE BUSINESS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L'ASSURANCE (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

« assurance accidents corporels » Police d'assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la société d'assurances s'engage à payer :

« assurance accidents corporels »
“personal accident insurance”

“authorized type of insurance”
« assurance autorisée »

“authorized type of insurance” means

- (a) credit or charge card-related insurance,
- (b) creditors' disability insurance,
- (c) creditors' life insurance,
- (d) creditors' loss of employment insurance,
- (e) creditors' vehicle inventory insurance,
- (f) export credit insurance,
- (g) mortgage insurance, or
- (h) travel insurance.

- a) soit une indemnité en cas de blessures corporelles subies par elle, ou de son décès, par suite d'un accident;
- b) soit une indemnité déterminée pour chaque jour d'hospitalisation en cas de blessures corporelles subies par elle par suite d'un accident ou en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle.

“credit or charge card-related insurance”
« assurance carte de crédit ou de paiement »

“credit or charge card-related insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance to a holder of a credit or charge card issued by a body corporate that is part of the cooperative credit system as a feature of the card, without request and without an individual assessment of risk,

« assurance autorisée » Assurance de l'un des types suivants :

« assurance autorisée »
“authorized type of insurance”

- (a) against loss of, or damage to, goods purchased with the card,
- (b) under which the insurance company undertakes to extend a warranty provided by the manufacturer of goods purchased with the card, or
- (c) against any loss arising from a contractual liability assumed by the card holder when renting a vehicle, where the rental is paid for with the card.

- a) assurance carte de crédit ou de paiement;
- b) assurance-invalidité de crédit;
- c) assurance-vie de crédit;
- d) assurance crédit en cas de perte d'emploi;
- e) assurance crédit pour stocks de véhicules;
- f) assurance crédit des exportateurs;
- g) assurance hypothèque;
- h) assurance voyage.

« assurance carte de crédit ou de paiement » Police établie par une société d'assurances qui accorde au détenteur d'une carte de crédit ou de paiement délivrée par une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif, à titre d'avantage associé à la carte, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques ne soit effectuée :

« assurance carte de crédit ou de paiement »
“credit or charge card-related insurance”

^a S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 1991, ch. 48

“creditors’ disability insurance”
« assurance-invalidité de crédit »

“creditors’ disability insurance” means a group insurance policy that will pay to a body corporate that is part of the cooperative credit system, all or part of the amount of a debt of a debtor to the body corporate in the event of bodily injury to, or an illness or disability of,

(a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor;

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt;

(c) where the debtor is a body corporate, a director or an officer of the body corporate; or

(d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor’s financial obligations to the body corporate that is part of the cooperative credit system.

“creditors’ life insurance”
« assurance-vie de crédit »

“creditors’ life insurance” means a group insurance policy that will pay to a body corporate that is part of the cooperative credit system, all or part of the amount of a debt of a debtor to the body corporate, or where the debt is in respect of a small business or a farm, fishery or ranch, all or part of the amount of the credit limit of a line of credit, in the event of the death of

(a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor;

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt;

(c) where the debtor is a body corporate, a director or an officer of the body corporate; or

(d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor’s financial obligations to the body corporate that is part of the cooperative credit system.

“creditors’ loss of employment insurance”
« assurance crédit en cas de perte d’emploi »

“creditors’ loss of employment insurance” means a policy of an insurance company that will pay to a body corporate that is part of the cooperative credit system, without any individual assessment of risk, all or part of the amount of a debt of a debtor to the body corporate in the event that

(a) where the debtor is a natural person, the debtor becomes involuntarily unemployed, or

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt becomes involuntarily unemployed.

“creditors’ vehicle inventory insurance”
« assurance crédit pour stocks de véhicules »

“creditors’ vehicle inventory insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance against direct and accidental loss of, or damage to, vehicles that are held in stock, for display and sale, by a debtor to a body corporate that is part of the cooperative credit system, some or all of which have been financed by the body corporate.

“export credit insurance”
« assurance crédit des exportateurs »

“export credit insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance to an exporter of goods or services against loss incurred by the exporter as a result of nonpayment for exported goods or services.

a) soit une assurance contre la perte de marchandises achetées au moyen de la carte ou les dommages causés à celles-ci;

b) soit une assurance aux termes de laquelle la société d’assurances s’engage à prolonger la garantie offerte par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte;

c) soit une assurance contre la perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d’un véhicule payée au moyen de la carte.

« assurance crédit des exportateurs » Police établie par une société d’assurances qui accorde à l’exportateur de biens ou services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des biens ou services exportés.

« assurance crédit des exportateurs »
“export credit insurance”

« assurance crédit en cas de perte d’emploi » Police établie par une société d’assurances qui garantit à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d’un de ses débiteurs, en cas de perte involontaire de l’emploi :

a) de celui-ci, s’il s’agit d’une personne physique;

b) d’une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette, dans les autres cas.

« assurance crédit pour stocks de véhicules » Police établie par une société d’assurances qui accorde une assurance contre les dommages — pertes comprises — directs et accidentels causés à des véhicules que le débiteur d’une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par la personne morale.

« assurance crédit en cas de perte d’emploi »
“creditors’ loss of employment insurance”

« assurance crédit pour stocks de véhicules »
“creditors’ vehicle inventory insurance”

« assurance hypothèque » Police qui accorde à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif une assurance contre la perte causée par la défaillance d’un débiteur qui est une personne physique à qui la personne morale a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immeuble ou un droit immobilier.

« assurance hypothèque »
“mortgage insurance”

« assurance-invalidité de crédit » Police d’assurance collective qui garantit à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif le remboursement total ou partiel de la dette du débiteur, en cas de blessures corporelles, de maladie ou d’invalidité :

« assurance-invalidité de crédit »
“creditors’ disability insurance”

a) s’il est une personne physique, de celui-ci ou de son époux ou conjoint de fait;

b) de la personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) s’il est une personne morale, de l’un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) s’il est une entité, d’une personne physique sans laquelle il ne pourrait s’acquitter de ses obligations financières envers la personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif.

<p>“group insurance policy” « <i>police d’assurance collective</i> »</p>	<p>“group insurance policy” means a contract of insurance between an insurance company and any body corporate that is part of the cooperative credit system that provides insurance severally in respect of a group of identifiable persons who individually hold certificates of insurance.</p>	<p>« assurance-vie de crédit » Police d’assurance collective qui garantit à toute personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif le remboursement total ou partiel de la dette du débiteur — ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole, à une entreprise de pêche ou à une entreprise d’élevage de bétail, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d’une marge de crédit — en cas décès :</p>	<p>« assurance-vie de crédit » “creditors’ life insurance”</p>
<p>“insurance company” « <i>société d’assurances</i> »</p>	<p>“insurance company” means an entity that is approved, registered or otherwise authorized to insure risks under an Act of Parliament or of the legislature of a province.</p>	<p>a) s’il est une personne physique, de celui-ci ou de son époux ou conjoint de fait;</p> <p>b) de la personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;</p> <p>c) s’il est une personne morale, de l’un de ses administrateurs ou dirigeants;</p> <p>d) s’il est une entité, d’une personne physique sans laquelle il ne pourrait s’acquitter de ses obligations financières envers la personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif.</p>	
<p>“line of credit” « <i>marge de crédit</i> »</p>	<p>“line of credit” means a commitment on the part of a body corporate that is part of the cooperative credit system, to lend to a debtor of the body corporate, without a predetermined repayment schedule, one or more amounts, where the aggregate amount outstanding does not exceed a predetermined credit limit, which limit does not exceed the reasonable credit needs of the debtor.</p>	<p>« assurance voyage » Selon le cas :</p>	<p>« assurance voyage » “travel insurance”</p>
<p>“mortgage insurance” « <i>assurance hypothèque</i> »</p>	<p>“mortgage insurance” means an insurance policy that provides insurance to a body corporate that is part of the cooperative credit system, against loss caused by a default on the part of a debtor who is a natural person under a loan from the body corporate that is secured by a mortgage on real property or on an interest in real property.</p>	<p>a) police établie par une société d’assurances qui accorde à une personne physique, sans évaluation individuelle des risques, une assurance à l’égard d’un voyage qu’elle effectue à l’extérieur de son lieu de résidence habituelle :</p> <p>(i) soit contre la perte résultant de l’annulation ou de l’interruption du voyage,</p> <p>(ii) soit contre la perte de ses effets ou les dommages causés à ceux-ci, au cours du voyage,</p> <p>(iii) soit contre la perte causée par l’arrivée tardive de ses bagages au cours du voyage;</p> <p>b) police d’assurance collective qui accorde à une personne physique, à l’égard d’un voyage qu’elle effectue à l’extérieur de sa province de résidence habituelle, une assurance, selon le cas :</p> <p>(i) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause d’une maladie ou d’une invalidité subie par elle au cours du voyage,</p> <p>(ii) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause de blessures corporelles subies par elle, ou de son décès, par suite d’un accident survenu au cours du voyage,</p> <p>(iii) aux termes de laquelle la société d’assurances s’engage à payer une indemnité en cas de maladie ou d’invalidité subie par elle au cours du voyage ou en cas de blessures corporelles subies par elle, ou de son décès, par suite d’un accident survenu au cours du voyage,</p> <p>(iv) qui couvre les dépenses engagées par elle pour les soins dentaires requis par suite d’un accident survenu au cours du voyage,</p> <p>(v) qui couvre, en cas de décès pendant le voyage, les dépenses occasionnées pour</p>	
<p>“personal accident insurance” « <i>assurance accidents corporels</i> »</p>	<p>“personal accident insurance” means a group insurance policy that provides insurance to a natural person, whereby the insurance company undertakes to pay</p> <p>(a) one or more amounts in the event of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident, or</p> <p>(b) a certain amount for each day that the person is hospitalized, in the event of bodily injury to the person that is caused by an accident or in the event of an illness or disability of the person.</p>		
<p>“small business” « <i>petite entreprise</i> »</p>	<p>“small business” means a business that is or, if it were incorporated, would be a small business corporation within the meaning of subsection 248(1) of the <i>Income Tax Act</i>.</p>		
<p>“travel insurance” « <i>assurance voyage</i> »</p>	<p>“travel insurance” means</p> <p>(a) a policy of an insurance company that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the place where the person ordinarily resides, without any individual assessment of risk, against</p> <p>(i) loss that results from the cancellation or interruption of the trip,</p> <p>(ii) loss of, or damage to, personal property that occurs during the trip, or</p> <p>(iii) loss that is caused by the delayed arrival of personal baggage during the trip, or</p> <p>(b) a group insurance policy that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the province in which the person ordinarily resides</p> <p>(i) against expenses incurred during the trip that result from an illness or disability of the person that occurs during the trip,</p>		

- (ii) against expenses incurred during the trip that result from bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident during the trip,
- (iii) whereby the insurance company undertakes to pay one or more sums of money in the event of an illness or disability of the person that occurs during the trip, or of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident during the trip,
- (iv) against expenses incurred by the person for dental care necessitated by an accident that occurs during the trip, or
- (v) in the event that the person dies during the trip, against expenses incurred for the return of the person's remains to the place where the person was ordinarily resident before death, or against travel expenses incurred by a relative of that person who must travel to identify that person's remains.

(2) For the purposes of these Regulations, the following bodies corporate are part of the cooperative credit system:

- (a) an association;
- (b) a local cooperative credit society;
- (c) a body corporate in which an association or a local cooperative credit society has a substantial investment and which is primarily engaged in the business of providing financial services;
- (d) a body corporate that is primarily engaged in providing financial services and in which two or more associations or local cooperative credit societies hold, in aggregate, sufficient voting rights which, if exercised, would constitute control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(a) of the Act; and
- (e) a cooperative corporation, the membership of which is primarily composed of associations, central cooperative credit societies or local cooperative credit societies, and which is primarily engaged in the business of providing financial services.

PERMITTED ACTIVITIES

2. A retail association may carry on any aspect of the business of insurance, other than the underwriting of insurance, outside of Canada and in respect of risks outside of Canada.

ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituelle avant le décès ou les frais de voyage engagés par l'époux, le conjoint de fait ou un parent du défunt pour se rendre sur les lieux du décès afin d'identifier celui-ci.

- « Loi » *Loi sur les associations coopératives de crédit.*
- « marge de crédit » Engagement d'une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif de prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, une ou plusieurs sommes dont le solde total à payer n'excède pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur.
- « petite entreprise » Entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui le serait si elle était une personne morale.
- « police d'assurance collective » Contrat d'assurance qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de personnes identifiables dont chacune détient un certificat d'assurance et qui est conclu entre une société d'assurances et une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif.
- « société d'assurances » Entité agréée, enregistrée ou autrement autorisée à garantir des risques sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

- « Loi »
"Act"
- « marge de crédit »
"line of credit"
- « petite entreprise »
"small business"
- « police d'assurance collective »
"group insurance policy"
- « société d'assurances »
"insurance company"

(2) Pour l'application du présent règlement, les personnes morales ci-après font partie du mouvement de crédit coopératif :

- a) les associations;
- b) les coopératives de crédit locales;
- c) les personnes morales dans lesquelles une association ou une coopérative de crédit locale détient un intérêt de groupe financier et dont l'activité principale est la prestation de services financiers;
- d) les personnes morales dont l'activité principale est la prestation de services financiers et dans lesquelles au moins deux associations ou coopératives de crédit locales détiennent des actions avec droit de vote qui leur confèrent, si elles sont réunies, le contrôle de la personne morale au sens de l'alinéa 3(1)a) de la Loi;
- e) les coopératives dont l'activité principale est la prestation de services financiers et dont les associés sont principalement des associations, des coopératives de crédit centrales ou des coopératives de crédit locales.

ACTIVITÉS PERMISES

2. À l'exception de la souscription d'assurance, l'association de détail peut faire le commerce de l'assurance à l'étranger et à l'égard des risques à l'étranger.

3. (1) An association may administer an authorized type of insurance and personal accident insurance.

(2) An association may administer a group insurance policy for

- (a) its employees;
- (b) for the employees of any body corporate that the association has control of, or a substantial investment in, under section 390 of the Act; or
- (c) for the employees of a member of the association.

4. (1) An association may provide advice or a service in respect of

- (a) an authorized type of insurance;
- (b) an insurance policy that is not of an authorized type of insurance referred to in paragraph 6(1)(b); or
- (c) an insurance policy that is not of an authorized type of insurance, other than a policy referred to in paragraph 6(1)(b), if
 - (i) the advice is general in nature,
 - (ii) the advice is not in respect of
 - (A) a specific risk, proposal in respect of life insurance, insurance policy or service, or
 - (B) a particular insurance company, agent or broker, and
 - (iii) the association does not thereby refer any person to a particular insurance company, agent or broker.

PROMOTION

5. No association shall, in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

- (a) the company, agent or broker deals only in authorized types of insurance; or
- (b) the promotion takes place outside an office of a local cooperative credit society or a branch of a retail association and is directed to
 - (i) all holders of credit or charge cards issued by the association or by any body corporate that is part of the cooperative credit system,
 - (ii) all customers of the association and all members of local cooperative credit societies that are members of the association, who are natural persons and who receive regularly mailed statements of account, or
 - (iii) the general public.

6. (1) No association shall, in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

- (a) the policy is of an authorized type of insurance or the service is in respect of such a policy;
- (b) the policy is not of an authorized type of insurance and

3. (1) L'association peut gérer tout type d'assurance autorisée ainsi que l'assurance accidents corporels.

(2) L'association peut gérer une police d'assurance collective:

- a) pour ses employés;
- b) pour les employés de toute personne morale qu'elle contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 390 de la Loi;
- c) pour les employés de ses membres.

4. L'association peut fournir des conseils ou des services au sujet :

- a) de tout type d'assurance autorisée;
- b) d'une police d'assurance non autorisée visée à l'alinéa 6(1)b);
- c) d'une police d'assurance non autorisée, autre que celle visée à l'alinéa 6(1)b), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les conseils sont de nature générale,
 - (ii) ils ne portent pas sur :
 - (A) des risques, une proposition d'assurance-vie, une police d'assurance ou un service en particulier,
 - (B) une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances en particulier,
 - (iii) par ses conseils, l'association ne dirige aucune personne vers une société d'assurances, un agent ou un courtier d'assurances en particulier.

PROMOTION

5. Il est interdit à l'association de faire, au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société, l'agent ou le courtier ne fait que le commerce d'assurances autorisées;
- b) la promotion s'effectue à l'extérieur du bureau d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail et s'adresse :
 - (i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par l'association ou par une personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif,
 - (ii) soit à tous les clients de l'association et à tous les membres de la coopérative de crédit locale membre de l'association, qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,
 - (iii) soit au grand public.

6. (1) Il est interdit à l'association de faire la promotion, au Canada, d'une police d'assurance ou d'un service afférent offerts par une société d'assurances ou par un agent ou un courtier d'assurances, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la police accorde une assurance autorisée ou le service se rapporte à une telle police;

(i) is restricted to insuring the risks of the association, a local cooperative credit society that is a member of the association or an affiliate of the association, and

(ii) does not in any way insure the risks of a customer arising from a transaction with the customer.

(c) the policy is to be provided by a corporation without share capital, other than a mutual insurance company or fraternal benefit society, that carries on business without pecuniary gain to its members and the policy provides insurance to a natural person in respect of the risks covered by travel insurance;

(d) the policy is a personal accident insurance policy and the promotion takes place outside an office of a local cooperative credit society or a branch of a retail association;

(e) the service is in respect of a policy referred to in paragraph (c) or a policy referred to in paragraph (d) that is promoted in the manner described in that paragraph; or

(f) the promotion takes place outside an office of a local cooperative credit society or a branch of a retail association and is directed to a group of persons referred to in any of subparagraphs 5(b)(i) to (iii).

(2) Despite subsection (1) and section 5, an association may exclude from a promotion referred to in paragraph (1)(f) or 5(b) any person

(a) in respect of whom the promotion would contravene an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) who has given written notice to the association or to a body corporate that is part of the cooperative credit system and that is involved in the promotion, that the person does not wish to receive promotional material from the association or the body corporate;

(c) who is the holder of a credit or charge card referred to in subparagraph 5(b)(i) and in respect of which the account is not in good standing; or

(d) who is a member of a local cooperative credit society that has notified the association in writing that it does not wish its members to receive any promotional material from the association.

PROHIBITED ACTIVITIES

7. (1) No association shall

(a) directly or indirectly provide to an insurance company, agent or broker any information respecting

(i) a customer in Canada of a body corporate that is a member of the association,

(ii) a customer of the association in Canada, if it is a retail association,

(iii) an employee of a customer referred to in subparagraphs (i) or (ii),

b) la police accorde une assurance non autorisée qui, à la fois :

(i) vise exclusivement les risques de l'association, d'une coopérative de crédit locale qui lui est associée ou d'une entité membre de son groupe,

(ii) ne vise d'aucune façon le risque couru par un client dans toute opération le concernant;

c) la police est offerte par une personne morale sans capital-actions, autre qu'une société mutuelle d'assurances ou une société de secours mutuels, qui exerce ses activités sans gains pour ses membres et elle accorde à une personne physique une assurance contre les risques couverts par l'assurance voyage;

d) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels et la promotion s'effectue à l'extérieur du bureau d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail;

e) le service se rapporte à la police mentionnée à l'alinéa c) ou à la police mentionnée à l'alinéa d) faisant l'objet de la promotion qui y est visée;

f) la promotion s'effectue à l'extérieur du bureau d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail et s'adresse à l'un ou l'autre des groupes visés aux sous-alinéas 5b)(i) à (iii).

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 5, l'association peut exclure de la promotion visée aux alinéas 1f) ou 5b) toute personne, selon le cas :

a) à qui il est interdit d'adresser une telle promotion aux termes d'une loi fédérale ou provinciale;

b) qui a avisé par écrit soit l'association soit la personne morale faisant partie du mouvement de crédit coopératif et participant à la promotion qu'elle ne souhaite pas recevoir de matériel promotionnel de celles-ci;

c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement visée au sous-alinéa 5b)(i) à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle;

d) qui est membre d'une coopérative de crédit locale qui a avisé par écrit l'association qu'elle ne souhaite pas que ses membres reçoivent de matériel promotionnel de celle-ci.

ACTIVITÉS INTERDITES

7. (1) Il est interdit à l'association :

a) de fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances des renseignements qui concernent :

(i) tout client au Canada d'une personne morale membre de l'association,

(ii) tout client au Canada d'une association de détail,

(iii) tout employé au Canada d'un client visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) if a customer referred to in subparagraphs (i) or (ii) is an entity with members in Canada, any such member, or

(v) if a customer referred to in subparagraph (i) or (ii) is a partnership with partners in Canada, any such partner;

(b) permit any of its subsidiaries to directly or indirectly provide to an insurance company, agent or broker any information that the subsidiary receives from the association respecting a person referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v); or

(c) permit a subsidiary of the association that is a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province to directly or indirectly provide to an insurance company, agent or broker any information respecting

(i) a customer in Canada of the subsidiary,

(ii) an employee of a customer referred to in subparagraph (i),

(iii) if a customer referred to in subparagraph (i) is an entity with members in Canada, any such member, or

(iv) if a customer referred to in subparagraph (i) is a partnership with partners in Canada, any such partner.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an association, or a subsidiary of an association that is a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province, if

(a) the association or subsidiary has established procedures to ensure that the information referred to in that subsection will not be used by an insurance company, agent or broker to promote, in Canada, the company, agent or broker, an insurance policy or a service in respect of an insurance policy; and

(b) the insurance company, agent or broker, as the case may be, has given an undertaking to the association or subsidiary, in a form acceptable to the Superintendent, that the information will not be used to promote in Canada the insurance company, agent or broker, an insurance policy or a service in respect of an insurance policy.

8. No association shall provide a telecommunications device that is primarily for the use of customers or members in Canada of a local cooperative credit society or a retail association and that links a customer or member with an insurance company, agent or broker.

9. No retail association shall carry on business in Canada in premises that are adjacent to an office of an insurance company, agent or broker unless the retail association clearly indicates to its customers

(iv) tout membre au Canada d'un client visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui est une entité comptant des membres,

(v) tout associé au Canada d'un client visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui est une société de personnes;

b) d'autoriser ses filiales à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances les renseignements qu'elles reçoivent de l'association au sujet de toute personne visée aux sous-alinéas a)(i) à (v);

c) d'autoriser ses filiales qui sont des sociétés de fiducie ou de prêt constituées en personnes morales sous le régime d'une loi provinciale à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances des renseignements qui concernent :

(i) tout client au Canada de la filiale,

(ii) tout employé d'un client visé au sous-alinéa (i),

(iii) tout membre au Canada d'un client visé au sous-alinéa (i) qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client visé au sous-alinéa (i) qui est une société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas ni à l'association, ni à sa filiale qui est une société de fiducie ou de prêt constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'association ou la filiale a établi une procédure pour garantir que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier, ou d'une police d'assurance ou d'un service afférent;

b) la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances a remis un engagement à l'association ou à la filiale, en une forme que le surintendant juge acceptable, portant que ces renseignements ne seront pas utilisés pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier, ou d'une police d'assurance ou d'un service afférent.

8. Il est interdit à l'association de fournir un dispositif de télécommunications qui est réservé principalement à l'usage des clients ou des membres, au Canada, d'une coopérative de crédit locale ou d'une association de détail et qui met un client ou un membre en communication avec une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances.

9. Il est interdit à l'association de détail d'exercer ses activités au Canada dans des locaux attenants à ceux d'une société d'assurances, d'un agent ou un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon

that the retail association and its premises are separate and distinct from the office of the insurance company, agent or broker.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

claire à ses clients qu'elle est distincte de la société ou de l'agent ou du courtier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2339, following SOR/2003-297.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2339, suite au DORS/2003-297.

Registration
SOR/2003-301 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-301 13 août 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

**Investments in Associations and
Cooperatively-owned Entities
Regulations**

**Règlement sur les placements dans les
associations et les entités appartenant à
des coopératives**

P.C. 2003-1223 13 August, 2003

C.P. 2003-1223 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 396(a)^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 396a)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives*, ci-après.

**INVESTMENTS IN ASSOCIATIONS
AND COOPERATIVELY-OWNED
ENTITIES REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS
DANS LES ASSOCIATIONS ET
LES ENTITÉS APPARTENANT
À DES COOPÉRATIVES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

« entité désignée » Selon le cas :

« entité désignée »
“designated entity”

“designated entity”
« entité désignée »

“designated entity” means

(a) an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(a) to (h) of the Act;

a) entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h) de la Loi;

(b) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 390(2)(a) of the Act and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a factoring entity, a finance entity or a financial leasing entity; or

b) entité qui exerce une activité visée à l'alinéa 390(2)a) de la Loi et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement;

(c) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph 390(2)(b) of the Act, including a specialized financing entity, other than an entity in which an association is permitted to acquire or increase a substantial investment under subparagraph 390(4)(c)(iii) of the Act.

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 390(2)b) de la Loi, notamment une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une association est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 390(4)c)(iii) de la Loi.

“value”
« valeur »

“value” means

(a) in respect of a share, ownership interest or loan held by an association at a particular time, the book value of the share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the association prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 292(4) of the Act; and

« Loi » La *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

« Loi »
“Act”

« valeur »

« valeur »
“value”

a) Dans le cas d'une action ou d'un titre de participation détenu par une association ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de l'association si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4) de la Loi, compte tenu

^a S.C. 2001, c. 9, s. 314

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 314

^b L.C. 1991, ch. 48

(b) in respect of a guarantee, the face value of the guarantee.

de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

b) dans le cas d'une garantie, sa valeur nominale.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application

2. (1) Subsection 390(4) of the Act does not apply with respect to an association's acquisition or increase of a substantial investment in a designated entity, other than an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act, that is controlled by another association.

2. (1) Le paragraphe 390(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas de l'acquisition ou de l'augmentation, par une association, d'un intérêt de groupe financier dans une entité désignée, autre qu'une entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi, qui est contrôlée par une autre association.

Non-application

Loss of control — rights and obligations

(2) If the designated entity ceases to be controlled by another association, the association that has acquired or increased a substantial investment in the designated entity

(2) Si l'entité désignée cesse d'être contrôlée par une autre association, l'association qui a acquis ou augmenté un intérêt de groupe financier dans l'entité désignée :

Perte de contrôle — droits et obligations

(a) may, if the total value of the following does not exceed 50% of the association's regulatory capital, continue to hold the substantial investment, namely,

a) peut conserver son intérêt de groupe financier dans l'entité désignée si la valeur totale des éléments ci-après ne dépasse pas 50 % de son capital réglementaire :

(i) all shares and ownership interests beneficially owned by the association, and all shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the association, in designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control,

(i) les actions et titres de participation que détiennent l'association à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle,

(ii) all loans held by the association, and all loans held by entities controlled by the association, that were made to designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control, other than loans to designated entities that are not foreign institutions and that are deemed to be controlled by a group of associations, and

(ii) les prêts que détient l'association, ainsi que ceux que détiennent les entités contrôlées par elle, et qui ont été consentis aux entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle, sauf les prêts consentis aux entités désignées qui ne sont pas des institutions étrangères et qui sont réputées être contrôlées par un groupe d'associations,

(iii) all outstanding guarantees given by the association, and all outstanding guarantees given by entities controlled by the association, on behalf of designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control; and

(iii) les garanties existantes consenties par l'association, ainsi que celles consenties par les entités contrôlées par elle, au nom des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

(b) shall, if the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of the association's regulatory capital,

b) doit respecter les conditions ci-après si la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire :

(i) without delay notify the Superintendent that the designated entity in which the association has a substantial investment has ceased to be controlled by another association, and that the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of the association's regulatory capital, and

(i) signaler sans délai au surintendant que l'entité désignée dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier n'est plus contrôlée par une autre association et que la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire,

(ii) within two years after the loss of control referred to in subparagraph (i), do all things necessary to ensure that the association no longer has a substantial investment in the designated entity.

(ii) prendre, dans les deux ans suivant la perte de contrôle visée au sous-alinéa (i), toute mesure requise pour éliminer son intérêt de groupe financier dans l'entité désignée.

Non-application

3. (1) Subsection 390(4) of the Act does not apply with respect to an association's acquisition or increase of a substantial investment in an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act if the

3. (1) Le paragraphe 390(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas de l'acquisition ou de l'augmentation, par une association, d'un intérêt de groupe financier dans une entité visée à

Non-application

entity is, or would as a result of the investment be, controlled by a group of associations.

Loss of group control — rights and obligations

(2) If the entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act ceases to be controlled by a group of associations, the association that has acquired or increased a substantial investment in the entity

(a) may, if the total value of the following does not exceed 50% of its regulatory capital, continue to hold the substantial investment, namely,

(i) all shares and ownership interests beneficially owned by the association, and all shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the association, in designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control,

(ii) all loans held by the association, and all loans held by entities controlled by the association, that were made to designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control, other than loans to designated entities that are not foreign institutions and that are deemed to be controlled by a group of associations, and

(iii) all outstanding guarantees given by the association, and all outstanding guarantees given by entities controlled by the association, on behalf of designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control; and

(b) shall, if the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of its regulatory capital,

(i) without delay notify the Superintendent that the entity has ceased to be controlled by a group of associations, and that the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of the association's regulatory capital, and

(ii) within two years after the loss of control referred to in subparagraph (i), do all things necessary to ensure that the association no longer has a substantial investment in the entity.

Meaning of "control"

4. (1) For the purposes of subparagraphs 2(2)(a)(ii) and 3(2)(a)(ii), a designated entity is deemed to be controlled by a group of associations if the association mentioned in either of those subparagraphs and other associations beneficially own securities of the designated entity in such a number that, if the association and the other associations were one association, that association would control the designated entity.

(2) For the purpose of section 3, an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act is deemed to be controlled by a group of associations if

l'alinéa 390(1)a) de la Loi qui est contrôlée par un groupe d'associations, ou le sera par suite du placement.

(2) Si l'entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi cesse d'être contrôlée par un groupe d'associations, l'association qui a acquis ou augmenté un intérêt de groupe financier dans cette entité :

Perte de contrôle — droits et obligations

a) peut conserver son intérêt de groupe financier si la valeur totale des éléments ci-après ne dépasse pas 50 % de son capital réglementaire :

(i) les actions et titres de participation que détient l'association à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle,

(ii) les prêts que détient l'association, ainsi que ceux que détiennent les entités contrôlées par elle, et qui ont été consentis aux entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle, sauf les prêts consentis aux entités désignées qui ne sont pas des institutions étrangères et qui sont réputées être contrôlées par un groupe d'associations,

(iii) les garanties existantes consenties par l'association, ainsi que celles consenties par les entités contrôlées par elle, au nom des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

b) doit respecter les conditions ci-après si la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire :

(i) signaler sans délai au surintendant que l'entité n'est plus contrôlée par un groupe d'associations et que la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire,

(ii) prendre, dans les deux ans suivant la perte de contrôle visée au sous-alinéa (i), toute mesure requise pour éliminer son intérêt de groupe financier dans l'entité.

Sens de « contrôle »

4. (1) Pour l'application des sous-alinéas 2(2)a)(ii) et 3(2)a)(ii), une entité désignée est réputée être contrôlée par un groupe d'associations si l'association visée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas et d'autres associations détiennent, à titre de véritables propriétaires, un nombre de titres de l'entité désignée tel que si l'association et les autres associations étaient une seule association celle-ci contrôlerait l'entité désignée.

(2) Pour l'application de l'article 3, une entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi est réputée être contrôlée par un groupe d'associations si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) it is controlled by another association; or
(b) if the association mentioned in that section and other associations beneficially own, or would own as a result of the investment, securities of the entity in such a number that, if the association and the other associations were one association, that association would control the entity.

Limitation

5. In subparagraphs 2(2)(a)(i) to (iii) and 3(2)(a)(i) to (iii), any reference to a substantial investment that an association has does not include a substantial investment

(a) acquired by the association under regulations made under paragraph 396(a) of the Act, other than these Regulations;

(b) acquired by the association in an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act if the association is a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of the Act; and

(c) acquired by the association by way of an investment of a specialized financing entity controlled by the association.

a) elle est contrôlée par une autre association;
b) l'association visée à cet article et d'autres associations détiennent — ou détiendraient par suite du placement — à titre de véritables propriétaires, un nombre de titres de l'entité tel que si l'association et les autres associations étaient une seule association celle-ci contrôlerait l'entité.

5. La mention, aux sous-alinéas 2(2)a(i) à (iii) et aux sous-alinéas 3(2)a(i) à (iii), d'un intérêt de groupe financier détenu par l'association ne comprend pas l'intérêt de groupe financier qui est acquis par celle-ci de l'une des façons suivantes :

a) aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) de la Loi, autre que le présent règlement;

b) par suite d'un placement dans une entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi si l'association est une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet d'une ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de la Loi;

c) par suite d'un placement par une entité s'occupant de financement spécial que l'association contrôle.

Limite

COMING INTO FORCE

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2339, following SOR/2003-297.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2339, suite au DORS/2003-297.

Registration
SOR/2003-302 13 August, 2003

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Fire Protection Regulations

P.C. 2003-1225 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 16(1) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Fire Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS FIRE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Fire Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA FIRE PROTECTION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “Fire Warden” and “land” in section 2 of the Regulations are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“employee” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*; (*employé*)

4. Section 2.01 of the Regulations is replaced by the following:

2.01 (1) These Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, park reserves as if they were parks.

(2) Sections 3 to 6 and 9 to 13 do not apply in the town of Banff or in the town of Jasper.

5. Section 2.1 of the Regulations is replaced by the following:

2.1 Paragraphs 3(2)(a) and (c), subsection 3(3), section 4, subsections 5(1) and (2), paragraph 5(3)(f) and section 6 do not apply to a peace officer, enforcement officer, superintendent, park warden or employee when they are engaged in duties relating to fire prevention, fire-fighting or the use of fire for the purpose of managing the resources of a park.

6. Subsections 3(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

3. (1) If, for the prevention of fire or fire management in a park, the superintendent considers it necessary to close any area or highway in the park to public use or travel, or to prohibit

Enregistrement
DORS/2003-302 13 août 2003

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux

C.P. 2003-1225 13 août 2003

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « garde forestier » et « terre », à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*employé*)

4. L'article 2.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.01 (1) Le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(2) Les articles 3 à 6 et 9 à 13 ne s'appliquent pas à la ville de Banff ni à la ville de Jasper.

5. L'article 2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 Les alinéas 3(2)a) et c), le paragraphe 3(3), l'article 4, les paragraphes 5(1) et (2), l'alinéa 5(3)f) et l'article 6 ne s'appliquent pas à l'agent de la paix, à l'agent de l'autorité, au directeur, au garde de parc ou à l'employé dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la prévention ou à l'extinction des incendies ou à l'utilisation du feu pour gérer les ressources du parc.

6. Les paragraphes 3(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Si le directeur, pour la prévention ou la gestion des incendies dans le parc, juge nécessaire d'interdire au public ou à la circulation une zone ou une route du parc, ou d'interdire de fumer

^a S.C. 2000, c. 32

¹ SOR/80-946

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ DORS/80-946

smoking or the starting or maintaining of fires in any area of the park, the superintendent shall post a prominently displayed notice in the area, on the highway or in any other conspicuous location in the park, which notice states, as applicable, that

- (a) the area or highway is closed to public use or travel;
- (b) smoking in the area is prohibited; or
- (c) starting or maintaining fires in the area is prohibited.

(2) When a notice has been posted under subsection (1), no person shall, in contravention of the notice,

- (a) enter the area or highway referred to in the notice;
- (b) smoke in the area referred to in the notice; or
- (c) start or maintain a fire in the area referred to in the notice.

7. Sections 6 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

6. Every person who observes an unattended fire in a park shall report it immediately to an employee.

8. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. The owner or occupant of a building, structure or place in a park shall permit a fire prevention inspector to enter the building, structure or place, as the case may be, at any reasonable time for the purpose of carrying out a fire prevention inspection.

9. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “directeur de parc” with the word “directeur” wherever they occur in the following provisions:

- (a) the definition “inspecteur de la prévention des incendies” in section 2;
- (b) paragraph 4(1)(b);
- (c) subsection 4(3);
- (d) subsection 5(2); and
- (e) paragraph 5(3)(e).

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Parks Fire Protection Regulations* are made under the authority of the *Canada National Parks Act* and provide regulatory controls for fire protection in the national parks of Canada. The regulations include provisions which are applicable to structural and wild fires, including forest fires, in the national parks.

These amendments will repeal provisions in the regulations which are out of date. Under the current regulations, the public is required to provide assistance in firefighting operations when directed to do so by designated park employees. The regulations also include provisions for paying conscripted firefighters. It is

ou d’allumer ou d’entretenir un feu dans toute zone de celui-ci, il affiche bien en évidence dans la zone ou sur la route en cause ou en tout autre endroit bien en vue dans le parc un avis sur lequel figure l’une ou l’autre des interdictions suivantes :

- a) la zone ou la route sont interdites au public ou à la circulation;
- b) il est défendu de fumer dans la zone visée;
- c) il est défendu d’allumer ou d’entretenir des feux dans la zone visée.

(2) Lorsqu’un avis est affiché conformément au paragraphe (1), il est interdit, selon ce qui est indiqué dans l’avis :

- a) de pénétrer dans la zone ou sur la route visées dans l’avis;
- b) de fumer dans la zone visée dans l’avis;
- c) d’allumer ou d’entretenir un feu dans la zone visée dans l’avis.

7. Les articles 6 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. Quiconque aperçoit un feu non surveillé dans un parc doit le signaler sur-le-champ à un employé.

8. L’article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Le propriétaire ou l’occupant d’un bâtiment, construction ou lieu situé dans un parc doit permettre à l’inspecteur de la prévention des incendies d’y pénétrer à toute heure convenable pour y effectuer une inspection de prévention des incendies.

9. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) la définition de « inspecteur de la prévention des incendies » à l’article 2;
- b) l’alinéa 4(1)b);
- c) le paragraphe 4(3);
- d) le paragraphe 5(2);
- e) l’alinéa 5(3)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RESUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux* est pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et porte sur la protection contre le feu dans les parcs nationaux du Canada. Le règlement comprend des dispositions applicables aux incendies de bâtiments et aux feux de végétation, y compris les feux de forêt, dans les parcs nationaux.

Ces modifications abrogeront certaines dispositions périmées. En vertu du règlement en vigueur, le public a l’obligation d’aider à lutter contre les incendies, à la demande et selon les instructions d’un employé désigné du parc. Le règlement inclut aussi une disposition pour le versement d’une rémunération à toute personne

now recognized that firefighting in the national parks is extremely hazardous and should be conducted only by trained professionals who are able to carry out these responsibilities without risk to others. The obsolete provisions, which have not been implemented for a number of years, are, therefore, being removed from the regulations.

An agreement for the establishment of the local government in the Town of Jasper in Jasper National Park of Canada was concluded in June 2001. The agreement enabled the Municipality of Jasper, which was incorporated as a specialized municipality under the *Municipal Act of Alberta* in July 2001, to exercise local government authorities except those respecting land use planning and development. Under the *Municipal Act of Alberta*, a local government council is authorized to pass bylaws for municipal purposes respecting the safety, health and welfare of people and the protection of people and property.

One of the responsibilities conferred to local government was fire protection in the Town of Jasper. The *National Parks Fire Protection Regulations* are, therefore, being amended so that they do not apply in the Town of Jasper. Following the amendments to the regulations, the municipality will bring into effect bylaws that will allow fire protection measures to be put into effect by the municipality. The bylaws were reviewed by Parks Canada officials to ensure that components of the regulations were fully incorporated within the bylaws.

Amendments are also made to adapt to the new terminology for naming the national parks in the *Canada National Parks Act*. The title of the regulations will become the *National Parks of Canada Fire Protection Regulations* instead of the title of the regulations mentioned above.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. That is not considered acceptable given that the amendments directly address the problems of outdated provisions in the *National Parks Fire Protection Regulations*. The amendment to exclude the Town of Jasper from application of these Regulations is necessary to effect implementation of bylaws respecting fire protection measures in the community of Jasper.

Benefits and Costs

Fire protection services in the Town of Jasper will be provided by the Municipality of Jasper. This will enable the community to establish a level of service that suits its needs without the need to increase Parks Canada's service costs for provision of the services. Parks Canada currently contributes \$133 K per year to fire protection in the town. It is estimated that Parks Canada's contribution will be reduced by approximately \$25 K per year in annual operational costs and, particularly, in future recapitalization costs which the community may have demanded if Parks Canada continued to provide the service.

The amendments pertaining to firefighting are of a housekeeping nature and will have no effect on Parks Canada's operational costs.

qui a été désignée pour participer à la lutte contre un incendie. Il est maintenant reconnu que la lutte contre les incendies dans un parc national est extrêmement dangereuse et qu'elle doit être effectuée par des professionnels formés à cet effet et capables de remplir ces responsabilités sans mettre les autres en danger. Ces dispositions périmées, qui n'ont pas été mises en application depuis bon nombre d'années, sont donc abrogées du règlement.

Une entente a été conclue en juin 2001 pour la constitution d'un gouvernement local dans la Ville de Jasper, au parc national Jasper du Canada. L'entente permet à la municipalité de Jasper, qui a été constituée en municipalité spécialisée en vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Alberta* en juillet 2001, d'exercer une autorité d'administration locale, à l'exception de la planification de l'utilisation du territoire et de son aménagement. En vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Alberta*, un conseil d'administration locale est autorisé à établir des règlements administratifs pour les besoins municipaux afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes et la protection des personnes et des propriétés.

L'une des responsabilités qui ont été conférées à l'administration locale est la protection contre les incendies dans la ville de Jasper. Le règlement concernant la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada est donc modifié de façon à ce qu'il ne s'applique plus à la ville de Jasper. Suite aux modifications du règlement, la ville rendra exécutoires des règlements administratifs qui lui permettront la prise de mesures de protection contre les incendies. Les règlements administratifs à cet effet ont été passés en revue par le personnel de Parcs Canada afin de s'assurer qu'ils incluaient toutes les composantes du règlement.

Les modifications visent aussi à s'harmoniser avec la nouvelle terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* pour désigner les parcs nationaux. Le titre du règlement deviendra le *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada* remplaçant ainsi le titre du règlement mentionné précédemment.

Solutions envisagées

La seule autre option est de maintenir le statu quo. Elle est considérée inacceptable car les modifications traitent directement de problèmes liés à des dispositions périmées dans le *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux*. La modification touchant l'exclusion de la ville de Jasper de l'application du règlement est rendue nécessaire pour permettre la mise en vigueur de règlements administratifs municipaux relatifs aux mesures de prévention des incendies dans la collectivité de Jasper.

Avantages et coûts

La municipalité de Jasper assurera les services de protection des incendies dans la ville de Jasper. Cette situation permettra à la collectivité d'établir un niveau de service répondant à ses besoins, sans que Parcs Canada ait à augmenter ses coûts pour la prestation de ces services. Parcs Canada contribue actuellement pour 133 000 \$ par an à la prévention des incendies dans la ville. Il prévoit réduire cette contribution d'environ 25 000 \$ annuellement grâce à une diminution des dépenses pour ses opérations et, surtout, pour des réfections futures que la communauté aurait pu exiger si Parcs Canada avait continué à fournir le service.

Les modifications concernant la lutte contre les incendies étant de nature interne et administrative, elles n'auront aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada.

Consultation

A Parks Canada National Fire Management Committee was formed a number of years ago to address policies and operational guidelines respecting fire protection within the national parks of Canada. The Committee is composed of fire management specialists in federal and provincial parks across Canada. The Committee recommended the repeal of the provisions of the regulations which require the public to give assistance in firefighting activities within the national parks because of public safety and liability concerns. These amendments will have no effect on park residents or visitors except to relieve them of the largely unknown and archaic duty to assist in fighting fires.

Consultations on the initiative to exempt the Town of Jasper from the regulations took place with residents in the Municipality of Jasper through the negotiation of the Agreement for the Establishment of Local Government for the Town of Jasper, which was concluded in June 2001.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 3, 2003, and no representations were made.

Compliance and Enforcement

Due to their administrative nature, compliance is not a factor with respect to these amendments. Residents and businesses in the Town of Jasper will be subject to the fire protection bylaws established by the Municipality of Jasper.

Contact

Mr. Gerry Doré
Chief, Legislation and Regulations
National Parks Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor,
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

Consultations

Il y a un certain nombre d'années, Parcs Canada créait le Comité national de gestion des feux pour traiter de certaines politiques et directives opérationnelles liées à la protection contre les incendies dans les parcs nationaux du Canada. Le Comité est composé de spécialistes en gestion des feux provenant de parcs provinciaux et de parcs nationaux des quatre coins du Canada. Il a recommandé d'abroger certaines dispositions du règlement qui obligeaient le public à aider à la lutte contre les incendies dans les parcs nationaux, en raison de certaines préoccupations en matière de sécurité publique et de responsabilité civile. Ces modifications n'auront aucune incidence sur les résidents ou les visiteurs des parcs, sauf pour les libérer de l'obligation généralement ignorée et archaïque d'aider à lutter contre les incendies.

Les consultations sur l'initiative visant à exclure la ville de Jasper du règlement ont été menées auprès des résidents de la municipalité de Jasper lors des négociations de l'entente sur la constitution d'un gouvernement local pour la Ville de Jasper, qui a été entérinée en juin 2001.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mai 2003, et aucun commentaire n'a été reçu à ce chapitre.

Respect et exécution

Comme ces modifications sont de nature administrative, le respect du règlement n'est pas un facteur dans le présent cas. Les résidents et les entreprises de la ville de Jasper seront assujettis aux règlements administratifs qui seront établis par la municipalité de Jasper.

Personne-ressource

Gerry Doré
Chef, Législation et règlements
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

Registration
SOR/2003-303 13 August, 2003

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT
SERVICES ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made
under the Department of Public Works and
Government Services Act (Miscellaneous Program)**

P.C. 2003-1232 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 23^a of the *Department of Public Works and Government Services Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Department of Public Works and Government Services Act (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER THE DEPARTMENT
OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT
SERVICES ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

LAUZON DRY DOCKS REGULATIONS, 1989

1. The *Lauzon Dry Docks Regulations, 1989*¹ are repealed.

SELKIRK MARINE RAILWAY DRY DOCK REGULATIONS, 1989

2. Section 7 of the French version of the *Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations, 1989*² is replaced by the following:

7. Lorsque la cale sèche ou le terrain de la cale sèche est endommagé par un navire, son équipage, l'agent ou son employé, un entrepreneur indépendant ou son employé, ou lorsque l'endommagement de la cale sèche ou du terrain de la cale sèche est attribuable à la défaillance de l'équipement appartenant à l'agent ou à son employé, à un entrepreneur indépendant ou à son employé, ou utilisé par l'un d'eux, l'agent doit déposer auprès du surintendant une somme suffisante pour indemniser la Couronne des dommages subis ou un cautionnement d'un montant équivalent garanti par deux sûretés.

3. Section 21 of the Regulations is repealed.

4. Subsection 24(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Superintendent may authorize a person to load, unload or place on the dry dock property any equipment, cargo or shipment described in subsection (1) where the only space available is on the dry dock property.

5. Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) soit qu'aucun autre navire n'attende pour utiliser la cale sèche;

^a S.C. 2001, c. 4, s. 159

^b S.C. 1996, c. 16

¹ SOR/89-330

² SOR/89-331

Enregistrement
DORS/2003-303 13 août 2003

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX

**Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi sur le ministère des Travaux
publics et des Services gouvernementaux**

C.P. 2003-1232 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 23^a de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

RÈGLEMENT DE 1989 SUR LES CALES SÈCHES DE LAUZON

1. Le *Règlement de 1989 sur les cales sèches de Lauzon*¹ est abrogé.

RÈGLEMENT DE 1989 SUR LA CALE SÈCHE MARITIME
SUR RAIL DE SELKIRK

2. L'article 7 de la version française du *Règlement de 1989 sur la cale sèche maritime sur rail de Selkirk*² est remplacé par ce qui suit :

7. Lorsque la cale sèche ou le terrain de la cale sèche est endommagé par un navire, son équipage, l'agent ou son employé, un entrepreneur indépendant ou son employé, ou lorsque l'endommagement de la cale sèche ou du terrain de la cale sèche est attribuable à la défaillance de l'équipement appartenant à l'agent ou à son employé, à un entrepreneur indépendant ou à son employé, ou utilisé par l'un d'eux, l'agent doit déposer auprès du surintendant une somme suffisante pour indemniser la Couronne des dommages subis ou un cautionnement d'un montant équivalent garanti par deux sûretés.

3. L'article 21 du même règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 24(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Superintendent may authorize a person to load, unload or place on the dry dock property any equipment, cargo or shipment described in subsection (1) where the only space available is on the dry dock property.

5. Les alinéas 36(1)(a) et (b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) soit qu'aucun autre navire n'attende pour utiliser la cale sèche;

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 159

^b L.C. 1996, ch. 16

¹ DORS/89-330

² DORS/89-331

b) soit que le retard de la sortie du navire de la cale sèche ne soit attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent que celui-ci ne pouvait prévoir.

6. The reference to “Department of Public Works Canada” after the title of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Department of Public Works and Government Services

7. The expression “Probable number of days dock is required” in the English version of Schedule I to the Regulations is replaced by the expression “Estimated number of days dock is required”.

ESQUIMALT GRAVING DOCK REGULATIONS, 1989

8. (1) The definitions “contractor” and “Director” in section 2 of the *Esquimalt Graving Dock Regulations, 1989*³ are repealed.

(2) The definitions “dockmaster” and “Manager” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“dockmaster” means the person hired by the agent to supervise and control the docking and undocking of a vessel in the dry dock; (*maître de cale sèche*)

“Manager” means the officer of the Department who is responsible for the management of the dry dock and the dry dock property; (*gestionnaire*)

9. Subsection 7(2) of the Regulations is repealed.

10. Section 9 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9. Lorsque la cale sèche ou le terrain de la cale sèche est endommagé par un navire, son équipage, l'agent ou son employé, un entrepreneur indépendant ou son employé, ou lorsque l'endommagement de la cale sèche ou du terrain de la cale sèche est attribuable à la défaillance de l'équipement appartenant à l'agent ou à son employé, à un entrepreneur indépendant ou à son employé, ou utilisé par l'un d'eux, l'agent doit déposer auprès du gestionnaire une somme suffisante pour indemniser la Couronne des dommages subis ou un cautionnement d'un montant équivalent garanti par deux sûretés.

11. Subsection 12(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Le gestionnaire gère la cale sèche et le terrain de la cale sèche et en assure la protection.

12. Section 24 of the Regulations is repealed.

13. Subsection 27(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Manager may authorize a person to load, unload or place on the dry dock property any equipment, cargo or shipment described in subsection (1) where the only space available is on the dry dock property and the agent pays the applicable dock charge set out in column II of Schedule II.

b) soit que le retard de la sortie du navire de la cale sèche ne soit attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent que celui-ci ne pouvait prévoir.

6. Dans l'annexe I du même règlement, la mention « Ministère des Travaux publics du Canada », figurant après le titre de cette annexe, est remplacée par « Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ».

7. Dans l'annexe I de la version anglaise du même règlement, « Probable number of days dock is required » est remplacé par « Estimated number of days dock is required ».

RÈGLEMENT DE 1989 SUR LA CALE SÈCHE D'ESQUIMALT

8. (1) Les définitions de « directeur » et « entrepreneur », à l'article 2 du *Règlement de 1989 sur la cale sèche d'Esquimalt*³, sont abrogées.

(2) Les définitions de « gestionnaire » et « maître de cale sèche », à l'article 2 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« gestionnaire » Le fonctionnaire du ministère qui est responsable de la gestion de la cale sèche et du terrain de la cale sèche. (*Manager*)

« maître de cale sèche » La personne engagée par l'agent pour superviser et diriger l'entrée du navire dans la cale sèche et sa sortie de la cale sèche. (*dockmaster*)

9. Le paragraphe 7(2) du même règlement est abrogé.

10. L'article 9 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Lorsque la cale sèche ou le terrain de la cale sèche est endommagé par un navire, son équipage, l'agent ou son employé, un entrepreneur indépendant ou son employé, ou lorsque l'endommagement de la cale sèche ou du terrain de la cale sèche est attribuable à la défaillance de l'équipement appartenant à l'agent ou à son employé, à un entrepreneur indépendant ou à son employé, ou utilisé par l'un d'eux, l'agent doit déposer auprès du gestionnaire une somme suffisante pour indemniser la Couronne des dommages subis ou un cautionnement d'un montant équivalent garanti par deux sûretés.

11. Le paragraphe 12(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le gestionnaire gère la cale sèche et le terrain de la cale sèche et en assure la protection.

12. L'article 24 du même règlement est abrogé.

13. Le paragraphe 27(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Manager may authorize a person to load, unload or place on the dry dock property any equipment, cargo or shipment described in subsection (1) where the only space available is on the dry dock property and the agent pays the applicable dock charge set out in column II of Schedule II.

³ SOR/89-332

³ DORS/89-332

14. Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE I
(Section 2)

APPLICATION FOR THE USE OF ESQUIMALT GRAVING DOCK AT ESQUIMALT, BRITISH COLUMBIA

Department of Public Works and Government Services, Esquimalt, British Columbia

I (We), the undersigned, hereby make application for the vessel described below to be dry-docked in the Dry Dock, for the purpose and time stated, on the _____ day of _____, 20__

Name of Vessel _____
 Port of Registry _____
 Owner's Name _____
 Owner's Address _____
 Master's Name _____
 Master's Address _____
 Agent's Name _____
 Agent's Address _____
 Dockmaster's Name _____
 Gross Tonnage _____
 Length, Overall _____
 Length Between Perpendiculars _____
 Breadth, Extreme _____
 Draft, Forward _____
 Draft, Aft _____
 Type of Vessel (*screw, sailing, not self-propelled, etc.*) _____
 Engines: Steam, Gasoline or Oil _____
 Fuel: Coal or Oil _____
 Keel: Bar or Flat _____
 (*If bar, state depth*) _____
 Rise of Floor Amidships _____
 Is there any explosive matter on board? _____ (*If so, describe*) _____

Does this vessel carry, or did it carry on its last voyage, any oil with a flash-point below 23°C?

Is there any oil escaping from the vessel? (*If so, to what extent?*) _____

14. L'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE I
(article 2)

DEMANDE D'UTILISATION DE LA CALE SÈCHE D'ESQUIMALT (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Esquimalt (Colombie-Britannique)

Je (nous) soussigné(e)(s) demande (demandons) l'autorisation de mettre le navire décrit ci-après dans la cale sèche aux fins et pour la durée mentionnées, le _____ 20__

Nom du navire _____
 Port d'immatriculation _____
 Nom du propriétaire _____
 Adresse du propriétaire _____
 Nom du capitaine _____
 Adresse du capitaine _____
 Nom de l'agent _____
 Adresse de l'agent _____
 Nom du maître de cale sèche _____
 Jauge brute _____
 Longueur hors tout _____
 Longueur entre perpendiculaires _____
 Largeur au fort _____
 Tirant d'eau à l'avant _____
 Tirant d'eau à l'arrière _____
 Genre de navire (*à hélices, à voiles, non automoteur, etc.*) _____
 Moteurs : à vapeur, à essence ou au mazout _____
 Combustible : charbon ou mazout _____
 Quille : massive ou plate _____
 (*dans le premier cas, indiquer la hauteur*) _____
 Relevé des varangues au milieu du navire _____
 Y a-t-il à bord du navire des substances explosives? (*Si oui, préciser lesquelles*) _____

Le navire transporte-t-il ou a-t-il transporté lors de son dernier voyage du pétrole ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C?

Y a-t-il des fuites de pétrole provenant du navire? (*Si oui, préciser leur importance*) _____

Estimated number of days dry dock is required _____
 Purpose for which dry dock is required _____

Durée estimative de l'utilisation de la cale sèche, en jours _____
 Fins auxquelles la cale sèche est requise _____

Special features of ship, such as the length of "cut up" forward and aft, camber of keel, if any, and underwater form (*State if "usual"; if "unusual", give particulars*)

Caractéristiques du navire, notamment longueur de la coupe avant et arrière, courbure de la quille, le cas échéant, forme sous l'eau (*Indiquer si les caractéristiques sont habituelles; si elles ne le sont pas, donner les détails*)

(1) _____
 (Signature of Agent)

(1) _____
 (Signature de l'agent)

(2) _____
 (Signature of Witness)
 Date _____ 20__

(2) _____
 (Signature du témoin)
 Le _____ 20__

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Description

A review by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified a number of minor inconsistencies in the Dry Dock regulations. Most of the amendments simply involve semantic alterations to resolve inconsistencies and provide greater clarity.

Après avoir procédé à un examen, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé un certain nombre d'incohérences mineures dans les règlements sur les cales sèches. La plupart des modifications sont d'ordre sémantique et visent à corriger les incohérences et à rendre le texte plus précis.

For example, the expression "Probable number of days dock is required" in the English version of the schedule to the *Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations 1989* is replaced by the expression "Estimated number of days dock is required". The vast majority of amendments resemble this type of change.

Par exemple, l'expression « Probable number of days dock is required » dans la version anglaise de l'annexe du *Règlement de 1989 sur la cale sèche maritime sur rail de Selkirk* est remplacée par l'expression « Estimated number of days dock is required ». La plupart des modifications sont de ce genre.

Other amendments include a repeal of regulations pertaining to an asset no longer in the custody of the Government of Canada and a simplification of a docking application form. In particular, they include:

Parmi les autres modifications, citons l'abrogation du règlement relatif à un bien qui n'est plus sous la garde du gouvernement du Canada et la simplification du formulaire de demande d'utilisation de cales sèches. Ces modifications visent plus précisément :

- The repeal of the *Lauzon Dry Docks Regulations 1989* to reflect Public Works and Government Services Canada's divestiture of the Lauzon Dry Docks in 1998.
- The simplification of Schedule I (Section 2) of the *Esquimalt Graving Dock Regulations, 1989* (known as the application for the use of the Esquimalt Graving Dock at Esquimalt, British Columbia) to cease the capture of information that is no longer useful to the Crown and remove a declaration that does not improve the department's legal position.

- l'abrogation du *Règlement de 1989 sur les cales sèches de Lauzon* en vue de refléter le dessaisissement de ces cales sèches par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en 1998.
- la simplification de l'annexe I (article 2) du *Règlement de 1989 sur la cale sèche d'Esquimalt* « Demande d'utilisation de la cale sèche d'Esquimalt (Colombie-Britannique) », en vue de cesser la saisie de renseignements qui ne sont plus utiles à l'État et de retirer une déclaration qui n'est d'aucune utilité pour le ministère dans le plan juridique.

As these amendments are essentially housekeeping measures, that will have no substantive effect on the Canadians subject to these Regulations, no consultations were undertaken. No alternatives were considered since the technical changes are necessary to ensure that the regulations remain accurate, consistent, and up-to-date.

Contact

Alain Bastarache
Director General
Strategic Program Development
Real Property Program
Public Works and Government Services Canada
11 Laurier Street
Portage III, 5B3
Telephone: (819) 956-4028
FAX: (819) 956-7207

Puisque ces modifications sont essentiellement des formalités administratives qui ne changent rien pour les Canadiens qui sont assujettis à ces règlements, aucune consultation n'a été menée. Aucune solution de rechange n'a été envisagée, car les changements techniques ne sont requis que pour faire en sorte que les règlements demeurent exacts, conséquents et actuels.

Personne-ressource

Alain Bastarache
Directeur général
Développement stratégique du Programme
Direction Générale du Programme des Biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
11 rue, Laurier
Portage III, 5B3
Téléphone : (819) 956-4028
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-7207

Registration
SOR/2003-304 13 August, 2003

Enregistrement
DORS/2003-304 13 août 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2003-66-06-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2003-66-06-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par le présent arrêté ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2003-66-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2003-66-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, Ontario, August 12, 2003

Ottawa (Ontario), le 12 août 2003

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2003-66-06-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2003-66-06-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

829-74-3	1722-62-9	1786-81-8	52439-69-7
68607-88-5	87914-09-8	90028-66-3	93842-81-0
94944-95-3	97862-72-1	111019-03-5	111174-63-1
515861-19-5			

829-74-3	1722-62-9	1786-81-8	52439-69-7
68607-88-5	87914-09-8	90028-66-3	93842-81-0
94944-95-3	97862-72-1	111019-03-5	111174-63-1
515861-19-5			

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of these Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure des substances* (LIS).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), enacts the Minister of Environment to compile a list of substances, to be known as the *Domestic Substances List*, which specifies "all substances that the Minister is

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*, implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette* as Orders amending the List.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under Section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

There are no alternatives to amending the DSL.

Benefits and costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting from all assessment and reporting requirements under section 81 of the CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d’au moins 100 kg au cours d’une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, lequel fut pris sous le régime de l’article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme d’arrêtés modifiant la Liste.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tel qu’il est spécifié dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré, et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Il n’existe aucune autre alternative à la modification de la LIS.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes exigences reliées à l’article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l’avis relié à cette modification énonce qu’aucun renseignement ne fera l’objet de commentaire ou d’objection de la part du public en général, aucune consultation ne s’est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu’il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l’objet d’exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Ainsi, il n’y a pas d’exigences de mise en application associées à la LIS.

Contacts

Gordon Stringer
A/Head
Notification Processing and Controls Section Substances Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef intérimaire
Section des procédures de déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377

Registration
SOR/2003-305 13 August, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2003-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substances referred in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations* by the person who provided the information;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2003-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, Ontario, August 12, 2003

David Anderson
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2003-305 13 août 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2003-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu, en application de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, les renseignements concernant les substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)(a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2003-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 12 août 2003

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER 2003-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

42774-15-2 N 52457-55-3 N 67892-91-5 T 69029-86-3 N
90967-53-6 N 92230-56-3 N 135800-37-2 N 156105-39-4 N
215734-10-4 T 247074-09-5 N 445409-27-8 N

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
2432-74-8 T - S	Any activity that does not include the substance being used as a chemical intermediate for nylon manufacture. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

ARRÊTÉ 2003-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

42774-15-2 N 52457-55-3 N 67892-91-5 T 69029-86-3 N
90967-53-6 N 92230-56-3 N 135800-37-2 N 156105-39-4 N
215734-10-4 T 247074-09-5 N 445409-27-8 N

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
2432-74-8 T - S	Toute activité qui n'inclut pas l'utilisation de la substance comme intermédiaire chimique dans la fabrication du nylon. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée : (a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	(b) the information specified in Schedule I to the <i>New Substances Notification Regulations</i> (NSN Regulations); and (c) the information specified in subsection 3(1) to (4) of Schedule II to the NSN Regulations. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister. All of the above is as prescribed in Significant New Activity Notice No. 10855, published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, page 4296, December 1, 2001.		b) tous les renseignements prévus à l'annexe I du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles</i> ; c) les renseignements prévus aux alinéas 3(1) à (4) de l'annexe II du même règlement. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après leur réception par le ministre. L'énoncé qui précède est conforme à l'Avis de nouvelle activité n° 10855, publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie I, page 4296, le 1 ^{er} décembre 2001.

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

11983-4 T	Cycloalkyl lactone modified polymer with alkyl methacrylate, hydroxyalkyl methacrylate, alkyl acrylate, acrylic acid, and di-t-butyl peroxide
12240-0 T	Polymer of olefin/alkyl carboxylate with polysubstituted alkane, sodium salt
13559-5 N	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl and hydroxy alkyl esters, polymer with styrene, acrylic acid and 2-propenoic acid, butyl ester, tert-butyl peroctoate initiated, 2-oxepanone modified
13565-2 T	2-Alkenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with ethenyl acetate, 2-ethylhexyl 2-alkenoate, 2-alkenoic acid, 2-alkenenitrile, and 2-alkenoic acid, monoester with 1,2-alkanediol
13734-0 N	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with chloromethyl oxirane, 1,2-ethanediol aliphatic carboxylic acid, and 4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol, polymer with 2,2'-oxybisethanol
14394-3 N	Naphtha (petroleum), light steam cracked, debenzenized, polymer with carbomonocyclic substituted, hydrogenated
16003-1 N	Hexanedioic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 4,5,6,7,8-hexachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoisobenzofuran-1,3-dione, 1,3-isobenzofurandione, 7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ylmethyl, 7-oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylate, aliphatic monofunctional glycidylether, 2,2'-oxybis[ethanol] and 1,2-propanediol
16208-8 N	Amino alkyl acrylate, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, and 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-propanoate salt
16600-4 N	Alkyl methacrylate polymer with alkyl methacrylate, aromatic vinyl monomer, hydroxyalkyl acrylate, and acrylic acid, tert-Bu-2-ethylhexaneperoxoate-initiated, cmpds. with 2-(dimethylamino) ethanol

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

11983-4 T	Cycloalkyle lactone modifiée polymérisée avec un méthacrylate d'alkyle, un méthacrylate d'hydroxyalkyle, un acrylate d'alkyle, un acide acrylique, et le peroxyde de di-t-butyle
12240-0 T	Polymer d'une oléfine et d'un carboxylate d'alkyle avec un alcane polysubstitué, sel de sodium
13559-5 N	2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle et d'hydroxyalkyle polymérisé avec le styrène, un acide acrylique et le 2-propénoate de butyle, initié avec le peroctoate de tert-butyle, modifié avec la 2-oxépanone
13565-2 T	2-Méthyl-2-alcénoate de méthyle polymérisé avec l'acétate d'éthényle, le 2-alcénoate de 2-éthylhexyle, l'acide 2-alcénoïque, le 2-alcènenitrile et l'acide 2-alcénoïque, monoester avec l'alcane-1,2-diol
13734-0 N	Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec le chlorométhyl oxirane, l'éthane-1,2-diol, un acide aliphatique carboxylique, et le 4,4'-(1-méthyléthylidène)bisphénol, polymérisé avec le 2,2'-oxybiséthanol
14394-3 N	Naphtha (pétrole) léger craqué à la vapeur, débenzénisé, polymérisé avec un carbomonocyclique substitué, hydrogéné
16003-1 N	Acide hexanedioïque polymérisé avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, la 4,5,6,7,8,8-hexachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoisobenzofuranne-1,3-dione, l'isobenzofuranne-1,3-dione, le 7-oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylate de 7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ylméthyle, le glycidyléther aliphatique monofonctionnel, le 2,2'-oxydiéthanol et le propane-1,2-diol
16208-8 N	Acrylate aminoalkylique polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, et le sel de 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthyl-propanoate
16600-4 N	Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec un méthacrylate d'alkyle, un monomère aromatique vinylique, un acrylate d'hydroxyalkyle, et un acide acrylique, initié avec le 2-éthylhexaneperoxoate de tert-butyle, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Orders appears at page 2370, following SOR/2003-304.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2370, suite au DORS/2003-304.

Registration
SOR/2003-306 13 August, 2003

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(z) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

July 14, 2003

P.C. 2003-1288 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(z) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “low-earning week” and “regular-earning week” in subsection 24.2(1) of the *Employment Insurance Regulations*¹ are replaced by the following:

“low-earning week” means a week in respect of which a claimant has less than \$225 of insurable earnings, excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment. (*semaine de faible rémunération*)

“regular-earning week” means a week in respect of which a claimant has \$225 or more of insurable earnings, excluding monies paid or payable by reason of lay-off or separation from employment. (*semaine de rémunération régulière*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 7, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

In the context of Employment Insurance (EI) reform, an hours-based system and a new method of calculating benefits came into

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2003-306 13 août 2003

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54z) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 14 juillet 2003

C.P. 2003-1288 13 août 2003

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 54z) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Les définitions de « semaine de faible rémunération » et « semaine de rémunération régulière », au paragraphe 24.2(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« semaine de faible rémunération » Semaine pour laquelle la rémunération assurable du prestataire est inférieure à 225 \$, à l'exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi. (*low-earning week*)

« semaine de rémunération régulière » Semaine pour laquelle la rémunération assurable du prestataire est égale ou supérieure à 225 \$, à l'exclusion des sommes payées ou payables en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi. (*regular-earning week*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Dans le contexte de la réforme de l'assurance-emploi (AE), un régime fondé sur les heures de travail et une nouvelle méthode de

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

effect in January 1997. This system was designed to encourage workforce attachment and to better reflect the modern labour market by counting every hour of work. However, it had an unintended effect of creating a disincentive to work.

Under the previous weeks-based system of Unemployment Insurance, weeks with less than 20 percent of the maximum insurable earnings (\$150 in 1996) and less than 15 hours were not insurable. These weeks did not count for either qualifying for a claim or determining a weekly benefit rate. The hours-based system better recognized the variety of work patterns of Canadian workers by counting all their hours of work for purposes of qualification for a claim.

However, the problem was that accepting one or more weeks of work with lower than average earnings ("small week") during the period used to calculate a claimant's weekly benefit rate resulted in a reduced benefit level. Immediately following the introduction of this system, employers and workers raised this concern. This predicament was particularly serious for many seasonal workers who had already met the minimum hourly requirement to set up a claim. Consequently, it was better to have a week without earnings than to have worked a small week. In response to these concerns, the Government began testing approaches to remove the work disincentive through the pilot project provisions of the *Employment Insurance Act* (section 109).

After evaluation, the preferred approach was to exclude low-earning weeks (small weeks) for the calculation of the benefit rate. The threshold amount for small weeks was set at \$150. Results from evaluation studies of the pilot projects indicated that the initiative had been successful. Excluding small weeks for the benefit rate calculation helped improve the efficiency and effectiveness of the labour market by encouraging Canadians to accept part-time or temporary employment. At the same time, it helped employers cope with short-term labour shortages. In addition, this system recognized the non-standard work patterns adopted more frequently by women and youth, who tend to accept part-time or temporary work. Given these positive results, the Canadian government made this measure a permanent component of the EI program, which came into effect on November 18, 2001.

The regulatory amendment does not make any structural changes to this measure. It merely raises the threshold of earnings on a "small week" from \$150 to \$225, so that it more closely matches the national average for part-time work. This level has never been updated since the beginning of the pilot projects to test the measure and has always been \$150. On the other hand, our studies show that part-time workers work an average of 18 hours a week at an hourly rate of \$12.40, that is to say an average of \$223.20 a week. Consequently, from now on, weeks in which insured persons have received less than \$225 in insurable earnings can be excluded in the formula used to establish the weekly benefit rate.

calcul des prestations sont entrés en vigueur en janvier 1997. Le régime fondé sur les heures a été conçu pour encourager une plus grande participation à la population active et mieux refléter le marché du travail d'aujourd'hui en considérant chaque heure de travail. Toutefois, l'un des effets non voulus de ce régime est qu'il a découragé certaines personnes de travailler.

Dans le cadre du précédent régime fondé sur les semaines de travail de l'assurance-chômage, les semaines pour lesquelles l'assuré gagnait moins de 20 pour cent du maximum de la rémunération assurable (150 \$ en 1996) et travaillait moins de 15 heures n'étaient pas assurables. Ces semaines ne comptaient pas au titre de l'admissibilité à une demande ni pour la détermination du taux de prestations hebdomadaires. Le régime fondé sur les heures de travail reconnaissait mieux la diversité des régimes de travail des travailleurs Canadiens en comptant toutes leurs heures de travail aux fins de l'admissibilité à une demande.

Cependant, si on calculait le taux de prestations hebdomadaires d'un assuré qui avait accepté de travailler durant une ou plusieurs semaines de travail pour lesquelles il gagnait un montant inférieur à la rémunération moyenne (« petite semaine »), son taux de prestation s'en trouvait réduit. Immédiatement après la mise en oeuvre de ce régime, les employeurs et les travailleurs ont exprimé des préoccupations quant à cette situation malencontreuse, qui embarrassait particulièrement les nombreux travailleurs saisonniers qui avaient déjà accumulé le nombre d'heures minimal pour établir une demande. En conséquence, il valait mieux ne rien gagner pendant une semaine que de travailler durant une petite semaine. En réponse à ces préoccupations, le gouvernement a mis à l'essai diverses approches visant à éliminer cet effet dissuasif de retour au travail, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* portant sur les projets pilotes (article 109).

Après évaluation, l'approche retenue fut d'exclure les semaines de faible rémunération (petites semaines) pour le calcul du taux de prestations. Le seuil de la rémunération des petites semaines a été initialement fixé à 150 \$. Les résultats des études d'évaluation des projets pilotes ont révélé que l'initiative a porté fruit. L'exclusion des petites semaines pour le calcul du taux de prestations aidait à améliorer l'efficacité et l'efficacé du marché du travail en encourageant les Canadiens à accepter un emploi à temps partiel ou un emploi temporaire. Par le fait même, on aidait les employeurs à obvier aux pénuries de main-d'oeuvre à court terme. De plus, ce système reconnaît les habitudes de travail non conventionnelles qu'adoptent de façon plus marquée les femmes et les jeunes en acceptant un emploi à temps partiel ou temporaire. Ainsi, suite à ces résultats positifs, le gouvernement canadien a fait de cette mesure une composante permanente du régime d'AE, laquelle est entrée en vigueur le 18 novembre 2001.

La présente modification réglementaire ne change en rien la structure actuelle de cette mesure. Elle ne fait qu'hausser le seuil de rémunération d'une « petite semaine » de 150 \$ à 225 \$, afin qu'il corresponde plus adéquatement à la moyenne nationale du mode de travail à temps partiel. Depuis le début des projets pilotes qui ont testé cette mesure la limite n'a jamais été actualisée et est toujours demeurée à 150 \$. En revanche, nos études démontrent que les travailleurs à temps partiel travaillent en moyenne 18 heures par semaine à un taux horaire de 12,40 \$, soit une moyenne de 223,20 \$ par semaine. C'est pourquoi, dorénavant, les semaines pour lesquelles l'assuré aura reçu une rémunération assurable inférieure à 225 \$ pourront être exclues de la formule utilisée pour établir le taux de prestations hebdomadaire.

The earnings will be excluded only for calculating the benefit rate, but will still be taken into account for other aspects of entitlement. For example, if an insured person is receiving benefits, earnings received for small weeks will still be deducted from the EI benefits according to the usual rules. In addition, all hours of work will continue to be used to determine if an insured person has accumulated enough hours of insurable employment to establish a claim and to determine the maximum number of weeks of benefits payable.

Alternatives

Since the change merely adjusts the earnings threshold for small weeks to more accurately reflect the work patterns of part-time workers, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

It is estimated that some 51,000 insured persons per year will be eligible for small weeks. Women and youth should benefit considerably from this initiative. In addition, this measure would maintain the incentive to accept small weeks of work in high unemployment regions where seasonal employment patterns with small weeks of earnings frequently occur, thereby filling short term labour shortages faced by employers in certain industries.

It is also estimated that the EI Account will have to pay out an extra \$6 million in benefits during the 2003-2004 fiscal year and an extra \$17.5 million in 2004-2005 and every year thereafter. This change will involve an estimated additional administration cost of \$1.1 million in the 2003-2004 fiscal year, \$0.06 million in 2004-2005 and \$0.01 million in 2005-2006. Funding will be taken from the EI Account.

Consultation

These amendments to the regulations were prepared by Insurance Policy in collaboration with Strategic Policy, Legal Services, Insurance Program Services and Systems at Human Resources Development Canada (HRDC) National Headquarters and the Department of Justice. All parties involved support the attached proposal.

This regulatory change has also been approved by the EI Commission, which includes representatives of employers, employees and the government.

Compliance and enforcement

Existing compliance mechanisms contained in HRDC's adjudication and control procedures will ensure that the change is implemented properly. The small weeks provision will be assessed as part of the annual EI Monitoring and Assessment Report, which is prepared by the EI Commission and tabled in the House of Commons every year by the Minister of HRDC.

Cette rémunération sera exclue pour les fins du calcul du taux de prestations, mais elle continuera d'être prise en compte pour les autres aspects de l'admissibilité. Par exemple, si l'assuré reçoit des prestations, la rémunération gagnée au cours des petites semaines sera quand même déduite des prestations d'AE selon les règles habituelles. De plus, on continuera de prendre en compte toutes les heures de travail pour déterminer si un assuré a accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour établir une demande ainsi que pour déterminer le nombre maximal de semaines de prestations payables.

Solutions envisagées

Considérant que la modification apportée ne fait qu'augmenter le seuil de rémunération des petites semaines pour qu'il reflète plus adéquatement les habitudes de travail des travailleurs à temps partiel, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

On estime qu'environ 51 000 assurés par année seront admissibles aux petites semaines. Les femmes et les jeunes devraient profiter considérablement de l'initiative. De plus, cette mesure continuera d'encourager les travailleurs saisonniers des régions où le taux de chômage est élevé à accepter les petites semaines de travail, qui sont fréquentes, et les employeurs pourront ainsi combler la pénurie de main-d'oeuvre à court terme de certaines industries.

On estime également que le compte de l'AE devra verser des prestations supplémentaires pour un montant de 6 millions de dollars au cours de l'exercice financier 2003-2004 et de 17,5 millions de dollars au cours de l'exercice 2004-2005 et pour chaque année par la suite. Cette modification entraînera des coûts administratifs additionnels estimés à 1,1 million de dollars au cours de l'exercice 2003-2004, 0,06 millions de dollars au cours de l'exercice 2004-2005 et 0,01 million de dollars pour l'année 2005-2006. Les fonds proviendront du compte de l'AE.

Consultations

Cette modification au règlement a été préparée par la Politique d'assurance en collaboration avec la Politique stratégique, les Services juridiques, les Services du programme de l'assurance et les Systèmes de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) à l'Administration centrale et le ministère de la Justice. Toutes les parties intéressées appuient la proposition présentée dans l'annexe ci-jointe.

La modification proposée a été approuvée par la Commission de l'AE, laquelle se compose de représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement.

Respect et exécution

Les mécanismes de conformité prévus dans les procédures de règlement et de contrôle de DRHC feront en sorte que ce changement sera mis en oeuvre de façon appropriée. La disposition relative aux petites semaines sera évaluée dans le cadre du Rapport annuel de contrôle et d'évaluation du régime d'AE, lequel est préparé par la Commission de l'AE et est déposé par le ministre de DRHC à la Chambre des communes à chaque année.

Contact

Johanne Goyette
Senior Policy Advisor
Human Resources Development Canada
Policy and Legislation Development
Insurance Policy
140 Promenade du Portage
9th Floor, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: (819) 994-8365
FAX: (819) 953-9381

Personne-ressource

Johanne Goyette
Conseiller principal en politique
Développement des ressources humaines Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique de l'assurance
140, Promenade du Portage
9^e étage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 994-8365
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration

SI/2003-144 27 August, 2003

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (FIREARMS)
AND THE FIREARMS ACT**Order Fixing August 15, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2003-1213 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 57 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, assented to on May 13, 2003, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes August 15, 2003 as the day on which subsection 2(2), sections 3 to 7, 10 to 12, 22 and 24, subsection 40(1) and sections 43, 52, 53 and 55 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act ("the Act"), chapter 8, Statutes of Canada, 2003, was assented to on May 13, 2003. The Act amends the *Firearms Act* and Part III of the *Criminal Code*. It streamlines processes related to the issuance of various documents under the *Firearms Act*, creates the position of Commissioner of Firearms, grandfatheres prohibited handguns to individuals and businesses that registered or recorded them before the effective date of the prohibition, and provides a mechanism for making regulations to allow Canada to ratify international agreements related to firearms.

The Order brings into force on August 15, 2003 the following provisions of the Act: subsection 2(2), sections 3 to 7, 10 to 12, 22 and 24, subsection 40(1) and sections 43, 52, 53 and 55. Section 1, subsections 2(1) and 9(2) and sections 48 to 50 came into force on May 30, 2003. The remaining provisions of the Act are not in force at this time.

Subsection 2(2) amends subparagraphs 84(3)(d)(i) and (ii) of the *Criminal Code* to clarify the standards by which airguns and other similar devices are exempt from the application of the *Firearms Act*. Sections 3 and 4 make corrective amendments to sections 85 and 109 of the *Criminal Code*. Sections 5 and 6 provide exceptions to automatic forfeiture of firearms and to revocation of documents in bail cases, while section 7 provides for further classes of public officers.

Section 10 makes corrective amendments to section 5 of the *Firearms Act*. Section 11 clarifies that individuals wishing to acquire prohibited firearms must pass the Canadian Restricted Firearms Safety Course; section 12 amends licensing requirements for business employees to bring them into line with the privileges of the business. Sections 22, 43 and 53 make amendments related to English-French concordance, while section 24 repeals paragraph 32(b) of the *Firearms Act* that has never been brought into force.

Enregistrement

TR/2003-144 27 août 2003

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (ARMES À FEU) ET
LA LOI SUR LES ARMES À FEU**Décret fixant au 15 août 2003 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2003-1213 13 août 2003

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 57 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, sanctionnée le 13 mai 2003, chapitre 8 des Lois du Canada (2003), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 août 2003 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2), des articles 3 à 7, 10 à 12, 22 et 24, du paragraphe 40(1) et des articles 43, 52, 53 et 55 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu* (ci-après « la Loi »), chapitre 8 des Lois du Canada (2003), a reçu la sanction royale le 13 mai 2003. Elle modifie la *Loi sur les armes à feu* ainsi que la partie III du *Code criminel*. Elle simplifie le processus de délivrance de documents sous le régime de la *Loi sur les armes à feu*, crée le poste de commissaire aux armes à feu, reconnaît les droits acquis en ce qui concerne les armes de poing prohibées enregistrées par un particulier ou par une entreprise avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, et crée un mécanisme de prise de règlements par lequel le Canada pourra ratifier des accords internationaux en matière d'armes à feu.

Le décret fixe au 15 août 2003 l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi : le paragraphe 2(2), les articles 3 à 7, 10 à 12, 22 et 24, le paragraphe 40(1) et les articles 43, 52, 53 et 55. L'article 1 et les paragraphes 2(1) et 9(2) et les articles 48 à 50 sont entrés en vigueur le 30 mai 2003. Les autres dispositions de la Loi ne sont pas encore en vigueur.

Le paragraphe 2(2) modifie l'alinéa 84(3)d) du *Code criminel* afin de préciser les critères qui rendent la *Loi sur les armes à feu* inapplicable aux armes à air comprimé et autres dispositifs du genre. Les articles 3 et 4 apportent des modifications correctives aux articles 85 et 109 du *Code criminel*. Les articles 5 et 6 prévoient des exceptions à la confiscation automatique d'armes à feu et à la révocation de documents dans le cas d'ordonnance de cautionnement, tandis que l'article 7 désigne d'autres catégories de fonctionnaires publics.

L'article 10 apporte des modifications correctives à l'article 5 de la *Loi sur les armes à feu*. L'article 11 précise que les personnes qui désirent acquérir des armes à feu prohibées doivent avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte; l'article 12 modifie les exigences relatives aux permis auxquelles les employés d'une entreprise doivent satisfaire afin de les rendre conformes aux privilèges dont jouit l'entreprise. Les articles 22, 43 et 53 apportent des modifications visant la concordance des versions anglaise et française et

Subsection 40(1) of the Act allows chief firearms officers to level their workloads with respect to licence renewals. Section 52 removes the requirement that chief firearms officers personally issue authorizations to carry and business licences, which allows them to delegate those tasks to firearms officers.

Section 55 repeals the unproclaimed section 169 of the *Firearms Act* that amends a provision of the *Customs Tariff*. The provision of the *Customs Tariff* has been replaced which makes section 169 obsolete.

l'article 24 abroge l'alinéa 32b) de la *Loi sur les armes à feu* qui n'est jamais entré en vigueur.

Le paragraphe 40(1) de la Loi permet aux contrôleurs des armes à feu de mieux répartir leur charge de travail en ce qui concerne le renouvellement des permis. L'article 52 abolit l'exigence selon laquelle les contrôleurs des armes à feu doivent eux-mêmes délivrer les autorisations de port et les permis aux entreprises, leur permettant de déléguer ces tâches aux préposés aux armes à feu.

L'article 55 abroge l'article 169 de la *Loi sur les armes à feu* — lequel article n'est jamais entré en vigueur — qui modifie une disposition du *Tarif des douanes* ayant elle-même été remplacée, ce qui rend l'article 169 de la *Loi sur les armes à feu* caduc.

Registration
SI/2003-145 27 August, 2003

Enregistrement
TR/2003-145 27 août 2003

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES
DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

**Order Fixing September 1, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 1^{er} septembre 2003 la date
d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 2003-1214 13 August, 2003

C.P. 2003-1214 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 230(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, assented to on September 14, 1999, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes September 1, 2003 as the day on which sections 178 and 179 of that Act come into force.

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu du paragraphe 230(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, sanctionnée le 14 septembre 1999, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 178 et 179 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force sections 178 and 179 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* on September 1, 2003. Those sections amend the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* with respect to vesting requirements and commuted value.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} septembre 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 178 et 179 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*. Ces articles modifient la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en matière de valeur escomptée et d'exigences pour l'acquisition de droits aux prestations.

Registration
SI/2003-146 27 August, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Directing that Certain Documents be Discontinued

P.C. 2003-1224 13 August, 2003

Whereas it appears to the Governor in Council that the documents set out in the annexed schedule, required by an Act of Parliament to be laid before one or both Houses of Parliament, contain the same information as or less information than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 157^a of the *Financial Administration Act*, hereby directs that the documents set out in the annexed schedule be discontinued, and hereafter they need not be prepared or laid before either House of Parliament.

SCHEDULE

1. Annual Report on the activities of the Canada Industrial Relations Board (*Canada Labour Code*, R.S. 1985, c. L-2, s. 121(1))
2. Annual Report on the activities of the Natural Sciences and Engineering Research Council (*Natural Sciences and Engineering Research Council Act*, R.S. 1985, c. N-21, s. 18(1))

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Pursuant to section 157 of the *Financial Administration Act* and in accordance with the Policy and Guidelines for the Integration of Statutory Reports with the Estimates and the Public Accounts, this Order provides for the discontinuance of certain statutory reports that contain information that is the same or less than in the Estimates or Public Accounts.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 47

Enregistrement
TR/2003-146 27 août 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés

C.P. 2003-1224 13 août 2003

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les documents visés à l'annexe ci-après, dont le dépôt devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, ou devant les deux, est requis par une loi fédérale, contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposées au Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 157^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que les documents mentionnés à l'annexe ci-après ne soient plus préparés.

ANNEXE

1. Rapport annuel sur les activités du Conseil canadien des relations industrielles (*Code canadien du travail*, L.R. 1985, ch. L-2, par. 121(1))
2. Rapport annuel sur les activités du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (*Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*, L.R. 1985, ch. N-21, par. 18(1))

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret vise, aux termes de l'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du document intitulé « Politique et lignes directrices sur l'intégration des rapports réglementaires dans le Budget des dépenses et les Comptes publics », à supprimer certains rapports prévus par la loi en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que le Budget des dépenses ou les Comptes publics.

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 47

Registration
SI/2003-147 27 August, 2003

Enregistrement
TR/2003-147 27 août 2003

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES
D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

**Order Fixing September 1, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant le 1^{er} septembre 2003 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 2003-1229 13 August, 2003

C.P. 2003-1229 13 août 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 340(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes September 1, 2003 as the day on which sections 99 to 104, 243 to 247, 249 to 253, 292 and 294 of that Act come into force.

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 340(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 99 à 104, 243 à 247, 249 à 253, 292 et 294 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The Order brings into force the following sections of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*:

Le décret met en vigueur les dispositions ci-après de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* :

- (a) sections 99 to 104, which amend the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* by extending access to survivor benefits to all common-law partners;
- (b) sections 243 to 247 and 249 to 253, which amend the *Pension Benefits Division Act*, by extending application of the Act to common-law partners of the same sex; and
- (c) sections 292 and 294, which amend the *Special Retirement Arrangements Act* by modifying the definition of "pension benefit" and adding a regulation-making authority to define "beneficiary" for the purposes of special pension plans.

- a) les articles 99 à 104, qui modifient la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* pour accorder le droit à des prestations de survivant à tous les conjoints de fait;
- b) les articles 243 à 247 et 249 à 253, qui modifient la *Loi sur le partage des prestations de retraite* pour qu'elle s'applique aux conjoints de fait de même sexe;
- c) les articles 292 et 294, qui modifient la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* pour apporter des changements à la définition de « prestation de retraite » et conférer le pouvoir de préciser, par règlement, quelles personnes peuvent être des ayants cause dans le cadre d'un régime spécial de pension.

The *Modernization of Benefits and Obligations Act* extends benefits and obligations to all couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year, in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

La *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* étend des avantages et obligations à tous les couples qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs — tolérance, respect et égalité — que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Registration
SI/2003-148 27 August, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)

P.C. 2003-1230 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEH CHO FIRST NATIONS, N.W.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal in order to facilitate the settlement of the Deh Cho First Nations claim in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in Schedules 1 and 2, including the surface and subsurface rights to the lands set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the lands set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

Enregistrement
TR/2003-148 27 août 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)

C.P. 2003-1230 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO, T.N.-O.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement de la revendication des Premières nations du Deh Cho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les parcelles territoriales décrites aux annexes 1 et 2, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles décrites à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles décrites à l'annexe 2, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 octobre 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation de matières ou de matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

- a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) à l'enregistrement d'un claim minier qui est visé à l'alinéa a) ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
- d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
- e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL (DEH CHO FIRST NATIONS, N.W.T.)

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and approved by the Deh Cho First Nations Assistant Negotiator, Herb Norwegian and the Government of Canada, Chief Lands Negotiator, Eddie Kolausok on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B,	85-C,	85-D,	85-E,	85-F,	85-G,
95-A,	95-B,	95-C,	95-D,	95-E,	95-F,
95-G,	95-H,	95-I,	95-J,	95-K,	95-L,
95-N,	95-O,	105-H and	105-I		

Subject to a potential trans-boundary gas pipeline and the associated infrastructure, in the Deh Cho Region, which would be subject to the current regulatory process of the Northwest Territories and which is centered on the existing pipeline right-of-way shown on CLSR 69975 and filed in the Land Titles Office at Yellowknife.

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES (PREMIÈRES NATIONS
DU DEH CHO, T.N.-O.)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250,000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles, approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Deh Cho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES
TERRITORIALES

85-B,	85-C,	85-D,	85-E,	85-F,	85-G,
95-A,	95-B,	95-C,	95-D,	95-E,	95-F,
95-G,	95-H,	95-I,	95-J,	95-K,	95-L,
95-N,	95-O,	105-H,	105-I		

Sous réserve de l'aménagement éventuel d'un gazoduc trans-frontalier et de son infrastructure, dans la région du Deh Cho, qui seraient assujettis au processus réglementaire actuel des Territoires du Nord-Ouest et qui seraient centrés sur l'emprise actuelle pour pipeline indiquée sur le plan conservé aux AATC sous le numéro 69975 et aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife.

SCHEDULE 2
(Section 2)**ANNEXE 2**
(article 2)**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (DEH CHO FIRST NATIONS, N.W.T.)****PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO, T.N.-O.)**

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and approved by the Deh Cho First Nations Assistant Negotiator, Herb Norwegian and the Government of Canada, Chief Lands Negotiator, Eddie Kolausok on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface only » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250,000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles, approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Deh Cho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées au dossier du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS**CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES**

85-B,	85-C,	85-D,	85-E,	85-F,	95-A,
95-B,	95-G,	95-H,	95-I,	95-J and	95-O

85-B,	85-C,	85-D,	85-E,	85-F,	95-A,
95-B,	95-G,	95-H,	95-I,	95-J,	95-O

Subject to a potential trans-boundary gas pipeline and the associated infrastructure, in the Deh Cho Region, which would be subject to the current regulatory process of the Northwest Territories and which is centered on the existing pipeline right-of-way shown on CLSR 69975 and filed in the Land Titles Office at Yellowknife.

Sous réserve de l'aménagement éventuel d'un gazoduc transfrontalier et de son infrastructure, dans la région du Deh Cho, qui seraient assujettis au processus réglementaire actuel des Territoires du Nord-Ouest et qui seraient centrés sur l'emprise actuelle pour pipeline indiquée sur le plan conservé aux AATC sous le numéro 69975 et aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order withdraws certain lands in the Northwest Territories from disposal, including certain surface and subsurface rights for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on October 31, 2008, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of the Deh Cho First Nations claim in the Northwest Territories.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 octobre 2008, afin de faciliter éventuellement le règlement de la revendication des Premières nations du Deh Cho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SI/2003-149 27 August, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)

P.C. 2003-1231 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN NUNAVUT (THE NUNAVIK MARINE REGION, NUNAVUT)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands in Nunavut from disposal in order to facilitate the settlement of the Nunavik Inuit claim to the Nunavik Marine Region, Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and sub-surface rights to the islands that are within the Nunavik Marine Region, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on July 31, 2006.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

Enregistrement
TR/2003-149 27 août 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)

C.P. 2003-1231 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU NUNAVUT (RÉGION MARINE DU NUNAVIK, NUNAVUT)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement de la revendication des Inuits au Nunavik concernant la région marine du Nunavik, au Nunavut.

TERRES SOUSTRAITES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les parcelles territoriales décrites à l'annexe, y compris les droits d'exploitation de la surface et du sous-sol des îles situées dans la région marine du Nunavik, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 juillet 2006.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation de matières ou de matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

- a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
- b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
- d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
- e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (THE
NUNAVIK MARINE REGION, NUNAVUT)

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE NUNAVIK
MARINE REGION

The Nunavik Marine Region includes all the marine area, islands, lands and waters within the following boundary:

1. Commencing at the intersection of the shore and the Quebec/Newfoundland and Labrador/Nunavut border on the southern shore of McLelan Strait on the Labrador Peninsula at approximately 60°17'54"N latitude and 64°31'24"W longitude;
2. thence northeasterly to the intersection of the shore and the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary on the northern shore of McLelan Strait on Killiniq Island at approximately 60°18'27"N latitude and 64°30'39"W longitude;
3. thence north across Killiniq Island following the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary to the intersection of the shore and the Newfoundland/Nunavut boundary on the northern shore of Killiniq Island at approximately 60°22'38"N latitude and 64°25'51"W longitude;
4. thence northeasterly to a point at the intersection of 60°23'N latitude and 64°24'W longitude;
5. thence north in a straight line to a point at the intersection of 61°00'N latitude and 64°24'W longitude;
6. thence westerly in a straight line to a point at the intersection of 61°00'N latitude and 64°55'W longitude;
7. thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of 61°38'N latitude and 69°00'W longitude, being the point approximately equidistant between Cape Hopes Advance in Quebec and the Gray Goose Islands off the south coast of Baffin Island;
8. thence northwesterly in a straight line to the intersection of 63°15'N latitude and 74°00'W longitude, being the point approximately equidistant between the coasts of Quebec and Baffin Island;
9. thence westerly in a straight line to the intersection of 63°25'N latitude and 76°10'W longitude, being the point approximately equidistant between the northern Quebec and Baffin Island coasts, east of Salisbury Island;

ANNEXE
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES (RÉGION MARINE DU
NUNAVIK, NUNAVUT)

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉGION
MARINE DU NUNAVIK

La région marine du Nunavik comprend tout le secteur marin, les îles, les terres et les eaux à l'intérieur des limites suivantes :

1. Point de départ : l'intersection de la rive et de la frontière Québec/Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut, sur la rive sud du détroit de McLelan, dans la péninsule du Labrador, par environ 60°17'54" de latitude nord et 64°31'24" de longitude ouest;
2. de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la rive et de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut sur la rive nord du détroit de McLelan dans l'île Killiniq, par environ 60°18'27" de latitude nord et 64°30'39" de longitude ouest;
3. de là, vers le nord le long de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut à travers l'île Killiniq jusqu'à l'intersection de la rive et de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut sur la rive nord de l'île Killiniq, par environ 60°22'38" de latitude nord et 64°25'51" de longitude ouest;
4. de là, vers le nord-est jusqu'au point situé à l'intersection de 60°23' de latitude nord et 64°24' de longitude ouest;
5. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°00' de latitude nord et 64°24' de longitude ouest;
6. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°00' de latitude nord et 64°55' de longitude ouest;
7. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°38' de latitude nord et 69°00' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant entre le cap Hopes Advance, au Québec, et les îles Gray Goose, au large de la côte sud de l'île Baffin;
8. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63°15' de latitude nord et 74°00' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant entre les côtes du Québec et de l'île Baffin;

10. thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of 63°52'N latitude and 77°15'W longitude, being the point north of Salisbury Island;
11. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 63°30'N latitude and 78°47'W longitude, being the point west of Nottingham Island;
12. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 63°03'N latitude and 78°25'W longitude, being the point southwest of Nottingham Island;
13. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 63°00'N latitude and 77°40'W longitude, being the point southeast of Nottingham Island;
14. thence southwest in a straight line to a point at the intersection of 62°30'N latitude and 80°00'W longitude, being the point northwest of Mansel Island;
15. thence southwest in a straight line to a point at the intersection of 62°00'N latitude and 80°45'W longitude, being the point west of Mansel Island;
16. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 58°10'N latitude and 81°00'W longitude, northwest of Sleeper Islands and south of Farmer Island;
17. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 58°00'N latitude and 79°45'W longitude, near the Marcopeet Islands, north of the Sleeper Islands;
18. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 57°15'N latitude and 80°00'W longitude, south of the Sleeper Islands;
19. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 57°00'N latitude and 78°40'W longitude, southwest of the King George Islands;
20. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 56°45'N latitude and 78°15'W longitude, east of the Bakers Dozen Islands;
21. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 56°07'N latitude and 78°10'W longitude, southeast of the Salikuit Islands;
22. thence northeast in a straight line to a point at the intersection of 56°22'N latitude and 77°25'W longitude, east of the Salikuit Islands and west of the Nastapoka Islands;
23. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 56°00'N latitude and 77°30'W longitude, east of Innetalling Island and northwest of Duck Island;
24. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°45'N latitude and 78°00'W longitude, northwest of Kuujjuarapik, Quebec;
25. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°15'N latitude and 79°00'W longitude, southwest of Kuujjuarapik, Quebec and northeast of Long Island;
26. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°00'N latitude and 79°45'W longitude, north of Long Island;
27. thence due west along 55°00'N latitude to the intersection of 81°00'W longitude, east of Cape Henrietta Maria, Ontario;
28. thence in a southwesterly direction to a point at the intersection of 54°30'N latitude and 81°20'W longitude;
29. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 54°00'N latitude and 80°50'W longitude;
30. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 53°45'N latitude and the shore of Quebec, as
9. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63°25' de latitude nord et 76°10' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant entre la côte nord du Québec et la côte de l'île Baffin, à l'est de l'île Salisbury;
10. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°52' de latitude nord et 77°15' de longitude ouest, ce point étant situé au nord de l'île Salisbury;
11. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°30' de latitude nord et 78°47' de longitude ouest, ce point étant situé à l'ouest de l'île Nottingham;
12. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°03' de latitude nord et 78°25' de longitude ouest, ce point étant situé au sud-ouest de l'île Nottingham;
13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°00' de latitude nord et 77°40' de longitude ouest, ce point étant situé au sud-est de l'île Nottingham;
14. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 62°30' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, ce point étant situé au nord-ouest de l'île Mansel;
15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 62°00' de latitude nord et 80°45' de longitude ouest, ce point étant situé à l'ouest de l'île Mansel;
16. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 58°10' de latitude nord et 81°00' de longitude ouest, au nord-ouest des îles Sleeper et au sud de l'île Farmer;
17. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 58°00' de latitude nord et 79°45' de longitude ouest, près des îles Marcopeet, au nord des îles Sleeper;
18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 57°15' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, au sud des îles Sleeper;
19. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 57°00' de latitude nord et 78°40' de longitude ouest, au sud-ouest des îles King George;
20. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°45' de latitude nord et 78°15' de longitude ouest, à l'est des îles Bakers Dozen;
21. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°07' de latitude nord et 78°10' de longitude ouest, au sud-est des îles Salikuit;
22. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°22' de latitude nord et 77°25' de longitude ouest, à l'est des îles Salikuit et à l'ouest des îles Nastapoka;
23. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°00' de latitude nord et 77°30' de longitude ouest, à l'est de l'île Innetalling et au nord-ouest de l'île Duck;
24. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°45' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest, au nord-ouest de Kuujjuarapik (Québec);
25. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°15' de latitude nord et 79°00' de longitude ouest, au sud-ouest de Kuujjuarapik (Québec) et au nord-est de l'île Long;
26. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°00' de latitude nord et 79°45' de longitude ouest, au nord de l'île Long;

defined in the *Quebec Boundaries Extension Act, 1912*, at approximately 79°05'W longitude, south of Chisasibi;

31. thence in a general northerly and easterly direction along the shore of Quebec to the point of commencement.

27. de là, plein ouest par 55°00' de latitude nord jusqu'à l'intersection de 81°00' de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria (Ontario);
28. de là, vers le sud-ouest jusqu'au point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et 81°20' de longitude ouest;
29. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 54°00' de latitude nord et 80°50' de longitude ouest;
30. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 53°45' de latitude nord et la rive du Québec, définie dans la *Loi sur l'extension des frontières du Québec, 1912*, à environ 79°05' de longitude ouest, au sud de Chisasibi;
31. de là, en une direction générale nord et est le long de la rive du Québec jusqu'au point de départ.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order withdraws certain lands in Nunavut from disposal, including the surface and sub-surface rights of those offshore islands that are within the Nunavik Marine Region, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on July 31, 2006, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of the Nunavik Inuit claim to the Nunavik Marine Region, Nunavut.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres, y compris les droits d'exploitation de la surface et du sous-sol des îles situées au large des côtes dans la région marine du Nunavik, pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 juillet 2006, afin de faciliter le règlement de la revendication des Inuits au Nunavik concernant la région marine du Nunavik, au Nunavut.

Registration
SI/2003-150 27 August, 2003

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION
TO VETERANS' BENEFITS

**Order Fixing September 12, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2003-1275 13 August, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 101 of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits* ("the Act"), assented to on October 20, 2000, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes September 12, 2003, as the day on which paragraphs 5(a), (b), (c) and (c.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by subsection 13(2) of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force certain provisions of the *Department of Veterans Affairs Act*, as amended by *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, to clarify regulation-making authorities in the *Department of Veterans Affairs Act* governing the provision of health care, treatment and other benefits for veterans, the specification of persons and classes of persons entitled to benefits, the management of institutions for the care of veterans, and the payment of the cost of accommodation and meals.

Enregistrement
TR/2003-150 27 août 2003

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION
CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS
COMBATTANTS

**Décret fixant au 12 septembre 2003 la date
d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2003-1275 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 101 de la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants* (la « Loi »), sanctionnée le 20 octobre 2000, chapitre 34 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 12 septembre 2003 la date d'entrée en vigueur des alinéas 5a), b), et c.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, édictés par le paragraphe 13(2) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, dans leur version modifiée par la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, afin de préciser les pouvoirs réglementaires énoncés dans la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* qui régissent la prestation de soins de santé, traitements et autres avantages pour anciens combattants, les personnes et catégories de personnes ayant droit aux avantages, la gestion d'établissements offrant des soins aux anciens combattants et le paiement de frais relatifs à l'hébergement et à l'alimentation.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-288	1202	Canada Customs and Revenue Agency	Stamping and Marking of Tobacco Products.....	2254
SOR/2003-289	1203	Environment	Federal Halocarbon Regulations, 2003.....	2267
SOR/2003-290	1206	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2003-2.....	2295
SOR/2003-291	1207	Finance	Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002.....	2300
SOR/2003-292	1208	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1227 — Prohibition of Certain Veterinary Drugs)	2306
SOR/2003-293	1209	Health	Assessor's Rules of Procedure.....	2314
SOR/2003-294	1215	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)	2322
SOR/2003-295	1216	Environment	Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations (Miscellaneous Program).....	2329
SOR/2003-296	1217	Environment Treasury Board	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations.....	2332
SOR/2003-297	1219	Finance	Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations.....	2337
SOR/2003-298	1220	Finance	Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations.....	2344
SOR/2003-299	1221	Finance	Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Retail Associations) Regulations	2347
SOR/2003-300	1222	Finance	Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations.....	2349
SOR/2003-301	1223	Finance	Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations.....	2357
SOR/2003-302	1225	Heritage	Regulations Amending the National Parks Fire Protection Regulations	2361
SOR/2003-303	1232	Public Works and Government Services	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Department of Public Works and Government Services Act (Miscellaneous Program)...	2365
SOR/2003-304		Environment	Order 2003-66-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	2370
SOR/2003-305		Environment	Order 2003-87-06-01 Amending the Domestic substances List.....	2373
SOR/2003-306	1288	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2376
SI/2003-144	1213	Solicitor General	Order Fixing August 15, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act.....	2380
SI/2003-145	1215	Solicitor General	Order Fixing September 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of Public Sector Pension Investment Board Act.....	2382
SI/2003-146	1224	Finance Treasury Board	Order Directing that Certain Documents be Discontinued.....	2383
SI/2003-147	1229	President of the Treasury Board	Order Fixing September 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of Modernization of Benefits and Obligations Act	2384
SI/2003-148	1230	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.	2385
SI/2003-149	1231	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik marine Region, Nunavut)	2388
SI/2003-150	1275	Veterans Affairs	Order Fixing September 12, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits	2392

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Assessor's Rules of Procedure Pesticide Residue Compensation Act	SOR/2003-293	13/08/03	2314	n
Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002 — Regulations Amending Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	SOR/2003-291	13/08/03	2300	
Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-297	13/08/03	2337	n
Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-298	13/08/03	2344	n
Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Retail Associations) Regulations..... Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-299	13/08/03	2347	n
Disposal at Sea Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-295	13/08/03	2329	
Domestic Substances List — Order 2003-66-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-304	13/08/03	2370	
Domestic Substances List — Order 2003-87-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-305	13/08/03	2373	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2003-306	13/08/03	2376	
Federal Halocarbon Regulations, 2003 Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-289	13/08/03	2267	n
Food and Drug Regulations (1227 — Prohibition of Certain Veterinary Drugs) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2003-292	13/08/03	2306	
Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-300	13/08/03	2349	n
Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-301	13/08/03	2357	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2003-294	13/08/03	2322	
National Parks Fire Protection Regulations—Regulations Amending Canada National Parks Act	SOR/2003-302	13/08/03	2361	
Order Directing that Certain Documents be Discontinued Financial Administration Act	SI/2003-146	27/08/03	2383	
Order Fixing August 15, 2003 as the Date of the Coming into Force of certain Sections of the Act..... Criminal Code (firearms) and the Firearms Act	SI/2003-144	27/08/03	2380	
Order Fixing September 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Public Sector Pension Investment Board Act	SI/2003-145	27/08/03	2382	
Order Fixing September 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain sections of the Act Modernization of Benefits and Obligations Act	SI/2003-147	27/08/03	2384	n
Order Fixing September 12, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Statute law in relation to veterans' benefits (An Act to amend)	SI/2003-150	27/08/03	2392	n
Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations. N.W.T.)..... Territorial Lands Act	SI/2003-148	27/08/03	2385	
Order Respecting the Withdrawal from Disposal Of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut) Territorial Lands Act	SI/2003-149	27/08/03	2388	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Department of Public Works and Government Services Act (Miscellaneous Program) Department of Public Works and Government Services Act	SOR/2003-303	13/08/03	2365	
Schedule to the Customs Tariff, 2003-2 — Order Amending Customs Tariff	SOR/2003-290	13/08/03	2295	
Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations..... Excise Act, 2001	SOR/2003-288	13/08/03	2254	n
Wildlife Area Regulations—Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/2003-296	13/08/03	2332	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-288	1202	Agence des douanes et du revenu Canada	Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac	2254
DORS/2003-289	1203	Environnement	Règlement fédéral sur les halocarbures (2003).....	2267
DORS/2003-290	1206	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-2	2295
DORS/2003-291	1207	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières	2300
DORS/2003-292	1208	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1227 — interdiction de certaines drogues pour usage vétérinaire)	2306
DORS/2003-293	1209	Santé	Règles de procédure de l'évaluateur	2314
DORS/2003-294	1215	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs).....	2322
DORS/2003-295	1216	Environnement	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immersion en mer	2329
DORS/2003-296	1217	Environnement Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages	2332
DORS/2003-297	1219	Finances	Règlement sur la communication des frais (associations de détail)	2337
DORS/2003-298	1220	Finances	Règlement sur la communication de l'intérêt (associations de détail)	2344
DORS/2003-299	1221	Finances	Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture d'ouverture de compte (associations de détail).....	2347
DORS/2003-300	1222	Finances	Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)	2349
DORS/2003-301	1223	Finances	Règlement sur les placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives	2357
DORS/2003-302	1225	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux	2361
DORS/2003-303	1232	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux	2365
DORS/2003-304		Environnement	Arrêté 2003-66-06-01 modifiant la Liste intérieure	2370
DORS/2003-305		Environnement	Arrêté 2003-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	2373
DORS/2003-306	1288	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	2376
TR/2003-144	1213	Solliciteur général	Décret fixant au 15 août 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu.....	2380
TR/2003-145	1214	Solliciteur général	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2003 la date d'entée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.....	2382
TR/2003-146	1224	Finances Conseil du Trésor	Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés	2383
TR/2003-147	1229	Présidente du Conseil du Trésor	Décret fixant le 1 ^{er} septembre 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations	2384
TR/2003-148	1230	Affaires indiennes et Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)	2385
TR/2003-149	1231	Affaires indiennes et Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunvut (région marine du Nunavik, Nunavut)	2388
TR/2003-150	1275	Anciens combattants	Décret fixant au 12 septembre 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants.....	2392

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1227 — interdiction de certaines drogues pur usage vétérinaire) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-292	13/08/03	2306	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2003-306	13/08/03	2376	
Commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit) — Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-300	13/08/03	2349	n
Communication de l'intérêt (associations de détail) — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-298	13/08/03	2344	n
Communication des frais (associations de détail) — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-297	13/08/03	2337	n
Communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (associations de détail) — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-299	13/08/03	2347	n
Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)..... Terres territoriales (Loi)	TR/2003-148	27/08/03	2385	
Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (région marine du Nunavik, Nunavut) Terres territoriales (Loi)	TR/2003-149	27/08/03	2388	
Décret fixant au 12 septembre 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants (Loi portant)	TR/2003-150	27/08/03	2392	
Décret fixant au 15 août 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu (Loi modifiant)	TR/2003-144	27/08/03	2380	
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi)	TR/2003-145	27/08/03	2382	
Décret fixant le 1 ^{er} septembre 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Modernisation de certains régimes d'avantages d'obligations (Loi)	TR/2003-147	27/08/03	2384	
Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2003-2..... Tarif des douanes	DORS/2003-290	13/08/03	2295	
Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-146	27/08/03	2383	
Droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières — Règlement modifiant le Règlement de 2002..... Bureau du surintendant des institutions financières (Loi sur le Bureau)	DORS/2003-291	13/08/03	2300	
Estampillage et le marquage des produits du tabac — Règlement Accise (Loi de 2001)	DORS/2003-288	13/08/03	2254	n
Halocarbures (2003) — Règlement fédéral..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-289	13/08/03	2267	n
L'immersion en mer — Règlement correctif visant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-295	13/08/03	2329	
Liste intérieure — Arrêté 2003-66-06-01..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-304	13/08/03	2370	
Liste intérieure — Arrêté 2003-87-06-01..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-305	13/08/03	2373	
Placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-301	13/08/03	2357	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Prévention des incendies dans les parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2003-302	13/08/03	2361	
Procédure de l'évaluateur — Règles Indemnisation pour dommages causés par les pesticides (Loi)	DORS/2003-293	13/08/03	2314	n
Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux — Règlement. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Loi)	DORS/2003-303	13/08/03	2365	
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2003-296	13/08/03	2332	
Sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2003-294	13/08/03	2322	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9